



MANITOBA

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

c. I10 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 9 Nov. 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 9 nov. 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Income Tax Act***, C.C.S.M. c. I10**Enacted by**

RSM 1988, c. I10

Amended by

SM 1988-89, c. 11, s. 27

SM 1988-89, c. 13, s. 17

SM 1988-89, c. 19, Part IV

SM 1989-90, c. 15, Part 3

SM 1990-91, c. 13, Part 2

SM 1991-92, c. 31, Part 4

SM 1991-92, c. 48, s. 24

SM 1992, c. 52, Part 4

SM 1993, c. 46, Part 5

SM 1994, c. 23, Part 3

SM 1994, c. 27, Part 2

SM 1995, c. 30, Part 3

SM 1996, c. 66, Part 3

SM 1997, c. 42, s. 22

SM 1997, c. 49, Part 4

SM 1998, c. 5, s. 83

SM 1998, c. 30, Part 4

SM 1999, c. 3, Part 2

SM 1999, c. 11, s. 13

SM 1999, c. 17, s. 2

SM 2000, c. 5, s. 4

SM 2000, c. 39, Part 4

SM 2001, c. 24, Part 1

SM 2001, c. 41, Part 4

SM 2002, c. 19, Part 4

SM 2003, c. 4, Part 4

SM 2004, c. 43, Part 4

SM 2005, c. 40, Part 4

(am. by SM 2006, c. 24, s. 46)

SM 2005, c. 43, s. 11

SM 2006, c. 23, Part 1

SM 2006, c. 24, Part 5

SM 2007, c. 6, Part 4

SM 2008, c. 3, Part 4

SM 2009, c. 26, Part 4

SM 2009, c. 33, s. 52

SM 2010, c. 29, Part 5

SM 2010, c. 33, s. 26 and 80

SM 2011, c. 41, Part 4

SM 2012, c. 1, Part 3

SM 2012, c. 35, Sch. A, s. 119

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 11, 16(2) and (3), 18 to 22 and 25 to 48: in force on 8 Jan 1990 (Man. Gaz.: 20 Jan 1990)

in force on 21 Mar 1992 (Man. Gaz.: 21 Mar 1992)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

in force on 8 Nov 2000 (Man. Gaz.: 25 Nov 2000)

in force on 21 Jul 2006 (Man. Gaz.: 5 Aug 2006)

in force on 1 Apr 2010 (Man. Gaz.: 3 Apr 2010)

in force on 21 Feb 2013 (Man. Gaz.: 9 Mar 2013)

SM 2012, c. 40, s. 61	
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 63	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 128	not yet proclaimed
SM 2013, c. 54, s. 45	
SM 2013, c. 55, Part 4	
SM 2014, c. 35, s. 25 and Part 4	in force on 1 Jul 2014
SM 2015, c. 40, Part 4	in force on 1 Jan 2016
SM 2015, c. 43, s. 26	
SM 2016, c. 10, Part 2	

HISTORIQUE

Loi de l'impôt sur le revenu, c. I10 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1988, c. I10

Modifiée par

L.M. 1988-89, c. 11, art. 27
 L.M. 1988-89, c. 13, art. 17
 L.M. 1988-89, c. 19, partie IV
 L.M. 1989-90, c. 15, partie 3

 L.M. 1990-91, c. 13, partie 2
 L.M. 1991-92, c. 31, partie 4
 L.M. 1991-92, c. 48, art. 24
 L.M. 1992, c. 52, partie 4
 L.M. 1993, c. 46, partie 5
 L.M. 1994, c. 23, partie 3
 L.M. 1994, c. 27, partie 2
 L.M. 1995, c. 30, partie 3
 L.M. 1996, c. 66, partie 3
 L.M. 1997, c. 42, art. 22
 L.M. 1997, c. 49, partie 4
 L.M. 1998, c. 5, art. 83
 L.M. 1998, c. 30, partie 4
 L.M. 1999, c. 3, partie 2
 L.M. 1999, c. 11, art. 13
 L.M. 1999, c. 17, art. 2
 L.M. 2000, c. 5, art. 4
 L.M. 2000, c. 39, partie 4
 L.M. 2001, c. 24, partie 1
 L.M. 2001, c. 41, partie 4
 L.M. 2002, c. 19, partie 4
 L.M. 2003, c. 4, partie 4
 L.M. 2004, c. 43, partie 4
 L.M. 2005, c. 40, partie 4
 (modifiée par L.M. 2006, c. 24, art. 46)

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

art. 11, par. 16(2) et (3) et art. 18 à 22 et 25 à 48 : en vigueur le 8 janv. 1990
 (Gaz. du Man. : 20 janv. 1990)

en vigueur le 21 mars 1992 (Gaz. du Man. : 21 mars 1992)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

en vigueur le 8 nov. 2000 (Gaz. du Man. : 25 nov. 2000)

L.M. 2005, c. 43, art. 11	
L.M. 2006, c. 23, partie 1	en vigueur le 21 juill. 2006 (Gaz. du Man. : 5 août 2006)
L.M. 2006, c. 24, partie 5	
L.M. 2007, c. 6, partie 4	
L.M. 2008, c. 3, partie 4	
L.M. 2009, c. 26, partie 4	
L.M. 2009, c. 33, art. 52	en vigueur le 1 ^{er} avr. 2010 (Gaz. du Man. : 3 avr. 2010)
L.M. 2010, c. 29, partie 5	
L.M. 2010, c. 33, art. 26 et 80	
L.M. 2011, c. 41, partie 4	
L.M. 2012, c. 1, partie 3	
L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 119	en vigueur le 21 févr. 2013 (Gaz. du Man. : 9 mars 2013)
L.M. 2012, c. 40, art. 61	
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 63	en vigueur le 1 ^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 128	non proclamé
L.M. 2013, c. 54, art. 45	
L.M. 2013, c. 55, partie 4	
L.M. 2014, c. 35, art. 25 et partie 4	en vigueur le 1 ^{er} juill. 2014
L.M. 2015, c. 40, partie 4	en vigueur le 1 ^{er} janv. 2016
L.M. 2015, c. 43, art. 26	
L.M. 2016, c. 10, partie 2	

CHAPTER I10**THE INCOME TAX ACT****TABLE OF CONTENTS**

Section

- 1 Definitions and interpretation
- 1.1 Federal application rule
- 2 Compound interest

PART I
INCOME TAX

DIVISION I
LIABILITY FOR TAX

- 3 Tax payable, allocation to municipalities

DIVISION II
COMPUTATION OF TAX

INDIVIDUAL INCOME TAX

- 4 Rules for computing individual's tax payable
 - 4.1 Basic tax payable — 2001 and later years
 - 4.2 Repealed
 - 4.3 Tax on lump sums
 - 4.4 Tax on split income
 - 4.5 Additional minimum tax
 - 4.6 Non-refundable tax credits
 - 4.7 Dividend tax credit
 - 4.8 Overseas employment tax credit
 - 4.9 Minimum tax carry-over
 - 4.9.1 Graduate's tuition fee income tax rebate
 - 4.10 Tax reduction
 - 4.11 Political contribution credit
 - 4.12 Foreign tax credit
 - 4.13 Refunds to mutual fund trusts
 - 4.14 Repealed
 - 4.15 Bankruptcy
 - 4.16 Application of overpayment
- 5 Refundable tax credits
 - 5.1 Refundable tax credits for year of death
 - 5.2 More than one return in a calendar year
 - 5.3 Education property and school tax credits
 - 5.4 Education property tax credit

CHAPITRE I10**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****TABLE DES MATIÈRES**

Article

- 1 Définitions et interprétation
- 1.1 Règle fédérale d'application
- 2 Intérêts composés

PARTIE I
IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION I
ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

- 3 Impôt payable, attribution des recettes fiscales

SECTION II
CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU
DES PARTICULIERS

- 4 Règles s'appliquant au calcul de l'impôt des particuliers
 - 4.1 Impôt de base payable à compter de l'année d'imposition 2001
 - 4.2 Abrogé
 - 4.3 Impôt sur les sommes forfaitaires
 - 4.4 Impôt sur le revenu fractionné
 - 4.5 Supplément d'impôt relatif à l'impôt minimum
 - 4.6 Crédits d'impôt non remboursables
 - 4.7 Crédit d'impôt pour dividendes
 - 4.8 Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger
 - 4.9 Report de l'impôt minimum
 - 4.9.1 Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité des diplômés
 - 4.10 Réduction d'impôt
 - 4.11 Crédit d'impôt pour contributions politiques
 - 4.12 Crédit pour impôt étranger
 - 4.13 Remboursement aux fiducies de fonds commun de placement
 - 4.14 Abrogé
 - 4.15 Faillite

5.5	School tax credit
5.5.1	Seniors' school tax rebate
5.6	Municipal tax reduction
5.7	Personal tax credit
5.8-5.10	Repealed
5.11	Primary caregiver tax credit
5.12	Advance tuition fee income tax rebate
5.13	Fertility treatment tax credit
6	Repealed

CORPORATION INCOME TAX

7	Calculation of tax payable, small business deduction, revenues to municipalities
7.1	Repealed
7.2	Manufacturing investment tax credit
7.3	Research and development tax credit
7.4	Repealed

FILM AND VIDEO PRODUCTION TAX CREDIT

7.5	Limitations re eligible salaries
7.6	Refundable film and video production tax credit
7.7	Registration as eligible film
7.8	Revocation of registration or certificate
7.9	Regulations
7.10-7.12	Repealed

4.16	Affectation du paiement en trop
5	Crédits d'impôt remboursables
5.1	Crédits d'impôt remboursables pour l'année du décès
5.2	Plus d'une déclaration dans la même année civile
5.3	Crédits d'impôt foncier pour l'éducation et crédits d'impôt pour taxes scolaires
5.4	Crédit d'impôt foncier pour l'éducation
5.5	Crédit d'impôt pour taxes scolaires
5.5.1	Remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire
5.6	Réduction de taxes municipales
5.7	Crédit d'impôt personnel
5.8-5.10	Abrogés
5.11	Crédit d'impôt pour soignant primaire
5.12	Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité
5.13	Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité
6	Abrogé

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

7	Calcul de l'impôt payable, déduction relative aux petites entreprises et recettes pour les municipalités
7.1	Abrogé
7.2	Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication
7.3	Crédit d'impôt pour la recherche et le développement
7.4	Abrogé

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS

7.5	Restrictions — traitements admissibles
7.6	Crédit remboursable pour production de films et de vidéos
7.7	Enregistrement d'un projet à titre de film admissible
7.8	Révocation de l'enregistrement ou du certificat
7.9	Règlements
7.10-7.12	Abrogés

COOPERATIVE DEVELOPMENT TAX CREDIT

- 7.13 Cooperative development fund
- 7.14 Cooperative development tax credit
- 7.15 Recordkeeping
- 7.16 Regulations

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

- 7.13 Fonds de développement coopératif
- 7.14 Crédit d'impôt pour le développement des coopératives
- 7.15 Conservation de documents
- 7.16 Règlements

"NEIGHBOURHOODS ALIVE!" TAX CREDIT

- 7.17 Definitions
- 7.18 Deduction from tax payable
- 7.19 Refundable data processing centre investment tax credit

CRÉDIT D'IMPÔT DU PROGRAMME
QUARTIERS VIVANTS

- 7.17 Définitions
- 7.18 Déduction
- 7.19 Crédit remboursable — investissement dans un centre de traitement de l'information

FOREIGN TAX CREDIT

- 8 Foreign tax credit for corporations
- 9 Capital gains refund
- 10 Repealed

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

- 8 Revenu de placements à l'étranger
- 9 Remboursement — gain en capital
- 10 Abrogé

DIVISION III
SPECIAL CASES

- 10.1 Co-op education and apprenticeship tax credit
- 10.2 Odour-control tax credit
- 10.2.1 Nutrient management tax credit
- 10.3 Green energy equipment tax credit
- 10.4 Manitoba book publishing tax credit
- 10.4.1 Printing tax credit
- 10.5 Interactive digital media tax credit
- 10.6 Rental housing construction tax credit
- 11 Repealed
- 11.1 Labour-sponsored funds tax credit
- 11.2-11.4 Repealed
- 11.5 Recovery of credit: redemption of share
- 11.5.1 Tax where venture capital business discontinued
- 11.6 Manitoba equity tax credit
- 11.7 Mineral exploration tax credit
- 11.8 Community enterprise development tax credit
- 11.9 Use of eligible investment proceeds
- 11.10 Restriction on transfers
- 11.11 Recovery of credit on early redemption
- 11.12 Regulations
- 11.13 Small business venture capital tax credit
- 11.14 Use of eligible investment proceeds

SECTION III
CAS PARTICULIERS

- 10.1 Crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage
- 10.2 Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs
- 10.2.1 Crédit d'impôt pour la gestion des nutriants
- 10.3 Crédits d'impôt pour l'équipement d'énergie verte
- 10.4 Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba
- 10.4.1 Crédit d'impôt pour l'impression
- 10.5 Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs
- 10.6 Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs
- 11 Abrogé
- 11.1 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs
- 11.2-11.4 Abrogés
- 11.5 Rachat des actions
- 11.5.1 Impôt en cas d'abandon des activités d'une corporation à capital de risque de travailleurs
- 11.6 Crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions
- 11.7 Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière

11.15	Restriction on transfers
11.16	Recovery of credit on early redemption or return of capital
11.17	Regulations
11.18	Purpose of employee share purchase tax credit
11.19	Definitions and related provisions
11.20	Employee share purchase tax credit
11.21	Registration and regulation of ESOPs
12	Repealed
13	Farmer's averaging provision

11.8	Crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités
11.9	Produit de l'émission
11.10	Restrictions applicables aux transferts
11.11	Recouvrement du crédit en cas de rachat anticipé
11.12	Règlements
11.13	Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises
11.14	Produit de l'émission
11.15	Restrictions applicables aux transferts
11.16	Recouvrement du crédit en cas de rachat anticipé ou de remise du capital
11.17	Règlements
11.18	Crédit d'impôt à l'achat d'actions destiné aux employés
11.19	Définitions et dispositions connexes
11.20	Crédit d'impôt — RADE
11.21	Enregistrement et besoin de réglementation des RADE
12	Abrogé
13	Établissement de la moyenne pour les agriculteurs

DIVISION IV
RETURNS, ASSESSMENTS AND
OBJECTIONS, PAYMENTS AND REFUNDS

RETURNS

14	Application of federal provisions
15	Reassessment
16-17	Repealed

PAYMENT OF TAX

18	Instalment payable by farmer or fisher
19	Instalments payable by others
20	Where instalments not required
21	Application of federal provision (payments by corporations)
22	Application of federal provisions (returns, payments and interest)
23	Interest on instalments
24	Repealed

PENALTIES

25	Penalty for failure to file return
26	Repealed failures
27	Late or deficient instalments

SECTION IV
DÉCLARATIONS, COTISATIONS,
PAIEMENTS ET APPELS

DÉCLARATIONS

14	Application des dispositions fédérales
15	Nouvelle cotisation
16-17	Abrogés

PAIEMENT DE L'IMPÔT

18	Versement d'acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs
19	Versement d'acomptes provisionnels par d'autres particuliers
20	Aucun acompte provisionnel exigé
21	Dispositions fédérales — corporations
22	Application de dispositions fédérales (déclarations, paiements et intérêts)
23	Intérêt sur les acomptes provisionnels
24	Abrogé

PÉNALTIES

25	Pénalité pour défaut de déclaration de revenu
26	Omissions répétées

27.1	Misrepresentation in tax planning arrangements	27	Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants
		27.1	Information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale
	REFUND OF OVERPAYMENT		REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP
28	Repealed	28	Abrogé
28.1	Application of federal provisions (refunds)	28.1	Application de dispositions fédérales (remboursements)
	OBJECTIONS TO ASSESSMENT		OPPOSITIONS À LA COTISATION
29	Application of federal provisions (objections)	29	Dispositions fédérales — oppositions
	DIVISION V		SECTION V
	APPEALS TO THE COURT OF QUEEN'S BENCH		APPELS DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
30	Appealing	30	Droit d'appel
31	Reply to appeal notice, striking out of notice	31	Réponse à l'avis, réponse rayée
32	Appeal an action, pleading other matters	32	Appel réputé une action, faits pouvant être invoqués
33	Application of federal provisions (irregularities, extensions, hearings in camera)	33	Dispositions fédérales — irrégularités
34	Practice re appeals	34	Pratique concernant les appels
35	Repealed	35	Abrogé
	PART II		PARTIE II
	ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT		APPLICATION ET EXÉCUTION
	ADMINISTRATION		APPLICATION
36	Application of federal provisions (administration, garnishment and proceedings to collect)	36	Dispositions fédérales — application, saisie-arrêt et procédures de recouvrement
36.1	Remission of provincial portion of federal tax remitted	36.1	Partie provinciale d'une remise fédérale d'impôt
37	Regulations	37	Règlements
	ENFORCEMENT		EXÉCUTION
38	Recovery of amount payable	38	Recouvrement du montant payable
39	Certification of amount payable	39	Attestation du montant payable
40	Repealed	40	Abrogé
41	Acquisition of taxpayer's interest	41	Acquisition de toute participation du contribuable dans des biens
42	Payment of money seized from debtor	42	Fonds saisis entre les mains d'un débiteur fiscal
43	Warrant for goods	43	Mandat décerné par le trésorier
44	Seizure of chattels		
45	Taxpayer leaving Canada or defaulting		

- 46 Application of federal provisions (withholding)
- 47 Liability of directors of corporation

- 44 Saisie de chatels
- 45 Départ du Canada ou défaut du contribuable
- 46 Application de dispositions fédérales (retenues)
- 47 Responsabilité des administrateurs de la corporation

GENERAL

- 48 Keeping of books
- 49 Application of federal provisions (inspections, privilege, information return and corporate execution)
- 50-51 Repealed
- 52 Failure to comply with regulations
- 53 Repealed
- 53.1 General anti-avoidance rule
- 53.1.1 Conferral of benefit
- 53.2 Tax on disposition of property

OFFENCES AND PENALTIES

- 54 Offence and penalty
- 55 Penalty for evading the Act or regulations
- 56 Discretion of minister re proceedings
- 57 Revealing confidential information
- 57.1 Requirement to provide specified information
- 58 Liability of officers or agents of corporation
- 59 Minimum penalties mandatory

PROCEDURE AND EVIDENCE

- 60 Application of federal provisions (information and evidence), evidence

PART III COLLECTION OF TAX

- 61 Collection agreements
- 62 Payments on account
- 63 No actions for tax remitted by deduction at source
- 64 Relief of tax payer
- 65 Non-agreeing provinces
- 66 Reciprocal enforcement of judgments

GÉNÉRALITÉS

- 48 Tenue des registres et des livres
- 49 Dispositions fédérales
- 50-51 Abrogés
- 52 Omission de se conformer aux règlements
- 53 Abrogé
- 53.1 Évitement fiscal
- 53.1.1 Avantage conféré
- 53.2 Revenu non imposé

INFRACTIONS ET PEINES

- 54 Infractions et peines
- 55 Peine pour avoir éludé l'observation de la Loi ou des règlements
- 56 Discretion du ministre quant aux procédures
- 57 Caractère confidentiel des renseignements
- 57.1 Obligation de fournir des renseignements
- 58 Responsabilité des cadres et des agents de la corporation
- 59 Peine minimale obligatoire

PROCÉDURE ET PREUVE

- 60 Application de dispositions fédérales (dénonciation et preuve)

PARTIE III RECouvreMENT DE L'IMPÔT

- 61 Arrangement relatif à la perception
- 62 Paiements à titre d'impôt
- 63 Montant remis au ministre par retenues à la source
- 64 Libération du contribuable
- 65 Provinces non participantes
- 66 Exécution réciproque des jugements

PART IV
TAX REBATE DISCOUNTING

67	Definitions, discounter's right to refund
68	Administration of Part
69	Registration as discounter required
70	Limitation of discount
71	Information to taxpayer, records to be kept
72	Investigators
73	Returns
74	Regulations
75	Offences and penalties
76	Suspension of discounter and appeal

PARTIE IV
CESSION DU DROIT AU
REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

67	Définitions, mode d'acquisition
68	Mise en application de la partie IV
69	Inscription
70	Contrepartie minimale
71	Renseignements, conservation des copies
72	Enquêtes
73	Déclarations
74	Règlements
75	Infractions et peines
76	Suspension et appel

CHAPTER 110
THE INCOME TAX ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act,

"agreeing province" means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province's income tax statute and will make payments to that province in respect of taxes so collected; (« province participante »)

"collection agreement" means an agreement entered into pursuant to subsection 61(1); (« arrangement relatif à la perception »)

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba; (« tribunal »)

"deputy head" means

(a) if no collection agreement is in effect, the Deputy Minister of Finance for Manitoba, and

(b) if a collection agreement is in effect, the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada); (« administrateur général »)

CHAPITRE 110
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **administrateur général** »

a) Si aucun arrangement relatif à la perception n'est en vigueur, le sous-ministre des Finances du Manitoba;

b) si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* (Canada). ("deputy head")

« **année d'imposition** » Période qui, selon la loi fédérale, est l'année d'imposition d'une personne. ("taxation year")

« **arrangement relatif à la perception** » Arrangement relatif à la perception conclu conformément au paragraphe 61(1). ("collection agreement")

« **établissement permanent** » Lorsqu'il est utilisé à l'une des fins que prévoit la présente loi, le terme a le sens qui lui est attribué à la même fin ou à une fin semblable dans les règlements fédéraux. ("permanent establishment")

"federal Act" means the *Income Tax Act* (Canada), as amended from time to time; (« loi fédérale »)

"federal regulations" means the regulations made under the federal Act, as amended from time to time; (« règlements fédéraux »)

"income for the year" of an individual means

(a) if section 114 of the federal Act applies in determining the individual's taxable income for the year, the amount determined under paragraph (a) of that section,

(b) if subsection 115(1) of the federal Act applies in determining the individual's taxable income earned in Canada for the year, the amount that would be the individual's taxable income earned in Canada for the year if that subsection ended after paragraph (c), and

(c) in any other case, the individual's income for the year as determined under Part I of the federal Act; (« revenu pour l'année »)

"income tax statute" means, with reference to an agreeing province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act; (« loi de l'impôt sur le revenu »)

"individual" means a person other than a corporation and, except in section 5, includes a trust or estate; (« particulier »)

"loss" means a loss as determined in accordance with, and for the purposes of, the federal Act; (« perte »)

"Manitoba income" of an individual for a taxation year means the individual's income earned in the year in Manitoba, as determined under the federal regulations made for the purpose of the definition "income earned in the year in a province" in subsection 120(4) of the federal Act; (« revenu gagné au Manitoba »)

"minister" means, except as otherwise provided,

(a) if no collection agreement is in effect, the Minister of Finance for Manitoba, and

« **loi de l'impôt sur le revenu** » Dans le cas d'une province participante, la loi de cette province qui a pour effet d'instituer un impôt semblable à l'impôt institué en vertu de la présente loi. ("income tax statute")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) telle qu'elle est modifiée. ("federal Act")

« **ministre** » Sauf disposition contraire, s'entend :

a) si aucun arrangement relatif à la perception n'est en vigueur, du ministre des Finances du Manitoba;

b) si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, du ministre du Revenu national.

Toutefois, dans l'application des dispositions de la loi fédérale aux fins que prévoit la présente loi, toute mention du ministre dans ces dispositions vaut mention du trésorier. ("minister")

« **particulier** » Personne autre qu'une corporation. Sauf à l'article 5, sont assimilées à un particulier les fiducies et les successions. ("individual")

« **perte** » Perte déterminée conformément à la loi fédérale et pour l'application de celle-ci. ("loss")

« **prescrit** » Le terme « prescrit » signifie :

a) autorisé sous le régime de la présente loi par le ministre des Finances du Manitoba, lorsqu'il s'applique à une formule;

b) visé par règlement, lorsqu'il s'applique à d'autres cas.

Ce terme a toutefois le sens que lui attribue le paragraphe 248(1) de la loi fédérale, dans l'application des dispositions de cette loi aux fins que prévoit la présente loi et lorsqu'il est utilisé par rapport à une chose prescrite en vertu de la loi fédérale. ("prescribed")

« **province** » Province du Canada y compris le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. ("province")

(b) if a collection agreement is in effect, the Minister of National Revenue for Canada,

but in applying any provision of the federal Act for the purposes of this Act, a reference in such a provision to "minister" shall be read as a reference to the treasurer; (« ministre »)

"permanent establishment", where used for a purpose under this Act, has the meaning assigned for the same or a similar purpose in the federal regulations; (« établissement permanent »)

"prescribed" means

(a) in relation to a form, authorized under this Act by the Minister of Finance for Manitoba, and

(b) in any other case, prescribed by the regulations,

but, in applying any provision of the federal Act for the purposes of this Act and when used in reference to something prescribed under the federal Act, it has the meaning assigned by subsection 248(1) of the federal Act; (« prescrit »)

"province" means a province of Canada and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; (« province »)

"Receiver General" means the Receiver General for Canada but, in applying any provision of the federal Act for the purposes of this Act, a reference in the provision to "Receiver General" shall be read as a reference to the treasurer; (« receveur général »)

"regulations" means the regulations made under this Act; (« règlements »)

"taxation year" of a person means the period determined under the federal Act as the person's taxation year; (« année d'imposition »)

"treasurer" means

(a) the Minister of Finance for Manitoba, if no collection agreement is in effect, and

« **province participante** » Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus. ("agreeing province")

« **receveur général** » Le receveur général du Canada. Toutefois, dans l'application des dispositions de la loi fédérale aux fins que prévoit la présente loi, toute mention du receveur général dans ces dispositions vaut mention du trésorier. ("Receiver General")

« **règlements** » Les règlements pris en vertu de la présente loi. ("regulations")

« **règlements fédéraux** » Les règlements pris en application de la loi fédérale tels qu'ils sont modifiés. ("federal regulations")

« **revenu gagné au Manitoba** » Relativement à un particulier pour une année d'imposition, s'entend du revenu que le particulier a gagné au cours de l'année au Manitoba, calculé en vertu des règlements fédéraux pris pour l'application de la définition de « revenu gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale. ("Manitoba income")

« **revenu pour l'année** » Relativement à un particulier, s'entend :

a) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique aux fins du calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, du montant déterminé en vertu de l'alinéa a) de cet article;

b) si le paragraphe 115(1) de la loi fédérale s'applique aux fins du calcul du revenu imposable du particulier gagné au Canada pour l'année, du montant qui correspondrait au revenu imposable du particulier gagné au Canada pour l'année si ce paragraphe se terminait après l'alinéa c);

c) dans les autres cas, du revenu du particulier pour l'année calculé en vertu de la partie 1 de la loi fédérale. ("income for the year")

(b) if a collection agreement is in effect,

(i) the Receiver General, in relation to the remittance of an amount as or on account of any tax, interest or penalty payable under this Act, and

(ii) the minister, in relation to the administration and enforcement of this Act other than sections 61 to 65. (« trésorier »)

« **trésorier** »

a) Le ministre des Finances du Manitoba, si aucun arrangement relatif à la perception n'est en vigueur;

b) si un arrangement relatif à la perception est en vigueur :

(i) le receveur général, relativement à la remise d'un montant au titre de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payables en vertu de la présente loi,

(ii) le ministre, relativement à l'application de la présente loi, à l'exception des articles 61 à 65. ("treasurer")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

1(1.1) and (1.2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 26.

1(1.1) et (1.2) [Abrogés] L.M. 2000, c. 39, art. 26.

"Last day of the taxation year"

1(2) The expression "last day of the taxation year" shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which he resided in Canada.

« Dernier jour de l'année d'imposition »

1(2) L'expression « dernier jour de l'année d'imposition » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

Tax payable

1(3) The tax payable by a taxpayer under this Act or under Part I of the federal Act means the tax payable by him as fixed by assessment or re-assessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with this Act, or Part I of the federal Act, as the case may be.

Impôt payable

1(3) L'impôt payable par un particulier en application de la présente loi ou de la Partie I de la loi fédérale désigne l'impôt payable par lui, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, et susceptible de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, conformément à la présente loi ou à la Partie I de la loi fédérale, selon le cas.

Definitions under federal Act

1(4) For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in this section, the definitions and interpretations contained in, or made by regulations under, the federal Act apply.

Définitions contenues dans la loi fédérale

1(4) Pour l'application de la présente loi, les définitions et les interprétations contenues dans la loi fédérale ou établies par ses règlements d'application tels qu'ils ont été modifiés, s'appliquent, sauf lorsqu'elles ne concordent pas avec les définitions du présent article.

Interpretation generally

1(5) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the federal Act.

Modification of federal provisions

1(6) Where a section, subsection, definition or provision (in this subsection referred to as "the section") of the federal Act or the federal regulations is made applicable for the purposes of this Act, the section, as amended from time to time, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act as though enacted as a provision of this Act and in applying the section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in the section to tax under Part I of the federal Act shall be read as a reference to tax under this Act;

(b) where the section contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the federal Act, the section shall be read without reference to tax under any of those Parts and without reference to any portion of the section that applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in the section to a particular provision of the federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;

(d) a reference in the section to a particular provision of the federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;

(e) where the section contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the federal Act or to a provision in any of those Parts, the section shall be read without reference to the Part or the provision and without reference to any portion of the section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

Interprétation

1(5) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s'appliquent et sont interprétées d'une manière conforme aux dispositions semblables de la loi fédérale.

Modification des dispositions fédérales

1(6) Tout article, paragraphe, définition ou disposition (appelé « article » au présent paragraphe) de la loi fédérale qui est rendu applicable aux fins de la présente loi s'applique, avec les adaptations de circonstance, aux fins de la présente loi comme s'il en faisait partie. Dans l'application de l'article aux fins de la présente loi, en plus des autres modifications de circonstance :

a) toute mention dans cet article de l'impôt visé à la partie I de la loi fédérale est réputée être une mention de l'impôt visé par la présente loi;

b) cet article doit être lu, lorsqu'il contient une mention de l'impôt visé aux parties I.1 à XIV de la loi fédérale, sans la mention et sans qu'il soit tenu compte de la partie de l'article qui s'applique uniquement à l'impôt visé à ces parties;

c) toute mention dans cet article d'une disposition particulière de la loi fédérale qui est identique ou similaire à une disposition de la présente loi est réputée être une mention de la disposition de la présente loi;

d) toute mention dans cet article d'une disposition particulière de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi est réputée être une mention de la disposition particulière telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

e) cet article doit être lu, lorsqu'il contient une mention de l'une quelconque des parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou d'une disposition figurant dans l'une de ces parties, sans la mention et sans qu'il soit tenu compte de la partie de l'article qui s'applique uniquement en raison de l'application de l'une de ces parties ou de l'application d'une disposition figurant dans l'une de ces parties;

f) cet article doit être lu, lorsqu'il contient une mention de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sans la mention;

(f) where the section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the section shall be read without reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(g) a reference in the section to a federal regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the regulation as it applies for the purposes of this Act;

(g.1) a reference in the section to "under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act" shall be read as "under this Act";

(h) a reference in the section to a word or expression in the left hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression opposite in the right hand column of the table:

TABLE

Her Majesty	Her Majesty in right of the Province of Manitoba
Canada	Manitoba
<i>Criminal Code</i>	<i>The Summary Convictions Act</i>
Receiver General	treasurer
Canada Customs and Revenue Agency	Department of Finance
Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the <i>Canada Customs and Revenue Agency Act</i>	deputy head
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Minister of Justice
Tax Court of Canada	Court of Queen's Bench of Manitoba
<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>The Court of Queen's Bench Act</i>
Federal Court of Canada	Court of Queen's Bench of Manitoba

g) toute mention dans cet article d'un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi est réputée être une mention du règlement tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

g.1) toute mention dans cet article de l'expression « en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un arrangement relatif à la perception des impôts payables à la province en vertu de cette loi » est réputée être une mention de l'expression « en vertu de la présente loi »;

h) toute mention dans cet article d'un terme ou d'une expression figurant dans la colonne de gauche du tableau qui suit est réputée être une mention du terme ou de l'expression figurant dans la colonne de droite du tableau :

TABLEAU

Sa Majesté	Sa Majesté du chef de la province du Manitoba
Canada	Manitoba
<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur les poursuites sommaires</i>
Receveur général	Trésorier
Agence des douanes et du revenu du Canada	Ministère des Finances
Commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada</i>	Administrateur général
Sous-procureur général du Canada	Sous-ministre de la Justice
Cour canadienne de l'impôt	Cour du Banc de la Reine du Manitoba
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	<i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine</i>
Cour fédérale du Canada	Cour du Banc de la Reine du Manitoba

<i>Federal Court Act</i>	<i>The Court of Queen's Bench Act</i>	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur la Cour du Banc de la Reine</i>
Registrar of the Tax Court of Canada	registrar of the Court of Queen's Bench of Manitoba	Greffier de la Cour canadienne de l'impôt	Registraire de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba
Registry of the Federal Court	an administrative centre of the Court of Queen's Bench of Manitoba	Greffe de la Cour fédérale	Centre administratif de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Negative amounts

1(7) Except as otherwise provided in this Act, if an amount or number that is required by this Act to be determined by or in accordance with a formula would, but for this subsection, be a negative amount or number, the amount or number is deemed to be nil.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 12; S.M. 1993, c. 46, s. 35; S.M. 1997, c. 49, s. 15; S.M. 1999, c. 17, s. 2; S.M. 2000, c. 39, s. 26; S.M. 2001, c. 41, s. 12; S.M. 2014, c. 35, s. 33.

"Federal application rule" defined

1.1(1) In this section, "federal application rule" means a provision of an Act of Parliament or of the federal regulations that

- (a) modifies the application of a provision of the federal Act or the federal regulations; or
- (b) makes a provision, or the repeal or amendment of a provision, of the federal Act or the federal regulations apply
 - (i) to specified taxation years,
 - (ii) to specified fiscal periods,
 - (iii) after a specified time, or
 - (iv) to transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods.

Application of federal Act and regulations

1.1(2) In applying the provisions of the federal Act and the federal regulations for the purposes of this Act,

Résultats négatifs

1(7) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule et qui serait, sans le présent paragraphe, négatif doit être considéré comme égal à zéro.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 12; L.M. 1993, c. 46, art. 35; L.M. 1997, c. 49, art. 15; L.M. 1999, c. 17, art. 2; L.M. 2000, c. 39, art. 26; L.M. 2001, c. 41, art. 12; L.M. 2014, c. 35, art. 33.

Règle fédérale d'application

1.1(1) Dans le présent article, « règle fédérale d'application » s'entend d'une disposition d'une loi du Parlement ou des règlements fédéraux qui :

- a) modifie l'application d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux;
- b) rend une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, son abrogation ou sa modification applicable :
 - (i) à des années d'imposition déterminées,
 - (ii) à des exercices déterminés,
 - (iii) après une date déterminée,
 - (iv) à des opérations ou à des événements qui surviennent avant ou après une date déterminée, dans des années d'imposition ou des exercices déterminés.

Application de la loi et des règlements fédéraux

1.1(2) Dans l'application des dispositions de la loi fédérale et des règlements fédéraux aux fins que prévoit la présente loi :

(a) every applicable federal application rule shall be applied, with necessary modifications, for the purposes of this Act; and

(b) each provision, and each amendment or repeal of a provision, of the federal Act or the federal regulations to which no federal application rule applies is deemed to come into force for the purposes of this Act on the day it comes into force for the purposes of the federal Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 27.

Compound interest

2(1) Subsection 248(11) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

2(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 28.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 13; S.M. 1993, c. 46, s. 36; S.M. 2000, c. 39, s. 28.

a) chaque règle fédérale d'application pertinente s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins que prévoit la présente loi;

b) chaque disposition et chaque modification ou abrogation d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux à laquelle aucune règle fédérale d'application ne s'applique sont réputées entrer en vigueur aux fins que prévoit la présente loi à la date de leur entrée en vigueur aux fins que prévoit la loi fédérale.

L.M. 2000, c. 39, art. 27.

Intérêts composés

2(1) Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

2(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 28.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 13; L.M. 1993, c. 46, art. 36; L.M. 2000, c. 39, art. 28.

PART I
INCOME TAX

DIVISION I
LIABILITY FOR TAX

Individuals liable to pay tax

3(1) An individual must pay tax under this Part for a taxation year if he or she

(a) was resident in Manitoba on the last day of the taxation year; or

(b) was not resident in Manitoba on the last day of the taxation year but had Manitoba income for the year.

Corporations liable to pay tax

3(2) Every corporation that maintains a permanent establishment in Manitoba at any time in a taxation year must pay tax under this Part for the year.

Exemptions

3(3) Despite subsections (1) and (2), no tax is payable under this Part by

(a) a person for a period during which the person was exempt from tax under the federal Act because of subsection 149(1) of that Act; or

(b) a corporation for a period during which the corporation was a non-resident-owned investment corporation.

3(4) to (6) [Repealed] S.M. 2005, c. 40, s. 26.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 14; S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2002, c. 19, s. 17; S.M. 2005, c. 40, s. 26.

PARTIE I
IMPÔT SUR LE REVENU

SECTION I
ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Assujettissement des particuliers à l'impôt

3(1) Doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le particulier qui :

a) résidait au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition;

b) ne résidait pas au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition mais avait un revenu gagné au Manitoba pour l'année.

Assujettissement des corporations à l'impôt

3(2) Toute corporation qui maintient un établissement permanent au Manitoba à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

Personnes exemptées

3(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie :

a) par une personne pour la période où elle était exemptée de l'impôt en vertu de la loi fédérale par l'effet du paragraphe 149(1) de cette loi;

b) par une corporation pour la période où elle était une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

3(4) à (6) [Abrogés] L.M. 2005, c. 40, art. 26.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 14; L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2002, c. 19, art. 17; L.M. 2005, c. 40, art. 26.

DIVISION II

COMPUTATION OF TAX

INDIVIDUAL INCOME TAX

Rules for Computing Tax

Rules for computing individual's tax payable

4(1) The following rules apply in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year:

Rule 1

For the 2001 and subsequent taxation years, determine the individual's basic tax payable for the year

- (a) under subsection 4.1(3), in the case of a trust referred to in that subsection; and
- (b) in any other case,
 - (i) under subsection 4.1(1) for the 2001 taxation year,
 - (ii) under subsection 4.1(2) for the 2002 taxation year,
 - (iii) under subsection 4.1(2.1) for the 2003 taxation year,
 - (iv) under subsection 4.1(2.2) for the 2004 and 2005 taxation years,
 - (v) under subsection 4.1(2.3) for the 2006 taxation year,
 - (vi) under subsection 4.1(2.4) of the 2007 taxation year,
 - (vii) under subsection 4.1(2.5) for the 2008 taxation year,

SECTION II

CALCUL DE L'IMPÔT

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Règles s'appliquant au calcul de l'impôt

Règles s'appliquant au calcul de l'impôt des particuliers

4(1) L'impôt qu'un particulier doit payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est calculé selon les règles suivantes :

Règle 1

À compter de l'année d'imposition 2001, déterminer l'impôt de base que le particulier doit payer pour l'année :

- a) dans le cas d'une fiducie que vise le paragraphe 4.1(3), lequel impôt est calculé en vertu de ce paragraphe;
- b) dans les autres cas, lequel impôt est calculé :
 - (i) en vertu du paragraphe 4.1(1), pour l'année d'imposition 2001,
 - (ii) en vertu du paragraphe 4.1(2), pour l'année d'imposition 2002,
 - (iii) en vertu du paragraphe 4.1(2.1), pour l'année d'imposition 2003,
 - (iv) en vertu du paragraphe 4.1(2.2), pour les années d'imposition 2004 et 2005,
 - (v) en vertu du paragraphe 4.1(2.3), pour l'année d'imposition 2006,
 - (vi) en vertu du paragraphe 4.1(2.4), pour l'année d'imposition 2007,
 - (vii) en vertu du paragraphe 4.1(2.5), pour l'année d'imposition 2008,

(viii) under subsection 4.1(2.6) for the 2009 to 2015 taxation years, and

(viii) en vertu du paragraphe 4.1(2.6), pour les années d'imposition 2009 à 2015,

(ix) under subsection 4.1(2.7) for the 2016 and subsequent taxation years.

(ix) en vertu du paragraphe 4.1(2.7), à compter de l'année d'imposition 2016.

Rule 1.1 [Repealed] S.M. 2006, c. 24, s. 28.

Règle 1.1 [Abrogée] L.M. 2006, c. 24, art. 28.

Rule 2

Determine under section 4.3 the individual's lump sum tax payable for the year, if any.

Règle 2

Déterminer en vertu de l'article 4.3 l'impôt sur les sommes forfaitaires que le particulier doit payer, le cas échéant, pour l'année.

Rule 3

Determine under section 4.4 the individual's tax on split income, if any.

Règle 3

Déterminer en vertu de l'article 4.4 l'impôt que le particulier doit payer sur son revenu fractionné, le cas échéant.

Rule 4

Determine the amount, if any, by which

(a) the total of the amounts determined under Rules 1 to 3;

exceeds

(b) the total of the individual's non-refundable tax credits determined under subsection 4.6(2) for the year.

Règle 4

Déterminer l'excédent éventuel du total des montants que vise l'alinéa a) sur le total des crédits que vise l'alinéa b) :

a) le total des montants déterminés conformément aux règles 1 à 3;

b) le total des crédits d'impôt non remboursables du particulier déterminés en vertu du paragraphe 4.6(2) pour l'année.

Rule 5

Add to the amount determined under Rule 4 the individual's additional minimum tax, if any, determined under section 4.5.

Règle 5

Le cas échéant, ajouter au montant déterminé en vertu de la règle 4 le supplément d'impôt que le particulier doit payer relativement à l'impôt minimum, déterminé en vertu de l'article 4.5.

Rule 6

Multiply the total determined under Rule 5 by the individual's Manitoba percentage for the year. If the Manitoba percentage is less than 100%, add the amount determined by the following formula:

Règle 6

Multiplier le total déterminé en vertu de la règle 5 par le pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba pour l'année. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, ajouter le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Amount} = (100\% - \text{Manitoba percentage}) \times T$$

$$\text{Montant} = (100\% - \text{pourcentage gagné au Manitoba}) \times T$$

In this formula, T is the total of the following amounts:

(a) the total of the amounts claimed by the individual for the taxation year under the following provisions, multiplied by the percentage that applies to that year under clause 4.6(2)(a):

(i) subsection 4.6(10) (pension income amount),

(ii) subsection 4.6(10.1) (adoption costs),

(iii) subsections 4.6(10.2) and (10.4) (fitness tax credit),

(iv) subsections 4.6(10.7) and (10.8) (children's arts and cultural activity tax credit);

(b) and (b.1) [repealed] S.M. 2011, c. 41, s. 14;

(c) the individual's dividend tax credit for the year determined under section 4.7;

(d) the individual's overseas employment tax credit for the year determined under section 4.8.

Rule 7

Determine the amount, if any, by which the amount determined under Rule 6 exceeds the total of the following amounts:

(a) the individual's Manitoba political contribution credit determined under section 4.11;

(b) the individual's labour-sponsored funds tax credit determined under subsection 11.1(2.1);

(c) the individual's equity tax credit determined under subsection 11.6(3);

(d) the total of the individual's foreign tax credits for the year determined under section 4.12;

Dans la présente formule, T représente le total des montants suivants :

a) le total des montants demandés par le particulier pour l'année d'imposition en vertu des dispositions indiquées ci-après, multiplié par le pourcentage s'appliquant à l'année en vertu de l'alinéa 4.6(2)a) :

(i) le paragraphe 4.6(10),

(ii) le paragraphe 4.6(10.1),

(iii) les paragraphes 4.6(10.2) et (10.4),

(iv) les paragraphes 4.6(10.7) et (10.8);

b) et b.1) [abrogés] L.M. 2011, c. 41, art. 14;

c) le crédit d'impôt pour dividendes du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.7;

d) le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.8.

Règle 7

Déterminer l'excédent éventuel du montant établi en vertu de la règle 6 sur le total des montants suivants :

a) le crédit d'impôt du particulier pour contributions politiques au Manitoba déterminé en vertu de l'article 4.11;

b) le crédit d'impôt du particulier relatif à un fonds de travailleurs déterminé en vertu du paragraphe 11.1(2.1);

c) le crédit d'impôt du particulier à l'achat d'actions déterminé en vertu du paragraphe 11.6(3);

d) le total des crédits pour impôt étranger du particulier pour l'année déterminés en vertu de l'article 4.12;

(d.1) if the individual is not a trust, the total of all amounts each of which is the individual's unused mineral exploration tax credit from any of the 10 immediately preceding taxation years as determined under subsection 11.7(3);

(e) if the individual is not a trust, the individual's mineral exploration tax credit determined under subsection 11.7(2);

(f) if the individual is not a trust, the total of all amounts each of which is the individual's unused mineral exploration tax credit from any of the three immediately following taxation years as determined under subsection 11.7(3);

(g) if the individual is not a trust, the total of

(i) the individual's non-refundable community enterprise development tax credit for the year determined under subsection 11.8(2.3),

(ii) the individual's small business venture capital tax credit for the year determined under section 11.13, and

(iii) the individual's non-refundable employee share purchase tax credit for the year determined under subsection 11.20(4);

(h) the amount, if any, deductible by the individual under subsection 10.2(1) (odour-control tax credit of farmer), as determined after deducting the amounts referred to in clauses (a) to (g) and before applying Rule 9;

(i) the amount, if any, claimed by the individual under section 4.9.1 (graduate's tuition fee income tax rebate).

d.1) si le particulier n'est pas une fiducie, le total des montants dont chacun constitue la partie inutilisée de son crédit d'impôt relatif à l'exploration minière à l'égard d'une des 10 années d'imposition précédentes, selon ce qui est déterminé conformément au paragraphe 11.7(3);

e) si le particulier n'est pas une fiducie, le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière de ce dernier déterminé en vertu du paragraphe 11.7(2);

f) si le particulier n'est pas une fiducie, le total des montants dont chacun constitue la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du particulier à l'égard d'une des trois années d'imposition subséquentes, selon ce qui est déterminé conformément au paragraphe 11.7(3);

g) si le particulier n'est pas une fiducie, le total des crédits suivants :

(i) son crédit d'impôt non remboursable pour l'expansion des entreprises dans les collectivités pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 11.8(2.3),

(ii) son crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises pour l'année déterminé en vertu de l'article 11.13,

(iii) son crédit d'impôt non remboursable à l'achat d'actions destiné aux employés pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 11.20(4);

h) le montant déductible, le cas échéant, par le particulier en vertu du paragraphe 10.2(1), déterminé après qu'ont été déduits les montants visés aux alinéas a) à g) mais avant que ne soit appliquée la règle 9;

i) le montant demandé, le cas échéant, par le particulier en vertu de l'article 4.9.1.

Rule 8

Determine the greater of

- (a) the amount determined under Rule 7; and
- (b) the amount, if any, by which the individual's Manitoba percentage of his or her tax on split income determined under section 4.4, exceeds
 - (i) the individual's Manitoba percentage of the portion of his or her dividend tax credit under section 4.7 that can reasonably be considered to relate to that split income, and
 - (ii) the portion of his or her foreign tax credit under section 4.12 that can reasonably be considered to relate to that split income.

Rule 9

Subtract the following amounts from the amount determined under Rule 8:

- (a) the total of the individual's refundable tax credits claimed under section 5;
- (b) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.1(1) (refundable paid work experience tax credit of employer) to have paid on account of his or her tax payable for the year;
- (c) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.2(1.1) (refundable odour-control tax credit of farmer) to have paid on account of his or her tax payable for the year;
- (c.1) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.2.1(1) (refundable nutrient management tax credit of farmer) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

Règle 8

Déterminer le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant déterminé en vertu de la règle 7;
- b) l'excédent éventuel du pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba relativement à l'impôt qu'il doit payer sur son revenu fractionné, déterminé en vertu de l'article 4.4, sur le total des éléments suivants :
 - (i) le pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba relativement à la partie de son crédit d'impôt pour dividendes déterminé en vertu de l'article 4.7, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant trait à ce revenu fractionné,
 - (ii) la partie du crédit pour impôt étranger du particulier déterminé en vertu de l'article 4.12, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant trait à ce revenu fractionné.

Règle 9

Soustraire les montants suivants du montant déterminé en vertu de la règle 8 :

- a) le total des crédits d'impôt remboursables du particulier demandés en vertu de l'article 5;
- b) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.1(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;
- c) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.2(1.1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;
 - c.1) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.2.1(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;
- d) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application de l'article 10.3, avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

(d) the amount, if any, that the individual is deemed by section 10.3 (refundable green energy equipment tax credit) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(e) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.4(1) (Manitoba book publishing tax credit) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(f) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.4.1(1) (cultural industries printing tax credit) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(g) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 11.8(2.2) (community enterprise development tax credit) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

(h) the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year determined under subsection 11.20(3).

Rule 10

If the amount determined under Rule 9 is a positive amount, the individual's tax payable for the year under this Part is equal to that amount.

Rule 11

If the amount determined under Rule 9 is nil or a negative amount, the individual's tax payable for the year under this Part is nil and the amount, if any, by which it is negative is deemed to be an overpayment by the individual on account of his or her tax payable for the year under this Part.

"Manitoba percentage" defined

4(2) For the purposes of subsection (1), an individual's "Manitoba percentage" for a taxation year is the proportion, expressed as a percentage, that his or her Manitoba income for the year is of his or her income for the year.

e) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.4(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

f) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.4.1(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

g) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 11.8(2.2), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

h) son crédit d'impôt remboursable au titre de l'achat d'action destiné aux employés pour l'année déterminé selon le paragraphe 11.20(3).

Règle 10

Si le montant déterminé en vertu de la règle 9 est positif, l'impôt que le particulier doit payer pour l'année en vertu de la présente partie correspond à ce montant.

Règle 11

Si le montant déterminé en vertu de la règle 9 est égal à zéro ou est négatif, l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie correspond à zéro, et l'éventuel montant négatif est réputé être un paiement en trop fait par lui au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

Sens de « pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba »

4(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage que le particulier a gagné au Manitoba désigne la proportion, exprimée sous forme de pourcentage, que représente le revenu que le particulier a gagné au Manitoba pendant une année d'imposition par rapport à son revenu pour l'année d'imposition.

Indexing

4(3) When an amount under a provision of this Act is to be indexed according to this subsection for a taxation year, the amount used under that provision for that year is, subject to subsection (5) (rounding), the amount determined by the following formula:

$$A \times \text{CPI}$$

In this formula,

A is the amount that would, but for subsection (5) (rounding), be used as the specified amount under that provision for the immediately preceding taxation year;

CPI is the result, expressed in a decimal format rounded to the nearest one-thousandth (or to the higher one if it is at the midpoint between two such one-thousandths), arrived at by dividing

(a) the Consumer Price Index for Manitoba for the 12-month period that ended on the last September 30 before that year,

by

(b) the Consumer Price Index for Manitoba for the 12-month period immediately preceding the period mentioned in clause (a).

Consumer Price Index for Manitoba

4(4) For the purpose of subsection (3), the Consumer Price Index for Manitoba for a 12-month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index (All-items) for Manitoba, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and adjusted in accordance with the regulations, if any, for each month in that period;

(b) dividing the aggregate obtained under clause (a) by 12; and

Indexation

4(3) Si un montant déterminé en vertu d'une disposition de la présente loi doit être indexé selon ce que prévoit le présent paragraphe pour une année d'imposition, le montant utilisé en vertu de cette disposition pour l'année en question correspond, sous réserve du paragraphe (5), au montant déterminé au moyen de la formule suivante :

$$A \times \text{IPC}$$

Dans la présente formule :

A représente le montant qui, n'eût été le paragraphe (5), aurait été utilisé à titre de montant visé à la disposition en question pour l'année d'imposition précédente;

IPC représente le résultat, exprimé en format décimal arrondi au millième près (ou au millième supérieur s'il s'agit du point intermédiaire entre deux millièmes), calculé au moyen de la division :

a) de l'Indice des prix à la consommation pour le Manitoba pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre qui précède cette année;

par

b) l'Indice des prix à la consommation pour le Manitoba pour la période de 12 mois qui précède la période visée à l'alinéa a).

Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Manitoba

4(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'Indice des prix à la consommation pour le Manitoba pour une période de 12 mois correspond au résultat du calcul suivant :

a) obtenir l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Manitoba publié par Statistique Canada en conformité avec la *Loi sur la statistique* (Canada) et rajusté conformément aux règlements, le cas échéant, pour chaque mois que compte la période;

(c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest one-thousandth (or to the higher one if it is at the midpoint between two such one-thousandths).

b) diviser le montant obtenu à l'alinéa a) par 12;

c) arrondir le résultat obtenu à l'alinéa b) au millième près (ou au millième supérieur s'il s'agit du point intermédiaire entre deux millièmes).

Rounding

4(5) If an amount determined by the formula in subsection (3) is not a multiple of one dollar, it must be rounded to the nearest multiple of one dollar (or to the higher one if it is at the midpoint between two such multiples).

S.M. 1988-89, c. 19, s. 18; S.M. 1989-90, c. 15, s. 15; S.M. 1992, c. 52, s. 26; S.M. 1993, c. 46, s. 37; S.M. 1994, c. 23, s. 12; S.M. 1995, c. 30, s. 7 and 8; S.M. 1996, c. 66, s. 7; S.M. 1998, c. 30, s. 26; S.M. 1999, c. 3, s. 5; S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 13; S.M. 2002, c. 19, s. 18; S.M. 2003, c. 4, s. 34; S.M. 2004, c. 43, s. 44; S.M. 2005, c. 40, s. 27; S.M. 2006, c. 24, s. 28; S.M. 2007, c. 6, s. 24; S.M. 2008, c. 3, s. 18; S.M. 2011, c. 41, s. 14; S.M. 2012, c. 1, s. 19; S.M. 2014, c. 35, s. 34; S.M. 2015, c. 40, s. 7; S.M. 2016, c. 10, s. 6.

Arrondissement

4(5) Si le montant déterminé au moyen de la formule prévue au paragraphe (3) n'est pas un multiple de un dollar, il doit être arrondi au multiple de un dollar le plus près (ou au multiple supérieur s'il s'agit du point intermédiaire entre deux multiples).

L.M. 1988-89, c. 19, art. 18; L.M. 1989-90, c. 15, art. 15; L.M. 1992, c. 52, art. 26; L.M. 1993, c. 46, art. 37; L.M. 1994, c. 23, art. 12; L.M. 1995, c. 30, art. 7 et 8; L.M. 1996, c. 66, art. 7; L.M. 1998, c. 30, art. 26; L.M. 1999, c. 3, art. 5; L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 13; L.M. 2002, c. 19, art. 18; L.M. 2003, c. 4, art. 34; L.M. 2004, c. 43, art. 44; L.M. 2005, c. 40, art. 27; L.M. 2006, c. 24, art. 28; L.M. 2007, c. 6, art. 24; L.M. 2008, c. 3, art. 18; L.M. 2011, c. 41, art. 14; L.M. 2012, c. 1, art. 19; L.M. 2014, c. 35, art. 34; L.M. 2015, c. 40, art. 7; L.M. 2016, c. 10, art. 6.

Basic Tax Payable — 2001 and Later Years

Impôt de base payable à compter de l'année d'imposition 2001

Basic tax payable — 2001 taxation year

4.1(1) An individual's basic tax payable for the 2001 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$61,089.	$BT = \$3,329. + 16.2\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$61,089.	$BT = \$8,277. + 17.4\% \times (TI - \$61,089.)$

Impôt de base payable pour l'année d'imposition 2001

4.1(1) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2001 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9 \% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 61 089 \$	$IB = 3 329 \$ + 16,2 \% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 61 089 \$	$IB = 8 277 \$ + 17,4 \% \times (RI - 61 089 \$)$

Basic tax payable — 2002 taxation year

4.1(2) An individual's basic tax payable for the 2002 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$65,000.	$BT = \$3,329. + 15.4\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$65,000.	$BT = \$8,635. + 17.4\% \times (TI - \$65,000.)$

Basic tax payable — 2003 taxation year

4.1(2.1) An individual's basic tax payable for the 2003 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$65,000.	$BT = \$3,329. + 14.9\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$65,000.	$BT = \$8,463. + 17.4\% \times (TI - \$65,000.)$

Basic tax payable — 2004 and 2005 taxation years

4.1(2.2) An individual's basic tax payable for each of the 2004 and 2005 taxation years is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$65,000.	$BT = \$3,329. + 14\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$65,000.	$BT = \$8,153. + 17.4\% \times (TI - \$65,000.)$

Impôt de base payable pour 2002

4.1(2) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2002 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9 \% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 65 000 \$	$IB = 329 \$ + 15,4 \% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 65 000 \$	$IB = 8 635 \$ + 17,4 \% \times (RI - 65 000 \$)$

Impôt de base payable pour 2003

4.1(2.1) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2003 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9 \% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 65 000 \$	$IB = 3 329 \$ + 14,9 \% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 65 000 \$	$IB = 8 463 \$ + 17,4 \% \times (RI - 65 000 \$)$

Impôt de base payable pour 2004 et 2005

4.1(2.2) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour les années d'imposition 2004 et 2005 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9 \% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 65 000 \$	$IB = 3 329 \$ + 14 \% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 65 000 \$	$IB = 8 153 \$ + 17,4 \% \times (RI - 65 000 \$)$

Basic tax payable — 2006 taxation year

4.1(2.3) An individual's basic tax payable for the 2006 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$65,000.	$BT = \$3,329. + 13.5\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$65,000.	$BT = \$7,981. + 17.4\% \times (TI - \$65,000.)$

Basic tax payable — 2007 taxation year

4.1(2.4) An individual's basic tax payable for the 2007 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$65,000.	$BT = \$3,329. + 13\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$65,000.	$BT = \$7,809. + 17.4\% \times (TI - \$65,000.)$

Basic tax payable — 2008 taxation year

4.1(2.5) An individual's basic tax payable for the 2008 taxation year is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$30,544. or less	$BT = 10.9\% \times TI$
more than \$30,544. but not more than \$66,000.	$BT = \$3,329. + 12.75\% \times (TI - \$30,544.)$
more than \$66,000.	$BT = \$7,850. + 17.4\% \times (TI - \$66,000.)$

Impôt de base payable pour 2006

4.1(2.3) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2006 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9\% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 65 000 \$	$IB = 3 329 \$ + 13,5\% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 65 000 \$	$IB = 7 981 \$ + 17,4\% \times (RI - 65 000 \$)$

Impôt de base payable pour l'année d'imposition 2007

4.1(2.4) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2007 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9\% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 65 000 \$	$IB = 3 329 \$ + 13\% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 65 000 \$	$IB = 7 809 \$ + 17,4\% \times (RI - 65 000 \$)$

Impôt de base payable pour 2008

4.1(2.5) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour l'année d'imposition 2008 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
30 544 \$ ou moins	$IB = 10,9\% \times RI$
plus de 30 544 \$ mais au plus 66 000 \$	$IB = 3 329 \$ + 12,75\% \times (RI - 30 544 \$)$
plus de 66 000 \$	$IB = 7 850 \$ + 17,4\% \times (RI - 66 000 \$)$

Basic tax payable — 2009 to 2015 taxation years

4.1(2.6) An individual's basic tax payable for the 2009 taxation year and for each subsequent taxation year ending before 2016 is the amount determined according to the following table:

Taxable income (TI)	Basic tax payable (BT)
\$31,000. or less	$BT = 10.8\% \times TI$
more than \$31,000. but not more than \$67,000.	$BT = \$3,348. + 12.75\% \times (TI - \$31,000.)$
more than \$67,000.	$BT = \$7,938. + 17.4\% \times (TI - \$67,000.)$

Basic tax payable — 2016 and subsequent taxation years

4.1(2.7) Subject to subsection (2.8), an individual's basic tax payable for the 2016 taxation year and each subsequent taxation year is the total of the following amounts determined in relation to the individual's taxable income for that year ("TI"):

- (a) 10.8% of the TI;
- (b) if the TI exceeds \$31,000, 1.95% of the excess;
- (c) if the TI exceeds \$67,000, 4.65% of the excess.

CPI adjustment to tax bracket amounts

4.1(2.8) For the 2017 and subsequent taxation years, the dollar amounts specified in clauses (2.7)(b) and (c) are to be indexed according to subsection 4(3).

Basic tax payable by trust

4.1(3) Despite subsections (1) to (2.8), the basic tax payable for a taxation year for a trust to which subsection 122(1) of the federal Act applies is 17.4% of the trust's taxable income for the year.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 14; S.M. 2003, c. 4, s. 35; S.M. 2005, c. 40, s. 28; S.M. 2006, c. 24, s. 29; S.M. 2007, c. 6, s. 25; S.M. 2008, c. 3, s. 19; S.M. 2015, c. 40, s. 8; S.M. 2016, c. 10, s. 7.

Impôt de base payable de 2009 à 2015

4.1(2.6) L'impôt de base qu'un particulier doit payer pour les années d'imposition 2009 à 2015 correspond au montant déterminé selon la table suivante :

Revenu imposable (RI)	Impôt de base payable (IB)
31 000 \$ ou moins	$IB = 10,8 \% \times RI$
plus de 31 000 \$ mais au plus 67 000 \$	$IB = 3\ 348 \$ + 12,75 \% \times (RI - 31\ 000 \$)$
plus de 67 000 \$	$IB = 7\ 938 \$ + 17,4 \% \times (RI - 67\ 000 \$)$

Impôt de base à compter de l'année d'imposition 2016

4.1(2.7) Sous réserve du paragraphe (2.8), l'impôt de base que le particulier doit payer à compter de l'année d'imposition 2016 correspond au total des montants suivants déterminés relativement au revenu imposable du particulier pour l'année en question (« RI ») :

- a) 10,8 % du RI;
- b) si le RI est supérieur à 31 000 \$, 1,95 % de l'excédent;
- c) si le RI est supérieur à 67 000 \$, 4,65 % de l'excédent.

Rajustement en fonction de l'IPC

4.1(2.8) À compter de l'année d'imposition 2017, les montants exprimés en dollars aux alinéas (2.7)b) et c) sont indexés conformément au paragraphe 4(3).

Impôt de base payable — fiducie

4.1(3) Malgré les paragraphes (1) à (2.8), l'impôt de base que doit payer pour une année d'imposition une fiducie que vise le paragraphe 122(1) de la loi fédérale correspond à 17,4 % du revenu imposable de la fiducie pour l'année.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 14; L.M. 2003, c. 4, art. 35; L.M. 2005, c. 40, art. 28; L.M. 2006, c. 24, art. 29; L.M. 2007, c. 6, art. 25; L.M. 2008, c. 3, art. 19; L.M. 2015, c. 40, art. 8; L.M. 2016, c. 10, art. 7.

4.2 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 15; S.M. 2006, c. 24, s. 30.

Tax on Lump Sums

Tax on lump sums

4.3 An individual's lump sum tax payable for a taxation year is 50% of the total of the amounts added by sections 120.3 and 120.31 of the federal Act and section 40 of the *Income Tax Application Rules* (Canada) to the individual's tax payable for the year under the federal Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

Additional Taxes

Tax on split income

4.4 If section 120.4 of the federal Act applies to an individual for a taxation year, the individual's tax on split income for the year is 17.4% of his or her split income for the year as determined under that section.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 16.

Additional minimum tax

4.5 An individual's additional minimum tax payable for a taxation year is 50% of the amount that would be his or her additional tax for the year determined under subsection 120.2(3) of the federal Act if that subsection ended after paragraph (b).

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

4.2 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 15; L.M. 2006, c. 24, art. 30.

Impôt sur les sommes forfaitaires

Impôt sur les sommes forfaitaires

4.3 L'impôt sur les sommes forfaitaires qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition correspond à 50 % du total des montants qu'ajoutent les articles 120.3 et 120.31 de la loi fédérale ainsi que l'article 40 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'impôt que le particulier doit payer pour l'année en vertu de la loi fédérale.

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

Suppléments d'impôt

Impôt sur le revenu fractionné

4.4 Si l'article 120.4 de la loi fédérale s'applique à un particulier pour une année d'imposition, l'impôt que le particulier doit payer pour l'année sur son revenu fractionné correspond à 17,4 % de son revenu fractionné pour l'année déterminé en vertu de cet article.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 16.

Supplément d'impôt relatif à l'impôt minimum

4.5 Le supplément d'impôt relatif à l'impôt minimum qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition correspond à 50 % du montant qui serait son supplément d'impôt pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale si ce paragraphe se terminait après l'alinéa b).

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

Non-Refundable Tax Credits

4.6(1) [Repealed] S.M. 2006, c. 24, s. 31.

Non-refundable credits for 2001 and following

4.6(2) For the 2001 and subsequent taxation years, the total of an individual's non-refundable credits is the total of

(a) all amounts, each of which is the following percentage of an amount claimed for the year under any of subsections (3) to (17) and subsection (19):

(i) 10.9%, if the taxation year ends before 2009,

(ii) 10.8%, if the taxation year ends after 2008;

(b) the individual's donations tax credit for the year determined under subsection (18);

(c) the individual's dividend tax credit for the year determined under section 4.7;

(d) the individual's overseas employment tax credit for the year determined under section 4.8; and

(e) the individual's minimum tax carry-over credit for the year determined under section 4.9.

Basic personal amount

4.6(3) An individual may claim a basic personal amount of

(a) \$7,634. for a taxation year ending after 2001 and before 2006;

(b) \$7,734. for a taxation year ending in or at the end of 2006;

Crédits d'impôt non remboursables

4.6(1) [Abrogé] L.M. 2006, c. 24, art. 31.

Crédits d'impôt non remboursables à compter de l'année d'imposition 2001

4.6(2) À compter de l'année d'imposition 2001, le total des crédits d'impôt non remboursables d'un particulier correspond au total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente le pourcentage suivant d'un montant demandé pour l'année en vertu de l'un quelconque des paragraphes (3) à (17) et (19) :

(i) 10,9 % si l'année d'imposition se termine avant 2009,

(ii) 10,8 % si l'année d'imposition se termine après 2008;

b) le crédit d'impôt pour dons du particulier pour l'année déterminé en vertu du paragraphe (18);

c) le crédit d'impôt pour dividendes du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.7;

d) le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.8;

e) le crédit d'impôt relatif au report de l'impôt minimum du particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 4.9.

Montant personnel de base

4.6(3) Il est permis à un particulier de demander un montant personnel de base de :

a) 7 634 \$ pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2006;

b) 7 734 \$ pour une année d'imposition se terminant en 2006 ou à la fin de cette année;

(c) \$7,834. for a taxation year ending in or at the end of 2007;

c) 7 834 \$ pour une année d'imposition se terminant en 2007 ou à la fin de cette année;

(d) \$8,034. for a taxation year ending after 2007 and before 2009;

d) 8 034 \$ pour une année d'imposition se terminant après 2007 mais avant 2009;

(e) \$8,134. for a taxation year ending after 2008 and before 2011;

e) 8 134 \$ pour une année d'imposition se terminant après 2008 mais avant 2011;

(f) \$8,384. for the 2011 taxation year;

f) 8 384 \$ pour l'année d'imposition 2011;

(g) \$8,634. for the 2012 taxation year;

g) 8 634 \$ pour l'année d'imposition 2012;

(h) \$8,884. for the 2013 taxation year; and

h) 8 884 \$ pour l'année d'imposition 2013;

(i) subject to subsection (3.1), \$9,134 for a taxation year ending after 2013.

i) sous réserve du paragraphe (3.1), 9 134 \$ pour une année d'imposition se terminant après 2013.

Indexing of basic personal amount

4.6(3.1) For the 2017 and subsequent taxation years, the basic personal amount specified in clause (3)(i) is to be indexed according to subsection 4(3).

Indexation du montant personnel de base

4.6(3.1) À compter de l'année d'imposition 2017, le montant personnel de base précisé à l'alinéa (3)i) est indexé en conformité avec le paragraphe 4(3).

Age amount

4.6(4) An individual who is at least 65 years old at the end of the taxation year may claim the amount determined by the following formula:

$$\$3,728. - .15A$$

In this formula, A is the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$27,749. if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the federal Act applies in computing that income.

Montant pour personnes âgées

4.6(4) Le particulier qui est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année d'imposition peut demander le montant calculé selon la formule suivante :

$$3\,728 \$ - 0,15A$$

Dans la présente formule, A représente l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 27 749 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de biens à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale.

Claim re spouse or common-law partner

4.6(5) An individual who at any time in the taxation year is

(a) married, supporting his or her spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage; or

Montant à l'égard du conjoint ou du conjoint de fait

4.6(5) Le particulier qui, à un moment de l'année d'imposition :

a) est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage;

(b) in a common-law partnership, supporting his or her common-law partner, and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership;

may claim

(c) for a taxation year ending after 2001 and before 2008, the amount determined by the following formula:

$$\$6,482. - A + (\text{the lesser of } A \text{ and } \$649.)$$

(d) for a taxation year ending after 2007 and before 2009, the amount determined by the following formula:

$$\$8,034. - A$$

(e) for a taxation year ending after 2008 and before 2011, the amount determined by the following formula:

$$\$8,134. - A$$

(f) for the 2011 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,384. - A$$

(g) for the 2012 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,634. - A$$

(h) for the 2013 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,884. - A$$

(i) for a taxation year ending after 2013, the amount determined by the following formula:

$$\$9,134. - A$$

b) se trouve dans une union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait,

peut demander :

c) pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2008, le montant calculé selon la formule suivante :

$$6\,482 \$ - A + (A \text{ ou } 649 \$, \text{ si ce montant est moins élevé})$$

d) pour une année d'imposition se terminant après 2007 mais avant 2009, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,034 \$ - A$$

e) pour une année d'imposition se terminant après 2008 mais avant 2011, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,134 \$ - A$$

f) pour l'année d'imposition 2011, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,384 \$ - A$$

g) pour l'année d'imposition 2012, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,634 \$ - A$$

h) pour l'année d'imposition 2013, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\,884 \$ - A$$

i) pour une année d'imposition se terminant après 2013, le montant calculé selon la formule suivante :

$$9\,134 \$ - A$$

In these formulas, A is the spouse's or partner's income for the year or, if the individual and the spouse or partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or partnership, the spouse's or partner's income for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

Eligible dependant amount

4.6(6) An individual to whom subsection (5) does not apply for the taxation year and who, at any time in the year,

(a) is unmarried and not in a common-law partnership, or is married or in a common-law partnership but neither supports nor lives with his or her spouse or common-law partner and is not supported by the spouse or common-law partner; and

(b) alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the individual's ordinary place of residence and actually supports in that establishment a person who, at that time, is

(i) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,

(ii) wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(iii) related to the individual, and

(iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either less than 18 years old or dependent on that support because of mental or physical infirmity;

may claim

(c) for a taxation year ending after 2001 and before 2008, the amount determined by the following formula:

$\$6,482. - A + (\text{the lesser of } A \text{ and } \$649.)$

Dans les présentes formules, A représente le revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et le conjoint ou le conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, le revenu du conjoint ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

Montant pour personne à charge admissible

4.6(6) Le particulier auquel le paragraphe (5) ne s'applique pas au cours de l'année d'imposition et qui, à un moment de l'année :

a) d'une part, n'est pas marié et ne se trouve pas dans une union de fait, ou est marié ou se trouve dans une union de fait mais ne vit pas avec son conjoint ou son conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de ce conjoint, pas plus que celui-ci ne subvient à ses besoins;

b) d'autre part, tient et habite, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et dans lequel il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(iii) elle est liée au particulier,

(iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

peut demander :

c) pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2008, le montant calculé selon la formule suivante :

(d) for a taxation year ending after 2007 and before 2009, the amount determined by the following formula:

$$\$8,034. - A$$

(e) for a taxation year ending after 2008 and before 2011, the amount determined by the following formula:

$$\$8,134. - A$$

(f) for the 2011 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,384. - A$$

(g) for the 2012 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,634. - A$$

(h) for the 2013 taxation year, the amount determined by the following formula:

$$\$8,884. - A$$

(i) for a taxation year ending after 2013, the amount determined by the following formula:

$$\$9,134. - A$$

In these formulas, A is the dependant's income for the year.

Infirm dependant amounts

4.6(7) An individual may claim, for each dependant of the individual who

(a) was at least 18 years old at the end of the taxation year; and

6 482 \$ - A + (A ou 649 \$, si ce montant est moins élevé)

d) pour une année d'imposition se terminant après 2007 mais avant 2009, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\ 034 \$ - A$$

e) pour une année d'imposition se terminant après 2008 mais avant 2011, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\ 134 \$ - A$$

f) pour l'année d'imposition 2011, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\ 384 \$ - A$$

g) pour l'année d'imposition 2012, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\ 634 \$ - A$$

h) pour l'année d'imposition 2013, le montant calculé selon la formule suivante :

$$8\ 884 \$ - A$$

i) pour une année d'imposition se terminant après 2013, le montant calculé selon la formule suivante :

$$9\ 134 \$ - A$$

Dans les présentes formules, A représente le revenu de la personne à charge pour l'année.

Montants pour personnes à charge infirmes

4.6(7) Un particulier peut demander le montant calculé selon la formule figurant ci-dessous pour chaque personne à sa charge qui :

a) d'une part, était âgée d'au moins 18 ans à la fin de l'année d'imposition;

(b) was dependent in the year on the individual because of mental or physical infirmity;

the amount determined by the following formula:

$$\$3,605. - (A - \$5,115.) - B$$

In this formula,

A is the greater of \$5,115. and the dependant's income for the year; and

B is the amount, if any, that the individual may claim under subsection (6).

Caregiver amount

4.6(8) An individual who, at any time in the taxation year, alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of another person

(a) who is at least 18 years old at that time;

(b) who is

(i) the individual's child or grandchild, or

(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or the individual's spouse or common-law partner; and

(c) who is

(i) at least 65 years old at that time, if he or she is the individual's parent or grandparent, or

(ii) dependent on the individual because of mental or physical infirmity;

may claim the amount determined by the following formula:

$$\$15,917. - A - B$$

b) d'autre part, était à la charge du particulier pour l'année d'imposition en raison d'une infirmité mentale ou physique.

$$3\ 605 \$ - (A - 5\ 115 \$) - B$$

Dans la présente formule :

A représente 5 115 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année;

B représente le montant éventuel que le particulier peut demander en vertu du paragraphe (6).

Montant pour soins à domicile

4.6(8) Peut demander le montant calculé selon la formule figurant ci-dessous le particulier qui tient et habite, à un moment de l'année d'imposition, seul ou avec une ou plusieurs personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une autre personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a au moins 18 ans à ce moment b) elle est :

(i) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait et réside au Canada;

c) elle est :

(i) soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier et a au moins 65 ans à ce moment,

(ii) soit à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

$$15\ 917 \$ - A - B$$

In this formula,

A is the greater of \$12,312. and the other person's income for the year; and

B is the amount, if any, that the individual may claim under subsection (6).

Pension contributions and EI premiums

4.6(9) An individual who is entitled to deduct an amount under section 118.7 of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined for B in the formula under that section.

Pension income amount

4.6(10) An individual who was resident in Manitoba on the last day of the taxation year and who received pension income in the taxation year may claim an amount equal to the lesser of \$1,000. and

(a) the pension income received by the individual in the year, if he or she is at least 65 years old at the end of the year; or

(b) the qualified pension income received by the individual in the year, if he or she is less than 65 years old at the end of the year.

Adoption costs

4.6(10.1) An individual who is

(a) entitled to deduct an amount under subsection 118.01(2) of the federal Act for a taxation year beginning after 2005; and

(b) resident in Manitoba at the end of the taxation year;

may claim the amount that would be determined for B in the formula in that subsection if the amount in clause (a) of the description of B were "\$10,000".

Dans la présente formule :

A représente 12 312 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de l'autre personne pour l'année;

B représente le montant éventuel que le particulier peut demander en vertu du paragraphe (6).

Cotisations à un régime de pensions et à l'assurance-emploi

4.6(9) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 118.7 de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander le montant déterminé pour l'élément B de la formule qui figure à cet article.

Montant pour revenu de pension

4.6(10) Le particulier qui était résident du Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition et qui a reçu un revenu de pension au cours de l'année d'imposition peut demander un montant correspondant à 1000 \$ ou, s'il est inférieur :

a) soit le revenu de pension qu'il a reçu au cours de l'année, s'il a au moins 65 ans à la fin de l'année;

b) soit le revenu de pension admissible qu'il a reçu au cours de l'année, s'il a moins de 65 ans à la fin de l'année.

Frais d'adoption

4.6(10.1) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.01(2) de la loi fédérale à l'égard d'une année d'imposition commençant après 2005 et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander le montant qui serait calculé à l'égard de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe si le montant précisé à l'alinéa a) de la description de l'élément B correspondait à 10 000 \$.

Fitness tax credit

4.6(10.2) For a taxation year ending after 2010, an individual who is resident in Manitoba at the end of the taxation year and is less than 25 years old at that time may claim the lesser of

- (a) \$500.; and
- (b) the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is an eligible fitness expense that was paid in the taxation year in respect of the individual by

- (i) that individual or his or her spouse or common-law partner, if that individual was at least 18 years old at the end of the taxation year, or
- (ii) that individual or a parent of the individual, or the spouse or common-law partner of a parent of the individual, if the individual was less than 18 years old at the end of the taxation year;

B is the total of all amounts each of which is

- (i) an amount that relates to an expense included in A in respect of the individual for the year, and
- (ii) an amount that any person is or was entitled to receive as a reimbursement, allowance or other form of assistance, other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and is not deductible in computing the taxable income of that person.

Crédit d'impôt pour la condition physique

4.6(10.2) Pour toute année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui réside au Manitoba à la fin de l'année d'imposition et qui a moins de 25 ans à ce moment-là peut demander le moins élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants constituant chacun une dépense admissible pour activités physiques payée au cours de l'année à l'égard du particulier :

- (i) par lui ou par son conjoint ou son conjoint de fait, si ce particulier avait au moins 18 ans à la fin de l'année,
- (ii) par lui ou par son parent, ou par le conjoint ou le conjoint de fait du parent, si ce particulier avait moins de 18 ans à la fin de l'année;

B représente le total des montants constituant chacun :

- (i) un montant se rapportant à une dépense incluse dans la valeur de l'élément A relativement au particulier pour l'année,
- (ii) un montant qu'une personne a ou avait le droit de recevoir à titre de remboursement, d'allocation ou d'autre forme d'aide, à l'exclusion d'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

"Eligible fitness expense" defined

4.6(10.3) For the purpose of subsection (10.2), "**eligible fitness expense**", in relation to an individual, means the amount of a fee that

(a) is an eligible fitness expense as defined in subsection 118.03(1) of the federal Act; or

(b) in the case of an individual who is not a qualifying child as defined in subsection 118.03(1) of the federal Act, would be an eligible fitness expense as defined in that subsection 118.03(1) if the following rules were applied:

(i) in the definition "eligible fitness expense", "in respect of a qualifying child of an individual" is to be read as "in respect of an individual" and "membership of the qualifying child" is to be read as "membership of the individual",

(ii) the definition "physical activity" in subsection 9400(1) of the federal regulations is to be read as follows:

"*physical activity*" means a supervised activity suitable for children or young adults (other than an activity where a child or young adult rides on or in a motorized vehicle as an essential component of that activity) that

(a) in the case of an individual in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the Act in computing any person's income for the taxation year, results in movement and in an observable expenditure of energy in a recreational context; and

(b) in the case of any other individual, contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of the following:

- (i) muscular strength,
- (ii) muscular endurance,
- (iii) flexibility,
- (iv) balance.

Dépense admissible pour activités physiques

4.6(10.3) Pour l'application du paragraphe (10.2), « **dépense admissible pour activités physiques** » s'entend, relativement à un particulier, de la somme qui :

a) est une dépense admissible pour activités physiques au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale;

b) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un enfant admissible au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale, serait une dépense admissible pour activités physiques au sens de ce paragraphe si les règles mentionnées ci-dessous s'appliquaient :

(i) dans la définition de « dépense admissible pour activités physiques », les termes « En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier » sont remplacés par « En ce qui concerne un particulier » et les termes « d'adhésion de l'enfant » sont remplacés par « d'adhésion du particulier »,

(ii) la définition d'« activité physique » figurant au paragraphe 9400(1) du règlement fédéral est libellée comme suit :

« *activité physique* » Toute activité supervisée convenant aux enfants ou aux jeunes adultes (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant ou du jeune adulte qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

a) dans le cas d'un particulier à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet au particulier de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas de tout autre particulier, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

- (i) la force musculaire,

(iii) in subsections 9400(2), (3) and (4) of the federal regulations, each instance of "offered to children" is to be read as "offered to children or young adults".

(ii) l'endurance musculaire,

(iii) la souplesse,

(iv) l'équilibre.

(iii) dans les paragraphes 9400(2), (3) et (4) du règlement fédéral, les termes « aux enfants » sont remplacés, à chaque occurrence, par « aux enfants ou aux jeunes adultes ».

Additional fitness tax credit for individual with disability

4.6(10.4) An individual who is entitled to claim amounts under subsections (10.2) and (11) for a taxation year may claim the additional amount of \$500. for that year if the amount determined under subsection (10.2) is at least \$100.

Crédit d'impôt additionnel pour les particuliers déficients

4.6(10.4) Le particulier qui a le droit de demander des montants en vertu des paragraphes (10.2) et (11) à l'égard d'une année d'imposition peut demander un montant additionnel de 500 \$ pour cette année si le montant calculé en vertu du paragraphe (10.2) est d'au moins 100 \$.

Fitness tax credit claimable by spouse or common-law partner

4.6(10.5) A person who at the end of the taxation year is resident in Manitoba and is the spouse or common-law partner of an individual who is at least 18 years old at the end of the year may claim

Crédit demandé par le conjoint ou le conjoint de fait

4.6(10.5) La personne qui, à la fin de l'année d'imposition, réside au Manitoba et est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année peut demander :

(a) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.2), if it is not claimed by the individual; and

a) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.2), s'il ne le fait pas;

(b) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.4), if it is not claimed by the individual.

b) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.4), s'il ne le fait pas.

Fitness tax credit claimable by parent or parent's spouse or common-law partner

4.6(10.6) A person who at the end of the taxation year is resident in Manitoba and is a parent of — or the spouse or common-law partner of a parent of — an individual who is less than 18 years old at the end of the year may claim

Crédit demandé par le parent ou son conjoint ou conjoint de fait

4.6(10.6) La personne qui, à la fin de l'année d'imposition, réside au Manitoba et est le parent d'un particulier âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année ou est le conjoint ou le conjoint de fait du parent peut demander :

(a) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.2), if it is not claimed by the individual or any other person; and

a) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.2), si lui-même ou une autre personne ne le fait pas;

(b) the amount claimable by the individual for the taxation year under subsection (10.4), if it is not claimed by the individual or any other person.

b) le montant pouvant être demandé par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe (10.4), si lui-même ou une autre personne ne le fait pas.

Children's arts and cultural activity tax credit

4.6(10.7) For a taxation year ending after 2010, an individual who is

(a) entitled to deduct an amount under subsection 118.031(2) of the federal Act for that year; and

(b) resident in Manitoba at the end of the taxation year;

may claim the amount that would be determined for B in the formula in that subsection if subparagraph (b)(iii) of the definition "eligible expense" in subsection 118.031(1) of the federal Act were read as follows:

(iii) any amount included in computing the amount of a tax credit of any person for any taxation year under *The Income Tax Act* (Manitoba).

Additional arts and cultural activity tax credit for child with disability

4.6(10.8) For a taxation year ending after 2010, an individual who is

(a) entitled to deduct an amount under subsection 118.031(3) of the federal Act for that year in respect of a qualifying child; and

(b) resident in Manitoba at the end of the taxation year;

may claim, in respect of that child, the additional amount of \$500.

Definition

4.6(10.9) In subsection (10.8), "**qualifying child**" has the same meaning as in subsection 118.03(1) of the federal Act.

Crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles des enfants

4.6(10.7) Pour une année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.031(2) de la loi fédérale pour l'année et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander le montant qui serait calculé à l'égard de l'élément B de la formule se trouvant à ce paragraphe si le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 118.031(1) de cette loi était libellé de la façon suivante :

(iii) toute somme incluse dans le calcul du montant d'un crédit d'impôt d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

Crédit d'impôt supplémentaire pour les activités artistiques et culturelles des enfants handicapés

4.6(10.8) Pour une année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.031(3) de la loi fédérale pour l'année à l'égard d'un enfant admissible et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander un montant supplémentaire de 500 \$ à l'égard de cet enfant.

Définition

4.6(10.9) Pour l'application du paragraphe (10.8), « **enfant admissible** » s'entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale.

4.6(10.10) [Repealed] S.M. 2012, c. 1, s. 20.

Disability amount

4.6(11) An individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) of the federal Act for the taxation year may claim

(a) \$6,180.; plus

(b) if he or she is less than 18 years old at the end of the year, the amount, if any, by which \$3,605. exceeds the amount determined by the following formula:

A - \$2,112.

In this formula, A is the total of the amounts paid in the year for the care and supervision of the individual and included in computing any other individual's deduction under section 63, 64 or 118.2 of the federal Act.

Dependant disability amount

4.6(12) An individual who is entitled to deduct an amount in respect of another person under subsection 118.3(2) of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined by the following formula:

A - B/P

In this formula,

A is the other person's disability amount for the year under subsection (11);

B is the amount that would be the other person's tax payable under this Act for the year if the only amounts claimed by the other person under this section were the amounts claimable under subsections (3) to (10) and (15.3);

4.6(10.10) [Abrogé] L.M. 2012, c. 1, art. 20.

Montant pour personne déficiente

4.6(11) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander le montant que vise l'alinéa a) ainsi que, le cas échéant, le montant que vise l'alinéa b) :

a) 6 180 \$;

b) s'il a moins de 18 ans à la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 605 \$ sur le montant calculé selon la formule suivante :

A - 2 112 \$

Dans la présente formule, A représente le total des montants qui sont payés au cours de l'année pour les soins et la surveillance du particulier et qui sont inclus dans le calcul de toute déduction qu'un autre particulier fait en vertu de l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale.

Montant pour personne déficiente à charge

4.6(12) Le particulier qui a le droit de déduire un montant à l'égard d'une autre personne en vertu du paragraphe 118.3(2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander le montant calculé selon la formule suivante :

A - B/P

Dans la présente formule :

A représente le montant pour personne déficiente de l'autre personne, pour l'année, que vise le paragraphe (11);

B représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par l'autre personne, pour l'année, si les seuls montants demandés par cette personne en vertu du présent article étaient les montants qui peuvent l'être sous le régime des paragraphes (3) à (10) et (15.3);

P is the percentage that applies to the taxation year under clause (2)(a).

For this purpose, if the other person was not resident in Manitoba at the end of the taxation year, this formula must be applied as if he or she were.

Unused tuition and education amount

4.6(13) An individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.61(2) of the federal Act may claim an amount equal to the lesser of

(a) the amount that would be the individual's tax payable under this Act for the taxation year if the only amounts claimed under this section were the amounts claimable under subsections (3) to (12), (15.1) and (15.3); and

(b) the individual's unused tuition and education amount at the end of the preceding taxation year.

For this purpose, an individual's unused tuition and education amount at the end of a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A + (B - C/P) - (D + E)$$

In this formula,

A is

(a) the individual's unused tuition and education amount at the end of the preceding taxation year, or

(b) if the individual was not resident in Manitoba at the end of that year, the individual's unused tuition and education tax credits at the end of that year determined under section 118.61 of the federal Act and divided by the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate);

P représente le pourcentage s'appliquant à l'année d'imposition conformément à l'alinéa (2)a).

Si l'autre personne n'était pas résidente du Manitoba à la fin de l'année d'imposition, la formule s'applique comme si elle l'était.

Montant pour frais de scolarité et pour études inutilisé

4.6(13) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.61(2) de la loi fédérale peut demander un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt qu'il devrait payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente loi si les seuls montants qu'il demandait en vertu du présent article étaient ceux qui peuvent l'être sous le régime des paragraphes (3) à (12) ainsi que (15.1) et (15.3);

b) son montant pour frais de scolarité et pour études inutilisé à la fin de l'année d'imposition précédente.

Le montant pour frais de scolarité et pour études d'un particulier qui est inutilisé à la fin d'une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + (B - C/P) - (D + E)$$

Dans la présente formule :

A représente, selon le cas :

a) le montant pour frais de scolarité et pour études inutilisé à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) si le particulier n'était pas résident du Manitoba à la fin de l'année d'imposition précédente, ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de cette année calculés en vertu de l'article 118.61 de la loi fédérale et divisés par le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale;

B is the individual's tuition and education amount for the year determined under subsection (14);

C is the lesser of

(a) B multiplied by the percentage determined for P, and

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Act for the year if the only amounts claimed under this section were the amounts claimable under subsections (3) to (12), (15.1) and (15.3);

D is the amount claimable by the individual under this subsection for the preceding taxation year;

E is the tuition and education amount transferred for the year by the individual under subsection (14.1);

P is the percentage that applies to the taxation year under clause (2)(a).

Tuition and education amount

4.6(14) An individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.5(1) or 118.6(2) of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined by the following formula:

$$(A + B)/P$$

In this formula,

A is the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.5(1) of the federal Act;

B is the amount that would be deductible by the individual for the year under subsection 118.6(2) of the federal Act if, in the description of B in that subsection,

(a) the dollar amount set out in clause (a) were \$400., and

B représente le montant pour frais de scolarité et pour études du particulier pour l'année en question calculé en vertu du paragraphe (14);

C représente le moins élevé des montants suivants :

a) B multiplié par le pourcentage déterminé pour l'élément P;

b) l'impôt qui serait payable par le particulier, pour l'année, en vertu de la présente loi si les seuls montants demandés en vertu du présent article étaient ceux qui peuvent l'être sous le régime des paragraphes (3) à (12) ainsi que (15.1) et (15.3);

D représente le montant que peut demander le particulier en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente;

E représente le montant pour frais de scolarité et pour études transféré par le particulier, pour l'année, en vertu du paragraphe (14.1);

P représente le pourcentage s'appliquant à l'année d'imposition conformément à l'alinéa (2)a).

Montant pour frais de scolarité et pour études

4.6(14) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.5(1) ou 118.6(2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B)/P$$

Dans la présente formule :

A représente le montant déduit par le particulier, pour l'année, en vertu du paragraphe 118.5(1) de la loi fédérale;

B représente le montant que pourrait déduire le particulier, pour l'année, en vertu du paragraphe 118.6(2) de la loi fédérale si, dans la description de l'élément B figurant dans ce paragraphe :

(b) the dollar amount set out in clause (b) were \$120;

P is the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate).

Transfer of tuition and education amount

4.6(14.1) For the purpose of subsections (15) and (16), the tuition and education amount transferred by an individual to a person (the "transferee") to whom the individual transferred related tuition and education tax credits for the purpose of section 118.8 or 118.9 of the federal Act is the amount that the individual designates in writing for the year for the purpose of subsection (15) or (16), not exceeding the amount determined by the following formula:

$$A - B/P$$

In this formula,

A is the lesser of \$5,000. and the individual's tuition and education amount for the year under subsection (14);

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Act for the year if

(a) he or she were resident in Manitoba at the end of the taxation year, and

(b) the only amounts claimed by the individual for the year under this section were the amounts claimable under subsections (3) to (13), (15.1) and (15.3);

P is the percentage that applies to the taxation year under clause (2)(a).

a) la somme exprimée en dollars à l'alinéa a) était de 400 \$;

b) la somme exprimée en dollars à l'alinéa b) était de 120 \$;

P représente le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale.

Transfert du montant pour frais de scolarité et pour études

4.6(14.1) Pour l'application des paragraphes (15) et (16), le montant pour frais de scolarité et pour études transféré par un particulier à une personne (« cessionnaire ») à qui il avait transféré des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études connexes pour l'application de l'article 118.8 ou 118.9 de la loi fédérale correspond au montant que le particulier indique par écrit, pour l'année, pour l'application du paragraphe (15) ou (16), lequel montant n'excède pas celui qui est calculé selon la formule suivante :

$$A - B/P$$

Dans la présente formule :

A représente 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant pour frais de scolarité et pour études du particulier pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe (14);

B représente l'impôt qui serait payable par le particulier, pour l'année, en vertu de la présente loi :

a) s'il était résident du Manitoba à la fin de l'année d'imposition;

b) si les seuls montants qu'il demandait, pour l'année, en vertu du présent article étaient ceux qui peuvent être demandés sous le régime des paragraphes (3) à (13) ainsi que (15.1) et (15.3);

P représente le pourcentage s'appliquant à l'année d'imposition conformément à l'alinéa (2)a).

But if the individual is resident in another province on the last day of the taxation year, the amount transferred cannot exceed the maximum tuition and education amount of the individual determined under subsection (14) that could be applied to reduce the tax payable by the transferee for the year under the income tax law of that province if he or she were resident in that province on the last day of the taxation year and his or her tax otherwise payable exceeded the amount of any credit arising from the transferred amount.

Tuition and education amounts transferred from child

4.6(15) An individual who is entitled to deduct an amount under section 118.9 of the federal Act in respect of tuition and education tax credits transferred for the year from his or her child or grandchild may claim an amount equal to the tuition and education amount transferred for the year by the child or grandchild.

4.6(15.1) and (15.2) [Repealed] S.M. 2007, c. 6, s. 26.

Volunteer firefighter or search and rescue amount

4.6(15.3) If an amount is deducted under section 118.06 (volunteer firefighter tax credit) or section 118.07 (search and rescue volunteer tax credit) of the federal Act in computing an individual's tax payable under that Act for a taxation year, the individual may claim the amount of \$3,000 for that taxation year.

Amounts transferred from spouse or common-law partner

4.6(16) An individual who is entitled to deduct an amount under section 118.8 of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined by the following formula:

$$A + B - C$$

In this formula,

A is the tuition and education amount, if any, transferred to the individual for the year by his or her spouse or common-law partner;

Si le particulier réside dans une autre province le dernier jour de l'année d'imposition, le montant transféré ne peut être supérieur au montant pour frais de scolarité et pour études maximal déterminé en vertu du paragraphe (14) qui pourrait être appliqué à la réduction de l'impôt payable par le cessionnaire, pour l'année, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province dans la mesure où il y résidait le dernier jour de l'année d'imposition et où son impôt par ailleurs payable était supérieur au montant du crédit obtenu à la suite du transfert.

Transfert des montants pour frais de scolarité et pour études effectué par un enfant

4.6(15) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 118.9 de la loi fédérale à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés, pour l'année, par son enfant ou son petit-enfant peut demander un montant correspondant au montant pour frais de scolarité et pour études transféré, pour l'année, par l'enfant ou le petit-enfant.

4.6(15.1) et (15.2) [Abrogés] L.M. 2007, c. 6, art. 26.

Pompier volontaire et volontaire en recherche et sauvetage

4.6(15.3) Le particulier qui déduit une somme au titre des articles 118.06 ou 118.07 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en conformité avec cette loi pour une année d'imposition peut réclamer la somme de 3000 \$ pour cette année d'imposition.

Transfert des montants effectué par un conjoint ou un conjoint de fait

4.6(16) Le particulier qui a le droit de déduire, pour l'année d'imposition, un montant en vertu de l'article 118.8 de la loi fédérale peut demander le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

Dans la présente formule :

A représente le montant pour frais de scolarité et pour études, le cas échéant, transféré au particulier, pour l'année, par son conjoint ou conjoint de fait;

B is the total of the spouse's or common-law partner's

(a) age amount for the year determined under subsection (4),

(b) pension income amount for the year determined under subsection (10), and

(c) disability amount for the year determined under subsection (11);

C is the amount determined by the following formula:

$$(D - E)/P$$

In this formula,

D is the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Act for the year if the only amounts claimed by him or her under this section were the amounts claimable under subsections (3), (9), (13) and (15.3),

E is the lesser of

(a) the spouse's or common-law partner's tuition and education amount for the year determined under subsection (14) multiplied by the percentage determined for P, and

(b) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Act for the year if the only amounts claimed by him or her under this section were the amounts claimable under subsections (3) to (13) and (15.3),

P is the percentage that applies to the taxation year under clause (2)(a).

B représente le total des montants suivants pour le conjoint ou le conjoint de fait :

a) le montant pour personnes âgées, pour l'année, calculé en vertu du paragraphe (4);

b) le montant pour revenu de pension, pour l'année, calculé en vertu du paragraphe (10);

c) le montant pour personne déficiente, pour l'année, calculé en vertu du paragraphe (11);

C représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$(D - E)/P$$

Dans la présente formule :

D représente l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par le conjoint ou le conjoint de fait, pour l'année, si les seuls montants demandés par lui en vertu du présent article étaient ceux qui peuvent l'être sous le régime des paragraphes (3), (9), (13) et (15.3);

E représente le moins élevé des montants suivants :

a) le montant pour frais de scolarité et pour études du conjoint ou du conjoint de fait, pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe (14) puis multiplié par le pourcentage déterminé pour l'élément P;

b) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente loi par le conjoint ou le conjoint de fait, pour l'année, si les seuls montants demandés par lui en vertu du présent article étaient ceux qui peuvent l'être sous le régime des paragraphes (3) à (13) et (15.3);

P représente le pourcentage s'appliquant à l'année d'imposition conformément à l'alinéa (2)a).

Family tax benefit

4.6(16.1) Subject to subsection (16.2), for a taxation year ending after 2007 an individual may claim the amount, if any, by which 9% of the individual's income for the year is exceeded by

- (a) if the individual is a trust, \$2,065.; or
- (b) if the individual is not a trust, the total of \$2,065. and the following amounts that apply:
 - (i) \$2,065., if the individual has claimed an amount for the year under subsection (5) (claim re spouse or common-law partner) or under subsection (6) (eligible dependant amount),
 - (ii) \$2,752. for each dependant in relation to whom the individual or the individual's spouse or common-law partner was, at any time in the year, an eligible individual (as defined in section 122.6 of the federal Act), other than a dependant in respect of whom an individual has claimed an amount for the year under subsection (6) (eligible dependant amount) or (7) (infirm dependant amount),
 - (iii) \$2,752. for each dependant in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection (7) (infirm dependant amount),
 - (iv) \$2,065., if the individual was at least 65 years old at the end of the year,
 - (v) \$2,752., if the individual has claimed an amount for the year under subsection (11) (disability amount),
 - (vi) \$2,752. for each individual in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection (12) (dependant disability amount),
 - (vii) \$2,752., if the individual has claimed an amount for the year under subsection (16) in relation to a physical or mental impairment of the individual's spouse or common-law partner,

Prestation fiscale pour les familles

4.6(16.1) Sous réserve du paragraphe (16.2), le particulier peut, pour une année d'imposition se terminant après 2007, demander un montant correspondant à l'excédent éventuel de l'un ou l'autre des montants indiqués ci-dessous sur 9 % de son revenu pour l'année :

- a) s'il est une fiducie, 2 065 \$;
- b) s'il n'est pas une fiducie, le total de 2 065 \$ et de ceux des montants suivants qui s'appliquent :
 - (i) 2 065 \$, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (5) ou (6),
 - (ii) 2 752 \$, pour chaque personne à charge relativement à laquelle lui-même ou son conjoint ou conjoint de fait était, à un moment de l'année, un particulier admissible au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, à l'exclusion d'une personne à charge à l'égard de laquelle il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (6) ou (7),
 - (iii) 2 752 \$, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (7),
 - (iv) 2 065 \$, s'il était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année,
 - (v) 2 752 \$, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (11),
 - (vi) 2 752 \$, pour chaque particulier à l'égard duquel il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (12),
 - (vii) 2 752 \$, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (16) relativement à une déficience physique ou mentale de son conjoint ou de son conjoint de fait,

(viii) \$2,065., if the individual claimed an amount for the year under subsection (16) in relation to an age credit deductible under subsection (4) by the individual's spouse or common-law partner.

(viii) 2 065 \$, s'il a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe (16) relativement au crédit pour personnes âgées déductible en vertu du paragraphe (4) par son conjoint ou par son conjoint de fait.

Limitation

4.6(16.2) In determining the amounts that may be included in computing the amount that may be claimed under subsection (16.1),

(a) if two individuals who are spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only the individual with the greater income for the year may include it;

(b) if two or more individuals who are not spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only one of them may include the amount and, if they cannot agree as to who will include it, only the individual with the greater income for the year may include it;

(c) if an individual becomes bankrupt in a calendar year, the total of the amounts that may be included under any provision of subsection (16.1) for the individual's taxation years ending in the calendar year shall not exceed the total of the amounts that would have been included under that provision for the calendar year if the individual had not become bankrupt; and

(d) the amount determined for C in the formula in subsection (16) shall be applied to reduce the amounts included in A and B in that formula in the same order in which those amounts must be deducted in computing the tax payable under this Act by the individual's spouse or common-law partner.

Restriction

4.6(16.2) Les règles suivantes sont utilisées aux fins de la détermination des montants qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe (16.1) :

a) si deux particuliers qui sont des conjoints ou des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut l'inclure;

b) si au moins deux particuliers qui ne sont pas des conjoints ni des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul l'un d'eux peut inclure ce montant et, s'ils ne peuvent s'entendre sur celui qui devrait le faire, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut l'inclure;

c) si un particulier devient failli au cours d'une année civile, le total des montants qui peuvent être inclus en vertu du paragraphe (16.1) pour les années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de l'année civile ne peut excéder le total des montants qui auraient été inclus en vertu de ce paragraphe pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu failli;

d) le montant déterminé pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe (16) est appliqué à la réduction des montants inclus dans les éléments A et B de cette formule dans l'ordre dans lequel ces montants doivent être déduits aux fins du calcul de l'impôt que le conjoint ou le conjoint de fait du particulier doit payer en vertu de la présente loi.

Medical expense amount

4.6(17) An individual who is entitled to deduct an amount under subsection 118.2(1) of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined by the following formula:

A/P

In this formula,

A is the amount that would be deductible by the individual under that subsection if

(a) it were computed with respect to the same medical expenses with respect to which the individual deducted an amount under that subsection,

(b) the amount determined for C in the formula were the lesser of \$1,728. and 3% of the individual's income for the year, and

(c) in determining the amount for D in the formula, the amount determined for F were the lesser of \$1,728. and 3% of the dependant's income for the year;

P is the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate).

Donations tax credit

4.6(18) An individual's donations tax credit for a taxation year is the amount that would be deductible under subsection 118.1(3) of the federal Act for the year if, in applying the formula under that subsection,

(a) the percentage referred to in the description of A were the percentage that applies to the taxation year under clause (2)(a);

(b) the percentage referred to in the description of C were 17.4%; and

Montant pour frais médicaux

4.6(17) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander le montant calculé selon la formule suivante :

A/P

Dans la présente formule :

A représente le montant qui serait déductible par le particulier en vertu de ce paragraphe :

a) s'il était calculé à l'égard des mêmes frais médicaux que ceux pour lesquels le particulier a déduit un montant sous le régime de ce paragraphe;

b) si le montant calculé à l'égard de l'élément C de la formule correspondait à 1 728 \$ ou à 3 % du revenu du particulier pour l'année, si ce montant était moins élevé;

c) si, au moment du calcul du montant applicable à l'élément D de la formule, le montant calculé à l'égard de l'élément F correspondait à 1 728 \$ ou à 3 % du revenu de la personne à charge pour l'année, si ce montant était moins élevé;

P représente le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale.

Crédits d'impôt pour dons

4.6(18) Le crédit d'impôt pour dons d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant qui aurait été déductible en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pur l'année si, dans l'application de la formule que ce paragraphe prévoit :

a) le pourcentage que vise l'élément A était le pourcentage s'appliquant à l'année d'imposition conformément à l'alinéa (2)a);

b) le pourcentage que vise l'élément C était de 17,4 %;

(c) the amounts determined for B and D were the same as the amounts determined for B and D, respectively, in applying the formula to determine the amount actually deducted.

c) les montants déterminés pour les éléments B et D étaient les mêmes que ceux déterminés pour les éléments B et D, respectivement, aux fins de l'application de la formule, pour que soit déterminé le montant effectivement déduit.

Interest on student loan

4.6(19) An individual who is entitled to deduct an amount under section 118.62 of the federal Act for the taxation year may claim the amount determined for B in the formula under that section for the year.

Intérêt sur les prêts aux étudiants

4.6(19) Le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année d'imposition peut demander pour l'année le montant déterminé pour l'élément B de la formule qui figure à cet article.

Limitations and interpretation

4.6(20) For the purposes of subsection (2),

(a) no amount may be claimed under subsection (5) or (6) by an individual for a taxation year for more than one other person;

(b) no amount may be claimed under subsection (6) by an individual for a taxation year for a person in respect of whom another individual has claimed an amount under subsection (5), if throughout the year the person and that other individual are married to each other or in a common-law partnership and are not living separate and apart because of a breakdown of their marriage or common-law partnership;

(c) only one individual is entitled to claim an amount under subsection (6) in respect of the same person or the same domestic establishment and, if two or more individuals otherwise entitled to claim such an amount attempt to claim it, none of them may claim it;

(d) if an individual is entitled to claim an amount under subsection (8) in respect of a person, that person is deemed for the purpose of subsection (7) not to be a dependant of any individual;

(e) if more than one individual is entitled to claim an amount for a taxation year under subsection (7), (8), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7) or (10.8) in respect of the same person,

Restrictions et interprétation

4.6(20) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) aucun montant ne peut être demandé par un particulier pour une année d'imposition sous le régime du paragraphe (5) ou (6) pour plus d'une autre personne;

b) aucun montant ne peut être demandé par un particulier pour une année d'imposition sous le régime du paragraphe (6) relativement à une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a demandé un montant en vertu du paragraphe (5) si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre ou se trouvent dans une union de fait et ne vivent pas séparés pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;

c) un seul particulier a le droit de demander un montant en vertu du paragraphe (6) à l'égard de la même personne ou du même établissement domestique autonome; si plusieurs particuliers ayant par ailleurs le droit de demander un tel montant tentent de le faire, aucun d'eux ne peut demander ce montant;

d) si un particulier a le droit de demander un montant en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'une personne, celle-ci est réputée, pour l'application du paragraphe (7), ne pas être une personne à charge du particulier;

- (i) the total of the amounts that may be claimed by them under that subsection for the year shall not exceed the maximum that could be claimed for the person for the year by any one of the individuals if he or she were the only individual entitled to claim an amount for the year under that subsection for that person, and
- (ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the minister may fix the portions;
- (f) subsection 118(5) of the federal Act applies, with necessary modifications, in determining whether an amount may be claimed under subsection (5), (6), (7) or (8);
- (g) a person is a dependant of an individual for a taxation year for the purpose of subsection (6) if the person is at any time in the year dependent on the individual for support and is
- (i) the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, or
- (ii) resident in Canada at any time in the year and is the parent, grandparent, brother, sister, uncle, aunt, niece or nephew of the individual or of the individual's spouse or common-law partner;
- (h) subsections 118(7) and (8) of the federal Act apply, with necessary modifications, in determining any amount that may be claimed under subsection (10);
- (i) subsections 118.3(3) and (4) of the federal Act apply, with necessary modifications, in determining any amounts that may be claimed under subsections (11) and (12);
- (j) section 118.4 of the federal Act applies, with necessary modifications, in determining any amounts that may be claimed under subsections (11), (12), (14) and (17);
- (k) no amount may be claimed under any of subsections (3) to (8) or (10) by a trust;
- e) si plus d'un particulier a le droit, pour une année d'imposition, de demander un montant en vertu du paragraphe (7), (8), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7) ou (10.8) à l'égard de la même personne :
- (i) le total des montants que les particuliers peuvent demander en vertu de ce paragraphe pour l'année ne peut excéder le montant maximal qu'un seul des particuliers pourrait demander pour l'année à l'égard de la personne, s'il était le seul particulier qui avait le droit de demander un montant en vertu de ce paragraphe pour l'année à l'égard de cette personne,
- (ii) si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce montant maximal entre eux, le ministre peut faire cette répartition;
- f) le paragraphe 118(5) de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour qu'il soit déterminé si un montant peut être demandé en vertu du paragraphe (5), (6), (7) ou (8);
- g) pour l'application du paragraphe (6), une personne est à la charge d'un particulier pour une année d'imposition si, à un moment de l'année, elle dépend du particulier pour subvenir à ses besoins et si elle est, par rapport au particulier ou au conjoint ou conjoint de fait de celui-ci :
- (i) son enfant ou son petit-enfant,
- (ii) son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son frère, sa sœur, son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce, pour autant qu'elle réside au Canada à un moment de l'année;
- h) les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de tout montant qui peut être demandé en vertu du paragraphe (10);
- i) les paragraphes 118.3(3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul des montants qui peuvent être demandés en vertu des paragraphes (11) et (12);

(l) if an individual is resident in Canada for part of a calendar year and for another part of the calendar year is non-resident,

(i) the individual may claim an amount under subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7), (10.8), (14) and (17) to (19) only to the extent it can reasonably be considered to be wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though the period or periods were the whole taxation year,

(ii) the individual may claim only such part of the amounts otherwise claimable under subsections (3) to (8), (11) and (12), (15), (16) and (16.1) as can reasonably be considered to apply to the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as the period or periods were the whole taxation year, and

(iii) the amounts that may be claimed under subsections (3) to (19) in respect of the period or periods in the year throughout which the individual was non-resident shall be computed as if that period or periods were the whole taxation year,

but the amount that may be claimed under each of those subsections for the year cannot be more than the amount that would have been claimable under that subsection if the individual had been resident in Canada throughout the year;

(m) the amounts that may be claimed under subsections (3) to (19) must be claimed in the following order and before claiming any credit under sections 4.7 to 4.9:

(i) subsections (3) to (8), in any order,

(ii) subsections (9) to (19), in the order of those subsections;

j) l'article 118.4 de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, au calcul des montants qui peuvent être demandés en vertu des paragraphes (11), (12), (14) et (17);

k) une fiducie ne peut demander aucun montant sous le régime des paragraphes (3) à (8) ou (10);

l) si un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année civile et, pendant une autre partie de l'année, est un non-résident :

(i) le particulier peut demander un montant en vertu des paragraphes (9), (10), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7), (10.8), (14) et (17) à (19) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme entièrement applicable à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, lequel montant est calculé comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) le particulier peut demander uniquement la partie des montants qu'il pourrait par ailleurs demander en vertu des paragraphes (3) à (8), (11) et (12) ainsi que (15), (16) et (16.1) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, laquelle partie est calculée comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(iii) les montants qui peuvent être demandés en vertu des paragraphes (3) à (19) à l'égard de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles le particulier était un non-résident sont calculés comme si cette ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière;

toutefois, le montant qui peut être demandé en vertu de chacun de ces paragraphes pour l'année ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé en vertu du paragraphe en question si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année;

m) les montants qui peuvent être demandés en vertu des paragraphes (3) à (19) doivent l'être dans l'ordre suivant et avant qu'un crédit d'impôt soit demandé en vertu des articles 4.7 à 4.9 :

(n) if a separate return of income with respect to an individual is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) of the federal Act for a period ending in a calendar year and another return of income under this Act with respect to the individual is filed for a period ending in the same year, the total of the amounts claimed in those returns under subsections (9) to (15) and (17) to (19) cannot exceed the amounts that could have been claimed under those subsections for the year if that separate return had not been filed;

(o) an individual who at no time in the year is resident in Canada may claim only the following amounts under subsections (3) to (19):

(i) the amount claimable under subsections (9), (11), (13), (18) and (19), and

(ii) the amount that would be claimable under subsection (14) if that subsection were read without reference to "or 118.6(2)";

(p) clause (o) does not apply to an individual for a taxation year if all or substantially all of the individual's income for the year was included in computing his or her taxable income earned in Canada for the year for the purposes of Part I of the federal Act; and

(q) if an individual becomes bankrupt in a calendar year, for each taxation year ending in the year the individual may claim

(i) amounts under subsections (9), (10), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7), (10.8), (14) and (17) to (19), only to the extent that they can reasonably be considered to be wholly applicable to the taxation year,

(ii) only such part of the amounts otherwise claimable under subsections (3) to (8), (11), (12), (15), (16) and (16.1) as can reasonably be considered to apply to the taxation year,

(i) les paragraphes (3) à (8), dans n'importe quel ordre,

(ii) les paragraphes (9) à (19), dans l'ordre de ces dispositions;

n) si une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) de la loi fédérale pour une période se terminant au cours d'une année civile et qu'une autre déclaration de revenu soit produite à l'égard du particulier en vertu de la présente loi pour une période se terminant au cours de la même année, le total des montants demandés dans ces déclarations en vertu des paragraphes (9) à (15) et (17) à (19) ne peut excéder les montants qui auraient pu être demandés en vertu de ces paragraphes pour l'année si cette déclaration de revenu distincte n'avait pas été produite;

o) un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année peut uniquement demander les montants suivants en vertu des paragraphes (3) à (19) :

(i) le montant qui peut être demandé en vertu des paragraphes (9), (11), (13), (18) et (19),

(ii) le montant qui pourrait être demandé en vertu du paragraphe (14) si la mention « ou 118.6(2) » était supprimée;

p) l'alinéa o) ne s'applique pas à un particulier pour une année d'imposition si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année a été incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année pour l'application de la partie I de la loi fédérale;

q) le particulier qui devient failli au cours d'une année civile peut, pour chaque année d'imposition qui se termine dans l'année en question, demander :

(i) des montants en vertu des paragraphes (9), (10), (10.1), (10.2), (10.4), (10.7), (10.8), (14) et (17) à (19), uniquement dans la mesure où il est raisonnable de considérer ces montants comme entièrement applicables à l'année d'imposition,

but the total of the amounts that may be claimed under each of those subsections for all of the individual's taxation years ending in the calendar year cannot be more than the amount that would have been claimable under that subsection if the individual had not become bankrupt.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 17; S.M. 2002, c. 19, s. 19; S.M. 2003, c. 4, s. 36; S.M. 2005, c. 40, s. 29; S.M. 2006, c. 24, s. 31; S.M. 2007, c. 6, s. 26; S.M. 2008, c. 3, s. 20; S.M. 2010, c. 29, s. 13; S.M. 2011, c. 41, s. 15; S.M. 2012, c. 1, s. 20; S.M. 2015, c. 40, s. 9; S.M. 2016, c. 10, s. 8.

Dividend tax credit

4.7(1) The dividend tax credit for a taxation year of an individual who was resident in Manitoba at the end of the year is as follows:

(a) for a taxation year ending after 2001 and before 2006, 25% of the dividend gross-up amount included in computing the individual's income for the year;

(b) for the 2006 and subsequent taxation years, the total of

(i) the following percentage of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 25%:

(A) 4.87% for the 2006 taxation year,

(B) 3.67% for the 2007 taxation year,

(C) 3.15% for the 2008 taxation year,

(D) 2.5% for the 2009 and 2010 taxation years,

(E) 1.75% for a taxation year ending after 2010,

(ii) la partie des montants pouvant par ailleurs être demandés en vertu des paragraphes (3) à (8), (11), (12), (15), (16) et (16.1) qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition;

toutefois, le total des montants qui peuvent être demandés en vertu de chacun de ces paragraphes pour l'ensemble des années d'imposition du particulier se terminant dans l'année civile ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé en vertu du paragraphe en question si le particulier n'était pas devenu failli.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 17; L.M. 2002, c. 19, art. 19; L.M. 2003, c. 4, art. 36; L.M. 2005, c. 40, art. 29; L.M. 2006, c. 24, art. 31; L.M. 2007, c. 6, art. 26; L.M. 2008, c. 3, art. 20; L.M. 2010, c. 29, art. 13; L.M. 2011, c. 41, art. 15; L.M. 2012, c. 1, art. 20; L.M. 2015, c. 40, art. 9; L.M. 2016, c. 10, art. 8.

Crédit d'impôt pour dividendes

4.7(1) Le crédit d'impôt pour dividendes auquel a droit à l'égard d'une année d'imposition un particulier qui résidait au Manitoba à la fin de l'année correspond à ce qui suit :

a) pour une année d'imposition se terminant après 2001 mais avant 2006, 25 % du montant de la majoration des dividendes inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) à compter de l'année d'imposition 2006, le total des montants indiqués ci-après :

(i) le pourcentage suivant du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 25 % :

(A) 4,87 % pour l'année d'imposition 2006,

(B) 3,67 % pour l'année d'imposition 2007,

(C) 3,15 % pour l'année d'imposition 2008,

(D) 2,5 % pour les années d'imposition 2009 et 2010,

(i.1) 0.83% of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 18%,

(i.2) 0.7835% of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 17%, and

(ii) 8% of the total of the amounts included in the individual's income for the year under paragraph 82(1)(a.1) (eligible dividends) and subparagraph 82(1)(b)(ii) (eligible dividends gross-up) of the federal Act.

NOTE: For the 2010 and 2011 taxation years, the reference in subclause 4.7(1)(b)(ii) to "8%" was "11%".

Ordering

4.7(2) An individual must claim the maximum dividend tax credit to which he or she is entitled under subsection (1) before claiming any amount under section 4.8 or 4.9.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2003, c. 4, s. 37; S.M. 2006, c. 24, s. 32; S.M. 2007, c. 6, s. 27; S.M. 2009, c. 26, s. 17; S.M. 2010, c. 29, s. 14; S.M. 2012, c. 1, s. 21; S.M. 2013, c. 55, s. 16; S.M. 2016, c. 10, s. 9.

Overseas employment tax credit

4.8 The overseas employment tax credit for a taxation year of an individual who was resident in Manitoba at the end of the year is 50% of the amount deducted under section 122.3 of the federal Act in computing the individual's tax payable for the year under that Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2003, c. 4, s. 38.

(E) 1,75 % pour une année d'imposition se terminant après 2010,

(i.1) 0,83 % du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 18 %,

(i.2) 0,7835 % du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 17 %,

(ii) 8 % du total des montants inclus dans le revenu du particulier pour l'année en vertu de l'alinéa 82(1)a.1) et du sous-alinéa 82(1)b)(ii) de la loi fédérale.

NOTE : Pour les années d'imposition 2010 et 2011, la mention de « 8 % » figurant au sous-alinéa 4.7(1)b)(ii) était de « 11 % ».

Ordre

4.7(2) Le particulier demande le crédit d'impôt pour dividendes maximum auquel il a droit en vertu du paragraphe (1) avant de demander un montant en vertu de l'article 4.8 ou 4.9.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2003, c. 4, art. 37; L.M. 2006, c. 24, art. 32; L.M. 2007, c. 6, art. 27; L.M. 2009, c. 26, art. 17; L.M. 2010, c. 29, art. 14; L.M. 2012, c. 1, art. 21; L.M. 2013, c. 55, art. 16; L.M. 2016, c. 10, art. 9.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

4.8 Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger d'un particulier pour une année d'imposition, s'il résidait au Manitoba à la fin de cette année, correspond à 50 % du montant déduit en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt que le particulier doit payer pour l'année en vertu de cette loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2003, c. 4, art. 38.

Minimum tax carry-over

4.9 An individual's minimum tax carry-over credit for a taxation year is an amount equal to 50% of the amount deducted under section 120.2 of the federal Act in computing the individual's tax payable for the year under that Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

Graduate's tuition fee income tax rebate

4.9.1(1) For the 2007 and subsequent taxation years, an individual who graduated after 2006 and is resident in Manitoba at the end of the taxation year may claim, as a tuition fee tax credit for the taxation year, an amount not exceeding the least of the following amounts:

- (a) \$2,500.;
- (b) the amount, if any, that would be determined by Rule 7 of subsection 4(1) if that rule were read without reference to clause (i);
- (c) an amount equal to 10% of the individual's eligible tuition amount at the end of the taxation year;
- (d) the amount, if any, by which 60% of the individual's eligible tuition amount at the end of the taxation year exceeds the total of
 - (i) all amounts each of which is the tuition fee tax credit that was deducted in computing the individual's tax payable for one of the preceding 19 taxation years, and
 - (ii) all amounts each of which is the advance tuition fee tax credit claimed by the individual under section 5 for a preceding taxation year;
- (e) \$25,000. minus the total of
 - (i) all amounts each of which is the tuition fee tax credit that was deducted under this section in computing the individual's tax payable for a preceding taxation year, and

Report de l'impôt minimum

4.9 Le crédit d'impôt relatif au report de l'impôt minimum d'un particulier pour une année d'imposition correspond à un montant qui équivaut à 50 % du montant déduit en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt que le particulier doit payer pour l'année en vertu de cette loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité des diplômés

4.9.1(1) À compter de l'année d'imposition 2007, le particulier qui a obtenu un diplôme après 2006 et qui réside au Manitoba à la fin de l'année d'imposition peut demander, à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité pour l'année d'imposition, un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) 2 500 \$;
- b) le montant qui serait, le cas échéant, déterminé en vertu de la règle 7 du paragraphe 4(1) si l'alinéa i) était supprimé;
- c) un montant correspondant à 10 % des frais de scolarité admissibles du particulier à la fin de l'année d'imposition;
- d) l'excédent éventuel de 60 % des frais de scolarité admissibles du particulier à la fin de l'année d'imposition sur le total des montants suivants :
 - (i) les montants représentant chacun le crédit d'impôt pour frais de scolarité déduit lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour une des 19 années d'imposition précédentes,
 - (ii) les montants représentant chacun l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité demandée par le particulier en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente;
- e) 25 000 \$ moins le total des montants suivants :

(ii) all amounts each of which is the advance tuition fee tax credit claimed by the individual under section 5 for a preceding taxation year.

(i) les montants représentant chacun le crédit d'impôt pour frais de scolarité déduit en vertu du présent article lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour une année d'imposition précédente,

(ii) les montants représentant chacun l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité demandée par le particulier en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente.

Definitions

4.9.1(2) The following definitions apply in this section.

"eligible tuition amount" of an individual at the end of a taxation year (the "particular year") means the total of all amounts each of which is a tuition fee

(a) that was paid for a course that ended when the individual graduated or before that time;

(b) that was eligible for a tuition credit for a taxation year ending after 2003 and not more than 19 years before the particular year; and

(c) in respect of which the individual first claimed an amount under this section within 10 years after his or her first graduation after completing the course. (« frais de scolarité admissibles »)

"graduate" means complete all of the requirements for a degree, diploma, certificate of completion or other proof of graduation for a program or course of studies in respect of which the tuition fees or any part of them were eligible for tuition credits. (« obtenir un diplôme »)

"tuition credit" means an amount deductible under subsection 118.5(1) of the federal Act in computing an individual's tax payable under that Act. (« crédit d'impôt pour frais de scolarité »)

Définitions

4.9.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **crédit d'impôt pour frais de scolarité** » Montant déductible en vertu du paragraphe 118.5(1) de la loi fédérale lors du calcul de l'impôt que le particulier doit payer sous le régime de cette loi. ("tuition credit")

« **frais de scolarité admissibles** » S'entend, relativement à un particulier à la fin d'une année d'imposition (l'« année donnée »), du total des montants représentant chacun les frais de scolarité :

a) payés pour un cours qui s'est terminé lorsque le particulier a obtenu son diplôme ou avant ce moment;

b) donnant droit à un crédit d'impôt pour frais de scolarité pour une année d'imposition se terminant après 2003 mais ne précédant pas de plus de 19 ans l'année donnée;

c) à l'égard desquels le particulier a demandé pour la première fois un montant au titre du présent article dans les 10 ans suivant l'obtention de son premier diplôme après que le cours eut été terminé. ("eligible tuition amount")

« **obtenir un diplôme** » Le fait de remplir toutes les exigences nécessaires pour qu'une attestation de fin d'études, y compris un grade, un diplôme ou un certificat d'achèvement, soit délivrée à l'égard d'un programme ou d'un cours pour lequel les frais de scolarité donnaient droit en tout ou en partie à des crédits d'impôt pour frais de scolarité. ("graduate")

Application to deceased graduate

4.9.1(3) When applying subsection (1) to the last taxation year of a deceased individual, it shall be read without reference to clauses (a) and (c).

One claim per calendar year

4.9.1(4) If an individual becomes bankrupt in a calendar year, the total of the amounts that may be claimed under subsection (1) for the individual's taxation years ending in the calendar year shall not exceed the amount that could have been claimed under that subsection for the calendar year if the individual had not become bankrupt.

S.M. 2007, c. 6, s. 28; S.M. 2009, c. 26, s. 18; S.M. 2010, c. 29, s. 15.

Application à un diplômé décédé

4.9.1(3) Les alinéas a) et c) du paragraphe (1) sont réputés supprimés aux fins de l'application de ce paragraphe à la dernière année d'imposition d'un particulier décédé.

Nombre de demandes par année civile

4.9.1(4) Si un particulier devient failli au cours d'une année civile, le total des montants qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe (1) pour les années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de l'année civile ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé en vertu de ce paragraphe pour l'année civile s'il n'était pas devenu failli.

L.M. 2007, c. 6, art. 28; L.M. 2009, c. 26, art. 18; L.M. 2010, c. 29, art. 15.

Tax Reduction

4.10(1) [Repealed] S.M. 2006, c. 24, s. 33.

Family tax reduction — 2001 to 2007 taxation years

4.10(2) An individual's tax reduction for a taxation year beginning after 2000 and ending before 2008 is the amount, if any, by which 1% of the individual's income for the year is exceeded by

- (a) if the individual is a trust, \$225.; or
- (b) if the individual is not a trust, the total of \$225. and the following amounts that apply:
 - (i) \$225., if the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(5) (claim re spouse or common-law partner) or under subsection 4.6(6) (equivalent-to-spouse amount),
 - (ii) \$300. for each dependant in relation to whom the individual or the individual's spouse or common-law partner was, at any time in the year, an eligible individual (as defined in section 122.6 of the federal Act), other than a dependant in respect of whom an individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(6) (equivalent-to-spouse amount) or (7) (infirm dependant amounts),

Réduction d'impôt

4.10(1) [Abrogé] L.M. 2006, c. 24, art. 33.

Réduction d'impôt pour les familles — années d'imposition 2001 à 2007

4.10(2) La réduction d'impôt accordée à un particulier pour une année d'imposition commençant après 2000 mais se terminant avant 2008 correspond à l'excédent éventuel de l'un ou l'autre des montants indiqués ci-dessous sur 1 % du revenu du particulier pour l'année :

- a) si le particulier est une fiducie, 225 \$;
- b) si le particulier n'est pas une fiducie, le total de 225 \$ et de ceux des montants suivants qui s'appliquent :
 - (i) 225 \$, si le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(5) ou (6),
 - (ii) 300 \$, pour chaque personne à charge relativement à laquelle le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait était, à un moment de l'année, un particulier admissible au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale, à l'exclusion d'une personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(6) ou (7),

(iii) \$300. for each dependant in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(7) (infirm dependant amounts),

(iv) \$225., if the individual was at least 65 years old at the end of the year,

(v) \$300., if the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(11) (disability amount),

(vi) \$300. for each individual in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(12) (dependant disability amounts),

(vii) \$300., if the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(16) in relation to a physical or mental impairment of the individual's spouse or common-law partner, and

(viii) \$225., if the individual claimed an amount for the year under subsection 4.6(16) in relation to an age credit deductible under subsection 4.6(4) by the individual's spouse or common-law partner.

(iii) 300 \$, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(7),

(iv) 225 \$, si le particulier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année,

(v) 300 \$, si le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(11),

(vi) 300 \$, pour chaque particulier à l'égard duquel le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(12),

(vii) 300 \$, si le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(16) relativement à une déficience physique ou mentale de son conjoint ou de son conjoint de fait,

(viii) 225 \$, si le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(16) relativement au crédit pour personnes âgées déductible en vertu du paragraphe 4.6(4) par son conjoint ou par son conjoint de fait.

Limitation

4.10(3) In determining the amounts that may be included in computing a reduction under subsection (2),

(a) if two individuals who are spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only the individual with the greater income for the year may include the amount in respect of the dependant;

(b) if two or more individuals who are not spouses or common-law partners of each other may otherwise include an amount in respect of the same dependant for a taxation year, only one of them may include the amount and, if they cannot agree as to who will include the amount, only the individual with the greater income for the year may include the amount;

Restriction

4.10(3) Les règles suivantes sont utilisées aux fins de la détermination des montants qui peuvent être inclus dans le calcul de la réduction que prévoit le paragraphe (2) :

a) si deux particuliers qui sont des conjoints ou des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut inclure ce montant;

b) si au moins deux particuliers qui ne sont pas des conjoints ni des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre peuvent par ailleurs inclure un montant à l'égard de la même personne à charge pour une année d'imposition, seul l'un d'eux peut inclure ce montant et, s'ils ne peuvent s'entendre sur celui qui devrait le faire, seul le particulier ayant le revenu le plus élevé pour l'année peut inclure ce montant;

(c) if an individual becomes bankrupt in a calendar year, the total of the amounts that may be included under any provision of subsection (2) for the individual's taxation years ending in the calendar year shall not exceed the total of the amounts that would have been included under that provision for the calendar year if the individual had not become bankrupt; and

(d) the amount determined for C in the formula in subsection 4.6(16) shall be applied to reduce the amounts included in A and B in that formula in the same order in which those amounts must be deducted in computing the tax payable under this Act by the individual's spouse or common-law partner.

c) si un particulier devient failli au cours d'une année civile, le total des montants qui peuvent être inclus en vertu du paragraphe (2) pour les années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de l'année civile ne peut excéder le total des montants qui auraient été inclus en vertu de ce paragraphe pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu failli;

d) le montant déterminé pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe 4.6(16) est appliqué à la réduction des montants inclus dans les éléments A et B de cette formule dans l'ordre dans lequel ces montants doivent être déduits aux fins du calcul de l'impôt que le conjoint ou le conjoint de fait du particulier doit payer en vertu de la présente loi.

4.10(4) [Repealed] S.M. 2006, c. 24, s. 33.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2003, c. 4, s. 39; S.M. 2006, c. 24, s. 33; S.M. 2007, c. 6, s. 29.

4.10(4) [Abrogé] L.M. 2006, c. 24, art. 33.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2003, c. 4, art. 39; L.M. 2006, c. 24, art. 33; L.M. 2007, c. 6, art. 29.

Political Contribution Credit

Crédit d'impôt pour dons

Political contribution credit — 2002 to 2004

4.11(1) An individual's political contribution tax credit for a taxation year after 2001 and before 2005 is the lesser of \$500. and the amount determined according to the following table:

Total contributions (T)	Political Contribution Credit (PCC)
\$200. or less	$PCC = .75 \times T$
more than \$200. but not more than \$550.	$PCC = \$150. + (T - \$200.) / 2$
more than \$550.	$PCC = \$325. + (T - \$550.) / 3$

Crédit d'impôt pour dons — de 2002 à 2004

4.11(1) Le crédit d'impôt visant les dons d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2001 mais antérieure à 2005 correspond à 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la table suivante :

Total des dons (T)	Crédit d'impôt pour dons (CID)
200 \$ ou moins	$CID = 0,75 \times T$
plus de 200 \$ mais au plus 550 \$	$CID = 150 \$ + (T - 200 \$) / 2$
plus de 550 \$	$CID = 325 \$ + (T - 550 \$) / 3$

Political contribution credit — 2005 and subsequent taxation years

4.11(1.1) An individual's political contribution tax credit for a taxation year ending after 2004 is the lesser of \$650. and the amount determined according to the following table:

Total contributions (T)	Political Contribution Credit (PCC)
\$400. or less	$PCC = .75 \times T$
more than \$400. but not more than \$750.	$PCC = \$300. + (T - \$400.) / 2$
more than \$750.	$PCC = \$475. + (T - \$750.) / 3$

Determination of amount contributed

4.11(2) An amount may be included for a taxation year in the total contributions referred to in subsection (1) or (1.1) only if

(a) the amount is contributed, otherwise than as a non-monetary contribution, in the year by the individual to a registered party or registered candidate; and

(b) payment of the amount is proven by filing with the treasurer a receipt containing prescribed information and signed by the financial officer of the registered party or the official agent of the registered candidate, as the case may be.

Interpretation

4.11(3) For the purposes of this section, "contribution", "financial officer", "non-monetary contribution", "official agent", "registered candidate" and "registered party" have the same meaning as in *The Election Financing Act*.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2002, c. 19, s. 20; S.M. 2005, c. 40, s. 30; S.M. 2006, c. 24, s. 34; S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 119; S.M. 2013, c. 54, s. 45.

Crédit d'impôt pour dons à compter de 2005

4.11(1.1) Le crédit d'impôt visant les dons d'un particulier pour une année d'imposition se terminant après 2004 correspond à 650 \$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la table suivante :

Total des dons (T)	Crédit d'impôt pour dons (CID)
400 \$ ou moins	$CID = 0,75 \times T$
plus de 400 \$ mais au plus 750 \$	$CID = 300 \$ + (T - 400 \$) / 2$
plus de 750 \$	$CID = 475 \$ + (T - 750 \$) / 3$

Détermination du montant du don

4.11(2) Tout don versé au titre des paragraphes (1) ou (1.1) est admissible relativement à une année d'imposition si :

a) d'une part, le particulier le verse dans l'année, autrement qu'à titre de don en nature, à un parti inscrit ou à un candidat inscrit;

b) d'autre part, le versement du don est prouvé par le dépôt auprès du trésorier d'un reçu qui contient les renseignements prescrits et que signe l'agent financier du parti inscrit ou l'agent officiel du candidat inscrit, selon le cas.

Interprétation

4.11(3) Pour l'application du présent article, « agent financier », « agent officiel », « candidat inscrit », « don », « don en nature » et « parti inscrit » ont le sens que leur attribue la *Loi sur le financement des élections*.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2002, c. 19, art. 20; L.M. 2005, c. 40, art. 30; L.M. 2006, c. 24, art. 34; L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 119; L.M. 2013, c. 54, art. 45.

Foreign Tax Credit

Foreign tax credit

4.12(1) If an individual who was resident in Manitoba on the last day of the taxation year paid non-business-income tax for the year to the government of a country other than Canada (the "other country") and is not subject to minimum tax under section 127.5 of the federal Act for the year, the individual's foreign tax credit in respect of the other country is the amount claimed by the individual, which shall not exceed the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of the other country,

exceeds

(ii) the amount deductible for the year as a foreign tax deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of that non-business-income tax; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$A \times B/C$$

In this formula,

A is the tax otherwise payable under this Act by the individual for the year;

B is the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses

(i) for the year, if the individual was resident in Canada throughout the year, or

(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual was not resident in Canada throughout the year,

Crédit pour impôt étranger

Crédit pour impôt étranger

4.12(1) Le crédit pour impôt étranger d'un particulier qui résidait au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition, qui a payé pour l'année un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise au gouvernement d'un autre pays que le Canada (l'« autre pays ») et qui n'est pas assujéti à l'impôt minimum en vertu de l'article 127.5 de la loi fédérale pour l'année correspond au montant que le particulier demande mais qui ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant que vise le sous-alinéa (i) sur le montant que vise le sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que le particulier a payé pour l'année au gouvernement de l'autre pays,

(ii) le montant déductible pour l'année à titre de déduction pour impôt étranger en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale à l'égard de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

Dans la présente formule :

A représente l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente loi;

B représente l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans l'autre pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(i) pour l'année, s'il a résidé au Canada tout au long de celle-ci,

from sources in the other country, determined as if

(iii) no business were carried on by the individual in the other country,

(iv) no amount were deducted under subsection 91(5) of the federal Act in computing the individual's income for the year, and

(v) the individual's income from employment for the year in the other country, if any, were reduced by the lesser of the amounts determined under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the federal Act in respect of that employment;

C is the amount, if any, by which

(i) the individual's Manitoba income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the federal Act, if the individual was resident in Canada throughout the year, or

(ii) the individual's Manitoba income for the year that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the federal Act in respect of the individual for the year, if the individual was not resident in Canada throughout the year,

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the federal Act, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) or section 112 of that Act, in computing the individual's taxable income for the year.

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année,

à supposer :

(iii) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans l'autre pays,

(iv) qu'aucun montant n'ait été déduit en vertu du paragraphe 91(5) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année,

(v) que son revenu tiré d'un emploi pour l'année dans l'autre pays, le cas échéant, ait été réduit du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale à l'égard de cet emploi;

C représente l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) le revenu que le particulier a gagné au Manitoba pour l'année, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale, s'il a résidé au Canada tout au long de l'année,

(ii) le revenu que le particulier a gagné au Manitoba pour l'année et qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année, s'il n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un quelconque des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) ou de l'article 112 de cette loi, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Interpretation

4.12(2) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of a country other than Canada;

(b) any income that would be tax-exempt income if it were not subject to an income or profits tax by the government of a country other than Canada is deemed to be income from a separate source in that country; and

(c) "**non-business-income tax**", "**qualifying incomes**", "**qualifying losses**" and "**tax-exempt income**" have the same meaning as in subsection 126(7) of the federal Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2004, c. 43, s. 45.

Règles d'interprétation

4.12(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) tout revenu qui serait exonéré d'impôt s'il n'était pas assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger est réputé provenir d'une source distincte située dans ce pays;

c) les termes « **impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise** », « **pertes admissibles** », « **revenu exonéré d'impôt** » et « **revenus admissibles** » ont le sens que leur attribue le paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2004, c. 43, art. 45.

Mutual Fund Trusts

Mutual fund trust capital gains refund

4.13(1) A mutual fund trust is entitled to receive, for a taxation year after 2000, a refund equal to the lesser of

(a) its Manitoba refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$.087 \times A \times B/C$$

In this formula,

A is the trust's capital gains redemptions under subsection 132(4) of the federal Act for the year,

B is the trust's Manitoba income for the year or, if it has no income for the year, the amount that would be its Manitoba income for the year if its income for the year were \$1,000.,

Fiducies de fonds commun de placement

Remboursement au titre des gains en capital

4.13(1) Pour une année d'imposition postérieure à 2000, une fiducie de fonds commun de placement a droit à un remboursement correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,087 \times A \times B / C$$

Dans la présente formule :

A représente les rachats effectués par la fiducie au titre des gains en capital pour l'année en vertu du paragraphe 132(4) de la loi fédérale;

C is the trust's income for the year or, if it has no income for the year, \$1,000.

B représente le revenu que la fiducie a gagné au Manitoba pour l'année ou, si elle n'a pas de revenu pour cette année, le montant qui serait ce revenu gagné au Manitoba si son revenu pour la même année était de 1 000 \$;

C représente le revenu de la fiducie pour l'année ou, si elle n'a pas de revenu pour cette année, 1 000 \$.

Manitoba refundable capital gains tax on hand

4.13(2) For the purpose of subsection (1), the trust's Manitoba refundable capital gains tax on hand at the end of a taxation year is the amount, if any, by which the total of

(a) the trust's Manitoba refundable tax on hand at the end of 2000, as determined by the minister; and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount in respect of the year or a preceding taxation year ending after 2000 throughout which the trust was a mutual fund trust (referred to in this clause as the "particular year"), that is equal to the lesser of

(i) the tax otherwise payable under this Act for the particular year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$.174 \times A \times B/C$$

where

A is the lesser of the trust's income for the particular year and its taxed capital gains under subsection 130(3) of the federal Act for the particular year,

B is the trust's Manitoba income for the particular year or, if it has no income for that year, the amount that would be its Manitoba income for that year if its income for that year were \$1,000.,

C is the trust's income for the particular year or, if it has no income for that year, \$1,000.;

Impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital

4.13(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital à la fin d'une année d'imposition à la fiducie de fonds commun de placement représente l'excédent, le cas échéant, du total des montants visés aux alinéas a) et b) sur le total des remboursements faits à la fiducie en vertu du présent article pour des années d'imposition précédentes ayant pris fin après 2000 :

a) l'impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année 2000 à la fiducie, selon ce que détermine le ministre;

b) le total des montants, dont chacun constitue, pour l'année ou pour une année d'imposition précédente ayant pris fin après l'année 2000 et tout au long de laquelle la fiducie était une fiducie de fonds commun de placement (appelée « année donnée » dans le présent article), correspondant au moins élevé des montants suivants :

(i) l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi pour l'année donnée,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,174 \times A \times B / C$$

Dans la présente formule :

A représente le moins élevé des montants suivants : le revenu de la fiducie pour l'année donnée et ses gains en capital imposés en vertu du paragraphe 130(3) de la loi fédérale pour l'année donnée;

exceeds the total of the trust's refunds under this section for preceding taxation years ending after 2000.

B représente le revenu que la fiducie a gagné au Manitoba pour l'année donnée ou, si elle n'a pas de revenu pour cette année, le montant qui serait ce revenu gagné au Manitoba si son revenu pour la même année était de 1 000 \$;

C représente le revenu de la fiducie pour l'année donnée ou, si elle n'a pas de revenu pour cette année, 1 000 \$.

Applying refund to other liability

4.13(3) Instead of refunding an amount to a trust under subsection (1), the treasurer may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount to that other liability and notify the trust of that action.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 18; S.M. 2002, c. 19, s. 21; S.M. 2008, c. 3, s. 21.

Imputation du remboursement à une autre obligation

4.13(3) Au lieu de rembourser une somme à une fiducie en vertu du paragraphe (1), le trésorier peut, si la fiducie est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer à cette autre obligation la somme en question et en aviser la fiducie.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 18; L.M. 2002, c. 19, art. 21; L.M. 2008, c. 3, art. 21.

General

4.14 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2007, c. 6, s. 30.

Bankruptcy

4.15 Subsection 128(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

4.16(1) [Repealed] S.M. 2007, c. 6, s. 30.

Application of overpayment

4.16(2) If under Rule 11 of section 4 an amount is deemed to be an overpayment on account of an individual's tax payable for a taxation year,

(a) the overpayment is deemed to have arisen on the later of the filing-due date for the year and the day the individual's return of income for the year is filed;

Dispositions générales

4.14 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2007, c. 6, art. 30.

Faillite

4.15 Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

4.16(1) [Abrogé] L.M. 2007, c. 6, art. 30.

Affectation du paiement en trop

4.16(2) Les dispositions suivantes s'appliquent si en vertu de la règle 11 de l'article 4 un montant est réputé être un paiement en trop relativement à l'impôt qu'un particulier doit payer pour une année d'imposition :

a) le paiement en trop est réputé avoir eu lieu à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu du particulier pour l'année ou à la date de production de sa déclaration de revenu pour l'année, si cette date est postérieure;

(b) all or any part of the overpayment may be applied to reduce the federal tax payable by the individual for the year if a collection agreement so provides; and

(c) the remainder of the overpayment, if any, is refundable to the individual out of the Consolidated Fund.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2007, c. 6, s. 30.

b) la totalité ou une partie du paiement en trop peut servir à réduire l'impôt fédéral que le particulier doit payer pour l'année si un arrangement relatif à la perception le prévoit;

c) le cas échéant, le reste du paiement en trop est remboursable au particulier sur le Trésor.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2007, c. 6, art. 30.

Refundable Tax Credits

Refundable tax credits

5(1) Subject to subsections (2) and (4), an individual who resided in Manitoba on the last day of the taxation year may claim the following refundable tax credits in computing his or her tax payable under section 4 for the year:

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of the individual's education property tax credit, if any, determined under section 5.4, the individual's school tax credit, if any, determined under section 5.5 and the individual's seniors' school tax rebate, if any, determined under section 5.5.1,

exceeds

(ii) the amount of a shelter allowance benefit (as described in the regulations under *The Housing and Renewal Corporation Act*) received in the year by the individual or by another individual while he or she was the individual's cohabiting spouse or common-law partner as defined in section 5.3; and

(b) the individual's personal tax credit, if any, determined under section 5.7;

(c) and (d) [repealed] S.M. 2004, c. 43, s. 46;

(e) the individual's primary caregiver tax credit, if any, determined under section 5.11;

Crédits d'impôt remboursables

Crédits d'impôt remboursables

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le particulier qui résidait au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition peut demander les crédits d'impôt remboursables suivants aux fins du calcul de l'impôt qu'il doit payer en vertu de l'article 4 pour l'année :

a) l'excédent éventuel du total que vise le sous-alinéa (i) sur le montant que vise le sous-alinéa (ii) :

(i) le total du crédit d'impôt foncier pour l'éducation du particulier, calculé en vertu de l'article 5.4, le crédit d'impôt pour taxes scolaires du particulier, calculé en vertu de l'article 5.5, et le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire du particulier, calculé en vertu de l'article 5.5.1,

(ii) le montant de l'allocation de logement — mentionnée dans les règlements d'application de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation* — qui a été reçu au cours de l'année par le particulier ou par un autre particulier pendant qu'il était son conjoint visé ou son conjoint de fait au sens de l'article 5.3;

b) le crédit d'impôt personnel du particulier, calculé en vertu de l'article 5.7;

c) et d) [abrogés] L.M. 2004, c. 43, art. 46;

e) le crédit d'impôt pour soignant primaire du particulier, calculé en vertu de l'article 5.11;

(f) the individual's advance tuition fee tax credit, if any, determined under section 5.12;

f) l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité du particulier, calculée en vertu de l'article 5.12;

(g) the individual's fertility treatment tax credit, if any, determined under section 5.13.

g) le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité, calculé en vertu de l'article 5.13.

Limited credits for recipients of social assistance

5(2) Except as permitted by the regulations, an individual is not eligible for a refundable tax credit under clause (1)(a) or (b) for a taxation year if

(a) he or she received in the year a social assistance payment referred to in paragraph 56(1)(u) of the federal Act; or

(b) at the end of the year, he or she is the cohabiting spouse or common-law partner, as defined in section 5.3, of another individual who received such a payment in the year.

Restriction s'appliquant aux bénéficiaires de prestations d'assistance sociale

5(2) Sous réserve des règlements, n'est pas admissible aux crédits d'impôt remboursables prévus à l'alinéa (1)a) ou b) pour une année d'imposition le particulier qui, selon le cas :

a) a reçu au cours de l'année une prestation d'assistance sociale que vise l'alinéa 56(1)u) de la loi fédérale;

b) à la fin de l'année, est le conjoint visé ou le conjoint de fait, au sens de l'article 5.3, d'un autre particulier qui a reçu une prestation d'assistance sociale au cours de l'année.

Regulations

5(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of subsection (2).

Règlements

5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (2).

No credit if return not filed

5(4) No amount may be claimed under this section for an individual's taxation year unless

(a) the amount is claimed in the individual's return for the year; and

(b) the return for the year is filed, under section 150 of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, within three years after the end of that year.

Conséquence de l'absence de production de déclaration

5(4) Aucun montant ne peut être demandé sous le régime du présent article à l'égard d'une année d'imposition d'un particulier à moins :

a) d'une part, que le montant ne soit demandé dans sa déclaration pour l'année;

b) d'autre part, que la déclaration pour l'année ne soit produite, conformément à l'article 150 de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, dans les trois ans suivant la fin de cette année.

Exception

5(5) Despite subsection (4), an individual may claim an amount under this section within 10 years after the end of the taxation year if

Exception

5(5) Par dérogation au paragraphe (4), un particulier peut demander un montant sous le régime du présent article dans les 10 ans suivant la fin de l'année d'imposition si :

(a) a reassessment or redetermination in respect of the taxation year was made under subsection 152(4.2), 220(3.1) or 220(3.4) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, after the end of the three-year period referred to in subsection (4); and

(b) the reassessment or redetermination affected the amount claimable under this section.

S.M. 1988-89, c. 19, s. 19; S.M. 1989-90, c. 15, s. 16; S.M. 1991-92, c. 31, s. 16; S.M. 1993, c. 46, s. 38; S.M. 1994, c. 23, s. 13; S.M. 1996, c. 66, s. 8; S.M. 1997, c. 49, s. 16; S.M. 1998, c. 30, s. 27; S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 19; S.M. 2004, c. 43, s. 46; S.M. 2007, c. 6, s. 31; S.M. 2008, c. 3, s. 22; S.M. 2010, c. 29, s. 16; S.M. 2016, c. 10, s. 10.

Refundable tax credits for year of death

5.1 When an individual who is resident in Manitoba dies,

(a) if immediately before death the individual was the cohabiting spouse or common-law partner, as defined in section 5.3, of another individual who is resident in Manitoba at the end of the calendar year in which the death occurred, the other individual may claim the refundable tax credits that the deceased individual would have been entitled to claim under section 5 for the year if that other individual had been resident in Manitoba and the cohabiting spouse or common-law partner of the deceased individual at the end of the year; and

(b) in any other case, the refundable tax credits for the individual's last taxation year shall be determined as if he or she had been resident in Manitoba at the end of the year.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2004, c. 43, s. 47.

More than one return in the same calendar year

5.2(1) If more than one return of income is filed under the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, by or in respect of an individual for two or more periods ending in the same calendar year, the refundable tax credits that may be claimed for the year under clauses 5(1)(a) to (d) by the individual or the individual's spouse or common-law partner are limited to the amounts

a) d'une part, une nouvelle cotisation a été établie ou une nouvelle détermination a été effectuée à l'égard de l'année d'imposition en vertu du paragraphe 152(4.2), 220(3.1) ou 220(3.4) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, après la fin de la période de trois ans visée au paragraphe (4);

b) d'autre part, la nouvelle cotisation ou détermination a eu une incidence sur le montant pouvant être demandé sous le régime du présent article.

L.M. 1988-89, c. 19, art. 19; L.M. 1989-90, c. 15, art. 16; L.M. 1991-92, c. 31, art. 16; L.M. 1993, c. 46, art. 38; L.M. 1994, c. 23, art. 13; L.M. 1996, c. 66, art. 8; L.M. 1997, c. 49, art. 16; L.M. 1998, c. 30, art. 27; L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 19; L.M. 2004, c. 43, art. 46; L.M. 2007, c. 6, art. 31; L.M. 2008, c. 3, art. 22; L.M. 2010, c. 29, art. 16; L.M. 2016, c. 10, art. 10.

Crédits d'impôt remboursables pour l'année du décès

5.1 Si un particulier qui réside au Manitoba décède et :

a) était, immédiatement avant son décès, le conjoint visé ou conjoint de fait, au sens de l'article 5.3, d'un autre particulier qui réside au Manitoba à la fin de l'année civile au cours de laquelle le décès est survenu, l'autre particulier peut demander les crédits d'impôt remboursables que le particulier décédé aurait eu le droit de demander pour l'année en vertu de l'article 5 si l'autre particulier avait résidé au Manitoba et avait été son conjoint visé ou conjoint de fait à la fin de l'année;

b) se trouvait dans toute autre situation, les crédits d'impôt remboursables pour sa dernière année d'imposition sont déterminés comme s'il avait résidé au Manitoba à la fin de l'année.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2004, c. 43, art. 47.

Plus d'une déclaration dans la même année civile

5.2(1) Si plus d'une déclaration de revenu est produite en vertu de la loi fédérale, telle que cette loi s'applique aux fins que prévoit la présente loi, par ou pour un particulier à l'égard d'au moins deux périodes se terminant au cours de la même année civile, les crédits d'impôt remboursables que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait peut demander pour l'année en vertu

that he or she could have claimed under those clauses if the individual had filed a single return of income that took into account the individual's entire income for all periods for which such returns were filed.

No credit for separate return under subsection 70(2)

5.2(2) Section 5 does not apply to a return filed under subsection 70(2) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

des alinéas 5(1)a) à d) se limitent aux montants qu'il aurait pu demander en vertu de ces alinéas si le particulier avait produit une seule déclaration de revenu qui aurait tenu compte de son revenu intégral pour toutes les périodes visées par les déclarations.

Déclaration distincte

5.2(2) L'article 5 ne s'applique pas à la déclaration produite en vertu du paragraphe 70(2) de la loi fédérale, tel que ce paragraphe s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

Education Property and School Tax Credits

Crédits d'impôt foncier pour l'éducation et crédits d'impôt pour taxes scolaires

Definitions

5.3(1) In this section and sections 5.4 to 5.7,

"cohabiting spouse or common-law partner" of an individual at any time means the person who at that time is the individual's spouse or common-law partner and who at that time is not living separate and apart from the individual, and, for this purpose, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual unless

(a) they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time, or

(b) they were occupying and inhabiting separate residences at that time because of medical necessity; (« conjoint visé ou conjoint de fait »)

"community revitalization levy" means a community revitalization levy imposed under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*; (« taxe de revitalisation urbaine »)

"dwelling unit cost" of a principal residence of an individual for a taxation year or part of a year means

(a) the amount of the municipal taxes, if any, paid in respect of the principal residence for the year or, if it wasn't the individual's principal residence

Définitions

5.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 5.4 à 5.7.

« **conjoint visé ou conjoint de fait** » Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou le conjoint de fait d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si, selon le cas :

a) elle vit séparée de celui-ci à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

b) elle occupe et habite une résidence distincte à ce moment pour des raisons médicales. ("cohabiting spouse or common-law partner")

« **coût d'habitation** » L'excédent éventuel du total des montants dont chacun constitue les frais de logement payés à l'égard de la résidence principale d'un particulier pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition sur 250 \$. ("occupancy cost")

for the whole year, for the portion of the year that it was the individual's principal residence and was owned by the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(b) if the principal residence is a mobile home, the municipal licence fee, if any, paid by the individual or the individual's spouse or common-law partner in respect of the principal residence for the year or, if it wasn't the individual's principal residence for the whole year, for the portion of the year that it was the individual's principal residence,

(c) if no municipal taxes or licence fees and no rent is paid by the individual or the individual's spouse or common-law partner in respect of the principal residence, the total of the government levies or service fees, if any, paid by the individual or the individual's spouse or common-law partner in respect of the principal residence for the year or, if it wasn't the individual's principal residence for the whole year, for the portion of the year that it was the individual's principal residence, and, for this purpose, "**government levies or service fees**" means levies or fees imposed in respect of services of the type normally provided by a municipal council that are provided by the government, a local government district or a person who provides such services in the area in which the principal residence is located, and

(d) an amount equal to 20% of the rental or other payments (other than taxes, fees or levies referred to in clauses (a) to (c) and payments for meals or board), if any, paid by the individual or the individual's spouse or common-law partner in respect of the principal residence for the year or, if it wasn't the individual's principal residence for the whole year, the portion of the year that it was the individual's principal residence, and, for this purpose, if the principal residence is a room in a personal care home, the rental or other payments are deemed not to exceed 1/2 of the portion of the per diem charges paid to the personal care home by or for the individual that has not been claimed as a medical expense under subsection 4.6(17) by any taxpayer; (« frais de logement »)

« **frais de logement** » S'entend, relativement à la résidence principale d'un particulier pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition :

a) du montant des taxes municipales payées, le cas échéant, à l'égard de la résidence principale pour l'année ou, s'il ne s'agissait pas de la résidence principale du particulier pour la totalité de l'année, la partie de l'année pendant laquelle elle était la résidence principale du particulier et appartenait à celui-ci ou à son conjoint ou conjoint de fait;

b) si la résidence principale est une maison mobile, du droit de licence municipal payé, le cas échéant, par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait à l'égard de la résidence principale pour l'année ou, s'il ne s'agissait pas de la résidence principale du particulier pour la totalité de l'année, la partie de l'année pendant laquelle elle était la résidence principale du particulier;

c) si ni le particulier ni son conjoint ou conjoint de fait ne paie des taxes ou des droits de licence municipaux ou un loyer à l'égard de la résidence principale, du total des droits ou frais de services gouvernementaux payés, le cas échéant, par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait, à l'égard de la résidence principale pour l'année ou, s'il ne s'agissait pas de la résidence principale du particulier pour la totalité de l'année, la partie de l'année pendant laquelle elle était la résidence principale du particulier; à cette fin, « **droits ou frais de services gouvernementaux** » s'entend des droits ou des frais imposés à l'égard de services du genre qu'assure normalement un conseil municipal et que fournit le gouvernement, un district d'administration locale ou la personne qui assure ces services dans la région où se trouve la résidence principale;

d) d'un montant qui correspond à 20 % du loyer ou des autres sommes, à l'exclusion des taxes, des frais ou des droits que visent les alinéas a) à c) et des montants versés pour les repas ou la pension, lequel montant et lesquelles sommes sont payés, le cas échéant, par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait à l'égard de la résidence principale pour l'année ou, s'il ne s'agissait pas de la résidence principale du particulier pour la

"family income" of an individual for a taxation year means

(a) the individual's income for the year plus, if the individual has a cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year, the spouse's or common-law partner's income for the year, or

(b) where applicable, the amount that would be determined under clause (a) if no amount were

(i) included under paragraph 56(1)(q.1) of the federal Act (registered disability savings plan payments),

(ii) included under subsection 56(6) of the federal Act (universal child care benefit), or

(iii) deducted under paragraph 60(y) of the federal Act (repayment of universal child care benefit); (« revenu familial »)

"municipal taxes" means

(a) taxes for municipal purposes,

(b) school taxes, or

(c) community revitalization levies,

in respect of Manitoba residential or farm property payable to a municipality, a local government district or the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act* before any municipal tax reduction; (« taxes municipales »)

"municipal tax reduction", in relation to a property, means the amount by which municipal taxes imposed in respect of the property are, or are required to be, reduced under section 5.6; (« réduction de taxes municipales »)

totalité de l'année, la partie de l'année pendant laquelle elle était la résidence principale du particulier; si la résidence principale est une chambre d'un foyer de soins personnels, le loyer ou les autres sommes sont réputés ne pas excéder la moitié de la partie des frais quotidiens payés au foyer de soins personnels par ou pour le particulier qui n'a pas été réclamée par un contribuable à titre de frais médicaux en vertu du paragraphe 4.6(17). ("dwelling unit cost")

« **réduction de taxes municipales** » Le montant de la réduction dont les taxes municipales imposées à l'égard d'une propriété font ou doivent faire l'objet en vertu de l'article 5.6. ("municipal tax reduction")

« **résidence principale** » Unité résidentielle située au Manitoba qui satisfait aux conditions suivantes :

a) appartenir à un particulier ou à son conjoint visé ou conjoint de fait ou être louée par une de ces personnes, et ce, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition;

b) être occupée ou habitée ordinairement à titre de résidence par le particulier ou par son conjoint visé ou conjoint de fait pendant la totalité de l'année d'imposition ou la partie en question de l'année;

c) avoir été désignée selon les paragraphes (2) à (4) à titre de résidence principale pour l'année d'imposition ou la partie en question de l'année pour le particulier et, éventuellement, pour son conjoint visé ou conjoint de fait;

d) n'avoir été désignée par aucun autre particulier (exception faite de son conjoint visé ou conjoint de fait) à titre de résidence principale pour l'année d'imposition ou la partie en question de l'année. ("principal residence")

« **revenu familial** »

a) Le revenu d'un particulier pour une année d'imposition auquel s'ajoute le revenu du conjoint visé ou du conjoint de fait pour l'année, si le particulier a un tel conjoint à la fin de l'année;

"occupancy cost" of an individual for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the dwelling unit cost of a principal residence of the individual for the year or a part of the year,

exceeds

(b) \$250.; (« coût d'habitation »)

"principal residence" of an individual for a taxation year or part of a year means a residential dwelling unit located in Manitoba that is

(a) owned or rented by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner throughout the year or that part of the year,

(b) ordinarily occupied or inhabited by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner as a residence throughout the year or that part of the year,

(c) designated in accordance with subsections (2) to (4), for the year or that part of the year, as the principal residence of the individual and, if the individual has a cohabiting spouse or common-law partner, of that spouse or common-law partner, and

(d) not designated by any other individual (other than the individual's cohabiting spouse or common-law partner) as a principal residence for the year or that part of the year; (« résidence principale »)

"school tax" means, subject to subsection 5.5.1(1), the tax imposed for school purposes under section 188 of *The Public Schools Act*. (« taxe scolaire »)

How to designate principal residence

5.3(2) A residential dwelling unit may be designated as the principal residence of an individual and his or her cohabiting spouse or common-law partner, if there is one,

b) le cas échéant, le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa a) si aucun montant n'était :

(i) inclus en vertu de l'alinéa 56(1)q.1) de la loi fédérale,

(ii) inclus en vertu du paragraphe 56(6) de cette loi,

(iii) déduit en vertu de l'alinéa 60y) de la même loi. ("family income")

« **taxe de revitalisation urbaine** » Taxe de revitalisation urbaine imposée en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*. ("community revitalization levy")

« **taxe scolaire** » Sous réserve du paragraphe 5.5.1(1), taxe imposée en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school tax")

« **taxes municipales** » Les taxes indiquées ci-après qui ont trait à des biens résidentiels ou agricoles situés au Manitoba et qui doivent être payées à une municipalité, à un district d'administration locale ou au ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*, avant toute réduction de taxes municipales :

a) les taxes imposées à des fins municipales;

b) les taxes scolaires;

c) les taxes de revitalisation urbaine. ("municipal taxes")

Désignation de la résidence principale

5.3(2) Une unité résidentielle peut être désignée comme étant la résidence principale d'un particulier et éventuellement celle de son conjoint visé ou conjoint de fait :

(a) on the form on which the education property tax credit, the school tax credit or the seniors' school tax rebate is claimed by the individual or the spouse or common-law partner; or

(b) on an application for a municipal tax reduction in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba;

(c) [repealed] S.M. 2016, c. 10, s. 11.

a) sur la formule au moyen de laquelle le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait demande le crédit d'impôt foncier pour l'éducation, le crédit d'impôt pour taxes scolaires ou le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire;

b) dans une demande de réduction de taxes municipales présentée au moyen d'une formule qu'autorise le ministre des Finances du Manitoba;

c) [abrogé] L.M. 2016, c. 10, art. 11.

Only primary residence may be designated

5.3(3) A residential dwelling unit may be designated as an individual's principal residence for a period only if, throughout that period, it is the primary residence of the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner as evidenced by such indicators as

(a) the amount of time spent by the individual, spouse or common-law partner at the unit in relation to the amount of time spent by him or her at any other residence;

(b) the address of the individual, spouse or common-law partner shown on his or her income tax return, driver's licence, motor vehicle registration, registration cards for health and health insurance, bank and credit card statements and statements of account for utilities; and

(c) any other prescribed indicators.

Only one principal residence at a time

5.3(4) A residential dwelling unit may not be designated as the principal residence of an individual for any period during which any other residential dwelling unit is the principal residence of the individual.

Résidence première

5.3(3) Une unité résidentielle ne peut être désignée comme étant la résidence principale d'un particulier que si, au cours de toute la période, elle est sa résidence première ou celle de son conjoint visé ou conjoint de fait, comme en font foi les éléments suivants :

a) le temps qu'ils y résident par opposition au temps où ils résident ailleurs;

b) leur adresse indiquée sur leur déclaration fiscale, leur permis de conduire, les documents d'immatriculation de leur véhicule, leurs cartes d'assurance maladie, leurs cartes bancaires, leurs cartes de crédit et les factures des services publics;

c) tout autre élément prévu par règlement.

Une seule résidence principale à la fois

5.3(4) Un particulier ne peut désigner une unité résidentielle comme étant sa résidence principale pour toute période durant laquelle une autre unité résidentielle est sa résidence principale ou celle de son conjoint visé ou conjoint de fait.

Extended meaning of "principal residence"

5.3(5) A principal residence includes contiguous land that contributes to its use and enjoyment as a residence, but does not include

- (a) any land or premises that are exempt from municipal taxes and are not the subject of a grant in lieu of municipal taxes; or
- (b) any land not assessed as residential property.

Communal and other arrangements

5.3(6) For the purposes of this section and section 5.4, municipal taxes paid in respect of property of a communal living arrangement, cooperative housing scheme, Hutterite colony or incorporated farm that includes an individual's principal residence are to be apportioned on the same basis as those taxes are apportioned under that arrangement or by that organization or its governing body among its members, participants, partners or shareholders, as the case may be.

Principal residence and farm property

5.3(7) For the purpose of determining the education property tax credit and the municipal tax reduction for a principal residence for which the municipal taxes are not shown separately from the municipal taxes on other farm property on the tax statement, the municipal taxes payable in respect of the principal residence are to be determined by the following formula:

$$T = A \times B$$

In this formula,

T is the municipal taxes payable in respect of the principal residence;

A is the portioned value of the principal residence for the purposes of *The Municipal Assessment Act*;

Sens étendu

5.3(5) La résidence principale comprend les biens-fonds contigus qui en favorisent l'utilisation et la jouissance à l'exclusion :

- a) des biens-fonds et des lieux qui sont exempts de taxes municipales et qui ne font pas l'objet d'une subvention tenant lieu de taxes municipales;
- b) des biens-fonds qui ne sont pas imposés à titre de propriété résidentielle.

Groupes vivant en communauté

5.3(6) Pour l'application du présent article et de l'article 5.4, les taxes municipales payées à l'égard d'un biens fonds qui appartient à un groupe vivant en communauté, à une coopérative d'habitation, à une colonie hutterite ou à une corporation agricole et où se trouve la résidence principale d'un particulier sont réparties entre les membres, les participants, les associés ou les actionnaires du groupe ou de l'organisation en question, selon les quote-parts fixées par ce dernier ou cette dernière.

Résidence principale et propriété agricole

5.3(7) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt foncier pour l'éducation et de la réduction des taxes municipales pour une résidence principale dans le cas où les taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale ne sont pas indiquées séparément sur le relevé de taxes municipales par rapport aux taxes municipales payables pour une propriété qui comprend à la fois la résidence principale et une autre propriété agricole, les taxes municipales à l'égard de la résidence principale sont calculées selon la formule suivante :

$$T = A \times B$$

Dans la présente formule :

T représente les taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale;

A représente la valeur fractionnée de la résidence principale pour l'application de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

B is the total, expressed as a percentage, of the tax rates that apply in determining the municipal taxes payable in respect of the principal residence.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2002, c. 19, s. 22; S.M. 2003, c. 4, s. 40; S.M. 2006, c. 24, s. 35; S.M. 2007, c. 6, s. 33; S.M. 2009, c. 26, s. 19; S.M. 2012, c. 1, s. 22; S.M. 2014, c. 35, s. 35; S.M. 2016, c. 10, s. 11.

Eligibility for education property tax credit

5.4(1) Subject to subsection (2), an individual who resides in Manitoba on the last day of a taxation year is eligible for an education property tax credit for the year unless

- (a) the individual is less than 16 years old at the end of the year;
- (b) the individual resides in the principal residence of, and is claimed as a dependant of, another individual for the taxation year;
- (c) the individual is exempt from tax under paragraph 149(1)(a) or (b) of the federal Act; or
- (d) the individual is not a Canadian citizen and is on active military service as a member of the armed forces of a country other than Canada, or is a member of the family of such an individual.

Only one spouse or partner eligible for education property tax credit

5.4(2) An individual is not eligible for an education property tax credit

- (a) for a taxation year if he or she was, throughout the year, the cohabiting spouse or common-law partner of another individual who has claimed an education property tax credit in respect of all or any part of the year; or
- (b) in respect of any period throughout which he or she was the cohabiting spouse or common-law partner of another individual who has claimed an education property tax credit in respect of the period.

B représente le total des taux d'imposition, exprimé en pourcentage, qui s'applique à la détermination des taxes municipales payables à l'égard de la résidence principale.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2002, c. 19, art. 22; L.M. 2003, c. 4, art. 40; L.M. 2006, c. 24, art. 35; L.M. 2007, c. 6, art. 33; L.M. 2009, c. 26, art. 19; L.M. 2012, c. 1, art. 22; L.M. 2014, c. 35, art. 35; L.M. 2016, c. 10, art. 11.

Admissibilité au crédit d'impôt foncier pour l'éducation

5.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui réside au Manitoba le dernier jour d'une année d'imposition est admissible à un crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour l'année, sauf si, selon le cas :

- a) il a moins de 16 ans à la fin de l'année;
- b) il habite dans la résidence principale d'un autre particulier pendant l'année d'imposition et est déclaré à titre de personne à charge de ce particulier;
- c) il est exonéré d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)a) ou b) de la loi fédérale;
- d) il n'est pas un citoyen canadien et est en service militaire actif à titre de membre des forces armées d'un autre pays que le Canada, ou est membre de la famille d'un tel particulier.

Admissibilité des conjoints visés ou des conjoints de fait au crédit d'impôt foncier pour l'éducation

5.4(2) Le particulier n'est pas admissible au crédit d'impôt foncier pour l'éducation :

- a) pour une année d'imposition au cours de laquelle il était le conjoint visé ou le conjoint de fait d'un autre particulier qui a demandé ce crédit d'impôt à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'année;
- b) à l'égard de toute période au cours de laquelle il était le conjoint visé ou le conjoint de fait d'un autre particulier qui a demandé ce crédit d'impôt pour cette période.

Only one EPTC per residence

5.4(2.1) An individual is not eligible for an education property tax credit for a residential dwelling unit for any period if

- (a) he or she is not the assessed owner of the property that includes the dwelling unit; and
- (b) either
 - (i) a municipal tax reduction was granted in respect of the property that includes the dwelling unit, or
 - (ii) another individual claims an education property tax credit for that dwelling unit for that period.

Education property tax credit

5.4(3) The education property tax credit for a taxation year after 2010 at the end of which the individual is less than 65 years old is the amount, if any, by which

- (a) the lesser of \$700. and the individual's occupancy cost for the year;
exceeds
- (b) the total of all amounts each of which is the municipal tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.

Education property tax credit for seniors

5.4(4) Subject to subsection (5), the education property tax credit for a taxation year after 2010 at the end of which the individual is at least 65 years old is the amount, if any, by which

- (a) the lesser of
 - (i) the amount by which \$1,100. exceeds the lesser of \$400. and 1% of the individual's family income for the year, and

Un seul crédit d'impôt foncier pour l'éducation par résidence

5.4(2.1) Un particulier n'est pas admissible au crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une unité résidentielle pour toute période pendant laquelle, à la fois :

- a) il n'est pas le propriétaire, à qui les taxes ont été imposées, de la propriété où se trouve l'unité;
- b) selon le cas :
 - (i) une réduction des taxes municipales a été accordée à l'égard de la propriété où se trouve l'unité,
 - (ii) un autre particulier a déduit un crédit d'impôt pour l'éducation pour cette unité et pour cette période.

Crédit d'impôt foncier pour l'éducation

5.4(3) Le crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une année d'imposition postérieure à 2010 à la fin de laquelle le particulier est âgé de moins de 65 ans correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

- a) 700 \$ ou, s'il est moins élevé, le coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année;
- b) le total des montants représentant chacun la réduction de taxes municipales dont fait l'objet la résidence principale du particulier pour l'année ou une partie de l'année.

Crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour les personnes âgées

5.4(4) Sous réserve du paragraphe (5), le crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une année d'imposition postérieure à 2010 à la fin de laquelle le particulier est âgé d'au moins 65 ans correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

(ii) the individual's occupancy cost for the year;
exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the municipal tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.

Transitional adjustments for 2011 and 2012

5.4(5) When applying subsection (4) to the 2011 and 2012 taxation years, the references in subclause (a)(i) to "\$1,100." and "\$400." are to be read as follows:

(a) for the 2011 taxation year, as "\$950." and "\$250.", respectively;

(b) for the 2012 taxation year, as "\$1,025." and "\$325.", respectively.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 21; S.M. 2002, c. 19, s. 23; S.M. 2003, c. 4, s. 41; S.M. 2007, c. 6, s. 34; S.M. 2008, c. 3, s. 23; S.M. 2009, c. 26, s. 20; S.M. 2011, c. 41, s. 16; S.M. 2012, c. 1, s. 23; S.M. 2014, c. 35, s. 36; S.M. 2015, c. 40, s. 10.

Eligibility for school tax credit

5.5(1) An individual is eligible for a school tax credit for a taxation year only if

(a) the individual is at least 55 years old at the end of the year;

(b) the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is the owner of the individual's principal residence or of a life interest in the principal residence, or has entered into an agreement to purchase the principal residence;

(c) the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner has paid school taxes in respect of the principal residence for the year; and

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent de 1 100 \$ sur 400 \$ ou, s'il est moins élevé, 1 % du revenu familial du particulier pour l'année,

(ii) le coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année;

b) le total des valeurs représentant chacune la réduction de taxes municipales dont fait l'objet la résidence principale du particulier pour l'année ou une partie de l'année.

Rajustements transitoires pour 2011 et 2012

5.4(5) Aux fins de l'application du paragraphe (4) aux années d'imposition 2011 et 2012, les mentions de « 1 100 \$ » et de « 400 \$ » figurant au sous-alinéa a)(i) sont réputées être des mentions :

a) de « 950 \$ » et de « 250 \$ », respectivement, pour l'année d'imposition 2011;

b) de « 1 025 \$ » et de « 325 \$ », respectivement, pour l'année d'imposition 2012.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 21; L.M. 2003, c. 4, art. 41; L.M. 2006, c. 24, art. 36; L.M. 2007, c. 6, art. 34; L.M. 2008, c. 3, art. 23; L.M. 2009, c. 26, art. 20; L.M. 2011, c. 41, art. 16; L.M. 2014, c. 35, art. 36; L.M. 2015, c. 40, art. 10.

Admissibilité au crédit d'impôt pour taxes scolaires

5.5(1) Est admissible à un crédit d'impôt pour taxes scolaires pour une année d'imposition le particulier :

a) qui a au moins 55 ans à la fin de l'année;

b) qui est le propriétaire de sa résidence principale ou est titulaire d'un intérêt viager dans celle-ci ou a conclu un accord afin d'acheter la résidence ou dont le conjoint visé ou le conjoint de fait est le propriétaire de la résidence ou le titulaire de l'intérêt ou a conclu un tel accord;

c) qui a payé des taxes scolaires à l'égard de la résidence principale pour l'année ou dont le conjoint visé ou le conjoint de fait a payé de telles taxes;

(d) the individual's cohabiting spouse or common-law partner has not claimed a school tax credit for the year.

School tax credit

5.5(2) An individual's school tax credit for a taxation year is the least of the following amounts:

(a) the amount determined by the following formula:

$$\$175. - .02A$$

In this formula, A is the amount, if any, by which the individual's family income for the year exceeds \$15,000.;

(b) the amount, if any, by which the school taxes for the year in respect of the individual's principal residence exceed the total of \$160 and the seniors' school tax rebate, if any, claimed for that year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner;

(c) the amount, if any, by which the individual's occupancy cost for the year exceeds the individual's education property tax credit for the year.

Use of table

5.5(3) An individual whose family income for a taxation year exceeds \$15,000. may use a table approved by the treasurer for determining the amount otherwise determined by the formula in clause (2)(a).

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2012, c. 1, s. 24; S.M. 2014, c. 35, s. 37; S.M. 2015, c. 40, s. 11; S.M. 2016, c. 10, s. 12.

Definitions

5.5.1(1) The following definitions apply in this section.

"school tax", in relation to a property for a calendar year, means the total of

(a) the tax imposed for that year under section 188 of *The Public Schools Act* in respect of the property; and

d) dont le conjoint visé ou le conjoint de fait n'a pas demandé un tel crédit d'impôt pour l'année.

Crédit d'impôt pour taxes scolaires

5.5(2) Le crédit d'impôt pour taxes scolaires d'un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$175 \$ - 0,02A$$

dans la présente formule, A est l'excédent éventuel du revenu familial du particulier pour l'année sur 15 000 \$;

b) l'excédent éventuel des taxes scolaires imposées pour l'année à l'égard de la résidence principale du particulier sur 160 \$ et le remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire éventuellement demandé pour cette année par le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait;

c) l'excédent éventuel du coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année sur son crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour l'année.

Utilisation d'une table

5.5(3) Le particulier dont le revenu familial pour une année d'imposition excède 15 000 \$ peut utiliser une table qu'approuve le trésorier afin de déterminer le montant normalement calculé selon la formule prévue à l'alinéa (2)a).

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2012, c. 1, art. 24; L.M. 2014, c. 35, art. 37; L.M. 2015, c. 40, art. 11; L.M. 2016, c. 10, art. 12.

Définitions

5.5.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'échéance des taxes municipales » Date à laquelle les taxes municipales annuelles à l'égard d'une propriété sont échues ou le seraient si elles n'étaient pas payables par versements. ("tax due date")

(b) the community revitalization levy, if any, imposed for that year in respect of that property under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act* in lieu of a tax under section 188 of *The Public Schools Act*;

divided by the number of dwelling units included in that property. (« taxe scolaire »)

"**tax due date**", in relation to a property for a calendar year, means the day on which the municipal taxes for that property are due or would be due if they were not being paid under an instalment plan. (« date d'échéance des taxes municipales »)

Residential and farm or other property

5.5.1(2) If a property includes both

(a) property classified under *The Municipal Assessment Act* as Residential 1; and

(b) property classified under *The Municipal Assessment Act* as Farm Property or as Other Property;

and the school tax is not shown separately for each type of property on the tax statement, the school tax in respect of the residential property is its portioned value for the purpose of *The Municipal Assessment Act* multiplied by the tax rate that applies to the residential property.

Eligibility for rebate

5.5.1(3) An individual is eligible for a seniors' school tax rebate in respect of a property for a taxation year if all of the following conditions are satisfied:

1. The property

(a) is classified under *The Municipal Assessment Act* as Residential 1 or Residential 3; and

(b) if classified as Residential 3, consists of a condominium unit and the proportion of the common interest appurtenant to the unit.

« **taxe scolaire** » En ce qui a trait à une propriété pour une année donnée, s'entend du total des taxes indiquées ci-dessous divisé par le nombre d'unités faisant partie de la propriété :

a) la taxe imposée pour cette année en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques* à l'égard de la propriété;

b) la taxe de revitalisation urbaine éventuellement imposée pour cette année en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine* en remplacement de la taxe visée à l'article 188 de la *Loi sur les écoles publiques*. ("school tax")

Propriété mixte

5.5.1(2) Si une propriété comprend à la fois une propriété classée dans la catégorie « Résidentiel 1 » en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* et une propriété classée dans les catégories « biens agricoles » ou « autres biens » en vertu de cette même loi et si la taxe scolaire à l'égard de chaque propriété n'est pas indiquée séparément sur le relevé de taxe municipale, cette taxe est, pour la partie résidentielle, réputée égale au produit de la valeur fractionnée pour l'application de la *Loi sur l'évaluation municipale* multipliée par le taux d'imposition applicable à la partie résidentielle.

Critères d'admissibilité

5.5.1(3) Un particulier est admissible au remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire à l'égard d'une propriété pour une année d'imposition si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

1. La propriété :

a) est classée dans la catégorie « Résidentiel 1 » ou « Résidentiel 3 » sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

b) si elle est classée dans la catégorie « Résidentiel 3 », il s'agit d'une partie privative et de la quote-part sur les parties communes s'y rattachant.

2. On the property's tax due date for that year, the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is a registered owner of the property or
 - (a) despite not being a registered owner, is a person to whom the property tax statement is addressed and who is required by the municipality to pay the municipal taxes imposed in respect of the property for that year;
 - (b) is liable under an agreement with the landlord that has been approved by the Minister of Finance for Manitoba, or by a person authorized by the minister for this purpose, to pay the municipal taxes imposed in respect of the property for that year; or
 - (c) is a shareholder of a family farm corporation, as defined in *The Farm Lands Ownership Act*, that is a registered owner of the property.
 3. The individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner has paid the property's municipal taxes for that year.
 4. The property is
 - (a) the principal residence of the individual, or of the individual's cohabiting spouse or common-law partner, for that part of the year that includes the property's tax due date; and
 - (b) the property for which one of them is entitled to an education property tax credit or municipal tax reduction for that year.
 5. The individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is at least 65 years old in that year.
2. À la date d'échéance des taxes municipales applicables à la propriété pour l'année en cause, soit le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait a la qualité de propriétaire inscrit de la propriété, soit, selon le cas :
 - a) bien qu'il n'ait pas la qualité de propriétaire inscrit de la propriété, il est le destinataire du relevé d'impôt foncier et est tenu par la municipalité de payer les taxes municipales applicables à la propriété pour l'année en cause;
 - b) il est responsable, en application d'une entente écrite conclue avec le locateur et approuvée par le ministre des Finances du Manitoba ou une personne que ce dernier autorise à cette fin, du paiement des taxes municipales imposées à l'égard de la propriété pour l'année en cause;
 - c) il est actionnaire d'une corporation agricole familiale au sens de la *Loi sur la propriété agricole* qui a la qualité de propriétaire inscrit.
 3. Le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait a payé les taxes municipales exigibles à l'égard de la propriété pour l'année en cause.
 4. La propriété constitue, à la fois :
 - a) la résidence principale du particulier ou de son conjoint visé ou conjoint de fait pour la partie de l'année qui comprend la date d'échéance des taxes municipales de la propriété;
 - b) celle à l'égard de laquelle un d'eux a droit au crédit d'impôt foncier pour l'éducation ou à la réduction de taxes municipales.
 5. Au cours de l'année en cause, le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait est âgé d'au moins 65 ans.

6. The individual's cohabiting spouse or common-law partner has not claimed a seniors' school tax rebate for that year.

6. Le conjoint visé ou conjoint de fait du particulier n'a pas demandé le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire pour l'année en cause.

Death before tax due date

5.5.1(4) If

(a) an individual would have been eligible for a seniors' school tax rebate in respect of a residential dwelling unit for a taxation year but for the death of the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner after the beginning of the year, after reaching the age of 65 years and before the property's tax due date; and

(b) on the tax due date,

(i) the dwelling unit is the principal residence of the surviving individual, spouse or common-law partner, if there is one, and

(ii) the surviving individual, spouse or common-law partner, or the estate of the deceased individual, spouse or common-law partner is a registered owner or other person described in item 2(a), (b) or (c) of subsection (3) in relation to the property that includes the dwelling unit;

the rebate may be claimed by either the surviving individual or the deceased's estate as if the deceased individual had not died before the tax due date and the property had remained his or her principal residence until the tax due date.

Seniors' school tax rebate

5.5.1(5) The seniors' school tax rebate for a taxation year after 2015 of an individual who is eligible for the rebate is equal to the amount determined by the following formula:

$$C - (.02 \times I)$$

Décès précédant la date d'échéance des taxes municipales

5.5.1(4) Dans la mesure où les conditions établies ci-après sont réunies, le particulier survivant ou la succession du particulier décédé peut demander le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire à l'égard d'une unité d'habitation comme si, d'une part, le décès n'était pas survenu avant la date d'échéance des taxes municipales et, d'autre part, la propriété avait constitué la résidence principale du particulier décédé jusqu'à cette date :

a) le particulier aurait été admissible au remboursement pour une année d'imposition donnée si lui-même ou son conjoint visé ou conjoint de fait n'était pas décédé après le début de l'année en cause, après avoir atteint l'âge de 65 ans et avant la date d'échéance des taxes municipales de la propriété;

b) à la date d'échéance des taxes municipales :

(i) l'unité d'habitation constitue la résidence principale du particulier ou du conjoint ou conjoint de fait survivant,

(ii) le particulier ou le conjoint ou conjoint de fait survivant, ou la succession du particulier ou du conjoint ou conjoint de fait décédé, est propriétaire inscrit ou est visé au point 2a), b) ou c) du paragraphe (3) relativement à la propriété où se trouve l'unité.

Remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire

5.5.1(5) Le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire pour une année d'imposition postérieure à 2015 auquel a droit un particulier qui y est admissible correspond au montant déterminé au moyen de la formule suivante :

$$C - (0,02 \times I)$$

In this formula,

C is the lesser of

- (a) \$470, and
- (b) the amount, if any, by which
 - (i) the school tax for the year in respect of the individual's principal residence,

exceeds the total of

- (ii) any education property tax credit that could be claimed for that year by the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner in respect of the individual's principal residence, and
- (iii) the municipal tax reduction that was or may be applied for the year to the individual's principal residence;

I is the amount, if any, by which the individual's net family income exceeds \$40,000.

S.M. 2016, c. 10, s. 13.

Municipal tax reduction

5.6(1) Subject to subsection (1.1), the municipal taxes imposed for a calendar year in respect of a principal residence of an individual who is, or whose spouse or common-law partner is, its assessed owner shall be reduced by the lesser of

- (a) the amount prescribed by regulation for that year or, if no amount is prescribed for the year, \$700; and
- (b) the amount by which those taxes exceed \$250.

Dans la présente formule :

C représente le plus petit des montants suivants :

- a) 470 \$;
- b) l'excédent éventuel de :
 - (i) la taxe scolaire pour l'année à l'égard de la résidence principale du particulier,

sur la somme des éléments suivants :

- (ii) les crédits d'impôt foncier pour l'éducation que le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait pourrait demander pour cette année relativement à la résidence principale du particulier,
- (iii) la réduction de taxes municipales qui était ou pourrait être appliquée pour l'année à la résidence principale du particulier.

I représente l'excédent éventuel du revenu familial net du particulier sur 40 000 \$.

L.M. 2016, c. 10, art. 13.

Réduction de taxes municipales

5.6(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les taxes municipales imposées pour une année civile à l'égard de la résidence principale d'un particulier qui est le propriétaire à qui les taxes ont été imposées, ou dont le conjoint ou le conjoint de fait l'est, sont réduites du moins élevé des montants suivants :

- a) le montant prescrit par règlement pour cette année ou, en l'absence de montant réglementaire, 700 \$;
- b) l'excédent de ces taxes sur 250 \$.

No municipal tax reduction for property with multiple residences

5.6(1.1) A property that includes more than one residential dwelling unit, as determined by the Minister of Finance for Manitoba, is not eligible for a municipal tax reduction.

Assessed owner may apply for municipal tax reduction

5.6(1.2) The assessed owner of a property that includes only one residential dwelling unit may apply to the Minister of Finance for Manitoba for the municipal tax reduction to be applied to the property for the year if

- (a) the property's municipal tax statement for that year does not include the municipal tax reduction; and
- (b) the dwelling unit is at the time of the application, and was at the beginning of the year, the principal residence of the assessed owner or of his or her spouse or common-law partner.

The application must be made before November 16 of the year in question and must be made in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba.

Amount paid to municipality or local government district

5.6(1.3) If the Minister of Finance for Manitoba is satisfied that the applicant is entitled to the municipal tax reduction, the minister must pay the amount of the reduction to the municipality or local government district entitled to collect taxes on the property, who must then credit that amount to the payment of those taxes.

Reimbursement of municipality or local government district

5.6(2) The Minister of Finance for Manitoba shall ensure that each municipality and local government district is reimbursed out of the Consolidated Fund for the municipal tax reductions made under this section.

Aucune réduction de taxes municipales pour les résidences multiples

5.6(1.1) Il n'est accordé aucune réduction de taxes municipales pour une propriété sur laquelle se trouvent plusieurs unités résidentielles selon la détermination qu'en fait le ministre des Finances du Manitoba.

Demande de réduction de taxes municipales

5.6(1.2) Le propriétaire d'une propriété sur laquelle se trouve une seule unité résidentielle peut demander au ministre des Finances du Manitoba l'application à sa propriété pour l'année de la réduction de taxes municipales si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le relevé de taxes municipales pour l'année pour la propriété ne comporte aucune réduction de taxes municipales;
- b) l'unité résidentielle est au moment de la demande et était au début de l'année la résidence principale du propriétaire à qui les taxes municipales ont été imposées ou de son conjoint visé ou conjoint de fait.

La demande doit être soumise avant le 16 novembre de l'année d'imposition et figurer sur la formule autorisée par le ministre.

Versement à l'autorité habilitée

5.6(1.3) S'il est convaincu que l'auteur de la demande a droit à la réduction de taxes municipales, le ministre verse le montant de la réduction à l'autorité habilitée à percevoir des taxes à l'égard de la propriété afin qu'il soit affecté au paiement de ces taxes.

Remboursement à la municipalité ou au district d'administration locale

5.6(2) Le ministre des Finances du Manitoba fait en sorte que chaque municipalité et chaque district d'administration locale reçoivent un remboursement sur le Trésor à l'égard des réductions de taxes municipales accordées en vertu du présent article.

Payment to school board

5.6(2.1) The Minister of Finance for Manitoba may require a portion of the amount payable to a municipality or local government district under subsection (2) to be paid directly to a school board for which it levies school taxes. The amount so paid reduces the amount otherwise payable by the municipality or local government district to the school board.

Credit to the Community Revitalization Fund

5.6(2.2) The Minister of Finance for Manitoba may require a portion of the amount payable to a municipality or local government district under subsection (2) to be credited directly to the Community Revitalization Fund. The amount so credited reduces the amount the municipality or local government district would otherwise be required to remit under section 13 of *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*.

Repayment of municipal tax reduction

5.6(3) If a municipal tax reduction has been granted in respect of a property for a period during which

- (a) the property was the principal residence of neither its assessed owner nor the assessed owner's spouse or common-law partner; or
- (b) the property contained more than one residential unit;

the person who was the assessed owner during that period must pay to the Minister of Finance for Manitoba the portion of the reduction that relates to that period determined by prorating the reduction on a daily basis.

Repayment due date

5.6(3.1) The amount payable under subsection (3) must be paid within 45 days after the due date for the municipal taxes payable for the year. But if, after that due date, the property ceases

Païement à la commission scolaire

5.6(2.1) Le ministre des Finances du Manitoba peut exiger qu'une partie du montant payable à une municipalité ou à un district d'administration locale en application du paragraphe (2) soit payée directement à une commission scolaire à l'égard de laquelle la municipalité ou le district d'administration locale perçoit des taxes scolaires. Le montant ainsi payé réduit le montant que cette municipalité ou ce district d'administration locale devrait normalement payer à la commission scolaire.

Montant porté au crédit du Fonds de revitalisation urbaine

5.6(2.2) Le ministre des Finances du Manitoba peut exiger qu'une partie du montant devant être payé à une municipalité ou à un district d'administration locale en application du paragraphe (2) soit directement portée au crédit du Fonds de revitalisation urbaine, auquel cas le montant que la municipalité ou le district d'administration locale devrait normalement remettre en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine* est réduit en conséquence.

Remboursement de la réduction de taxes municipales

5.6(3) Si une propriété fait l'objet d'une réduction de taxes municipales, le propriétaire ayant la charge des taxes municipales à son égard paie au ministre des Finances du Manitoba la partie de la réduction ayant trait à toute période au cours de laquelle :

- a) soit la propriété n'est ni la résidence principale du propriétaire ni celle de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) soit la propriété comporte plusieurs unités résidentielles.

Le montant de la partie à payer est calculé au prorata du nombre de jours compris dans la période en cause.

Date limite de remboursement

5.6(3.1) La somme visée au paragraphe (3) est remboursable dans les 45 jours qui suivent la date d'échéance des taxes municipales pour l'année sauf si, après cette date, l'un des événements suivants se produit :

(a) to be the principal residence of that person or the person's spouse or common-law partner; or

(b) to be eligible for the municipal tax reduction;

the amount must be paid within 90 days after that occurs.

Interest payable

5.6(4) If a person fails to pay to the Minister of Finance for Manitoba the amount payable under subsection (3) within the period within which it must be paid under subsection (3.1), interest is payable by the person on the unpaid amount at the prescribed rate from the beginning of that period.

Demand by minister

5.6(5) The Minister of Finance for Manitoba may, by registered letter or by a letter served personally, demand that an amount payable under subsection (3) and any interest payable under subsection (4) be paid within 30 days after the date of the demand.

Penalty

5.6(6) A person who fails to comply with a demand made under subsection (5) may be assessed a penalty equal to the lesser of

(a) \$500.; and

(b) \$5. multiplied by the number of days that all or any part of the amount demanded remains unpaid after the end of the 30-day period.

Regulations re municipal tax reduction

5.6(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting municipal tax reductions, including regulations

(a) extending or limiting the application of the municipal tax reduction to classes of residential properties or to residential properties based on ownership;

a) la propriété cesse d'être la résidence principale de la personne ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) la propriété cesse d'être admissible à la réduction de taxes municipales.

En pareil cas, la somme doit être payée dans les 90 jours suivant cet événement.

Intérêts exigibles

5.6(4) La personne qui omet de verser au ministre des Finances du Manitoba la somme due selon le paragraphe (3) avant l'expiration de la période de 45 ou de 90 jours visée au paragraphe (3.1) paie des intérêts sur la somme en souffrance au taux réglementaire, à compter du commencement de la période.

Demande formelle du ministre

5.6(5) Le ministre des Finances du Manitoba peut, par lettre recommandée ou signifiée en mains propres, demander formellement que le montant et les intérêts payables en vertu des paragraphes (3) et (4) lui soient payés dans les 30 jours suivant la date de la demande formelle.

Pénalité

5.6(6) Quiconque omet de se conformer à la demande formelle faite en vertu du paragraphe (5) peut se voir imposer une pénalité correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) 500 \$;

b) 5 \$ multiplié par le nombre de jours au cours desquels le montant exigé demeure impayé en tout ou en partie après la fin de la période de 30 jours.

Règlements concernant la réduction de taxes municipales

5.6(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant les réductions de taxes municipales et notamment :

a) étendre ou limiter l'application de la réduction de taxes municipales à des catégories de biens résidentiels ou à des biens résidentiels en fonction de leur propriétaire;

(b) prescribing the manner in which a municipality, a local government district or the minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act* must grant a municipal tax reduction;

(c) and (d) [repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 38;

(e) respecting changes in principal residences during a taxation year;

(f) and (g) [repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 38.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 22; S.M. 2004, c. 43, s. 48; S.M. 2007, c. 6, s. 35; S.M. 2009, c. 26, s. 21; S.M. 2012, c. 1, s. 25; S.M. 2014, c. 35, s. 38.

b) prescrire la façon dont les municipalités, les districts d'administration locale ou le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les Affaires du Nord* doivent accorder une réduction de taxes municipales;

c) et d) [abrogés] L.M. 2014, c. 35, art. 38;

e) prendre des mesures concernant les changements de résidence principale pendant une année d'imposition;

f) et g) [abrogés] L.M. 2014, c. 35, art. 38.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 22; L.M. 2004, c. 43, art. 48; L.M. 2007, c. 6, art. 35; L.M. 2009, c. 26, art. 21; L.M. 2012, c. 1, art. 25; L.M. 2014, c. 35, art. 38.

Personal Tax Credit

Eligibility for personal tax credit

5.7(1) An individual who resides in Manitoba on the last day of a taxation year is eligible for a personal tax credit for the year unless

(a) the individual is an individual described in clause 5.4(1)(a), (c) or (d);

(b) another taxpayer claims an amount for the year in respect of the individual under subsection 4.6(5), (6), (7), (11), (12) or (16) or subclause 4.10(2)(b)(ii);

(c) the individual is an inmate of a correctional facility or penitentiary on the last day of the year and has been an inmate of one or more such institutions for a total of at least six months during the year; or

(d) the individual is less than 19 years old at the end of the year and is not a parent, does not have a spouse or common-law partner and is not eligible for an education property tax credit under section 5.4 for the year.

Personal tax credit

5.7(2) Subject to subsections (2.1) and (5), an individual's personal tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

Crédit d'impôt personnel

Admissibilité au crédit d'impôt personnel

5.7(1) Le particulier qui réside au Manitoba le dernier jour d'une année d'imposition est admissible à un crédit d'impôt personnel pour l'année, sauf si, selon le cas :

a) il est l'un des particuliers que vise l'alinéa 5.4(1)a), c) ou d);

b) un autre contribuable demande un montant pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe 4.6(5), (6), (7), (11), (12) ou (16) ou du sous-alinéa 4.10(2)b)(ii);

c) il est un détenu d'un établissement correctionnel ou d'un pénitencier le dernier jour de l'année et a été un détenu d'au moins un de ces établissements pendant un total d'au moins six mois au cours de l'année;

d) il a moins de 19 ans à la fin de l'année, n'a pas d'enfant ou de conjoint ou de conjoint de fait et n'est pas admissible à un crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour l'année sous le régime de l'article 5.4.

Crédit d'impôt personnel

5.7(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (5), le crédit d'impôt personnel d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

A – B

In this formula,

A is the total of the following amounts that apply:

- (a) \$190.;
- (b) \$190., if the individual has claimed an amount for the year
 - (i) in respect of a spouse or common-law partner under subsection 4.6(5), or
 - (ii) in respect of a dependant under subsection 4.6(6);
- (c) \$60. for each dependant in respect of whom the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(7);
- (d) \$25. for each qualified dependant, other than a dependant in relation to whom the individual has claimed an amount under clause (b) or (c), in relation to whom the individual is an eligible individual (as defined in section 122.6 of the federal Act) at any time in the year;
- (e) \$110. in each of the following cases:
 - (i) the individual is at least 65 years old at the end of the year,
 - (ii) the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(11),
 - (iii) the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(12) in relation to a dependant's impairment,
 - (iv) the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(16) in relation to a physical or mental impairment of the individual's spouse or common-law partner,

A – B

Dans la présente formule :

A représente le total de ceux des montants suivants qui s'appliquent :

- a) 190 \$;
- b) 190 \$, si le particulier a demandé un montant pour l'année :
 - (i) soit à l'égard d'un conjoint ou d'un conjoint de fait en vertu du paragraphe 4.6(5),
 - (ii) soit à l'égard d'une personne à charge en vertu du paragraphe 4.6(6);
- c) 60 \$, pour chaque personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(7);
- d) 25 \$, pour chaque personne à charge admissible, à l'exclusion d'une personne à charge à l'égard de laquelle le particulier a demandé un montant en vertu de l'alinéa b) ou c), et relativement à laquelle le particulier est un particulier admissible au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale à un moment donné de l'année;
- e) 110 \$, dans chacun des cas suivants :
 - (i) le particulier a au moins 65 ans à la fin de l'année,
 - (ii) le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(11),
 - (iii) le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(12) relativement à la déficience d'une personne à charge,
 - (iv) le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(16) relativement à une déficience physique ou mentale de son conjoint ou de son conjoint de fait,

(v) the individual has claimed an amount for the year under subsection 4.6(16) in relation to an age credit deductible under subsection 4.6(4) by the individual's spouse or common-law partner; and

(v) le particulier a demandé un montant pour l'année en vertu du paragraphe 4.6(16) relativement au crédit pour personnes âgées déductible en vertu du paragraphe 4.6(4) par son conjoint ou par son conjoint de fait;

B is 1% of the individual's family income for the year.

B représente 1 % du revenu familial du particulier pour l'année.

Adjustments to personal credit

5.7(2.1) For a taxation year ending after 2008, the amounts in the description of A in the formula in subsection (2) are to be read as follows:

- (a) in clauses (a) and (b), "\$190." is to be read as "\$195.";
- (b) in clause (c), "\$60." is to be read as "\$62.";
- (c) in clause (d), "\$25." is to be read as "\$26.";
- (d) in clause (e), "\$110." is to be read as "\$113."

Rajustement du crédit personnel

5.7(2.1) Pour une année d'imposition se terminant après 2008, les montants indiqués dans la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) doivent être lus de la façon suivante :

- a) dans les alinéas a) et b), « 190 \$ » devient « 195 \$ »;
- b) dans l'alinéa c), « 60 \$ » devient « 62 \$ »;
- c) dans l'alinéa d), « 25 \$ » devient « 26 \$ »;
- d) dans l'alinéa e), « 110 \$ » devient « 113 \$ ».

Limitation

5.7(3) In determining the amounts that may be included in the total for A in the formula under subsection (2),

- (a) if two or more individuals could, but for subsection 4.6(16.2), claim an amount for the year under subsection 4.6(16.1) in respect of the same dependant, only the individual who claims an amount under subsection 4.6(16.1) in respect of the dependant may include an amount in respect of the dependant; and
- (b) the amount determined for C in the formula in subsection 4.6(16) shall be applied to reduce the amounts included in A and B in that formula in the same order in which those amounts must be deducted in computing the tax payable under this Act by the individual's spouse or common-law partner.

Restriction

5.7(3) Les règles suivantes sont utilisées aux fins de la détermination des montants qui peuvent être inclus dans le total de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) :

- a) dans le cas où au moins deux particuliers pourraient, sans le paragraphe 4.6(16.2), demander un montant en vertu du paragraphe 4.6(16.1) à l'égard de la même personne à charge, seul le particulier qui demande un montant en vertu de ce paragraphe à l'égard de la personne à charge peut inclure un montant à l'égard de celle-ci;
- b) le montant déterminé pour l'élément C de la formule figurant au paragraphe 4.6(16) est appliqué à la réduction des montants inclus dans les éléments A et B de cette formule dans l'ordre dans lequel ces montants doivent être déduits aux fins du calcul de l'impôt que le conjoint ou le conjoint de fait du particulier doit payer en vertu de la présente loi.

Further limitation re certain dependants

5.7(4) No amount may be included in subsection (2) for a taxation year in respect of a dependant who

(a) has received, or whose cohabiting spouse or common-law partner has received, during the year a social assistance payment referred to in paragraph 56(1)(u) of the federal Act; or

(b) is an inmate referred to in clause (1)(c).

Alternate personal tax credit claimable by only one spouse or partner

5.7(5) If on the last day of a taxation year an individual is married to, or in a common-law partnership with, another individual who, though entitled to do so, claims neither an education property tax credit nor a personal tax credit for the year under subsection 5(1), the individual's personal tax credit for the year is the amount determined by the following formula:

$$B + C - D$$

In this formula,

B is the amount that would be determined for the individual for A in the formula under subsection (2) if the description of A were read without reference to subclauses (b)(i) and (e)(iv) and (v);

C is the amount that would be determined for the individual's spouse or common-law partner for A in the formula under subsection (2) if the description of A were read without reference to subclauses (b)(i) and (e)(iv) and (v); and

D is 1% of the individual's family income for the year.

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 23; S.M. 2002, c. 19, s. 24; S.M. 2003, c. 4, s. 42; S.M. 2006, c. 24, s. 37; S.M. 2008, c. 3, s. 24; S.M. 2010, c. 29, s. 17.

Restriction supplémentaire s'appliquant à certaines personnes à charge

5.7(4) Il est interdit d'inclure un montant en vertu du paragraphe (2) pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge qui :

a) a reçu au cours de l'année une prestation d'assistance sociale que vise l'alinéa 56(1)u) de la loi fédérale ou dont le conjoint visé ou le conjoint de fait a reçu une telle prestation au cours de l'année;

b) est un détenu que vise l'alinéa (1)c).

Crédit d'impôt personnel ne pouvant être demandé que par un des conjoints ou conjoints de fait

5.7(5) Le crédit d'impôt personnel du particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition, est marié ou se trouve dans une union de fait avec un autre particulier qui, même s'il y a droit, ne demande aucun crédit d'impôt foncier pour l'éducation ni aucun crédit d'impôt personnel pour l'année sous le régime du paragraphe 5(1) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$B + C - D$$

Dans la présente formule :

B représente le montant qui serait calculé pour le particulier à l'égard de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) si étaient supprimés les sous-alinéas b)(i) ainsi que e)(iv) et (v) dans la description de cet élément;

C représente le montant qui serait calculé pour le conjoint ou le conjoint de fait du particulier à l'égard de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) si étaient supprimés les sous-alinéas b)(i) ainsi que e)(iv) et (v) dans la description de cet élément;

D représente 1 % du revenu familial du particulier pour l'année.

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 23; L.M. 2002, c. 19, art. 24; L.M. 2003, c. 4, art. 42; L.M. 2006, c. 24, art. 37; L.M. 2007, c. 6, art. 36; L.M. 2008, c. 3, art. 24; L.M. 2010, c. 29, art. 17.

5.8 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2001, c. 41, s. 24; S.M. 2002, c. 19, s. 25.

5.9 and 5.10 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 29; S.M. 2002, c. 19, s. 25.

Primary Caregiver Tax Credit

Definitions

5.11(1) The following definitions apply in this section.

"assessing authority", in relation to an individual, means the regional health authority that administers the Manitoba Home Care Program in the area in which the individual resides, and includes the Department of Family Services and Labour if the individual is a recipient of services under any of the following programs of that department:

- (a) Children's disABILITY Services, formerly called Children's Special Services;
- (b) Community Living Disability Services, formerly called Supported Living. (« office chargé des évaluations »)

"creditable period" of a primary caregiver in relation to a qualified care recipient means the period that

- (a) begins when the caregiver has provided care or supervision to the recipient for a period of 90 days beginning after last becoming the recipient's primary caregiver; and
- (b) ends when
 - (i) the caregiver ceases to provide care or supervision as the recipient's primary caregiver,
 - (ii) an interruption period in relation to the recipient has lasted three years, or

5.8 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2001, c. 41, art. 24; L.M. 2002, c. 19, art. 25.

5.9 et 5.10 [Abrogés]

L.M. 2000, c. 39, art. 29; L.M. 2002, c. 19, art. 25.

Crédit d'impôt pour soignant primaire

Définitions

5.11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **bénéficiaire de soins admissibles** » Particulier qui remplit les conditions suivantes au cours d'une année d'imposition :

- a) il réside au Manitoba à la fin de l'année en question;
 - a.1) il est assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
 - a.2) il réside ordinairement dans une maison ou un appartement privé dans la province;
- b) il nécessite des soins de niveau 2, 3 ou 4 dans le cadre du Programme de soins à domicile du Manitoba, selon la dernière évaluation d'un office chargé des évaluations ou d'un fournisseur de soins de santé que celui-ci agréé. ("qualified care recipient")

« **office chargé des évaluations** » L'office régional de la santé qui administre le Programme de soins à domicile du Manitoba à l'endroit où réside un particulier donné. La présente définition vise également le ministère des Services à la famille et du Travail si le particulier reçoit des services en vertu des programmes indiqués ci-après de ce ministère :

- a) les Services aux enfants handicapés, auparavant appelés Programme de services spéciaux pour enfants;

(iii) the recipient permanently ceases to be a qualified care recipient. (« période ouvrant droit à un crédit »)

"interruption period" in relation to a period of care of a qualified care recipient means, subject to the regulations, a period of more than 14 consecutive days during which

(a) the recipient is hospitalized or temporarily residing in a personal care home or other institution; or

(b) the recipient has temporarily ceased to be a qualified care recipient, or the recipient's primary caregiver has not provided care or supervision to the recipient.

It also includes a period prescribed by regulation as an interruption period. (« période d'interruption »)

"Manitoba Home Care Program" means the community-based program that provides support to individuals who require health services or assistance with daily living activities and is administered by regional health authorities established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« Programme de soins à domicile du Manitoba »)

"primary caregiver", in relation to a qualified care recipient for a taxation year, means an individual who

(a) is resident in Manitoba at the end of the taxation year;

(b) without reward or compensation of any kind other than the tax credit under this section, personally provides care or supervision to the recipient;

(c) is not the spouse or common-law partner of a person who receives compensation for providing care or supervision to the recipient; and

(d) has acknowledged in writing to the assessing authority, in a form acceptable to that authority, his or her role as the recipient's sole primary caregiver. (« soignant primaire »)

b) les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, auparavant appelés Programme d'aide à la vie en société. ("assessing authority")

« **période d'interruption** » Relativement à une période de soins, s'entend, sous réserve des règlements, de toute période de plus de 14 jours consécutifs au cours de laquelle, selon le cas :

a) le bénéficiaire de soins admissible est hospitalisé ou réside temporairement dans un foyer de soins personnels ou un autre établissement;

b) le bénéficiaire a cessé temporairement d'être un bénéficiaire de soins admissible ou son soignant primaire ne lui a pas fourni de soins ou ne l'a pas surveillé.

La présente définition vise également toute période prescrite par règlement à titre de période d'interruption. ("interruption period")

« **période ouvrant droit à un crédit** » Période qui :

a) commence lorsqu'un soignant primaire a fourni des soins à un bénéficiaire de soins admissible ou l'a surveillé pendant une période de 90 jours débutant après qu'il est devenu pour la dernière fois son soignant primaire;

b) se termine lorsque le soignant cesse de fournir des soins au bénéficiaire ou de le surveiller à titre de soignant primaire, qu'une période d'interruption a duré trois ans ou que le bénéficiaire cesse de façon permanente d'être un bénéficiaire de soins admissible. ("creditable period")

« **Programme de soins à domicile du Manitoba** » Le programme communautaire qui prévoit du soutien à l'intention des particuliers ayant besoin de services de santé ou d'aide pour leurs activités quotidiennes et qu'administrent les offices régionaux de la santé constitués ou prorogés sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("Manitoba Home Care Program")

"qualified care recipient", in relation to a taxation year, means an individual who

(a) is resident in Manitoba at the end of the taxation year;

(a.1) is an insured person as defined in *The Health Services Insurance Act*;

(a.2) ordinarily resides in a private home or apartment in Manitoba; and

(b) under the most recent assessment

(i) made by an assessing authority in relation to the individual, or

(ii) made by a health care provider and approved by an assessing authority in relation to the individual,

is assessed as requiring a level of care equivalent to level 2, 3 or 4 care under the Manitoba Home Care program. (« bénéficiaire de soins admissible »)

Primary caregiver tax credit

5.11(2) An individual's primary caregiver tax credit for a taxation year after 2014 is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in relation to a qualified care recipient:

$$\text{tax credit} = \$1,400 \times A/365$$

In this formula, A is the total number of days in the taxation year each of which

(a) is within the individual's creditable period in relation to the recipient;

(b) does not fall within an interruption period in relation to the recipient;

(c) is not included in determining the caregiver's tax credit for the taxation year in respect of more than two other qualified care recipients; and

« **soignant primaire** » Relativement à un bénéficiaire de soins admissible pour une année d'imposition, particulier qui :

a) réside au Manitoba à la fin de l'année;

b) sans récompense ni rémunération autre que le crédit d'impôt visé au présent article, fournit personnellement des soins au bénéficiaire ou le surveille lui-même;

c) n'est pas le conjoint ni le conjoint de fait d'une personne qui est rémunérée pour la fourniture de soins au bénéficiaire ou sa surveillance;

d) a reconnu par écrit devant l'office chargé des évaluations, au moyen d'une formule que celui-ci juge acceptable, son rôle à titre de soignant primaire unique à l'égard du bénéficiaire. ("primary caregiver")

Crédit d'impôt pour soignant primaire

5.11(2) Le crédit d'impôt pour soignant primaire d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2014 correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule suivante relativement à un bénéficiaire de soins admissible :

$$\text{Crédit d'impôt} = 1\,400 \$ \times A/365$$

Dans la présente formule, A représente le nombre total de jours de l'année d'imposition dont chacun :

a) est compris dans la période ouvrant droit à un crédit du particulier relativement au bénéficiaire;

b) tombe à l'extérieur d'une période d'interruption concernant le bénéficiaire;

c) est exclu lors du calcul du crédit d'impôt du soignant pour l'année à l'égard de plus de deux autres bénéficiaires de soins admissibles;

(d) is not included in determining another individual's primary caregiver tax credit for the taxation year in respect of the recipient.

d) est exclu lors du calcul du crédit d'impôt pour soignant primaire d'un autre particulier pour l'année à l'égard du bénéficiaire.

NOTE: For the 2011 to 2014 taxation years, "\$1,400" in the formula was "\$1,275." and for the 2010 taxation year it was "\$1,020."

NOTE : Pour les années d'imposition de 2011 à 2014, le montant de « 1 400 \$ » figurant dans la formule était « 1 275 \$ » et pour l'année d'imposition de 2010, il était « 1 020 \$ ».

Regulations

5.11(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining any term used in this section but not defined in this Act;

(b) for the purpose of the definition "interruption period" in subsection (1),

(i) prescribing circumstances in which a period is not an interruption period, or in which days are not to be considered part of an interruption period, and

(ii) prescribing other periods as interruption periods;

(c) for the purpose of verifying the validity of a claim for a tax credit under this section,

(i) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, including personal information and personal health information, by primary caregivers, and

(ii) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, including personal information and personal health information, by an assessing authority;

Règlements

5.11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;

b) pour l'application de la définition de « période d'interruption » figurant au paragraphe (1) :

(i) prescrire les circonstances dans lesquelles une période ne constitue pas une période d'interruption, ou dans lesquelles des jours sont réputés exclus d'une période d'interruption,

(ii) prescrire d'autres périodes à ce titre;

c) afin que soit vérifiée la validité d'une demande de crédit d'impôt présentée en vertu du présent article :

(i) prendre des mesures concernant la tenue de livres comptables et la communication ou l'obtention de renseignements — y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels — par les soignants primaires,

(ii) prendre des mesures concernant la tenue de livres comptables et la communication ou l'obtention de renseignements — y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels — par les offices chargés des évaluations;

(d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out effectively the intent and purpose of this section.

S.M. 2008, c. 3, s. 25; S.M. 2009, c. 26, s. 22; S.M. 2010, c. 33, s. 80; S.M. 2011, c. 41, s. 17; S.M. 2012, c. 40, s. 61; S.M. 2013, c. 55, s. 17; S.M. 2015, c. 40, s. 12.

Advance Tuition Fee Income Tax Rebate

Advance tuition fee income tax rebate

5.12 For the 2010 and subsequent taxation years, an individual's advance tuition fee tax credit for a taxation year is

(a) nil, if the individual claims an amount under section 4.9.1 (graduate's tuition fee income tax rebate) for the taxation year; or

(b) the least of the following amounts:

(i) \$500. (except for the 2010 taxation year, in which case the amount is \$250.),

(ii) 5% of the amount that

(A) was paid in relation to a school term that ended after November 2010, and

(B) is eligible for a tuition credit under subsection 118.5(1) of the federal Act in computing the individual's tax payable for the taxation year,

(iii) \$5,000. minus the total of all amounts each of which is the amount claimed as an advance tuition fee tax credit under section 5 for a preceding taxation year.

S.M. 2010, c. 29, s. 18.

d) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application du présent article.

L.M. 2008, c. 3, art. 25; L.M. 2009, c. 26, art. 22; L.M. 2010, c. 33, art. 80; L.M. 2011, c. 41, art. 17; L.M. 2012, c. 40, art. 61; L.M. 2013, c. 55, art. 17; L.M. 2015, c. 40, art. 12.

Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

5.12 À compter de l'année d'imposition 2010, l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier pour une année d'imposition correspond :

a) à zéro, si le particulier demande un montant en vertu de l'article 4.9.1 pour l'année d'imposition;

b) au moins élevé des montants suivants :

(i) 500 \$ (sauf pour l'année d'imposition 2010, le montant étant alors de 250 \$),

(ii) 5 % du montant qui, à la fois :

(A) a été versé relativement à un trimestre scolaire qui s'est terminé après novembre 2010,

(B) donne droit à un crédit pour frais de scolarité en vertu du paragraphe 118.5(1) de la loi fédérale lors du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition,

(iii) 5 000 \$ moins le total des montants représentant chacun le montant demandé à titre d'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu de l'article 5 pour une année d'imposition précédente.

L.M. 2010, c. 29, art. 18.

Fertility Treatment Tax Credit

Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

Fertility treatment tax credit

5.13 For a taxation year ending after 2009, an individual's fertility treatment tax credit is the least of the following amounts:

- (a) \$8,000.;
- (b) 40% of the total of all amounts each of which is a medical expense of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, as determined under subsection 118.2(2) of the federal Act that was incurred after September 2010, and was paid in the taxation year for
 - (i) infertility treatment services (other than a procedure to reverse an elective sterilization procedure) provided to the individual or to the individual's spouse or common-law partner in Manitoba by a physician or by a clinic that provides those services in Manitoba, or
 - (ii) medication prescribed by a physician in Manitoba in relation to infertility treatment services described in subclause (i), whether those services are provide inside or outside Manitoba;
- (c) nil, if a claim for a credit under this section for the taxation year is made by the individual's spouse or common-law partner.

S.M. 2010, c. 29, s. 18; S.M. 2011, c. 41, s. 18.

6 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 29.

Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité

5.13 Pour toute année d'imposition se terminant après 2009, le crédit d'impôt d'un particulier pour les traitements contre l'infertilité correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 8 000 \$;
- b) 40 % du total des montants représentant chacun des frais médicaux du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait, déterminés en vertu du paragraphe 118.2(2) de la loi fédérale, qui ont été engagés après septembre 2010 et qui ont été payés au cours de l'année d'imposition :
 - (i) pour des services de traitement contre l'infertilité — à l'exclusion d'une opération visant le rétablissement de la fécondité à la suite d'une opération de stérilisation élective — fournis au particulier ou à son conjoint ou conjoint de fait au Manitoba par un médecin ou par une clinique qui offre ces services dans la province,
 - (ii) pour des médicaments prescrits par un médecin au Manitoba à l'égard des services de traitement contre l'infertilité visés au sous-alinéa (i), même si ces services sont fournis à l'extérieur de la province;(ii) pour des médicaments prescrits à l'égard des services visés au sous-alinéa (i);
- c) zéro, si le conjoint ou le conjoint de fait du particulier demande le crédit visé au présent article pour l'année d'imposition.

L.M. 2010, c. 29, art. 18; L.M. 2011, c. 41, art. 18.

6 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 29.

CORPORATION INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Tax payable by corporation

7(1) Subject to subsection (2), the tax payable under section 3 by a corporation for a taxation year is the total of all amounts, each of which is the amount determined by the following formula for a period in subsection (3) any part of which falls within the taxation year:

$$\text{tax payable} = T \times R \times D_p/D_y$$

In this formula,

T is corporation's taxable income earned in Manitoba for the taxation year;

R is the applicable tax rate for the period as set out in subsection (3);

D_p is the number of days in the taxation year that fall within the period; and

D_y is the number of days in the taxation year.

Small business deduction

7(2) If the corporation claims a small business deduction for the taxation year under section 125 of the federal Act, there may be deducted from its tax otherwise payable under this Act an amount equal to the total of all amounts each of which is the small business deduction determined by the following formula for a period referred to in subsection (1):

$$D = L \times R \times (D_p/D_y) \times (T_m/T_c)$$

In this formula,

D is the small business deduction for the period;

Calcul de l'impôt payable

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'impôt que doit payer une corporation en application de l'article 3 pour une année d'imposition correspond au total de tous les montants dont chacun équivaut au montant déterminé au moyen de la formule suivante à l'égard d'une période visée au paragraphe (3) qui tombe en tout ou en partie dans l'année d'imposition :

$$\text{impôt payable} = T \times R \times D_p/D_y$$

Dans la présente formule :

T représente le revenu imposable que la corporation a gagné au Manitoba pour l'année d'imposition;

R représente le taux d'imposition applicable à la période tel que l'indique le paragraphe (3);

D_p représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent au cours de la période;

D_y représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Déduction relative aux petites entreprises

7(2) La corporation qui demande pour l'année d'imposition, en vertu de l'article 125 de la loi fédérale, une déduction relative aux petites entreprises peut déduire de son impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi un montant correspondant au total de tous les montants dont chacun représente la déduction relative aux petites entreprises déterminée au moyen de la formule suivante à l'égard d'une période visée au paragraphe (1) :

$$D = L \times R \times (D_p/D_y) \times (T_m/T_c)$$

Dans la présente formule :

D représente la déduction relative aux petites entreprises pour la période;

L is the least of

(i) the amount that would be determined for the taxation year under paragraph 125(1)(a) of the federal Act if the dollar amounts specified in clauses (i) and (ii) of the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) of that Act were the M(i) and M(ii) amounts specified for the period in subsection (3.1),

(ii) the amount determined under paragraph 125(1)(b) of the federal Act for the taxation year, and

(iii) the proportion of the business limit for the period specified in subsection (3.1) that

(A) the corporation's business limit for the year under section 125 of the federal Act,

is of

(B) the amount that would be its business limit under that section if it were not associated in the year with any other corporation;

R is the small business deduction rate for the period as set out in subsection (3);

D_p is the number of days in the taxation year that fall within the period;

D_y is the number of days in the taxation year;

T_m is the corporation's taxable income earned in Manitoba for the taxation year; and

T_c is the corporation's taxable income earned in Canada for the taxation year.

L représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 125(1)a) de la loi fédérale si les sommes exprimées en dollars aux sous-alinéas (i) et (ii) de la description de l'élément M dans la définition de « revenu de société de personnes déterminé » énoncée au paragraphe 125(7) de cette loi correspondaient aux montants M(i) et M(ii) indiqués pour la période en question au paragraphe (3.1),

(ii) le montant déterminé en vertu de l'alinéa 125(1)b) de la loi fédérale pour l'année d'imposition,

(iii) la partie du plafond des affaires pour la période tel que l'indique le paragraphe (3.1) correspondant au rapport entre :

(A) d'une part, le plafond des affaires de la corporation pour l'année établi en vertu de l'article 125 de la loi fédérale,

(B) d'autre part, le montant qui serait son plafond des affaires en vertu de cet article si elle n'était pas associée avec une autre corporation au cours de l'année;

R représente le taux de la déduction relative aux petites entreprises pour la période tel que l'indique le paragraphe (3);

D_p représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent au cours de la période;

D_y représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

T_m représente le revenu imposable que la corporation a gagné au Manitoba pour l'année d'imposition;

T_c représente le revenu imposable que la corporation a gagné au Canada pour l'année d'imposition.

Limitation

7(2.1) For the purpose of subsection (2), the product of $L \times (T_m/T_c)$ cannot exceed the corporation's taxable income earned in Manitoba for the taxation year.

Restriction

7(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le produit de $L \times (T_m/T_c)$ ne peut excéder le revenu imposable que la corporation a gagné au Manitoba pour l'année d'imposition.

Tax and small business deduction rates

7(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the tax and small business deduction rates are as follows:

Taux d'imposition et taux de la déduction relative aux petites entreprises

7(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les taux d'imposition et les taux de la déduction relative aux petites entreprises sont les suivants :

<u>Period</u>	<u>Tax Rate</u>	<u>SBD Rate</u>	<u>Période</u>	<u>Taux d'imposition</u>	<u>Taux de la DRPE</u>
calendar year after 1988 and before 1994	17%	7%	année civile postérieure à 1988 mais antérieure à 1994	17 %	7 %
calendar year 1994	17%	7.5%	année civile 1994	17 %	7,5 %
Jan. 1, 1995 to June 30, 1999	17%	8%	du 1 ^{er} janv. 1995 au 30 juin 1999	17 %	8 %
July 1, 1999 to Dec. 31, 1999	17%	9%	du 1 ^{er} juill. 1999 au 31 déc. 1999	17 %	9 %
calendar year 2000	17%	10%	année civile 2000	17 %	10 %
calendar year 2001	17%	11%	année civile 2001	17 %	11 %
calendar year 2002	16.5%	11.5%	année civile 2002	16,5 %	11,5 %
calendar year 2003	16%	11%	année civile 2003	16 %	11 %
calendar year 2004	15.5%	10.5%	année civile 2004	15,5 %	10,5 %
calendar year 2005	15%	10%	année civile 2005	15 %	10 %
calendar year 2006	14.5%	10%	année civile 2006	14,5 %	10 %
calendar year 2007	14%	11%	année civile 2007	14 %	11 %
Jan. 1, 2008 to June 30, 2008	14%	12%	du 1 ^{er} janv. 2008 au 30 juin 2008	14 %	12 %
July 1, 2008 to Dec. 31, 2008	13%	11%	du 1 ^{er} juill. 2008 au 31 déc. 2008	13 %	11 %
Jan. 1, 2009 to June 30, 2009	13%	12%	du 1 ^{er} janv. 2009 au 30 juin 2009	13 %	12 %
July 1, 2009 to Nov. 30, 2010	12%	11%	du 1 ^{er} juill. 2009 au 30 nov. 2010	12 %	11 %
after Nov. 30, 2010	12%	12%	après le 30 nov. 2010	12 %	12 %

Business limit and specified amounts

7(3.1) For the purpose of subsection (2), the business limits and the M(i) and M(ii) amounts are as follows:

Period	Business limit and M(i) amount	M(ii) amount
period before 2002	\$200,000.	\$548.
calendar year 2002	\$300,000.	\$822.
calendar year 2003	\$320,000.	\$877.
calendar year 2004	\$360,000.	\$986.
calendar year after 2004 and before 2014	\$400,000.	\$1,096.
calendar year after 2013 and before 2016	\$425,000.	\$1,165.
calendar year after 2015	\$450,000.	\$1,233.

Small business deduction for credit union

7(4) In applying subsection (2) to a credit union, if the lesser of

- (a) the credit union's taxable income for the year; and
- (b) the amount, if any by which 4/3 of its maximum cumulative reserve, as defined in subsection 137(6) of the federal Act, at the end of the year exceeds its preferred-rate amount at the end of the immediately preceding year;

Plafonds des affaires et montants

7(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), les plafonds des affaires et les montants M(i) et M(ii) sont les suivants :

Période	Plafond des affaires et montant M(i)	Montant M(ii)
période antérieure à 2002	200 000 \$	548 \$
année civile 2002	300 000 \$	822 \$
année civile 2003	320 000 \$	877 \$
année civile 2004	360 000 \$	986 \$
année civile postérieure à 2004 mais antérieure à 2014	400 000 \$	1 096 \$
année civile postérieure à 2013 mais antérieure à 2016	425 000 \$	1 165 \$
année civile postérieure à 2015	450 000 \$	1 233 \$

Déduction relative aux petites entreprises accordée à une caisse populaire

7(4) Au moment de l'application du paragraphe (2) à une caisse populaire, si le moins élevé des montants indiqués aux alinéas a) et b) excède l'élément L de la formule figurant au paragraphe (2), l'excédent est ajouté à cet élément :

- a) le revenu imposable de la caisse populaire pour l'année;
- b) l'excédent éventuel des 4/3 de sa provision cumulative maximale, au sens du paragraphe 137(6) de la loi fédérale, à la fin de l'année sur son montant imposable à taux réduit, à la fin de l'année d'imposition précédente.

exceeds L in the formula in subsection (2), the excess amount shall be added to L. For the purpose of clause (b), the credit union's preferred-rate amount is the preferred-rate amount that would be determined under subsection 137(4.3) of the federal Act if the amount deductible under section 125 of that Act were the amount deductible under subsection (2).

Tax rate for guarantee corporation

7(4.0.1) Despite subsections (1) and (3), the applicable tax rate for a guarantee corporation, as defined in *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, is as follows:

- (a) 5% for the calendar years 2003, 2004 and 2005;
- (b) 4.5% for the calendar year 2006;
- (c) 3% for the calendar year 2007;
- (d) 2% for the calendar year 2008;
- (e) 1% for the period after 2008 and before December 1, 2010;
- (f) 0% for the period after November 30, 2010.

No small business deduction for guarantee corporation

7(4.0.2) Despite subsection (2), a guarantee corporation is not entitled to a deduction under that subsection.

7(4.1) [Repealed] S.M. 2005, c. 40, s. 31.

Meaning of "taxable income earned in the year in Manitoba"

7(5) For the purposes of this section, section 8 and subsection 9(2), "**taxable income earned in the year in Manitoba**" of a corporation means its taxable income earned in the year in Manitoba as determined in accordance with federal regulations made for the purpose

Pour l'application de l'alinéa b), le montant imposable à taux réduit de la caisse populaire correspond au montant imposable à taux réduit qui serait déterminé en vertu du paragraphe 137(4.3) de la loi fédérale si le montant déductible en vertu de l'article 125 de cette loi était le montant déductible en vertu du paragraphe (2).

Taux d'imposition des compagnies de garantie

7(4.0.1) Malgré les paragraphes (1) et (3), les taux d'imposition des compagnies de garantie, au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, sont les suivants :

- a) 5 % pour les années civiles 2003, 2004 et 2005;
- b) 4,5 % pour l'année civile 2006;
- c) 3 % pour l'année civile 2007;
- d) 2 % pour l'année civile 2008;
- e) 1 % pour la période postérieure à 2008 mais antérieure au 1^{er} décembre 2010;
- f) 0 % pour la période postérieure au 30 novembre 2010.

Absence de déduction relative aux petites entreprises

7(4.0.2) Les compagnies de garantie n'ont droit à aucune déduction au titre du paragraphe (2).

7(4.1) [Abrogé] L.M. 2005, c. 40, art. 31.

Sens de « revenu imposable gagné dans l'année au Manitoba »

7(5) Pour l'application du présent article, de l'article 8 et du paragraphe 9(2), « **revenu imposable gagné dans l'année au Manitoba** » désigne le revenu imposable qu'une corporation a gagné dans l'année au Manitoba et qui est déterminé en conformité avec les

of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act.

S.M. 1988-89, c. 19, s. 20; S.M. 1994, c. 23, s. 14; S.M. 1996, c. 66, s. 9; S.M. 1999, c. 3, s. 6; S.M. 2000, c. 39, s. 30; S.M. 2001, c. 41, s. 25; S.M. 2002, c. 19, s. 26; S.M. 2003, c. 4, s. 43; S.M. 2005, c. 40, s. 31; S.M. 2006, c. 24, s. 38; S.M. 2007, c. 6, s. 37; S.M. 2008, c. 3, s. 26; S.M. 2009, c. 26, s. 23; S.M. 2011, c. 41, s. 19; S.M. 2012, c. 1, s. 26; S.M. 2013, c. 55, s. 18; S.M. 2015, c. 40, s. 13.

7.1 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 19, s. 21; S.M. 1989-90, c. 15, s. 17; S.M. 1990-91, c. 13, s. 6; S.M. 1991-92, c. 31, s. 17; S.M. 1992, c. 52, s. 27; S.M. 2000, c. 39, s. 31.

MANUFACTURING INVESTMENT TAX CREDIT

Manufacturing investment tax credit

7.2(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by a corporation for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

- (a) the amount by which its investment tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (7) in respect of the year; and
- (b) the tax otherwise payable by it under this Act for the year.

Refundable credit

7.2(1.1) A corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable for that taxation year, an amount equal to the least of the following amounts:

- (a) the amount, if any, by which its investment tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the total of

règlements fédéraux pris pour l'application de la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale.

L.M. 1988-89, c. 19, art. 20; L.M. 1994, c. 23, art. 14; L.M. 1996, c. 66, art. 9; L.M. 1999, c. 3, art. 6; L.M. 2000, c. 39, art. 30; L.M. 2001, c. 41, art. 25; L.M. 2002, c. 19, art. 26; L.M. 2003, c. 4, art. 43; L.M. 2005, c. 40, art. 31; L.M. 2006, c. 24, art. 38; L.M. 2007, c. 6, art. 37; L.M. 2008, c. 3, art. 26; L.M. 2009, c. 26, art. 23; L.M. 2011, c. 41, art. 19; L.M. 2012, c. 1, art. 26; L.M. 2013, c. 55, art. 18; L.M. 2015, c. 40, art. 13.

7.1 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 19, art. 21; L.M. 1989-90, c. 15, art. 17; L.M. 1990-91, c. 13, art. 6; L.M. 1991-92, c. 31, art. 17; L.M. 1992, c. 52, art. 27; L.M. 2000, c. 39, art. 31.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DANS LA FABRICATION

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication

7.2(1) Il peut être déduit de l'impôt qu'une corporation doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a) l'écart positif entre le crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année et le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);
- b) l'impôt que la corporation doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année.

Crédit remboursable

7.2(1.1) La corporation est réputée avoir versé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt exigible pour cette année, des fonds équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) l'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition, calculé sans égard aux dépenses faites après la fin de cette période, sur le total des éléments suivants :

(i) the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year, and

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year;

(b) subject to subsection (1.2), 80% of the total of the amounts determined for the year under clauses (a) and (c) of the definition "investment tax credit" in subsection (2);

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined for the year under clauses (a) and (c) of the definition "investment tax credit" in subsection (2),

exceeds

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year.

Transitional

7.2(1.2) The reference in clause (1.1)(b) to "80%" is to be read as "70%" in respect of property acquired before July 1, 2013.

Definitions

7.2(2) In this section,

"investment tax credit" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) an amount equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to the corporation of a qualified property acquired by it in the year, determined with reference to paragraphs 127(11.1)(b) and (d) of the federal Act, but without treating the following as government assistance or non-government assistance under those provisions:

(i) the investment tax credit under this section,

(i) l'impôt qu'elle aurait par ailleurs dû payer pour l'année si elle n'avait demandé aucune déduction relativement à une perte réalisée, à un bien acquis ou à une dépense faite après la fin de l'année,

(ii) le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de l'année en vertu du paragraphe (7);

b) sous réserve du paragraphe (1.2), 80 % du total des valeurs obtenues pour l'année selon les alinéas a) et c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2);

c) l'excédent éventuel du total des valeurs en question sur le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de l'année en vertu du paragraphe (7).

Disposition transitoire

7.2(1.2) À l'alinéa (1.1)b), mention de « 80 % » vaut mention de « 70 % » à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2013.

Définitions

7.2(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« biens admissibles » Les biens admissibles d'une corporation désignent les biens qu'elle a acquis avant 2018 :

a) mais après le 11 mars 1992, qui sont des biens admissibles au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, compte tenu du paragraphe 127(11) de cette loi, et qui, selon le cas :

(i) doivent être utilisés par la corporation au Manitoba principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de leur vente ou de leur location,

- (ii) a green energy equipment tax credit of the corporation under section 10.3,
 - (iii) assistance from Manitoba Hydro,
 - (iv) assistance under the Investments in Forest Industry Transformation program of the Government of Canada,
- (b) an amount equal to 10% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to the corporation of a qualified property acquired by it in any of
- (i) the 10 immediately preceding taxation years ending after 2003, or
 - (ii) the three immediately following taxation years,
- determined with reference to paragraphs 127(11.1)(b) and (d) of the federal Act, but without treating anything referred to in subclauses (a)(i) to (iv) as government assistance or non-government assistance under those provisions,
- (c) all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be added in computing its investment tax credit at the end of the year, and
- (d) all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be added in computing its investment tax credit at the end of any of the taxation years referred to in clause (b),
- exceeds the aggregate of
- (e) all amounts each of which is an amount previously deducted under subsection (1), or previously credited under subsection (1.1), in respect of an amount included under clauses (a) to (d) in determining the corporation's investment tax credit at the end of the taxation year, and

- (ii) doivent être loués par la corporation, dans le cours normal de son entreprise principale au Manitoba, laquelle consiste à fabriquer des biens en vue de leur vente ou de leur location, à un locataire qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la loi fédérale et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise ces biens au Manitoba principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de leur vente ou de leur location;
- b) mais après le 22 avril 2003, qui sont des biens de la catégorie 43.1 ou 43.2 en vertu des règlements fédéraux qui n'avaient pas été préalablement utilisés ni acquis en vue de leur utilisation ou de leur location, à quelque fin que ce soit, et qui, selon le cas :
- (i) doivent être utilisés par la corporation au Manitoba en vue de la production ou de la conservation d'énergie ou de la réduction des besoins en énergie, laquelle énergie est utilisée principalement dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises dans la province en vue de leur vente ou de leur location,
 - (ii) doivent être loués par la corporation dans le cours normal de son entreprise principale au Manitoba, laquelle consiste à fabriquer des marchandises en vue de leur vente ou de leur location à un locataire qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la loi fédérale et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise ces biens au Manitoba en vue de la production ou de la conservation d'énergie ou de la réduction des besoins en énergie, laquelle énergie est utilisée principalement dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises dans la province en vue de leur vente ou de leur location. ("qualified property")

(f) all amounts each of which is an amount renounced under subsection (7) in respect of an amount included under clause (b) in determining the corporation's investment tax credits at the end of the taxation year; (« crédit d'impôt à l'investissement »)

"manufacturing or processing" has the meaning assigned by subsection 125.1(3) of the federal Act, and includes qualified activities as defined in the federal regulations made for the purpose of the definition "Canadian manufacturing and processing profits" in that subsection; (« fabrication ou transformation »)

"qualified property" of a corporation means property that was acquired by the corporation before 2018, and

(a) is qualified property, as defined in subsection 127(9) of the federal Act (having regard to subsection 127(11) of that Act), that was acquired by the corporation after March 11, 1992, and is

(i) to be used by the corporation in Manitoba primarily for manufacturing or processing goods for sale or lease, or

(ii) to be leased by the corporation — in the ordinary course of its principal business in Manitoba of manufacturing property for sale or lease — to a lessee who is not exempt from tax under section 149 of the federal Act and who can reasonably be expected to use the property in Manitoba primarily for manufacturing or processing goods for sale or lease, or

(b) is Class 43.1 or 43.2 property under the federal regulations that was acquired by the corporation after April 22, 2003, was not used — or acquired for use or lease — for any purpose whatever before it was acquired by the corporation, and is

« **crédit d'impôt à l'investissement** » Le crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total des montants visés aux alinéas a) à d) sur l'ensemble de ceux qui le sont aux alinéas e) et f) :

a) un montant égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour la corporation d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année, déterminé compte tenu des alinéas 127(11.1)b) et d) de la loi fédérale mais sans que les éléments qui suivent soient considérés comme des aides gouvernementales ou non gouvernementales au titre de ces dispositions :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement prévu par le présent article,

(ii) le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte prévu par l'article 10.3,

(iii) l'aide obtenue de Hydro-Manitoba,

(iv) l'aide obtenue sous le régime du programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière du gouvernement du Canada;

b) un montant égal à 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour la corporation d'un bien admissible qu'elle a acquis soit au cours d'une des 10 années d'imposition précédentes se terminant après 2003, soit au cours d'une des 3 années d'imposition subséquentes, déterminé compte tenu des alinéas 127(11.1)b) et d) de la loi fédérale mais sans que les éléments décrits aux sous-alinéas a)(i) à (iv) soient considérés comme une aide gouvernementale ou non gouvernementale en vertu de ces dispositions;

l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année;

(i) to be used by the corporation in Manitoba for producing energy — or for conserving or reducing the need to acquire energy — primarily for use in its business in Manitoba of manufacturing or processing goods for sale or lease, or

(ii) to be leased by the corporation — in the ordinary course of its principal business in Manitoba of manufacturing goods for sale or lease — to a lessee who is not exempt from tax under section 149 of the federal Act and who can reasonably be expected to use the property in Manitoba for producing energy — or for conserving or reducing the need to acquire energy — primarily for use in its business in Manitoba of manufacturing or processing goods for sale or lease. (« biens admissibles »)

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'une des années d'imposition visées à l'alinéa b),

e) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds antérieurement déduits au titre du paragraphe (1) ou ayant antérieurement fait l'objet d'un crédit au titre du paragraphe (1.1), à l'égard de sommes visées aux alinéas a) à d) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7), à l'égard de sommes visées à l'alinéa b) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là. ("investment tax credit")

« **fabrication ou transformation** » S'entend au sens du paragraphe 125.1(3) de la loi fédérale. Y sont assimilées les activités admissibles au sens qu'attribuent à ce terme les règlements fédéraux pris pour l'application de la définition de « bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada » figurant à ce paragraphe. ("manufacturing or processing")

7.2(2.1) [Repealed] S.M. 2013, c. 55, s. 19.

Qualified property acquired after March 8, 2005 includes used property

7.2(2.2) In determining whether property acquired after March 8, 2005, is qualified property,

(a) the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act shall be read without reference to "that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer" in the part after paragraph (b) and before paragraph (c); and

7.2(2.1) [Abrogé] L.M. 2013, c. 55, art. 19.

Biens admissibles acquis après le 8 mars 2005

7.2(2.2) Afin qu'il soit déterminé si des biens acquis après le 8 mars 2005 sont admissibles :

a) la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale est lue sans la mention « qui, avant l'acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, », dans le passage qui suit l'alinéa b) mais qui précède l'alinéa c);

(b) the part of clause (b) before subclause (i) of the definition "qualified property" in subsection (2) of this Act shall be read without reference to "was not used — or acquired for use or lease — for any purpose whatever before it was acquired by the corporation,".

b) le passage introductif de l'alinéa b) de la définition de « biens admissibles » figurant au paragraphe (2) de la présente loi est lu sans la mention « qui n'avaient pas été préalablement utilisés ni acquis en vue de leur utilisation ou de leur location, à quelque fin que ce soit, ».

7.2(2.3) [Repealed] S.M. 2006, c. 24, s. 39.

7.2(2.3) [Abrogé] L.M. 2006, c. 24, art. 39.

Property acquired when available for use

7.2(2.4) In determining a taxpayer's investment tax credit at any time after March 8, 2005,

(a) a property acquired after that date is deemed not to have been acquired by the taxpayer; and

(b) an expenditure incurred after that date to acquire property is deemed not to have been incurred by the taxpayer;

before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d).

Limitations

7.2(2.5) In determining a taxpayer's investment tax credit at any time after March 8, 2005,

(a) no amount shall be included in respect of property acquired after that date unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired and in a form and manner authorized by the minister, the information about the property stipulated by the authorized form; and

(b) no amount shall be included in respect of property acquired after that date if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act except for section 10.3.

Bien prêt à être mis en service

7.2(2.4) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable après le 8 mars 2005, un bien acquis après cette date est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable et une dépense faite après cette date en vue de l'acquisition d'un bien est réputée ne pas avoir été faite par lui avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui, lequel moment est déterminé conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d).

Restrictions

7.2(2.5) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable après le 8 mars 2005 :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard d'un bien acquis après cette date à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement au bien;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard d'un bien acquis après cette date si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi, à l'exception de l'article 10.3.

Credit — trust beneficiary

7.2(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be determined in respect of the trust under clause (a) or (c) of the definition of "investment tax credit" in subsection (2) for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation's share thereof is the amount required to be added in computing the investment tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

Credit — partnership

7.2(4) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be determined in respect of the partnership under clause (a) or (c) of the definition of "investment tax credit" in subsection (2) for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation's share thereof is the amount required to be added in computing the investment tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

Tiered partnerships

7.2(4.1) For the purpose of subsection (4), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Credit — amalgamation

7.2(5) Where after March 11, 1992, there has been an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the federal Act and one or more of the predecessor corporations had an investment tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit of the new corporation for any

Crédit d'impôt — bénéficiaire de fiducie

7.2(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant serait, si la fiducie était une corporation, déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'alinéa a) ou c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (2), pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la corporation est le montant qui doit être ajouté dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année donnée.

Crédit d'impôt — société en nom collectif

7.2(4) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est un associé d'une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, déterminé à l'égard de cette société en vertu de l'alinéa a) ou c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (2), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être ajouté dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation à la fin de l'année donnée.

Sociétés en nom collectif multiples

7.2(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), une corporation qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

Crédit d'impôt — fusion

7.2(5) Si, après le 11 mars 1992, il y a eu une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées avaient un crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elles dans le calcul de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt

taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

Credit — winding-up

7.2(6) Where after March 11, 1992 there has been a winding-up to which subsection 88(1) of the federal Act applies and the subsidiary had an investment tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes only of determining the investment tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Corporation may renounce tax credit

7.2(7) A corporation may renounce its entitlement to all or any part of the portion of its investment tax credit that is attributable to qualified property acquired by it in a taxation year, but only if it does so no later than one year after the filing-due date for that taxation year.

Effect of renunciation by filing-due date

7.2(8) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year by the filing-due date for that year is deemed for all purposes never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

Effect of renunciation within following year

7.2(8.1) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

- (a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and

à l'investissement de la nouvelle corporation pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Crédit d'impôt — liquidation

7.2(6) Si, après le 11 mars 1992, il y a eu une liquidation au sens du paragraphe 88(1) de la loi fédérale et que la filiale avait un crédit d'impôt à l'investissement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elle dans le calcul de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, aux seules fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la corporation mère pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Renonciation au crédit d'impôt

7.2(7) La corporation peut renoncer à son droit à la totalité ou à une partie de la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement qui est attribuable à des biens admissibles qu'elle a acquis au cours d'une année d'imposition, pour autant qu'elle le fasse au plus tard un an après la date d'échéance de production pour cette année d'imposition.

Effet de la renonciation au plus tard à la date d'échéance de production

7.2(8) La corporation qui, à l'égard d'une année d'imposition, renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année en question est réputée n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

Effet de la renonciation l'année suivante

7.2(8.1) La corporation qui effectue la renonciation visée au paragraphe (7) dans les 365 jours suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition en question est réputée, à l'égard de cette année, sauf pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous, n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir :

(b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

S.M. 1992, c. 52, s. 28; S.M. 1993, c. 46, s. 39; S.M. 1994, c. 23, s. 15; S.M. 1995, c. 30, s. 9; S.M. 1996, c. 66, s. 10; S.M. 1997, c. 49, s. 17; S.M. 1999, c. 3, s. 7; S.M. 2000, c. 39, s. 32; S.M. 2003, c. 4, s. 44; S.M. 2004, c. 43, s. 49; S.M. 2005, c. 40, s. 33; S.M. 2006, c. 24, s. 39; S.M. 2007, c. 6, s. 38; S.M. 2008, c. 3, s. 27; S.M. 2009, c. 26, s. 24; S.M. 2011, c. 41, s. 20; S.M. 2013, c. 55, s. 19; S.M. 2014, c. 35, s. 39; S.M. 2015, c. 40, s. 14.

RESEARCH AND DEVELOPMENT TAX CREDIT

Definitions

7.3(1) In this section,

"eligible expenditure" means

(a) an expenditure that was made by a corporation with a permanent establishment in Manitoba in respect of scientific research and experimental development carried out in Manitoba and that would be a qualified expenditure as defined in subsection 127(9) of the federal Act if

(i) paragraph (a) of that definition were to include the following subparagraph:

(iv) an expenditure of a capital nature made by the taxpayer (in respect of property acquired that would be depreciable property of the taxpayer if section 37 were not applicable in respect of the property, other than land or a leasehold interest in land) in the year on scientific research and experimental development carried on in Manitoba, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, or

a) l'alinéa 37(1)d) de la loi fédérale;

b) les paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

L.M. 1992, c. 52, art. 28; L.M. 1993, c. 46, art. 39; L.M. 1994, c. 23, art. 15; L.M. 1995, c. 30, art. 9; L.M. 1996, c. 66, art. 10; L.M. 1997, c. 49, art. 17; L.M. 1999, c. 3, art. 7; L.M. 2000, c. 39, art. 32; L.M. 2003, c. 4, art. 44; L.M. 2004, c. 43, art. 49; L.M. 2005, c. 40, art. 33; L.M. 2006, c. 24, art. 39; L.M. 2007, c. 6, art. 38; L.M. 2008, c. 3, art. 27; L.M. 2009, c. 26, art. 24; L.M. 2011, c. 41, art. 20; L.M. 2013, c. 55, art. 19; L.M. 2014, c. 35, art. 39; L.M. 2015, c. 40, art. 14.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

Définitions

7.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **crédit d'impôt pour la recherche et le développement** » Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total des montants visés aux alinéas a.1), b.1), c), d) et d.1) sur l'ensemble de ceux qui le sont aux alinéas e) et f) :

a) [abrogé] L.M. 2013, c. 55, art. 20;

a.1) un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale;

b) [abrogé] L.M. 2013, c. 55, art. 20;

b.1) un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite après le 8 mars 2005 soit au cours de la période de 10 années d'imposition précédentes qui se termine en 2005, soit au cours de la période de 20 années d'imposition précédentes qui se termine après 2005, soit au cours d'une des 3 années

(ii) in the case of an expenditure referred to in subclause (2.3)(b)(i) of this section, the reference to "80%" in subparagraph (a)(ii) of that definition were read as "100%", and

(iii) that definition were read without reference to paragraphs (b) and (d), and

(b) the portion of the corporation's prescribed proxy amount referred to in paragraph (b) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the federal Act that can reasonably be considered to relate to scientific research and experimental development carried out in Manitoba; (« dépense admissible »)

"research and development tax credit" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) [repealed] S.M. 2013, c. 55, s. 20,

(a.1) an amount equal to 20% of the aggregate of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the federal Act,

(b) [repealed] S.M. 2013, c. 55, s. 20,

(b.1) an amount equal to 20% of the aggregate of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it after March 8, 2005, in any of

(i) the 10 immediately preceding taxation years that ends in 2005,

(i.1) the 20 immediately preceding taxation years that ends after 2005, or

(ii) the three immediately following taxation years,

computed without reference to subsection 13(7.1) of the federal Act,

d'imposition subséquentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'une des années d'imposition visées à l'alinéa b.1);

d.1) l'ensemble des montants représentant chacun un montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa e.1) ou e.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale relativement à une dépense admissible si le pourcentage déterminé visé à l'alinéa en question était de :

(i) 15 %, s'il a trait à une dépense faite avant le 9 mars 2005,

(ii) 20 %, s'il a trait à une dépense faite après le 8 mars 2005,

e) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds antérieurement déduits au titre du paragraphe (2) ou ayant antérieurement fait l'objet d'un crédit au titre du paragraphe (2.3), à l'égard de sommes visées aux alinéas a.1) à d.1) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7), à l'égard de sommes visées à l'alinéa b.1) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là. ("research and development tax credit")

(c) all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year,

(d) all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the taxation years referred to in clause (b.1), and

(d.1) the total of all amounts each of which is an amount that would be an amount determined under paragraph (e.1) or (e.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the federal Act in relation to an eligible expenditure if the specified percentage referred to in that paragraph were

(i) 15%, if it relates to an expenditure made before March 9, 2005, or

(ii) 20%, if it relates to an expenditure made after March 8, 2005,

exceeds the aggregate of

(e) all amounts each of which is an amount previously deducted under subsection (2), or previously credited under subsection (2.3), in respect of an amount included under clauses (a.1) to (d.1) in determining the corporation's research and development tax credit at the end of the taxation year, and

(f) all amounts each of which is an amount renounced under subsection (7) in respect of an amount included under clause (b.1) in determining the corporation's investment tax credits at the end of the taxation year. (« crédit d'impôt pour la recherche et le développement »)

« **dépense admissible** » S'entend des dépenses suivantes :

a) une dépense qu'une corporation ayant un établissement permanent au Manitoba a faite relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées dans la province et qui constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale si les conditions suivantes étaient réunies :

(i) l'alinéa a) de cette définition comportait le sous-alinéa suivant :

(iv) constitue une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année quant à des biens acquis qui seraient, sans l'article 37, des biens amortissables du contribuable — autres que des biens réels ou des intérêts à bail sur des biens réels —, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,

(ii) s'il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa (2.3)b)(i) du présent article, la mention de « 80 % » figurant au sous-alinéa a)(ii) de cette définition valait mention de « 100 % »,

(iii) cette définition ne comportait pas les alinéas b) et d);

b) la partie du montant de remplacement — visé par règlement — de la corporation qui est mentionné à l'alinéa b) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale et qui est vraisemblablement réputé se rapporter aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba. ("eligible expenditure")

Deduction

7.3(2) A corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

- (a) the amount by which its research and development tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (7) in respect of the year; and
- (b) its tax otherwise payable by it under this Act for the year.

7.3(2.1) [Repealed] S.M. 2013, c. 55, s. 20.

Limitations

7.3(2.2) In determining a taxpayer's research and development tax credit,

- (a) no amount shall be included in respect of an eligible expenditure unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the expenditure was made and in a form and manner authorized by the minister, the information about the expenditure stipulated by the authorized form; and
- (b) no amount shall be included in respect of an expenditure if an amount in respect of the expenditure is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act.

Refundable credit

7.3(2.3) A corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year on account of its tax payable for that taxation year an amount equal to the least of the following:

- (a) the amount, if any, by which its research and development tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the total of

Déduction

7.3(2) La corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a) l'écart positif, le cas échéant, entre son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année et le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);
- b) l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année.

7.3(2.1) [Abrogé] L.M. 2013, c. 55, art. 20.

Restrictions

7.3(2.2) Aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour la recherche et le développement d'un contribuable :

- a) aucun montant n'est inclus à l'égard d'une dépense admissible à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été faite, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement à la dépense;
- b) aucun montant n'est inclus à l'égard d'une dépense si un montant est inclus, relativement à cette dépense, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi.

Crédit remboursable

7.3(2.3) La corporation est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer pour cette année, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année d'imposition, déterminé sans égard aux dépenses faites après la fin de l'année, sur le total des éléments suivants :

(i) the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year, and

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year;

(b) the total of the following amounts:

(i) 20% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred after 2009 and in the taxation year under a research and development contract with a university, college or other post-secondary educational institution in Manitoba or with a person approved for this purpose by the Minister of Growth, Enterprise and Trade,

(ii) 5% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred in 2011 and in the taxation year that are not included in computing the amount computed under subclause (i), and

(iii) 10% of the total of the corporation's eligible expenditures incurred after 2011 and in the taxation year that are not included in computing the amount computed under subclause (i);

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined for the year under clauses (a.1) and (c) of the definition "research and development tax" in subsection (1),

exceeds

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year.

For the purpose of clause (b), the portion of an expenditure of a trust or partnership that is included in computing the corporation's research and development tax credit is deemed to be the corporation's eligible expenditure.

(i) l'impôt qu'elle serait par ailleurs tenue de payer pour l'année si aucun montant n'était déduit à l'égard d'une perte réalisée, d'un bien acquis ou d'une dépense engagée après la fin de l'année,

(ii) le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);

b) le total des montants suivants :

(i) 20 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées après 2009 et au cours de l'année d'imposition en vertu d'un contrat de recherche et de développement conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce,

(ii) 5 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées en 2011 et au cours de l'année d'imposition qui ne sont pas incluses dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i),

(iii) 10 % du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées après 2011 et au cours de l'année d'imposition qui ne sont pas incluses dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i);

c) l'excédent éventuel du total des montants visés aux alinéas a.1) et c) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe (1) sur le crédit ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7) à l'égard de la même année.

Pour l'application de l'alinéa b), la partie d'une dépense d'une fiducie ou d'une société en nom collectif qui est incluse dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation est réputée être la dépense admissible de celle-ci.

Beneficiary of trust

7.3(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be included, by virtue of clause (a.1) or (c) of the definition of "research and development tax credit" as set out in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation's share thereof shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

Member of partnership

7.3(4) Where, in a particular taxation year of a corporation which is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be included, by virtue of clause (a.1) or (c) of the definition of "research and development tax credit" as set out in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the partnership for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation's share thereof shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

Tiered partnerships

7.3(4.1) For the purpose of subsection (4), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Amalgamation

7.3(5) Where, after March 11, 1992, two or more corporations amalgamate within the meaning of subsection 87(1) of the federal Act and one or more of the corporations had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of

Bénéficiaire d'une fiducie

7.3(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant serait, si la fiducie était une corporation, inclus en vertu de l'alinéa a.1) ou c) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1), dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la fiducie pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année donnée.

Associé d'une société en nom collectif

7.3(4) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est un associé d'une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, inclus en vertu de l'alinéa a.1) ou c) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1), dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la société en nom collectif pour l'année d'imposition de la société se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année donnée.

Sociétés en nom collectif multiples

7.3(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), une corporation qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

Fusion

7.3(5) Si, après le 11 mars 1992, il y a fusion d'au moins deux corporations au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu'une ou plusieurs des corporations avaient un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elles dans le calcul de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, aux fins du calcul du

the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

Winding-up

7.3(6) Where, after March 11, 1992, a subsidiary is wound up within the meaning of subsection 88(1) of the federal Act and the subsidiary had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary.

Corporation may renounce tax credit

7.3(7) A corporation may renounce its entitlement to all or any part of the portion of its research and development tax credit that is attributable to eligible expenditures incurred in a taxation year, but only if it does so no later than one year after the filing-due date for that taxation year.

Effect of renunciation by filing-due date

7.3(7.1) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year by the filing-due date for that year is deemed for all purposes never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la nouvelle corporation pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Liquidation

7.3(6) Si, après le 11 mars 1992, il y a liquidation au sens du paragraphe 88(1) de la loi fédérale d'une filiale et que la filiale avait un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elle dans le calcul de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation mère pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Renonciation au crédit d'impôt

7.3(7) La corporation peut renoncer à son droit à la totalité ou à une partie de la fraction de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement qui est attribuable à des dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition, pour autant qu'elle le fasse au plus tard un an après la date d'échéance de production pour cette année d'imposition.

Effet d'une renonciation au plus tard à la date d'échéance de production

7.3(7.1) La corporation qui renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance de production pour cette année est réputée n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

Effect of renunciation within following year

7.3(7.2) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

- (a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and
- (b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

Exception

7.3(8) Notwithstanding the definition "eligible expenditure" in subsection (1), for the purposes of determining the research and development tax credit of a corporation, the amount of a contract payment paid or payable by a person to the corporation for an eligible expenditure made by the corporation shall be deemed to be nil if the person is not entitled to treat the contract payment as an eligible expenditure under this section, or if the person is a corporation that has renounced the research and development tax credit in respect of the contract payment under subsection (7).

S.M. 1992, c. 52, s. 28; S.M. 1994, c. 23, s. 16; S.M. 1995, c. 30, s. 10; S.M. 1997, c. 49, s. 18; S.M. 1998, c. 30, s. 28; S.M. 2000, c. 39, s. 33; S.M. 2002, c. 19, s. 27; S.M. 2004, c. 43, s. 50; S.M. 2005, c. 40, s. 35; S.M. 2006, c. 24, s. 40; S.M. 2009, c. 26, s. 25; S.M. 2010, c. 29, s. 19; S.M. 2011, c. 41, s. 21; S.M. 2012, c. 1, s. 27; S.M. 2013, c. 55, s. 20; S.M. 2015, c. 40, s. 15.

7.4 [Repealed]

S.M. 1993, c. 46, s. 40; S.M. 2013, c. 55, s. 21.

Effet d'une renonciation au cours de l'année suivante

7.3(7.2) La corporation qui renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une année d'imposition au cours de la période de 365 jours qui suit la date d'échéance de production pour cette année est réputée pour la même année n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir, sauf pour l'application de l'alinéa 37(1)d) et des paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

Exception

7.3(8) Malgré la définition de « dépense admissible » au paragraphe (1), aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement auquel une corporation a droit, le montant d'un paiement contractuel qu'une personne a versé ou doit verser à une corporation à l'égard d'une dépense admissible que celle-ci a engagée est réputé nul si la personne ne peut considérer le paiement contractuel à titre de dépense admissible en vertu du présent article ou si elle est une corporation ayant renoncé à ce crédit à l'égard du paiement contractuel en vertu du paragraphe (7).

L.M. 1992, c. 52, art. 28; L.M. 1994, c. 23, art. 16; L.M. 1995, c. 30, art. 10; L.M. 1997, c. 49, art. 18; L.M. 1998, c. 30, art. 28; L.M. 2000, c. 39, art. 33; L.M. 2002, c. 19, art. 27; L.M. 2004, c. 43, art. 50; L.M. 2005, c. 40, art. 35; L.M. 2006, c. 24, art. 40; L.M. 2009, c. 26, art. 25; L.M. 2010, c. 29, art. 19; L.M. 2011, c. 41, art. 21; L.M. 2013, c. 55, art. 20; L.M. 2015, c. 40, art. 15; L.M. 2015, c. 43, art. 26.

7.4 [Abrogé]

L.M. 1993, c. 46, art. 40; L.M. 2013, c. 55, art. 21.

FILM AND VIDEO PRODUCTION TAX CREDIT

Definitions and Interpretation

Definitions

7.5(1) The following definitions apply in this section and sections 7.6 to 7.9.

"accommodation unit" means a residence or a hotel room, regardless of the number of people staying in the residence or hotel room. (« unité d'hébergement »)

"certifying authority" means Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation. (« autorité chargée de la délivrance des certificats »)

"cost-of-production credit", in relation to an eligible film for a taxation year, is the amount determined for that film for that year under subsection 7.6(6). (« crédit pour les coûts de production »)

"cost-of-salaries credit", in relation to an eligible film for a taxation year, means the amount determined for that film for that year under subsection 7.6(2). (« crédit pour les coûts des traitements »)

"eligible accommodation expenditure" of a corporation for a taxation year in relation to an eligible film means the total of all amounts each of which is the lesser of

(a) the amount paid; or

(b) \$300;

for each night's use of an accommodation unit in Manitoba, during the year, for the temporary accommodation of one or more individuals whose presence in Manitoba is required for the film's production. (« dépense d'hébergement admissible »)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION DE FILMS ET DE VIDÉOS

Définitions et interprétation

Définitions

7.5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.6 à 7.9.

« **aide gouvernementale** » Aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

a) d'un crédit d'impôt pour production de films et de vidéos prévu à la présente loi ou dans la loi fédérale;

b) des sommes que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada, Téléfilm Canada ou la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore et qui peuvent être récupérées ou remboursées;

c) des montants reçus ou recevables dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada;

d) du montant du crédit visé à l'article 10.1;

e) de tout autre montant prescrit par règlement. ("government assistance")

« **autorité chargée de la délivrance des certificats** » La Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore. ("certifying authority")

« **corporation admissible** » Corporation qui, à l'égard d'un film admissible, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une corporation canadienne imposable constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;

"eligible corporation", in relation to an eligible film, means a corporation that

(a) is a taxable Canadian corporation incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada;

(b) has a permanent establishment in Manitoba;

(c) is producing an eligible film in the course of a film or video production business that is its primary business; and

(d) pays at least 25% of its salaries and wages

(i) to eligible employees and employees who are eligible non-resident individuals in relation to the eligible film for which the tax credit is claimed, and

(ii) except in the case of a documentary, for work performed in Manitoba on an eligible film. (« corporation admissible »)

"eligible employee", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an employee who was resident in Manitoba on December 31 of the taxation year or of the immediately preceding taxation year. (« employé admissible »)

"eligible film" means a film or video that is registered as an eligible film under subsection 7.7(1). (« film admissible »)

"eligible individual", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an individual (other than a trust or estate) who was resident in Manitoba on December 31 of the taxation year or of the immediately preceding taxation year. (« particulier admissible »)

"eligible non-resident individual", in relation to a taxation year of a corporation for which the corporation is claiming a tax credit, means an individual (other than a trust, estate or eligible individual) who, in that taxation year or the immediately preceding taxation year, provided technical services in Manitoba for the production of

b) elle a un établissement permanent au Manitoba;

c) elle produit un film admissible dans le cadre d'une entreprise de production de films ou de vidéos, laquelle constitue son entreprise principale;

d) elle verse au moins 25 % de ses traitements et de ses salaires :

(i) à des employés admissibles et à des employés qui sont des non-résidents admissibles relativement au film admissible pour lequel le crédit d'impôt est demandé,

(ii) sauf dans le cas d'un documentaire, pour du travail effectué au Manitoba relativement à un film admissible. ("eligible corporation")

« **crédit d'impôt** » Crédit d'impôt créé en application de l'article 7.6. ("tax credit")

« **crédit pour les coûts de production** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(6) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition. ("cost-of-production credit")

« **crédit pour les coûts des traitements** » Le montant déterminé en vertu du paragraphe 7.6(2) à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition. ("cost-of-salaries credit")

« **dépense admissible en biens corporels** » S'agissant d'une dépense admissible en biens corporels d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la partie du coût de location pour la corporation d'un bien corporel utilisé lors de la réalisation du film qui peut raisonnablement être attribuée à l'utilisation au Manitoba de ce bien au cours de l'année d'imposition dans le cadre de la production du film;

an eligible film as a member of a film production technical crew of which at least one other member was a Manitoba trainee receiving eligible training. (« non-résident admissible »)

"eligible salaries" of a corporation for a taxation year in respect of an eligible film means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances:

- (a) the salary or wages of eligible individuals that
 - (i) are directly attributable to the production of the film,
 - (ii) are incurred by the corporation for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage, and
 - (iii) were incurred in the year or the immediately preceding taxation year, and paid by the corporation within the year or 60 days after the end of the year,

but not including salaries and wages that were incurred in the immediately preceding year and paid within 60 days after the end of that preceding year;

(b) that portion of the remuneration — other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the immediately preceding taxation year and was paid within 60 days after the end of that preceding year — that is directly attributable to the production of the film, that relates to services rendered in the year or the immediately preceding taxation year to the corporation for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to

- (i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

b) le total des montants représentant chacun le montant calculé, à l'égard d'un bien amortissable appartenant à la corporation, à l'aide de la formule suivante :

$$C \times R \times D/365$$

Dans la présente formule :

- C représente la fraction non amortie du coût en capital du bien pour la corporation au début de l'année ou, s'il a été acquis au cours de l'année, son coût pour la corporation;
- R représente le taux de la déduction pour amortissement applicable au bien selon l'annexe II du règlement fédéral;
- D représente le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels le bien était disponible pour utilisation immédiate, au Manitoba, lors de la production du film. ("eligible tangible property expenditure")

« **dépense admissible en contrats de services** » S'agissant d'une dépense admissible en contrats de services d'une corporation relativement à un film admissible, montant payé :

- a) à un particulier admissible, à l'exclusion d'un employé de la corporation, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par le particulier ou par ses employés à un moment où ils étaient des particuliers admissibles;
- b) à une corporation canadienne imposable pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par les employés de cette corporation au moment où ils étaient des particuliers admissibles;

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the film, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the individual's eligible employees for personally rendering services for the production of the film,

(ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages of the other corporation's eligible employees for personally rendering services for the production of the film,

(iii) another corporation,

(A) all of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual, and

(B) the activities of which consist principally of the provision of the services rendered by that individual,

to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the film, or

(iv) a partnership that is carrying on a business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the film, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the film;

c) à une corporation canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, pour les services fournis personnellement par ce particulier au Manitoba à l'égard du film admissible;

d) à une société en nom collectif dont chaque membre est un particulier admissible ou une corporation canadienne imposable, pour les services fournis au Manitoba à l'égard du film admissible par un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif ou par les employés de celle-ci à un moment où ils étaient des particuliers admissibles.

La présente définition vise également tout autre montant qui, selon les règlements, constitue une dépense admissible en contrats de services. ("eligible service contract expenditure")

« **dépense d'hébergement admissible** » S'agissant d'une dépense d'hébergement admissible d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants indiqués ci-après à l'égard de chaque nuitée au cours de laquelle une unité d'hébergement est utilisée au Manitoba, pendant l'année, pour l'hébergement temporaire d'au moins un particulier dont la présence dans la province est nécessaire en vue de la production du film :

a) le montant payé;

b) 300 \$. ("eligible accommodation expenditure")

« **dépense de production exclue** » Relativement à un film admissible, dépense engagée à l'égard :

a) des repas ou des activités de représentation, à l'exclusion de la nourriture et des boissons non alcoolisées fournies aux particuliers qui travaillent à la production du film admissible dans un studio ou sur un plateau de tournage en extérieur un jour de tournage;

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (the "parent"), and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this clause apply in respect of the production of the film,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that production and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the film for the particular taxation year under clause (a) or (b) if

(iii) the corporation had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditures were incurred by the corporation for the same purpose as they were by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent;

(d) the lesser of

(i) the total increase in the amounts that would be included under clause (a) or (b) if the amounts paid by the corporation for services provided in Manitoba by eligible non-resident individuals were paid for services provided by eligible individuals, but no amount were included in respect of the benefits or allowances that are included (or would be included if they were employees resident in Canada) in the income of the eligible non-resident individuals under section 6 of the federal Act, and

(ii) the following percentage of the total of the amounts determined under clauses (a) to (c) for the taxation year:

b) des boissons alcoolisées;

c) [abrogé] L.M. 2012, c. 1, art. 28;

d) des frais de subsistance, à l'exclusion des dépenses d'hébergement admissibles;

e) de la rémunération déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

f) de toute chose pour laquelle un montant est inclus dans le calcul d'un crédit que vise toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion de l'article 10.1;

g) de la publicité, de la mise en marché, de la promotion, des études de marché ou de toute autre chose se rapportant de quelque façon que ce soit à une autre production cinématographique ou vidéographique. ("excluded production expenditure")

« **employé admissible** » Employé qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente. ("eligible employee")

« **film admissible** » Film ou vidéo enregistré à titre de film admissible en vertu du paragraphe 7.7(1). ("eligible film")

« **non-résident admissible** » Relativement à une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt, particulier, à l'exception d'une fiducie, d'une succession ou d'un particulier admissible, qui a, au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente, fourni des services techniques au Manitoba pour la production d'un film admissible à titre de membre d'une équipe technique de production de films dont au moins un autre membre était stagiaire manitobain recevant une formation admissible. ("eligible non-resident individual")

(A) 30%, if at least two individuals participated, as Manitoba trainees, in the film production technical crew in which the eligible non-resident individual provided services, or

(B) 10%, if only one individual participated, as a Manitoba trainee, in the film production technical crew in which the eligible non-resident individual provided services;

(e) any additional amount that, according to the regulations, may be claimed as eligible salaries. (« traitements admissibles »)

"eligible service contract expenditure" of a corporation in relation to an eligible film means an amount paid

(a) to an eligible individual, other than an employee of the corporation, for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by the individual or the individual's employees at a time when they were eligible individuals;

(b) to a taxable Canadian corporation for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by that corporation's employees at a time when they were eligible individuals;

(c) to a taxable Canadian corporation,

(i) all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to an eligible individual, and

(ii) the activities of which consist principally of the provision of services rendered by that individual,

for services rendered personally by that individual in Manitoba in respect of the eligible film; or

« **particulier admissible** » Particulier, à l'exception d'une fiducie ou d'une succession, qui réside au Manitoba le 31 décembre d'une année d'imposition d'une corporation pour laquelle celle-ci demande un crédit d'impôt ou le 31 décembre de l'année d'imposition précédente. ("eligible individual")

« **remboursement à la corporation mère** » Montant qui :

a) d'une part, est payé par une corporation, au cours d'une année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, à une autre corporation (la « corporation mère ») dont elle est une filiale à cent pour cent;

b) d'autre part, est payé à titre de remboursement à l'égard d'une dépense de la corporation mère :

(i) que les deux entités ont convenu de considérer comme une dépense de la corporation,

(ii) qui serait une dépense admissible en contrats de services de la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été engagée par la corporation mère si :

(A) l'année d'imposition de la corporation correspondait à celle de la corporation mère,

(B) la dépense était engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne qu'elle l'a été par la corporation mère. ("parent-subsidiary amount")

« **stagiaire manitobain** » Particulier admissible qui, à titre de membre d'une équipe technique de production de films travaillant à la production d'un film admissible d'une corporation admissible, a reçu une formation ou a fourni des services techniques pour lesquels la corporation a reçu ou a le droit de recevoir un crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré en vertu de l'article 10.1. ("Manitoba trainee")

(d) to a partnership, each member of which is an eligible individual or a taxable Canadian corporation, for services performed in Manitoba in respect of the eligible film by an eligible individual who is a member of the partnership or by the partnership's employees at a time when they were eligible individuals;

and any other amount that, according to the regulations, may be claimed as an eligible service contract expenditure. (« dépense admissible en contrats de services »)

"eligible tangible property expenditure" of a corporation for a taxation year in relation to an eligible film means the total of the following amounts:

(a) the total of all amounts each of which is the portion of the corporation's lease cost of a tangible property used in making the film that can reasonably be attributed to the use in Manitoba of that property in the taxation year in the course of producing the film;

(b) the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a depreciable property owned by the corporation:

$$C \times R \times D/365$$

In this formula,

C is the corporation's undepreciated capital cost of the property at the beginning of the year or, if the property was acquired by it in the year, the corporation's cost of the property,

R is the capital cost allowance rate for the property under Schedule II of the federal regulations,

D is the number of days in the taxation year that the property was available for immediate use, in Manitoba, in producing the film. (« dépense admissible en biens corporels »)

« **traitements admissibles** » S'agissant des traitements admissibles d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible, le total des montants mentionnés ci-dessous dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou les salaires des particuliers admissibles qui sont directement attribuables à la production du film, que la corporation assume relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction et qui ont été assumés au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition précédente et payés par la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci, mais à l'exclusion de ceux qui ont été assumés au cours de l'année précédente et payés dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;

b) la partie de la rémunération — à l'exception des traitements et des salaires ainsi que de la rémunération qui se rapporte aux services fournis au cours de l'année d'imposition précédente et ayant été payée dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci — qui est directement attribuable à la production du film, qui se rapporte à des services fournis à la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci :

(i) soit à un particulier admissible qui n'est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services que le particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,

(B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,

"excluded production expenditure", in relation to an eligible film, means an expenditure incurred for

- (a) meals or entertainment, other than food and non-alcoholic beverages provided to individuals working on the eligible film at a studio or location set on a day that filming takes place;
- (b) alcoholic beverages;
- (c) [repealed] S.M. 2012, c. 1, s. 28;
- (d) living expenses other than eligible accommodation expenditures;
- (e) remuneration that is determined by reference to profit or revenue;
- (f) anything for which an amount is included in computing a credit under any other section of this Act other than section 10.1 (paid work experience tax credit); or
- (g) advertising, marketing, promotion, market research or anything else that relates in any way to any other film or video production. (« dépense de production exclue »)

"government assistance" means the amount of assistance which the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than

- (a) any film and video production tax credit under this Act or under the federal Act;
- (b) government amount paid or payable to the corporation by The Canada Media Fund, Telefilm Canada or Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation that is recoupable or repaid;
- (c) any amount received or receivable under The Canada Media Fund Licence Fee Program;

(ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de cette autre corporation pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à offrir les services du particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services que ce particulier a fournis personnellement à l'égard de la production du film,

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services qu'a fournis personnellement, à l'égard de la production du film, un particulier admissible qui est membre de la société en nom collectif,

(B) attribuable aux traitements ou aux salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont fournis personnellement à l'égard de la production du film, sans dépasser ces traitements ou ces salaires;

c) lorsque :

(i) la corporation est une filiale à cent pour cent d'une autre corporation (la « corporation mère »),

(ii) la corporation et la corporation mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique à la production du film,

(d) the amount of a credit under section 10.1 (paid work experience tax credit); and

(e) any other amount prescribed by regulation. (« aide gouvernementale »)

"Manitoba trainee" means an eligible individual who, as a member of a film production crew working on the production of an eligible corporation's eligible film, received training or provided technical services for which the corporation has received or is eligible to receive a paid work experience tax credit under section 10.1. (« stagiaire manitobain »)

"parent-subsidiary amount", in relation to a taxation year of a corporation, means an amount that

(a) is paid by the corporation, within the taxation year or 60 days after the end of the year, to another corporation (the "parent") in relation to which it is a subsidiary wholly-owned corporation; and

(b) is paid as a reimbursement of an expense of the parent that

(i) the corporation and the parent have agreed to treat as an expenditure of the corporation, and

(ii) would be an eligible service contract expenditure of the corporation for the taxation year in which it was incurred by the parent if

(A) the corporation's taxation year were the same as the parent's taxation year, and

(B) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent, and were paid by the corporation at the same time and to the same person as it was paid by the parent. (« remboursement à la corporation mère »)

le remboursement que fait la corporation au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci au titre d'une dépense que la corporation mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée à l'égard de cette production et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au film pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'alinéa a) ou b) si, à la fois :

(iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition,

(iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation mère;

d) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'augmentation totale des montants qui seraient inclus en vertu de l'alinéa a) ou b) si les montants payés par la corporation pour les services fournis au Manitoba par des non-résidents admissibles étaient payés pour des services fournis par des particuliers admissibles, mais si aucun montant n'était inclus à l'égard des avantages ou des allocations qui sont inclus (ou le seraient s'ils étaient des employés qui résidaient au Canada) dans le revenu des non-résidents admissibles en vertu de l'article 6 de la loi fédérale,

(ii) le pourcentage suivant du total des montants calculés en conformité avec les alinéas a) à c) pour l'année d'imposition :

(A) 30 % si au moins deux particuliers ont fait partie, à titre de stagiaires manitobains, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services,

"**tax credit**" means the tax credit established in section 7.6. (« crédit d'impôt »)

(B) 10 % si un seul particulier a fait partie, à titre de stagiaire manitobain, de l'équipe technique de production de films au sein de laquelle le non-résident admissible a fourni des services;

e) tout autre montant qui, selon les règlements, constitue un traitement admissible. ("eligible salaries")

« **unité d'hébergement** » Résidence ou chambre d'hôtel, peu importe le nombre de personnes qui y demeurent. ("accommodation unit")

Limitations re eligible salaries

7.5(2) For the purpose of the definition "eligible salaries" in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profit or revenue;

(b) salary or wages do not include an amount determined by reference to profit or revenue;

(c) where the value of remuneration, salary or wages may include an amount determined by reference to profits or revenues, the minister may deem a value for that portion of the eligible salaries;

(d) services referred to in clause (b) of the definition that relate to the post-production stage of the production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant editor, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician (clean-up), mixer, music supervisor, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, videographer or videotaping technician, or any other duties prescribed by regulation; and

Restrictions — traitements admissibles

7.5(2) Pour l'application de la définition de « traitements admissibles » figurant au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) sont exclus des traitements et des salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) le ministre peut présumer une valeur pour le montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes qui peut être inclus, le cas échéant, dans la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires;

d) les services mentionnés à l'alinéa b) de la définition et qui se rapportent à l'étape de la postproduction d'une production ne comprennent que les services que fournissent à cette étape les personnes qui agissent à titre d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de chef-monteur, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au développement, de préposé au tirage, de projectionniste, de superviseur de la musique, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en magnétoscopie, de technicien en

(e) an expense may be included in eligible salaries only if it is incurred and paid before January 1, 2020.

préparation de trucages optiques, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ou qui exercent d'autres fonctions prescrites par règlement;

e) une dépense peut être incluse dans les traitements admissibles seulement si elle est engagée et payée avant le 1^{er} janvier 2020.

Eligible training

7.5(3) For the purpose of the definition "eligible non-resident individual" in subsection (1), an individual is receiving eligible training if the training is designed to improve his or her technical film production skills and is authorized or approved by

- (a) Film Training Manitoba;
- (b) the Directors Guild of Canada;
- (c) the International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, Its Territories and Canada;
- (d) the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists; or
- (e) any other person or organization prescribed by regulation.

Formation admissible

7.5(3) Pour l'application de la définition de « non-résident admissible » figurant au paragraphe (1), un particulier reçoit une formation admissible si celle-ci est censée lui permettre d'améliorer ses connaissances techniques en matière de production de films et est autorisée ou approuvée par :

- a) Film Training Manitoba;
- b) la Guilde canadienne des réalisateurs;
- c) l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada;
- d) l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists;
- e) toute autre personne ou organisation prescrite par règlement.

Limitation re eligible tangible property expenditure

7.5(4) An expenditure may be included in an eligible corporation's eligible tangible property expenditure in relation to an eligible film for a taxation year only if all of the following conditions that apply are satisfied:

- (a) the property is used in Manitoba in a manner that is directly attributable to the making of the film;
- (b) the property is used during the stages of production of the film from the production commencement time to the end of the post-production stage;
- (c) the expenditure is incurred by the corporation in the year or the immediately preceding taxation year;

Restrictions — dépense admissible en biens corporels

7.5(4) Une dépense ne peut être incluse dans la dépense admissible en biens corporels d'une corporation admissible à l'égard d'un film admissible pour une année d'imposition que si toutes celles des conditions indiquées ci-après qui s'appliquent sont remplies :

- a) le bien est utilisé au Manitoba d'une manière qui est directement attribuable à la réalisation du film;
- b) le bien est utilisé pendant les étapes de production du film, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- c) la dépense est engagée par la corporation au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente;

(d) the expenditure is reasonable in the circumstances;

(e) in the case of a lease cost,

(i) the cost is incurred in the taxation year and was paid within the year or 60 days after the end of the year,

(ii) the lessor carries on, at a permanent establishment in Manitoba, the business of leasing tangible property of the type leased to the corporation, and

(iii) at the time of payment of the lease cost, the lessor is

(A) a taxable Canadian corporation that is not related to the eligible corporation or controlled by any of its employees,

(B) an individual resident in Manitoba who is not an employee of the eligible corporation, or

(C) a partnership each member of which is a corporation described in paragraph (A) or an individual described in paragraph (B).

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 1998, c. 30, s. 29; S.M. 2000, c. 39, s. 34; S.M. 2001, c. 41, s. 26; S.M. 2002, c. 19, s. 28; S.M. 2003, c. 4, s. 45; S.M. 2004, c. 43, s. 51; S.M. 2005, c. 40, s. 36; S.M. 2007, c. 6, s. 39; S.M. 2008, c. 3, s. 28; S.M. 2010, c. 29, s. 20; S.M. 2012, c. 1, s. 28; S.M. 2013, c. 55, s. 22; S.M. 2015, c. 40, s. 16.

d) la dépense est raisonnable dans les circonstances;

e) dans le cas d'un coût de location :

(i) il est engagé au cours de l'année d'imposition et a été payé dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci,

(ii) le donneur à bail exerce, dans un établissement permanent situé au Manitoba, l'activité qui consiste à louer des biens corporels du genre que la corporation loue,

(iii) au moment du paiement du coût de location, le donneur à bail est :

(A) une corporation canadienne imposable qui n'est pas liée à la corporation admissible ni contrôlée par un de ses employés,

(B) un particulier qui réside au Manitoba et n'est pas employé de la corporation admissible,

(C) une société en nom collectif dont chacun des membres est une corporation visée à la division (A) ou un particulier visé à la division (B).

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 29; L.M. 2000, c. 39, art. 34; L.M. 2001, c. 41, art. 26; L.M. 2002, c. 19, art. 28; L.M. 2003, c. 4, art. 45; L.M. 2004, c. 43, art. 51; L.M. 2005, c. 40, art. 36; L.M. 2007, c. 6, art. 39; L.M. 2008, c. 3, art. 28; L.M. 2010, c. 29, art. 20; L.M. 2012, c. 1, art. 28; L.M. 2013, c. 55, art. 22; L.M. 2015, c. 40, art. 16.

Tax Credit

Refundable film and video production tax credit

7.6(1) An eligible corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for that year, such of the following amounts as are claimed by the corporation in its return for the year:

(a) its cost-of-salaries credit for that year for an eligible film for which the principal photography commenced before April 1, 2010;

Crédit d'impôt

Crédit remboursable pour production de films et de vidéos

7.6(1) La corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, ceux des montants indiqués ci-après qu'elle demande dans sa déclaration pour l'année :

- (b) either
- (i) its cost-of-salaries credit for that year, or
 - (ii) its cost-of-production credit for that year,
- for an eligible film for which the principal photography commenced on or after April 1, 2010.

Cost-of-salaries credit

7.6(2) Subject to subsections (7) and (8), an eligible corporation's cost-of-salaries credit for a taxation year for an eligible film produced by it in Manitoba is the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = 0.45A + 0.1B + 0.05(C + D)$$

In this formula,

A is the amount, if any, by which

- (a) the corporation's eligible salaries for the film for the year,

exceeds

- (b) the amount of any government assistance received or to be received by the corporation in connection with those salaries;

B is nil, unless

- (a) the principal photography for the eligible film commenced after the commencement of the principal photography for two other eligible films,

- (b) the same person or group of persons is the principal owner of each of the three films, and

- (c) some of the principal photography for each of the three films took place within the same two-year period,

in which case B is the amount determined for A;

- a) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant le 1^{er} avril 2010;

- b) son crédit pour les coûts des traitements pour cette année ou son crédit pour les coûts de production pour la même année à l'égard d'un film admissible dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé le 1^{er} avril 2010 ou après cette date.

Crédit pour les coûts des traitements

7.6(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le crédit pour les coûts des traitements d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit au Manitoba correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,45A + 0,1B + 0,05(C + D)$$

Dans la présente formule :

- A représente l'excédent éventuel des traitements admissibles de la corporation versés à l'égard du film pour l'année sur le montant de l'aide gouvernementale qu'elle a reçue ou doit recevoir relativement à ces traitements;

- B est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas B représente le montant calculé pour l'élément A :

- a) les principaux travaux de prise de vue du film ont commencé après le début des principaux travaux de prise de vue concernant deux autres films admissibles;

- b) la même personne ou le même groupe de personnes est le propriétaire principal de chacun des trois films;

- c) une partie des principaux travaux de prise de vue concernant chacun des trois films a eu lieu au cours de la même période de deux ans;

C is nil, unless

(a) the corporation has, at any time during principal photography for the film, a permanent establishment in Manitoba at least 35 kilometres from Winnipeg, and

(b) the principal photography for the film took place in Manitoba at least 35 kilometres from Winnipeg for at least 1/2 of the days that principal photography took place in Manitoba,

in which case C is the amount determined for A;

D is nil, unless a person who is resident in Manitoba in the year in which principal photography ends, or in the immediately preceding year, receives credit as a producer, co-producer or executive producer of that film, in which case D is the amount determined for A.

Principal owner

7.6(3) Subject to subsection (4), a film's principal owner for the purpose of subsection (2) is a person or group of persons

(a) who owned, throughout the period of principal photography of the film, at least 50% of the voting shares of the corporation that claimed a tax credit for the film;

(b) whom the certifying authority, upon application in a form and containing the information required by the authority, recognizes as the film's principal owner because of the direct or indirect equity interest in the film held by the person or group throughout the period of principal photography; or

(c) whom the certifying authority, upon application in a form and containing the information required by the authority, recognizes as the film's principal owner because of their contribution to the development, creative and financial control, and exploitation of the film, having regard to their role in

C est égal à zéro, sauf si les conditions indiquées ci-après sont réunies, auquel cas C représente le montant calculé pour l'élément A :

a) la corporation a, à un moment donné au cours des principaux travaux de prise de vue, un établissement permanent au Manitoba situé à au moins 35 kilomètres de Winnipeg;

b) les principaux travaux de prise de vue concernant le film ont eu lieu dans la province à au moins 35 kilomètres de Winnipeg pendant au moins la moitié des jours au cours desquels ils se sont déroulés au Manitoba;

D est égal à zéro, sauf si une personne qui réside au Manitoba au cours de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue se terminent, ou au cours de l'année précédente, est mentionnée au générique à titre de producteur, de coproducteur ou de producteur exécutif du film, auquel cas D représente le montant calculé pour l'élément A.

Propriétaire principal

7.6(3) Sous réserve du paragraphe (4), est le propriétaire principal d'un film pour l'application du paragraphe (2) la personne ou le groupe de personnes qui, selon le cas :

a) possédait, pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue, au moins 50 % des actions avec droit de vote de la corporation qui a demandé un crédit d'impôt à l'égard du film;

b) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de la participation directe ou indirecte qu'il avait dans le film pendant toute la durée des principaux travaux de prise de vue;

- (i) the acquisition or development of the film's story,
- (ii) commissioning the writing of the film's screenplay,
- (iii) selecting, hiring or firing key artists and creative personnel,
- (iv) preparing, revising and approving the film's budget,
- (v) binding the production company to talent and crew contracts,
- (vi) arranging production financing,
- (vii) making final creative decisions,
- (viii) making or authorizing production expenditures, and
- (ix) banking arrangements for the production.

Only one principal owner

7.6(4) If a film would otherwise have more than one principal owner, it is deemed to have no principal owner other than

- (a) the one principal owner identified in an agreement filed with the certifying authority and signed by each person who
 - (i) is or would otherwise be a principal owner, or

c) est reconnu par l'autorité chargée de la délivrance des certificats, sur présentation d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle exige, à titre de propriétaire principal du film en raison de son apport à l'élaboration, au contrôle créatif et financier et à l'exploitation du film, compte tenu de son rôle dans :

- (i) l'acquisition ou l'élaboration de l'intrigue,
- (ii) la commande concernant l'écriture du scénario,
- (iii) la sélection, le recrutement ou le licenciement des artistes principaux et du personnel clé de création,
- (iv) l'établissement, la révision et l'approbation du budget,
- (v) la signature de contrats entre la compagnie de production et les comédiens ainsi que les membres de l'équipe de tournage,
- (vi) l'organisation du financement de la production,
- (vii) la prise des décisions finales sur les aspects créatifs,
- (viii) l'engagement des dépenses de production ou leur autorisation,
- (ix) les arrangements bancaires relatifs à la production.

Propriétaire principal unique

7.6(4) Tout film qui aurait normalement plus d'un propriétaire principal est réputé n'avoir comme propriétaire principal :

- a) que celui qui est désigné dans un accord déposé auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et signé par chacune des personnes qui, selon le cas :

(ii) is a member of a group that is or would otherwise be a principal owner; or

(b) if no such agreement is filed, the person or group of persons recognized as the film's principal owner for the purpose of a tax credit previously allowed under subsection (2).

Frequent filming bonus involving series

7.6(5) In determining the amount for B in the formula in subsection (2) in respect of an eligible film,

(a) a cycle of a commercially exploitable series may be treated as an eligible film, regardless of the combined running length of its episodes;

(b) episodes with a combined running length of two hours within the same cycle of a commercially exploitable series may be treated as a prior film;

(c) the remaining episodes in a cycle that are not treated as a prior film under clause (b) may be treated as a separate eligible film if, as a separate eligible film, the amount determined for it under B in that formula would not be nil; and

(d) the amount determined for A for the separate eligible film under clause (c) shall be that proportion of the amount determined for A for the cycle that the running length of the separate film is of the running length of the whole cycle.

For the purpose of this subsection, if the series is a television series, the running length of an episode is deemed to be its broadcast length and the running length of a cycle is the total running length of the episodes in that cycle.

(i) est ou serait normalement propriétaire principale,

(ii) est membre d'un groupe qui est ou serait normalement propriétaire principal;

b) que la personne ou le groupe de personnes reconnu à titre de propriétaire principal du film relativement à un crédit d'impôt accordé antérieurement en vertu du paragraphe (2), si aucun accord n'est déposé.

Tournages fréquents

7.6(5) Dans le calcul du montant s'appliquant à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) à l'égard d'un film admissible :

a) tout cycle d'une série exploitable commercialement peut être considéré comme un film admissible, indépendamment de la durée totale de ses épisodes;

b) les épisodes qui ont une durée totale de deux heures et qui font partie du même cycle d'une série exploitable commercialement peuvent être considérés comme un film antérieur;

c) les autres épisodes qui font partie d'un cycle mais qui ne sont pas considérés comme un film antérieur sous le régime de l'alinéa b) peuvent être considérés comme un film admissible distinct si, à ce titre, le montant calculé à son égard à l'élément B de la formule n'est pas égal à zéro;

d) le montant calculé pour l'élément A à l'égard du film admissible distinct visé à l'alinéa c) correspond au pourcentage du montant calculé pour l'élément A à l'égard du cycle que représente la durée du film distinct par rapport à la durée de l'ensemble du cycle.

Pour l'application du présent paragraphe, dans le cas d'une série télévisée, la durée d'un épisode est réputée correspondre à la durée de sa diffusion et la durée d'un cycle correspond à la durée totale des épisodes qui en font partie.

Cost-of-production credit

7.6(6) An eligible corporation's cost-of-production credit for a taxation year in relation to an eligible film produced by the corporation is the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = 0.3(A - B)$$

In this formula,

A is the total of

(a) all amounts included under clauses (a) and (d) of the definition "eligible salaries" in subsection 7.5(1) in relation to the eligible film,

(b) the corporation's eligible service contract expenditures in relation to the eligible film that are not included under clause (a),

(c) the corporation's parent-subsidiary amounts in relation to the eligible film that are not included under clause (a) or (b),

(d) the corporation's eligible tangible property expenditures in relation to the eligible film that are not included under clause (a), (b) or (c), and

(d.1) if production of the eligible film commenced after April 17, 2012, the corporation's eligible accommodation expenditure in relation to the film,

to the extent that those amounts

(e) are reasonable in the circumstances and directly attributable to the production of the eligible film,

(f) were incurred and paid before January 1, 2020,

(g) were incurred in the taxation year or the immediately preceding taxation year for goods or services provided in either of those years,

Crédit pour les coûts de production

7.6(6) Le crédit pour les coûts de production d'une corporation admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un film admissible qu'elle a produit correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = 0,3(A - B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total :

a) des montants inclus en vertu des alinéas a) et d) de la définition de « traitements admissibles » figurant au paragraphe 7.5(1) relativement au film admissible;

b) des dépenses admissibles en contrats de services de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a);

c) des remboursements à la corporation mère que fait la corporation à l'égard du film admissible et qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa a) ou b);

d) des dépenses admissibles en biens corporels de la corporation à l'égard du film admissible qui ne sont pas incluses en vertu de l'alinéa a), b) ou c);

d.1) de la dépense d'hébergement admissible de la corporation à l'égard du film admissible, dans le cas où la production a commencé après le 17 avril 2012,

dans la mesure où ces montants :

e) sont raisonnables dans les circonstances et sont directement attribuables à la production du film admissible;

f) ont été engagés et payés avant le 1^{er} janvier 2020;

- (h) were paid within the taxation year or 60 days after the end of the taxation year,
 - (i) were not incurred within the immediately preceding taxation year and paid within the first 60 days after the end of that year,
 - (j) relate to a stage of production of the eligible film from its production commencement time to the end of its post-production stage, and
 - (k) are not excluded production expenditures;
- B is the total of all amounts each of which is an amount of government assistance that may reasonably be considered to relate directly to any amount included in A.

Application for credit

7.6(7) A corporation's tax credit under subsection (1) in respect of an eligible film is nil unless the corporation files with the minister an application for the credit in the form required by the minister and containing or accompanied by

- (a) the certificate of completion issued under subsection 7.7(3) for the completed production; and
- (b) all the information required by the minister to determine or verify the amount of the tax credit.

- g) ont été engagés au cours de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente pour des biens ou des services fournis pendant l'une ou l'autre de ces années;
- h) ont été payés au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;
- i) n'ont pas été engagés au cours de l'année d'imposition précédente et payés dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci;
- j) ont trait à une étape de production du film admissible, à partir du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- k) ne sont pas des dépenses de production exclues;

B représente le total des montants correspondant chacun à un montant d'aide gouvernementale qui peut vraisemblablement avoir directement trait à tout montant inclus dans le calcul de l'élément A.

Demande de crédit

7.6(7) Le crédit d'impôt de la corporation visé au paragraphe (1) à l'égard d'un film admissible correspond à zéro à moins que la corporation ne dépose auprès du ministre une demande de crédit revêtant la forme que celui-ci exige et contenant les éléments indiqués ci-dessous ou accompagnée de ces éléments :

- a) le certificat d'achèvement délivré en vertu du paragraphe 7.7(3) à l'égard de la production terminée;
- b) tous les renseignements qu'il exige afin d'établir ou de vérifier le montant du crédit d'impôt.

Duplicate claims

7.6(8) If any part of the tax credits claimed under this section by two or more corporations can reasonably be attributed to the same salary or service, the tax credit of each of them in respect of that salary or service is nil, unless they file with the minister an agreement signed by all of them that allocates among them the amounts that may be claimed in respect of that salary or service.

Interpretation

7.6(9) For the purpose of subsection (8), if an amount included in the eligible salaries or eligible service contract expenditures of one corporation is attributable to an amount paid by another corporation and included in that other corporation's eligible salaries or eligible service contract expenditures, the amounts so included by each of them are deemed to be attributable to the same salary or service.

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 1999, c. 3, s. 8; S.M. 2001, c. 41, s. 27; S.M. 2002, c. 19, s. 29; S.M. 2003, c. 4, s. 46; S.M. 2004, c. 43, s. 52; S.M. 2005, c. 40, s. 37; S.M. 2006, c. 24, s. 41; S.M. 2007, c. 6, s. 40; S.M. 2008, c. 3, s. 29; S.M. 2010, c. 29, s. 20; S.M. 2012, c. 1, s. 29; S.M. 2013, c. 55, s. 23; S.M. 2015, c. 40, s. 17.

Demandes portant sur le même montant

7.6(8) Si une partie des crédits d'impôt demandés en vertu du présent article par deux corporations ou plus peut raisonnablement être attribuée au même traitement ou service, le crédit d'impôt de chacune d'elles à l'égard de ce traitement ou de ce service correspond à zéro, à moins qu'elles ne déposent auprès du ministre un accord signé par chacune d'elles et répartissant entre elles les montants qu'elles peuvent demander à l'égard de ce traitement ou de ce service.

Interprétation

7.6(9) Pour l'application du paragraphe (8), si un montant inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services d'une corporation est attribuable à un montant payé par une autre corporation et inclus dans les traitements admissibles ou dans les dépenses admissibles en contrats de services de celle-ci, les montants inclus par chacune d'elles sont réputés être attribuables au même traitement ou service.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1999, c. 3, art. 8; L.M. 2001, c. 41, art. 27; L.M. 2002, c. 19, art. 29; L.M. 2003, c. 4, art. 46; L.M. 2004, c. 43, art. 52; L.M. 2005, c. 40, art. 37; L.M. 2006, c. 24, art. 41; L.M. 2007, c. 6, art. 40; L.M. 2008, c. 3, art. 29; L.M. 2010, c. 29, art. 20; L.M. 2012, c. 1, art. 29; L.M. 2013, c. 55, art. 23; L.M. 2015, c. 40, art. 17.

Registration and Certification

Registration as eligible film

7.7(1) The certifying authority, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, may register a proposed production as an eligible film and issue a certificate of the registration to the applicant if, after reviewing the application, it is satisfied that the production

(a) is intended for a television, cinema, video tape, digital, CD-ROM, multimedia or nontheatrical production;

(b) will be a drama, variety show, animation, children's programming, music programming, informational series or documentary;

Enregistrement et délivrance d'un certificat

Enregistrement d'un projet à titre de film admissible

7.7(1) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut enregistrer un projet de production à titre de film admissible et délivrer un certificat d'enregistrement au demandeur si, après avoir examiné la demande, elle est convaincue que la production :

a) est une production destinée à la télévision, au cinéma, à la mise sur vidéocassette ou sur disque optique compact, est une production numérique ou multimédia ou n'est pas une production théâtrale;

(c) will not be a production

(i) of news, current events or public affairs programming, or a program that includes weather or market reports,

(ii) of one or more talk shows,

(iii) of a game, questionnaire or contest (unless the production is directed primarily at minors),

(iv) of one or more sports events or activities,

(v) of one or more gala presentations or awards shows,

(vi) that solicits funds,

(vii) of reality television,

(viii) of pornography,

(ix) of advertising,

(x) produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes,

(xi) all or substantially all of which consists of stock footage, unless it is a documentary, or

(xii) for which public financial support would, in the opinion of the Minister of Finance for Manitoba, be contrary to public policy; and

(d) satisfies any additional criteria prescribed by regulation.

b) sera un drame, un spectacle de variétés, une animation, un programme pour enfants, un programme musical, une série d'information ou un documentaire;

c) ne sera pas une production :

(i) d'émissions d'information, d'actualités et d'affaires publiques ou d'émissions comprenant des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers,

(ii) consistant en une ou des interviews-variétés,

(iii) de jeux, de questionnaires ou de concours, sauf si elle s'adresse principalement aux personnes mineures,

(iv) consistant en un ou des événements ou activités à caractère sportif,

(v) consistant en un ou des galas ou remises de prix,

(vi) visant à lever des fonds,

(vii) de télévision vérité,

(viii) de pornographie,

(ix) de publicité,

(x) destinée principalement aux industries, aux compagnies et aux institutions,

(xi) consistant totalement ou presque totalement en métrage d'archives, sauf s'il s'agit d'un documentaire,

(xii) pour laquelle une aide financière du gouvernement irait, de l'avis du ministre des Finances du Manitoba, à l'encontre de l'ordre public;

d) est conforme aux autres critères réglementaires, le cas échéant.

Advance certificate of eligibility for credit

7.7(2) The certifying authority may, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, issue a certificate confirming

- (a) the registration of the production as an eligible film;
- (b) the status of the applicant as an eligible corporation; and
- (c) that the applicant's estimate of the tax credit to be earned for the eligible film, assuming it will be produced as described in the application, is reasonable;

if it is satisfied, after reviewing the application, that the production is an eligible film, that the applicant is an eligible corporation and that the applicant's estimate of the tax credit is reasonable.

Certificate of completion

7.7(3) The certifying authority, on receipt of an application in the form and containing the information and records required by the authority, must issue a certificate of completion if

- (a) the corporation
 - (i) makes the application within 30 months after the end of the corporation's taxation year in which the principal photography for the film began, or
 - (ii) makes the application within 48 months after the end of the corporation's taxation year in which the principal photography for the film began and satisfies the authority that it filed with the minister, within the normal reassessment period, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the federal Act in respect of the first two taxation years ending after the principal photography for the film began; and

Certificat anticipé d'admissibilité au crédit

7.7(2) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, si elle est convaincue après avoir examiné la demande que la production est un film admissible, que le demandeur est une corporation admissible et que son estimation du crédit d'impôt devant être acquis à l'égard du film est raisonnable, délivrer un certificat confirmant :

- a) l'enregistrement de la production à titre de film admissible;
- b) le statut du demandeur à titre de corporation admissible;
- c) la justesse de l'estimation du demandeur, dans l'hypothèse selon laquelle le film sera produit en conformité avec la demande.

Certificat d'achèvement

7.7(3) Sur réception d'une demande revêtant la forme et contenant les renseignements ainsi que les documents qu'elle exige, l'autorité chargée de la délivrance des certificats délivre un certificat d'achèvement si :

- a) la demande est présentée, selon le cas :
 - (i) dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film,
 - (ii) dans les 48 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue du film, pour autant que la corporation la convainque qu'elle a déposé auprès du ministre, au cours de la période normale de nouvelle cotisation, la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a(ii) de la loi fédérale à l'égard des deux premières années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue du film;

(b) after reviewing the application, the authority is satisfied that

- (i) the production has been completed,
- (ii) the completed production satisfies the criteria for an eligible film set out or referred to in subsection (1), and
- (iii) the applicant is an eligible corporation.

Content of certificate of completion

7.7(4) A certificate of completion for an eligible film must identify the film and the corporation that produced it and confirm the following:

- (a) that the film is an eligible film;
- (b) that the corporation is an eligible corporation;
- (c) the tax credit rate that is to apply in determining the cost-of-salaries credit, taking into account whether the film qualifies for the frequent filming bonus, the rural filming bonus, the Manitoba producer bonus, or two or more of those bonuses;
- (d) if the cost-of-salaries credit or cost-of-production credit includes an amount for eligible non-resident individuals, the rate that is to apply under clause (d) of the definition "eligible salaries" in determining the cap on the amounts that may be included in respect of the amounts paid for their services.

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 1998, c. 30, s. 30; S.M. 2001, c. 41, s. 28; S.M. 2004, c. 43, s. 53; S.M. 2008, c. 3, s. 30; S.M. 2010, c. 29, s. 20.

Revocation of registration or certificate

7.8(1) The registration of a production as an eligible film, or a certificate issued under section 7.7 in respect of a production or proposed production, may be revoked by the certifying authority or the Minister of Finance for Manitoba if

- (a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the registration or certificate;

b) après avoir examiné la demande, elle est convaincue :

- (i) que la production a été achevée,
- (ii) que cette production remplit les critères visés au paragraphe (1),
- (iii) que le demandeur est une corporation admissible.

Contenu du certificat d'achèvement

7.7(4) Le certificat d'achèvement concernant un film admissible désigne le film et la corporation qui l'a produit et confirme ce qui suit :

- a) l'admissibilité du film;
- b) l'admissibilité de la corporation;
- c) le taux du crédit d'impôt qui doit s'appliquer lors du calcul du crédit pour les coûts des traitements, compte tenu du fait que le film est admissible ou non à la prime pour tournages fréquents, à la prime pour tournage en zone rurale, à la prime du producteur manitobain ou à plusieurs de ces primes;
- d) si le crédit pour les coûts des traitements ou celui pour les coûts de production comprend un montant pour les non-résidents admissibles, le taux qui doit s'appliquer en vertu de l'alinéa d) de la définition de « traitements admissibles » lors de l'établissement du plafond des montants qui peuvent être inclus à l'égard des sommes payées pour leurs services.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 30; L.M. 2001, c. 41, art. 28; L.M. 2004, c. 43, art. 53; L.M. 2008, c. 3, art. 30; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

Révocation de l'enregistrement ou du certificat

7.8(1) L'enregistrement d'une production à titre de film admissible ou un certificat délivré en vertu de l'article 7.7 à l'égard d'une production ou d'un projet de production peut être révoqué par l'autorité chargée de la délivrance des certificats ou par le ministre des Finances du Manitoba dans les cas suivants :

- a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue de l'obtention de l'enregistrement ou du certificat;

(b) the production fails to meet the criteria for an eligible film;

(c) the corporation in whose name the production was registered, or to whom the certificate was issued, ceases to be an eligible corporation; or

(d) an application for a certificate of completion is not made within the applicable period specified in clause 7.7(3)(a), or a certificate of completion is not issued in response to an application for it made within that period.

b) la production ne remplit pas les critères applicables aux films admissibles;

c) la corporation au nom de laquelle la production a été enregistrée ou à laquelle le certificat a été délivré cesse d'être admissible;

d) une demande de certificat d'achèvement n'est pas présentée dans le délai applicable précisé à l'alinéa 7.7(3)a) ou un certificat d'achèvement n'est pas délivré à la suite d'une demande faite dans ce délai en vue de son obtention.

Effect of revocation

7.8(2) If the registration of a production is revoked, the production is deemed never to have been registered, and if a certificate is revoked, it is deemed never to have been issued.

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 2002, c. 19, s. 30; S.M. 2008, c. 3, s. 31; S.M. 2010, c. 29, s. 20.

Effet de la révocation

7.8(2) L'enregistrement révoqué est réputé ne jamais avoir eu lieu et le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 2002, c. 19, art. 30; L.M. 2008, c. 3, art. 31; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

Regulations

Regulations

7.9 The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of sections 7.5 to 7.8, including regulations

(a) defining terms that are not defined in section 7.5;

(b) prescribing additional expenditures that may be claimed as eligible salaries;

(c) prescribing additional expenditures that may be claimed as eligible service contract expenditures;

(d) prescribing amounts to be excluded from the definition "government assistance";

(e) prescribing additional duties for the purpose of clause 7.5(2)(d);

(f) prescribing additional persons or organizations for the purpose of subsection 7.5(3);

Règlements

Règlements

7.9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des articles 7.5 à 7.8. Il peut notamment, par règlement :

a) définir les termes qui ne sont pas définis à l'article 7.5;

b) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de traitements admissibles;

c) prescrire d'autres dépenses pouvant être demandées à titre de dépenses admissibles en contrats de services;

d) prescrire les montants qui doivent être exclus de la définition d'« aide gouvernementale »;

e) prescrire d'autres fonctions pour l'application de l'alinéa 7.5(2)d);

f) prescrire d'autres personnes ou organisations pour l'application du paragraphe 7.5(3);

(g) prescribing additional criteria for eligible films for the purpose of clause 7.7(1)(d);

(h) respecting the registration of a film or video production as an eligible film, and the application for such a registration;

(i) respecting certificates that may be issued in respect of an eligible film, and applications for those certificates;

(j) respecting the application for a tax credit;

(k) prescribing recordkeeping requirements for a corporation that claims a tax credit, and respecting access to its records by the certifying authority;

(l) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of those sections.

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 2002, c. 19, s. 31; S.M. 2010, c. 29, s. 20.

7.10 to 7.12 [Repealed]

S.M. 1997, c. 49, s. 19; S.M. 1998, c. 30, s. 31; S.M. 2002, c. 19, s. 32 and 33; S.M. 2003, c. 4, s. 47; S.M. 2008, c. 3, s. 32; S.M. 2010, c. 29, s. 20.

COOPERATIVE DEVELOPMENT TAX CREDIT

Definitions

7.13(1) The following definitions apply in this section and sections 7.14 to 7.16.

"**administrator**" means

(a) Manitoba Cooperative Association Inc.; and

g) prescrire d'autres critères à l'égard des films admissibles pour l'application de l'alinéa 7.7(1)d);

h) prendre des mesures concernant l'enregistrement d'une production cinématographique ou vidéographique à titre de film admissible et la demande à présenter en vue de l'obtention d'un tel enregistrement;

i) prendre des mesures concernant les certificats pouvant être délivrés à l'égard d'un film admissible et les demandes à présenter en vue de leur obtention;

j) prendre des mesures concernant les demandes de crédit d'impôt;

k) prescrire des exigences en matière de tenue de documents pour les corporations qui demandent un crédit d'impôt et prendre des mesures concernant l'accès à leurs documents par l'autorité chargée de la délivrance des certificats;

l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de ces articles.

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 2002, c. 19, art. 31; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

7.10 à 7.12 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 49, art. 19; L.M. 1998, c. 30, art. 31; L.M. 2002, c. 19, art. 32 et 33; L.M. 2003, c. 4, art. 47; L.M. 2008, c. 3, art. 32; L.M. 2010, c. 29, art. 20.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

Définitions

7.13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 7.14 à 7.16.

« **administrateur** »

a) La Manitoba Cooperative Association Inc.;

(b) a person or organization designated by regulation as an administrator for the purposes of this section and sections 7.14 to 7.16.
(« administrateur »)

"cooperative development contribution" means a contribution of money made by an eligible contributor after September 2010 and before 2021, without conditions, to a cooperative development fund.
(« cotisation d'aide au développement coopératif »)

"cooperative development fund" means a fund established by an administrator under subsection (2).
(« fonds de développement coopératif »)

"eligible contributor" means

(a) a Manitoba cooperative; and

(b) a credit union as defined in subsection 137(6) of the federal Act that has a permanent establishment in Manitoba. (« cotisant admissible »)

"Manitoba cooperative" means a cooperative corporation as defined in subsection 136(2) of the federal Act that has a permanent establishment in Manitoba. (« coopérative manitobaine »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this section. (« ministre »)

Cooperative development fund

7.13(2) An administrator must establish and maintain a fund for the purpose of promoting cooperative development in Manitoba and use the fund in accordance with this section and the regulations to

(a) assist in the formation of new Manitoba cooperatives;

(b) pay the salaries of no more than two of the administrator's employees for

(i) providing technical assistance to Manitoba cooperatives, and

b) personne ou organisation désignée à ce titre par règlement pour l'application du présent article et des articles 7.14 à 7.16. ("administrator")

« **coopérative manitobaine** » Société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la loi fédérale ayant un établissement permanent dans la province. ("Manitoba cooperative")

« **cotisant admissible** »

a) Coopérative manitobaine;

b) caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la loi fédérale ayant un établissement permanent dans la province. ("eligible contributor")

« **cotisation d'aide au développement coopératif** » Cotisation inconditionnelle versée par un cotisant admissible après septembre 2010 mais avant 2021 à un fonds de développement coopératif. ("cooperative development contribution")

« **fonds de développement coopératif** » Fonds constitué par un administrateur en application du paragraphe (2). ("cooperative development fund")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application du présent article. ("minister")

Fonds de développement coopératif

7.13(2) L'administrateur constitue et maintient un fonds afin de promouvoir le développement coopératif au Manitoba. Il utilise le fonds en conformité avec le présent article et les règlements afin :

a) de faciliter la formation de nouvelles coopératives manitobaines;

b) de payer les traitements d'au plus deux employés qui :

(i) fournissent une aide technique aux coopératives manitobaines,

(ii) co-ordinating supports and services for Manitoba cooperatives; and

(c) make grants or loans to, or investments in, Manitoba cooperatives, other than cooperatives that primarily provide financial services.

Administrator's obligations

7.13(3) An administrator must

(a) deposit in its cooperative development fund all cooperative development contributions made to the fund;

(b) subject to subsections (5) and (6) and the regulations, issue a tax credit receipt to the contributor within 60 days after receipt of the contribution;

(c) use each contribution for the purpose of the fund and in accordance with subsection (2) by the end of the calendar year immediately following the calendar year within which the contribution was received;

(d) not pay money out of the fund as a grant, loan or investment unless the recipient provides the administrator with a written undertaking, satisfactory to the administrator, that the recipient will

(i) comply with the restrictions in subsection (7),

(ii) allow the administrator to monitor the recipient's use of the money, and audit or inspect the recipient's property, books or records as the administrator considers necessary to verify compliance with the restrictions in subsection (7), and

(iii) provide the administrator with all information necessary for the administrator to complete the annual report under clause (f);

(e) until money in the fund is used as required by clause (c), keep it

(ii) coordonnent le soutien et les services qui leur sont destinés;

c) d'accorder des subventions ou des prêts aux coopératives manitobaines, à l'exclusion de celles offrant principalement des services financiers, ou de faire des placements auprès d'elles.

Obligations de l'administrateur

7.13(3) L'administrateur :

a) dépose dans le fonds de développement coopératif les cotisations d'aide au développement coopératif qu'il reçoit;

b) sous réserve des paragraphes (5) et (6) et des règlements, délivre un reçu relatif au crédit d'impôt au cotisant dans les 60 jours suivant la réception de la cotisation;

c) affecte le montant de chaque cotisation à la réalisation des fins du fonds et en conformité avec le paragraphe (2) au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle de sa réception;

d) ne peut verser une somme sur le fonds sous forme de subvention, de prêt ou de placement que si le bénéficiaire lui remet un engagement écrit, qu'il juge satisfaisant, portant :

(i) que les restrictions visées au paragraphe (7) seront observées,

(ii) qu'il pourra surveiller l'utilisation de la somme et effectuer toute vérification ou inspection des biens, des livres ou des documents du bénéficiaire qu'il estime nécessaire pour contrôler l'observation de ces restrictions,

(iii) que tous les renseignements dont il a besoin pour rédiger le rapport annuel visé à l'alinéa f) lui seront fournis;

e) jusqu'à ce que les sommes du fonds soient affectées conformément à l'alinéa c) :

- (i) on deposit with, or invested in a guaranteed investment certificate issued by,
- (A) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
 - (B) a credit union or caisse populaire to which *The Credit Unions and Caisses Populaires Act* applies, or
 - (C) a trust company that is incorporated under the laws of Canada or of a province of Canada and is carrying on business as a trust company in Manitoba, or
- (ii) invested in a debt obligation issued by the province of Manitoba, a Manitoba Crown corporation or a Manitoba municipality; and
- (f) within 120 days after the end of each calendar year in which the fund is maintained, provide copies to the Minister of Finance for Manitoba — or a person designated by him or her — of all the tax credit receipts issued by it during that year and a report, in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba, that includes the following information:
- (i) a detailed statement of the receipts and disbursements of the cooperative development fund showing
 - (A) the total contributions made to the fund in that year,
 - (B) the investment income earned by the fund in that year, and
 - (C) the total disbursements made from the fund in that year, and the amount and purpose of each disbursement,
 - (ii) for each amount paid in that year as a grant or loan or investment in accordance with clause (2)(c),
 - (A) the name and address of the recipient, and

- (i) les dépose auprès d'une des entités mentionnées ci-après ou les investit dans un certificat de placement garanti délivré par l'une d'elles :
- (A) une banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada),
 - (B) une caisse populaire ou un credit union visé par la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*,
 - (C) une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces et exerçant des activités à ce titre au Manitoba,
- (ii) les place dans un titre de créance de la province du Manitoba, d'une société de la Couronne du Manitoba ou d'une municipalité de la province;
- f) dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile au cours de laquelle le fonds est maintenu, remet au ministre des Finances du Manitoba ou à la personne qu'il désigne des copies de tous les reçus relatifs au crédit d'impôt qu'il a délivrés durant l'année tout en y joignant un rapport revêtant la forme qu'approuve ce ministre et qui comprend les renseignements suivants :
- (i) un état détaillé des encaissements et des décaissements du fonds de développement coopératif indiquant, à l'égard de cette année :
 - (A) le total des cotisations qui y ont été versées,
 - (B) le revenu de placement gagné,
 - (C) le total des décaissements faits sur le fonds ainsi que le montant et l'objet de chaque décaissement,
 - (ii) pour chaque montant versé pendant cette année sous forme de subvention, de prêt ou de placement en conformité avec l'alinéa (2)c) :

(B) the amount paid and the purpose of the grant, loan or investment,

(iii) a statement confirming that, as at the end of the year, all the cooperative development contributions received in the preceding calendar year were used as required by clause (c), or a statement setting out the amount that was not used as required,

(iv) a statement confirming the administrator's compliance with clause (e),

(v) any additional information requested by the minister to assist him or her in evaluating the effectiveness of the cooperative development tax credit program.

(A) le nom et l'adresse du bénéficiaire,

(B) le montant en question et son objet,

(iii) une mention confirmant qu'à la fin de l'année toutes les cotisations d'aide au développement coopératif reçues au cours de l'année civile précédente ont été affectées en conformité avec l'alinéa c) ou une mention précisant le montant qui n'a pas été ainsi affecté,

(iv) une mention confirmant qu'il a observé l'alinéa e),

(v) les autres renseignements que demande le ministre afin de lui permettre d'évaluer l'efficacité du programme de crédit d'impôt pour le développement des coopératives.

Tax credit receipt

7.13(4) The tax credit receipt to be issued to an eligible contributor must be in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba and must set out

- (a) the name and address of the contributor;
- (b) the name and address of the administrator;
- (c) the date and amount of the contribution;
- (d) the amount of the tax credit calculated in accordance with the regulations;
- (e) the portion of the tax credit, if any, that is refundable as determined in accordance with the regulations; and
- (f) any additional information required by the Minister of Finance for Manitoba.

Annual limit on tax credits

7.13(5) An administrator must not issue a tax credit receipt for a cooperative development contribution made in a calendar year if issuing it would cause the total of the tax credits for which tax credits receipts have been issued by the administrator for contributions in that year to exceed the tax credit limit for the year, which is

Reçu relatif au crédit d'impôt

7.13(4) Le reçu relatif au crédit d'impôt devant être délivré à un cotisant admissible est établi au moyen de la formule approuvée par le ministre des Finances du Manitoba et fait état :

- a) du nom et de l'adresse du cotisant;
- b) du nom et de l'adresse de l'administrateur;
- c) de la date et du montant de la cotisation;
- d) du montant du crédit d'impôt calculé en conformité avec les règlements;
- e) de la partie du crédit d'impôt qui est, le cas échéant, remboursable selon ce qui est déterminé en conformité avec les règlements;
- f) des renseignements supplémentaires qu'exige le ministre des Finances du Manitoba.

Plafond annuel des crédits d'impôt

7.13(5) L'administrateur ne peut délivrer un reçu relatif au crédit d'impôt à l'égard d'une cotisation d'aide au développement coopératif versée au cours d'une année civile si le fait de le délivrer porterait le total des crédits d'impôt pour lesquels il a délivré des reçus à l'égard des cotisations versées au cours de cette année à un montant

- (a) for the 2010 calendar year, \$100,000.; and
- (b) for any later calendar year, \$200,000.

supérieur au plafond des crédits d'impôt pour l'année, lequel correspond :

- a) à 100 000 \$ pour l'année civile 2010;
- b) à 200 000 \$ pour toute année civile subséquente.

Reduced limit if more than one administrator

7.13(6) If there is more than one administrator in a calendar year, an administrator's tax credit limit for the year is nil unless

- (a) the administrators file an agreement with the minister as to how the tax credit limit under subsection (5) is to be allocated between them for that year; or
- (b) an administrator advises the minister that the administrators cannot agree on an allocation, and the minister allocates the tax credit limit for that year among them;

in which case, the administrator's tax credit limit for the year is the amount so allocated.

Réduction du plafond s'il y a plus d'un administrateur

7.13(6) S'il y a plus d'un administrateur au cours d'une année civile, le plafond du crédit d'impôt d'un administrateur pour l'année correspond à zéro à moins que, selon le cas :

- a) les administrateurs ne déposent un accord auprès du ministre quant à la façon dont le plafond visé au paragraphe (5) doit être réparti entre eux pour cette année;
- b) l'un des administrateurs n'avise le ministre qu'ils ne peuvent s'entendre sur la façon dont le plafond doit être réparti et que le ministre ne le répartisse entre eux pour cette année.

Dans un tel cas, le plafond du crédit d'impôt que doit respecter chaque administrateur pour l'année correspond au montant qui lui est attribué.

Restrictions on use of grant or investment proceeds

7.13(7) Money paid as a grant, loan or investment from a cooperative development fund must not be used, directly or indirectly, by the recipient for any of the following:

- (a) to pay the salary or wage of any employee of the recipient;
- (b) to pay for a business reorganization, including a merger, amalgamation or winding-up;
- (c) to repay debt or refinance or restructure the debt or equity of the recipient;
- (d) to acquire an interest in land that is not necessary or incidental to the active business carried on by the recipient;

Restrictions quant à l'utilisation du produit d'une subvention ou d'un placement

7.13(7) Le bénéficiaire ne peut, directement ni indirectement, utiliser la somme qui lui est versée sous forme de subvention, de prêt ou de placement sur un fonds de développement coopératif :

- a) pour payer le traitement ou le salaire d'un de ses employés;
- b) pour payer les frais d'une réorganisation d'entreprise, y compris une unification, une fusion ou une liquidation;
- c) pour rembourser sa dette ou pour refinancer ou restructurer sa dette ou ses capitaux propres;
- d) pour acquérir un intérêt dans un bien-fonds qui n'est pas nécessaire ni accessoire à l'entreprise qu'il exploite activement;

(e) to pay a patronage allocation or dividend, or make an advance or return capital to a member or shareholder of the recipient;

(f) to pay an amount owing by the recipient to a member or shareholder of the recipient or to a person related to such a member or shareholder;

(g) to invest in, or pay expenses of carrying on, a business outside Manitoba;

(h) for any other purpose prohibited by regulation;

(i) to carry on or finance any other activity that, in the minister's opinion, is contrary to public policy or does not contribute to cooperative development in Manitoba.

e) pour verser une ristourne, un dividende ou une avance ou remettre du capital à un de ses membres ou à un de ses actionnaires;

f) pour verser un montant qu'il doit à un de ses membres ou à un de ses actionnaires ou à une personne liée au membre ou à l'actionnaire en question;

g) pour placer des fonds dans une entreprise exerçant ses activités à l'extérieur de la province ou pour payer les dépenses d'une telle entreprise;

h) à toute autre fin interdite par règlement;

i) pour exercer ou financer toute autre activité qui, selon le ministre, est contraire à l'ordre public ou ne favorise pas le développement coopératif au Manitoba.

Recovery of tax credit — failure to use contributions
7.13(8) If an administrator fails to use contributions as required by clause (3)(c), the administrator

(a) must pay to the Minister of Finance for Manitoba — upon written demand by that minister or a person authorized by him or her for this purpose — the amount set out in the demand, which is not to exceed the amount estimated by the minister or the authorized person to be the equivalent of the tax credits that were obtained in respect of the amount that was not used as required; and

(b) may pay that amount out of the cooperative development fund or out of its own resources.

Récupération du crédit d'impôt — omission d'affecter les cotisations

7.13(8) L'administrateur qui omet d'affecter des cotisations de la façon et dans le délai prévus à l'alinéa (3)c) :

a) paie au ministre des Finances du Manitoba, sur demande formelle écrite de celui-ci ou d'une personne qu'il autorise à cette fin, le montant indiqué dans la demande formelle, lequel montant ne peut excéder celui qui, selon l'estimation du ministre ou de la personne autorisée, correspond aux crédits d'impôt qui ont été obtenus à l'égard des cotisations en question;

b) paie ce montant sur le fonds de développement coopératif ou sur ses propres fonds.

Recovery of tax credit — recipient's failure to comply with restrictions

7.13(9) If a recipient of money paid out of a cooperative development fund as a grant, loan or investment uses any of it contrary to subsection (7), the administrator of the fund

Récupération du crédit d'impôt — omission du bénéficiaire d'observer les restrictions

7.13(9) Si le bénéficiaire d'une somme versée sur un fonds de développement coopératif sous forme de subvention, de prêt ou de placement en utilise une partie quelconque d'une façon contraire au paragraphe (7), l'administrateur du fonds :

(a) must pay to the Minister of Finance for Manitoba — upon written demand by that minister or a person authorized by him or her for this purpose — the amount set out in the demand, which is not to exceed the amount estimated by the minister or the authorized person to be the equivalent of the tax credits that were obtained in respect of the amount that was used contrary to subsection (7); and

(b) may recover the amount so paid from that recipient.

S.M. 2010, c. 29, s. 21.

Cooperative development tax credit

7.14(1) Subject to subsection (3), an eligible contributor may deduct from the tax otherwise payable by it for a taxation year an amount not exceeding the contributor's cooperative development tax credit (T) determined according to the following table based on the total of the cooperative development contributions (C) made by the contributor in that taxation year:

Contributions (C)	Tax Credit (T)
\$10,000 or less	$T = C \times 3/4$
\$10,001 to \$30,000	$T = \$7,500 + (C - \$10,000)/2$
\$30,001 to \$50,000	$T = \$17,500 + (C - \$30,000)/3$
\$50,001 or more	$T = \$24,167$

Refundable credit

7.14(2) Subject to subsection (3), if an eligible contributor's maximum tax credit for a taxation year under subsection (1), determined according to the table in that subsection, exceeds its tax otherwise payable for the year, it is deemed to have paid, on account of its tax payable for the taxation year, the amount of the excess or \$750., whichever is less.

a) paie au ministre des Finances du Manitoba, sur demande formelle écrite de celui-ci ou d'une personne qu'il autorise à cette fin, le montant indiqué dans la demande formelle, lequel montant ne peut excéder celui qui, selon l'estimation du ministre ou de la personne autorisée, correspond aux crédits d'impôt qui ont été obtenus à l'égard du montant utilisé d'une manière inappropriée;

b) peut recouvrer le montant qu'il a payé auprès de ce bénéficiaire.

L.M. 2010, c. 29, art. 21.

Crédit d'impôt pour le développement des coopératives

7.14(1) Sous réserve du paragraphe (3), le cotisant admissible peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition un montant n'excédant pas son crédit d'impôt pour le développement des coopératives (T) déterminé en conformité avec la table figurant ci-après en fonction du total des cotisations d'aide au développement coopératif (C) qu'il a versées au cours de l'année d'imposition :

Cotisations (C)	Crédit d'impôt (T)
10 000 \$ ou moins	$T = C \times 3/4$
de 10 001 \$ à 30 000 \$	$T = 7\,500 \$ + (C - 10\,000 \$)/2$
de 30 001 \$ à 50 000 \$	$T = 17\,500 \$ + (C - 30\,000 \$)/3$
50 001 \$ ou plus	$T = 24\,167 \$$

Crédit remboursable

7.14(2) Sous réserve du paragraphe (3), le cotisant admissible dont le crédit d'impôt maximal pour une année d'imposition déterminé en conformité avec la table figurant au paragraphe (1) excède l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année est réputé avoir payé au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer pour cette année le montant de l'excédent ou 750 \$, si ce montant est inférieur.

Proof of credit

7.14(3) An eligible contributor is not entitled to a credit under this section for a taxation year unless the tax credit receipt or receipts that were issued to the contributor for that credit are

- (a) filed with the contributor's return for that year; or
- (b) if the return is filed electronically, held by the contributor and filed with the Minister of National Revenue upon request.

Unused credit deductible in other years

7.14(4) If an eligible contributor's maximum credit for a taxation year under subsection (1), determined according to the table in that subsection, exceeds the total of \$750. and its tax otherwise payable for that year, the contributor may apply the excess — to the extent that it has not been applied to reduce its tax otherwise payable for any taxation year — to reduce its tax payable for

- (a) any of the three preceding taxation years ending after 2009; or
- (b) any of the next 10 taxation years.

S.M. 2010, c. 29, s. 21; S.M. 2011, c. 41, s. 22.

Administrator to keep records

7.15(1) An administrator must keep records in such form and containing such information as the minister considers necessary to verify information provided or to be provided in the administrator's annual report to the minister.

Recipient to keep records

7.15(2) Each recipient of money paid out of a cooperative development fund as a grant, loan or investment must keep records in such form and containing such information that the administrator or the minister considers necessary to verify the recipient's compliance with the restrictions regarding the use of that money.

Preuve du crédit

7.14(3) Le cotisant admissible n'a droit à un crédit en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le ou les reçus relatifs au crédit d'impôt qui lui ont été délivrés sont :

- a) soit déposés avec sa déclaration pour cette année;
- b) soit conservés par lui et déposés sur demande auprès du ministre du Revenu national, si sa déclaration est produite électroniquement.

Crédit inutilisé déductible au cours d'autres années

7.14(4) Le contribuable admissible dont le crédit d'impôt maximal pour une année d'imposition déterminé en conformité avec la table figurant au paragraphe (1) excède le total de 750 \$ et de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année peut affecter l'excédent — dans la mesure où il n'a pas été affecté à la réduction de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition — à la réduction de l'impôt qu'il est tenu de payer pour :

- a) les 3 années d'imposition précédentes se terminant après 2009;
- b) les 10 années d'imposition subséquentes.

L.M. 2010, c. 29, art. 21; L.M. 2011, c. 41, art. 22.

Conservation de documents — administrateur

7.15(1) L'administrateur conserve des documents revêtant la forme et contenant les renseignements que le ministre estime indiqués pour vérifier les renseignements qui lui ont été ou doivent lui être communiqués dans le rapport annuel de l'administrateur.

Conservation de documents — bénéficiaire

7.15(2) Le bénéficiaire d'une somme versée sur un fonds de développement coopératif sous forme de subvention, de prêt ou de placement conserve des documents revêtant la forme et contenant les renseignements que l'administrateur ou le ministre estime indiqués pour contrôler l'observation des restrictions concernant l'utilisation de cette somme.

Location of records

7.15(3) A person required to keep records under this section must keep them at the person's head office in Manitoba or at any other Manitoba location approved by the minister.

S.M. 2010, c. 29, s. 21.

Regulations

7.16 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating one or more persons or organizations as administrators for the purposes of sections 7.13 to 7.15;
- (b) for the purpose of subsection 7.13(2), clarifying the purpose of a cooperative development fund and respecting how it may be used to achieve that purpose;
- (c) for the purpose of clause 7.13(7)(h), prescribing purposes for which money paid as a grant, loan or investment must not be used;
- (d) prescribing a formula or other method for determining the tax credit under section 7.14 for a cooperative development contribution;
- (e) prescribing a formula or other method for determining the amount that, under subsection 7.14(3), is deemed to be paid on account of an eligible contributor's tax payable for a taxation year;
- (f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of sections 7.13 to 7.15.

S.M. 2010, c. 29, s. 21.

Lieu de conservation des documents

7.15(3) Toute personne tenue de conserver des documents en application du présent article les garde à son siège social au Manitoba ou à tout autre endroit de la province qu'approuve le ministre.

L.M. 2010, c. 29, art. 21.

Règlements

7.16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une ou des personnes ou organisations à titre d'administrateurs pour l'application des articles 7.13 à 7.15;
- b) pour l'application du paragraphe 7.13(2), préciser l'objet d'un fonds de développement coopératif et prendre des mesures concernant la façon dont il peut être utilisé pour la réalisation de cet objet;
- c) pour l'application de l'alinéa 7.13(7)h), prescrire les fins auxquelles des sommes versées sous forme de subventions, de prêts ou de placements ne peuvent être utilisées;
- d) prescrire une formule ou une autre méthode permettant de calculer le crédit d'impôt visé à l'article 7.14 à l'égard d'une cotisation d'aide au développement coopératif;
- e) prescrire une formule ou une autre méthode permettant de calculer le montant qui, conformément au paragraphe 7.14(3), est réputé être payé au titre de l'impôt qu'un cotisant admissible est tenu de payer pour une année d'imposition;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application des articles 7.13 à 7.15.

L.M. 2010, c. 29, art. 21.

"NEIGHBOURHOODS ALIVE!" TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT DU PROGRAMME QUARTIERS VIVANTS

Definitions

7.17(1) The following definitions apply in this section and section 7.18.

"**eligible donation**" means a gift of money that

(a) is made by a taxable Canadian corporation to a Manitoba charity after April 12, 2011 and before 2020;

(a.1) is not less than \$50,000 or, together with other gifts of money made by the corporation to the same charity within the four-taxation-year period in which the gift was made, totals at least \$50,000;

(b) is deductible under paragraph 110.1(1)(a) of the federal Act in computing the donor's taxable income;

(c) is used by the charity or designated by the charity for its use in

(i) establishing and operating an eligible social enterprise, or

(ii) assisting another Manitoba charity controlled by it to establish and operate an eligible social enterprise; and

(d) is made, and used or designated in accordance with clause (c), within four years after the first eligible donation was made by any corporation in support of the same eligible social enterprise;

but does not include the portion of the gift that, alone or with the eligible donations previously made by the corporation in support of the same eligible social enterprise, exceeds \$200,000. (« don admissible »)

Définitions

7.17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 7.18.

« **don admissible** » Don d'argent qui répond aux conditions suivantes :

a) il est fait par une corporation canadienne imposable à un organisme de bienfaisance du Manitoba après le 12 avril 2011 mais avant 2020;

a.1) il n'est pas inférieur à 50 000 \$ ou il totalise, avec les autres dons d'argent faits par la corporation au même organisme de bienfaisance au cours de la période de quatre années d'imposition pendant laquelle il a été effectué, au moins 50 000 \$;

b) il est déductible en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la loi fédérale aux fins du calcul du revenu imposable du donateur;

c) il est soit utilisé par l'organisme de bienfaisance pour la mise sur pied et la gestion d'une entreprise sociale admissible ou afin de permettre à un autre organisme de bienfaisance du Manitoba qu'il contrôle d'exercer ces activités à l'égard d'une entreprise sociale admissible, soit réservé à ces fins;

d) il est fait et utilisé ou réservé en conformité avec l'alinéa c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le premier don admissible a été fait par une corporation en vue du soutien de la même entreprise sociale admissible.

La présente définition exclut toute partie du don qui, seule ou avec les dons admissibles faits antérieurement par la corporation en vue du soutien de la même entreprise sociale admissible, excède 200 000 \$. ("eligible donation")

"eligible service contribution" of a corporation means a contribution of services by it, without reward or compensation of any kind, to a Manitoba charity to assist it in the establishment or operation of the eligible social enterprise supported by one or more eligible donations of the corporation. (« services admissibles »)

"eligible social enterprise" means a business or not-for-profit undertaking that

- (a) is carried on in Manitoba by or on behalf of a Manitoba charity;
- (b) commenced operation after April 12, 2011;
- (c) generates revenue for the charity;
- (d) in the case of a business, is a related business of the charity within the meaning of subsection 149.1(6) of the federal Act; and
- (e) employs individuals, at least 25% of whom, at the time of applying for employment, are resident in Manitoba and face multiple barriers to employment. (« entreprise sociale admissible »)

"Manitoba charity" means a registered charity that is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba. (« organisme de bienfaisance du Manitoba »)

Barriers to employment

7.17(2) For the purpose of the definition "eligible social enterprise" in subsection (1), an individual faces a barrier to employment if, at the time of applying for employment, the individual

- (a) has been out of the labour force for more than a year;
- (b) has not completed high school;

« **entreprise sociale admissible** » Activité commerciale ou activité sans but lucratif qui :

- a) est exercée par ou pour un organisme de bienfaisance du Manitoba;
- b) a débuté après le 12 avril 2011;
- c) génère des revenus pour l'organisme de bienfaisance;
- d) dans le cas d'une activité commerciale, est une activité commerciale complémentaire de l'organisme de bienfaisance, au sens du paragraphe 149.1(6) de la loi fédérale;
- e) emploie des particuliers dont au moins 25 % sont des résidents du Manitoba qui font face à des obstacles à l'emploi multiples, au moment de leur demande d'emploi. ("eligible social enterprise")

« **organisme de bienfaisance du Manitoba** » Organisme de bienfaisance enregistré qui réside au Manitoba ou a un établissement permanent dans la province. ("Manitoba charity")

« **services admissibles** » Services qu'une corporation fournit, sans récompense ni rémunération, à un organisme de bienfaisance du Manitoba afin de lui permettre de mettre sur pied ou de gérer une entreprise sociale admissible soutenue par un ou des dons admissibles de la corporation. ("eligible service contribution")

Obstacles à l'emploi

7.17(2) Pour l'application de la définition d'« entreprise sociale admissible » figurant au paragraphe (1), un particulier fait face à un obstacle à l'emploi si, au moment où il fait une demande d'emploi :

- a) il a été absent du marché du travail pendant plus d'un an;
- b) il n'a pas terminé ses études secondaires;

- (c) is more than 45 years old;
- (d) is receiving assistance under *The Manitoba Assistance Act*;
- (e) has a previous criminal conviction;
- (f) is eligible for the disability tax credit under section 118.3 of the federal Act;
- (g) is a Convention refugee, a protected person or a person in need of protection within the meaning of sections 95 to 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); or
- (h) [repealed] S.M. 2012 c. 1, s. 30;
- (i) meets any other criteria prescribed by regulation.

S.M. 2011, c. 41, s. 23; S.M. 2012, c. 1, s. 30; S.M. 2013, c. 55, s. 24; S.M. 2014, c. 35, s. 25.

L.M. 2011, c. 41, art. 23; L.M. 2012, c. 1, art. 30; L.M. 2013, c. 55, art. 24; L.M. 2014, c. 35, art. 25.

Deduction from tax payable

7.18(1) A corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Act for a taxation year that ends after 2011 an amount not exceeding its tax credit determined under subsection (2) for the year if the corporation

- (a) is a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba;
- (b) made, before the beginning of the taxation year, one or more eligible donations totalling at least \$50,000 to the same Manitoba charity;
- (c) made an eligible service contribution in that taxation year for the benefit of the eligible social enterprise assisted by the eligible donation referred to in clause (b); and

Déduction

7.18(1) La corporation peut déduire de l'impôt qu'elle est par ailleurs tenue de payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition se terminant après 2011 un montant n'excédant pas son crédit d'impôt déterminé conformément au paragraphe (2) pour l'année si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba;
- b) elle a, avant le début de l'année d'imposition, fait un ou des dons admissibles totalisant au moins 50 000 \$ au même organisme de bienfaisance du Manitoba;
- c) elle a fourni des services admissibles au cours de cette année d'imposition au profit de l'entreprise sociale admissible qui a bénéficié du don admissible visé à l'alinéa b);

(d) receives from the Manitoba charity to whom the eligible service contribution was provided, a receipt, in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba, acknowledging receipt of the contribution, describing the contribution and stating when it was provided.

d) elle obtient de l'organisme de bienfaisance du Manitoba auquel elle a fourni les services admissibles un reçu, en la forme qu'approuve le ministre des Finances du Manitoba, confirmant la réception des services, faisant état de leur nature et indiquant le moment où ils ont été fournis.

Amount of tax credit

7.18(2) If a corporation is entitled to a deduction under subsection (1) for a taxation year, its tax credit for that year is the lesser of

(a) \$15,000; and

(b) the amount, if any, by which

(i) an amount equal to 30% of the total eligible donations made by the corporation in the immediately preceding four taxation years,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the corporation's tax credit determined under this subsection for a preceding taxation year in respect of the eligible donations referred to in subclause (i).

Carry-over of unused credit

7.18(3) A corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year ending after 2011 the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is its tax credit determined under subsection (2) for any of the immediately preceding 10 taxation years or the immediately following three taxation years;

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation under subsection (1) or this subsection in respect of the tax credits described in clause (a).

Montant du crédit d'impôt

7.18(2) Si la corporation a droit à une déduction en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition, son crédit d'impôt pour cette année correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 000 \$;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) un montant égal à 30 % des dons admissibles totaux faits par la corporation au cours des quatre années d'imposition précédentes,

(ii) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt de la corporation calculé en conformité avec le présent paragraphe pour une année d'imposition précédente à l'égard des dons admissibles mentionnés au sous-alinéa (i).

Report du crédit inutilisé

7.18(3) La corporation peut déduire de l'impôt qu'elle est par ailleurs tenue de payer pour une année d'imposition se terminant après 2011 l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun son crédit d'impôt calculé conformément au paragraphe (2) pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou l'une des 3 années d'imposition subséquentes;

b) le total des montants représentant chacun un montant déduit par la corporation en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe à l'égard des crédits d'impôt visés à l'alinéa a).

Charity to file return

7.18(4) Within six months after the end of the taxation year in which a Manitoba charity receives an eligible donation or an eligible service contribution in support of an eligible social enterprise, the charity must file with the Minister of Finance for Manitoba

(a) a copy of each receipt issued by it for an eligible service contribution received by it in that year; and

(b) a return of information, in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba, that

(i) identifies and describes the enterprise,

(ii) identifies each corporation that made an eligible donation or eligible service contribution in that year to support the establishment and operation of the enterprise, and describes each service contribution for which a receipt was issued in that year,

(iii) sets out the total of the eligible donations made in that year in support of the enterprise, and by whom they were made,

(iv) verifies that the service contributions have been used, and the eligible donations have been used or set aside for use, in the establishment or operation of the enterprise, and

(v) provides employment statistics for the enterprise, including the numbers of full-time and part-time employees employed in the enterprise in that year, how many of them faced multiple barriers to employment and the types of barriers faced by them.

S.M. 2011, c. 41, s. 23; S.M. 2012, c. 1, s. 31.

Dépôt d'une déclaration de renseignements par l'organisme de bienfaisance

7.18(4) Dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit un don admissible ou des services admissibles à l'appui d'une entreprise sociale admissible, l'organisme de bienfaisance du Manitoba dépose auprès du ministre des Finances du Manitoba :

a) une copie de chaque reçu qu'il a délivré à l'égard d'un service admissible qui lui a été fourni au cours de l'année;

b) une déclaration de renseignements qui est remplie au moyen d'une formule approuvée par le ministre des Finances du Manitoba et qui :

(i) désigne l'entreprise tout en indiquant sa nature,

(ii) désigne chaque corporation qui a fait un don admissible ou fourni un service admissible durant l'année afin de soutenir la mise sur pied et la gestion de l'entreprise, tout en indiquant la nature de chaque service à l'égard duquel un reçu a été délivré au cours de cette année,

(iii) fait état du total des dons admissibles effectués au cours de l'année afin que soit soutenue l'entreprise et indique leur auteur,

(iv) confirme que les services admissibles ont été utilisés pour la mise sur pied ou la gestion de l'entreprise et que les dons admissibles ont été ou seront utilisés aux mêmes fins,

(v) fournit des statistiques en matière d'emploi à l'égard de l'entreprise, notamment en indiquant le nombre d'employés à temps plein et à temps partiel qui ont travaillé dans celle-ci au cours de l'année, le nombre d'entre eux qui faisaient face à des obstacles à l'emploi multiples ainsi que les types d'obstacles qu'ils devaient affronter.

L.M. 2011, c. 41, art. 23; L.M. 2012, c. 1, art. 31.

DATA PROCESSING INVESTMENT TAX CREDITS

Refundable data processing centre investment tax credit for operator

7.19(1) An eligible data processing centre corporation is deemed to have paid on its balance-day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing centre investment tax credit under subsection (4) for the year.

Refundable data processing centre investment tax credit for building lessor

7.19(1.0.1) An eligible corporation that purchases or constructs a building and leases it to another eligible corporation with which it is dealing at arm's length for use by that other corporation, throughout the term of the lease, as a data processing building is deemed to have paid on its balance-day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing centre investment tax credit under subsection (4.0.1) for the year.

Refundable data processing property investment tax credit

7.19(1.1) An eligible corporation is deemed to have paid on its balance-day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing property investment tax credit under subsection (4.1) for the year.

Definitions

7.19(2) The following definitions apply in this section.

CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DANS LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Crédit remboursable à l'exploitant — investissement dans un centre de traitement de l'information

7.19(1) Le centre de traitement de l'information qui a la qualité de corporation admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant correspondant à son crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information pour l'année calculé en conformité avec le paragraphe (4).

Crédit d'impôt remboursable pour la construction et la location d'un centre de traitement de l'information

7.19(1.0.1) La corporation admissible qui achète ou construit un bâtiment destiné au traitement de l'information et le loue à une corporation admissible sans lien de dépendance afin que cette dernière l'utilise à cette fin pendant toute la durée du bail est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme que représente son crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information pour l'année calculé en conformité avec le paragraphe (4.0.1).

Crédit remboursable — investissement dans du matériel de traitement de l'information

7.19(1.1) La corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant correspondant à son crédit d'impôt à l'investissement dans du matériel de traitement de l'information pour l'année calculé en conformité avec le paragraphe (4.1).

Définitions

7.19(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"data processing" means the use of networked computers to centralize the storage, management, dissemination or hosting of data or information and may include the use of one or more of the following systems or equipment to support the networked computers:

- (a) mechanical and power systems or equipment, including substations and redundant or backup systems or equipment;
- (b) primary or redundant data communications connections;
- (c) fire suppression and security systems;
- (d) environmental and temperature control systems or equipment;
- (e) racking, cabling and trays used for the maintenance or operation of equipment used for data processing;
- (f) any other system or equipment prescribed by regulation. (« traitement de l'information »)

"data processing building" of a corporation means a building in Manitoba

- (a) that the corporation acquired by purchase or lease, or constructed, after April 17, 2012;
- (b) that is a prescribed building as defined in subsection 4600(1) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or, in the case of a building that is acquired by lease, would be such a prescribed building if it were owned by the corporation;
- (c) that was not used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation; and
- (d) that is used, or will be used, for the purpose of data processing. (« bâtiment d'informatique »)

« **bâtiment d'informatique** » Bâtiment qui est situé au Manitoba et :

- a) qu'une corporation a acquis par achat ou location ou a construit après le 17 avril 2012;
- b) qui est un bâtiment prescrit au sens du paragraphe 4600(1) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale ou qui, dans le cas où il est acquis par location, serait un tel bâtiment s'il appartenait à la corporation;
- c) qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou de sa location à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation;
- d) qui est ou sera utilisé pour le traitement de l'information. ("data processing building")

« **corporation admissible** » Corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba. ("eligible corporation")

« **matériel de traitement de l'information** » Matériel :

- a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 16 avril 2013, mais avant 2019;
- b) qui est un bien visé aux catégories 46 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation;
- c) qui n'a pas été utilisé à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation;
- d) qui n'est pas un bien de remplacement;
- e) qui, relativement à une année d'imposition, n'est pas pris en compte ou ne l'a pas été dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information de la corporation;

"data processing centre property" of a corporation means property

(a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 17, 2012;

(b) that is or would be, if it were owned by the corporation,

(i) prescribed machinery and equipment as defined in subsection 4600(2) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or

(ii) a property included in paragraph (o) of Class 12, paragraph (c) of Class 17, or in Class 42 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;

(c) that

(i) was never used for any purpose before it was acquired by the corporation, or

(ii) was refurbished when it was acquired by the corporation; and

(d) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, in connection with the operation or maintenance of a data processing building. (« matériel de traitement de l'information du centre »)

"data processing property" of a corporation means property

(a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 16, 2013 and before 2019;

(b) that is or would be, if it were owned by the corporation, a property included in Class 46 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;

(c) that was never used for any purpose before it was acquired by the corporation;

f) qui se trouve au Manitoba et que la corporation utilise ou utilisera exclusivement ou presque pour le traitement de l'information. ("data processing property")

« matériel de traitement de l'information du centre » Matériel :

a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 17 avril 2012;

b) qui est ou serait si la corporation en était propriétaire :

(i) soit une machine prescrite ou du matériel prescrit au sens du paragraphe 4600(2) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale,

(ii) soit un bien visé à l'alinéa o) de la catégorie 12, à l'alinéa c) de la catégorie 17 ou aux catégories 42 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux;

c) qui, selon le cas :

(i) n'a pas été utilisé à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation,

(ii) a été remis à neuf lorsqu'il a été acquis par la corporation;

d) qui se trouve au Manitoba et qui est ou sera utilisé dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien d'un bâtiment d'informatique. ("data processing centre property")

« remis à neuf » Se dit du matériel dont au moins 50 % du coût en capital est attribuable à des éléments neufs installés depuis qu'il a été utilisé ou acquis en vue de son utilisation ou de sa location pour la dernière fois. ("refurbished")

« traitement de l'information » L'utilisation d'ordinateurs en réseau en vue de la centralisation du stockage, de la gestion, de la diffusion ou de l'hébergement de données ou de renseignements. La présente définition vise également, le cas échéant, l'utilisation de tout ou partie des systèmes ou du

(d) that is not replacement property;

(e) in respect of which no amount is or has been included in computing any corporation's data processing centre investment tax credit for any taxation year; and

(f) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, by the corporation exclusively, or nearly exclusively, for the purpose of data processing. (« matériel de traitement de l'information »)

"eligible corporation" means a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba. (« corporation admissible »)

"refurbished", in relation to a property, means that at least 50% of the capital cost of the property is attributable to unused components installed since the property was last used or acquired for use or lease. (« remis à neuf »)

Replacement property

7.19(2.1) For the purpose of clause (d) of the definition "data processing property" in subsection (2), property (referred to in this subsection as "new property") is replacement property for other property (referred to in this subsection as "former property") if

(a) it is reasonable to conclude that the new property was acquired to replace the former property;

(b) the former property

(i) was acquired by purchase or lease by the corporation or a person who is related to the corporation,

(ii) is or would be if it were owned by the corporation a property included in Class 46 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations,

(iii) is or was situated in Manitoba, and

matériel indiqués ci-après pour le soutien des ordinateurs en réseau :

a) les systèmes ou le matériel mécaniques et d'alimentation, y compris les postes ainsi que les systèmes ou le matériel redondants ou auxiliaires;

b) les connexions primaires ou redondantes de communication de données;

c) les systèmes d'extinction des incendies et de sécurité;

d) les systèmes ou le matériel de climatisation et de régulation thermique;

e) les rayons, le câblage et les plateaux utilisés pour la maintenance ou l'exploitation de matériel servant au traitement de l'information;

f) tout autre système ou matériel que prescrivent les règlements. ("data processing")

Bien de remplacement

7.19(2.1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « matériel de traitement de l'information » figurant au paragraphe (2), le nouveau matériel substitué à de l'ancien matériel a le statut de bien de remplacement si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure que le nouveau matériel a été acquis en vue du remplacement de l'ancien;

b) l'ancien matériel :

(i) avait été acquis par achat ou location par la corporation ou une personne qui lui est liée,

(ii) est un bien visé à la catégorie 46 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation,

(iii) se trouve ou se trouvait au Manitoba,

- (iv) is or was used in Manitoba by the corporation or related person exclusively, or nearly exclusively, for the purpose of data processing; and
- (c) the new property was acquired by the corporation
- (i) for a use that is the same as or similar to the use to which the corporation or related person put the former property, and
- (ii) for the purpose of gaining or producing income from the same or a similar business as that in which the former property was used.

- (iv) est ou était utilisé dans la province, par la corporation ou la personne qui lui est liée, exclusivement ou presque pour le traitement de l'information;
- c) le nouveau matériel a été acquis par la corporation :
- (i) à des fins identiques ou semblables à celles auxquelles elle ou la personne qui lui est liée avait affecté l'ancien matériel,
- (ii) en vue de générer des bénéfices dans le cadre d'activités commerciales de nature identique ou semblable à celles auxquelles servait l'ancien matériel.

Eligible data processing centre corporation

7.19(3) For the purpose of this section, a corporation is an eligible data processing centre corporation if

- (a) it is a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba;
- (b) the principal activity of the corporation in Manitoba is data processing; and
- (c) where the corporation is affiliated, within the meaning of the federal Act, with one or more other corporations with a permanent establishment in Manitoba, the principal activity in Manitoba of the corporation and those other corporations, on a combined basis, is data processing.

Centre de traitement de l'information ayant qualité de corporation admissible

7.19(3) Pour l'application du présent article, est un centre de traitement de l'information ayant qualité de corporation admissible l'entité qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba;
- b) son activité principale dans la province est le traitement de l'information;
- c) si elle est affiliée, au sens de la loi fédérale, à une ou à plusieurs autres corporations ayant un établissement permanent au Manitoba, le traitement de l'information est l'activité principale qu'elle-même et les autres corporations exercent dans la province sur une base combinée.

Data processing centre investment tax credit amount

7.19(4) For the purpose of subsection (1), a corporation's data processing centre investment tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A + B$$

Montant du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information

7.19(4) Pour l'application du paragraphe (1), le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is, subject to subsections (6) and (6.1), 8% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing centre property purchased or constructed within the year and

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for property for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit, or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing centre property that it acquired by lease

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for property for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit,

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and that,

(i) in the case of property referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the property, or

(ii) in the case of leased property, was not deducted in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for that property for a previous year;

Dans la présente formule :

A représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve des paragraphes (6) et (6.1), à 8 % de l'excédent éventuel des montants visés aux alinéas a) ou b) sur celui visé à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation du matériel de traitement de l'information du centre acheté ou construit au cours de l'année et :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si le matériel a été acquis en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année du matériel de traitement de l'information du centre acquis par location :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si le matériel a été acquis en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

c) le montant de toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard du matériel et qui :

(i) dans le cas du matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital du matériel,

(ii) dans le cas du matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt applicable au matériel pour une année antérieure;

B is the total of all amounts each of which is, subject to subsections (6) and (6.1), 4.5% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing building purchased or constructed by it within the year and

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired or constructed as a replacement for a building for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit, or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing building that it acquired by lease

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for a building for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit,

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that building and

(i) in the case of a building referred to in clause (a), that was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the building, or

(ii) in the case of a leased building, that was not deducted in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for that building for a previous year.

B représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve des paragraphes (6) et (6.1), à 4,5 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) ou b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation d'un bâtiment d'informatique acheté ou construit par elle au cours de l'année et :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si ce bâtiment a été acquis ou construit en vue du remplacement d'un bâtiment à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année d'un bâtiment d'informatique qu'elle a acquis par location :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si ce bâtiment a été acquis en vue du remplacement d'un bâtiment à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

c) le montant de toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard de ce bâtiment et qui :

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital de ce même bâtiment,

(ii) dans le cas d'un bâtiment loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt concernant ce bâtiment pour une année antérieure.

Lessor's data processing centre investment tax credit amount

7.19(4.0.1) For the purpose of subsection (1.0.1), an eligible corporation's data processing centre investment tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A + B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), the lesser of the following amounts determined in respect of a data processing centre property purchased or constructed by it after 2013 and on or before December 31, 2018, and leased by it in the year to a corporation to which it is leasing a building as described in subsection (1.0.1):

(a) 2 2/3% of the amount by which its capital cost of the property exceeds the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the property,

(b) the amount, if any, by which three times the amount determined under clause (a) for that property exceeds the total of all amounts each of which was included as a tax credit under this subsection for that property in a previous year;

B is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), the lesser of the following amounts determined in respect of a building purchased or constructed by it after 2013 and on or before December 31, 2018, and leased by it in the year to another corporation as described in subsection (1.0.1):

(a) the amount determined by the following formula:

$$4.5\% \times C/Y$$

Calcul du crédit d'impôt du donneur à bail — investissement dans un centre de traitement de l'information

7.19(4.0.1) Pour l'application du paragraphe (1.0.1), le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à la moins élevée des sommes qui suivent déterminées à l'égard du matériel de traitement de l'information qu'elle achète ou construit après 2013 et au plus tard le 31 décembre 2018 et qu'elle loue au cours de l'année à une corporation par ailleurs locatrice d'un bâtiment lui appartenant, dans le cas visé au paragraphe (1.0.1) :

a) 2 2/3 % de la somme correspondant à son coût en capital du matériel moins le total des aides gouvernementales, exception faite du crédit d'impôt visé au présent article, qu'elle a reçues ou doit recevoir et qui n'ont pas été déduites dans le calcul de son coût en capital applicable au matériel;

b) l'excédent éventuel du triple de la valeur calculée en vertu de l'alinéa a) sur le total des sommes déjà déduites à titre de crédit d'impôt en vertu du présent paragraphe pour le matériel en question au cours d'une année antérieure;

B représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à la moins élevée des sommes qui suivent déterminées à l'égard d'un bâtiment qu'elle achète ou construit après 2013 et au plus tard le 31 décembre 2018 et qu'elle loue au cours de l'année à une corporation, dans le cas visé au paragraphe (1.0.1) :

a) la somme calculée selon la formule suivante :

$$4,5 \% \times C/Y$$

In this formula,

C is the amount by which the corporation's capital cost of the building exceeds the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of the building and was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the building,

Y is the term of the lease, in years;

(b) the amount, if any, by which 4.5% of the amount determined for C in the formula in clause (a) exceeds the total of all amounts each of which was included as a tax credit under this subsection for that building in a previous year.

Data processing property investment tax credit amount

7.19(4.1) Subject to subsection (4.2), for the purpose of subsection (1.1) a corporation's data processing property investment tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), 8% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing property purchased within the year and on or before December 31, 2018; or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing property acquired by lease on or before December 31, 2018;

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and that,

(i) in the case of property referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of that property, or

Dans la présente formule :

C représente l'excédent du coût en capital du bâtiment sur le total des aides gouvernementales, exception faite du crédit d'impôt visé au présent article, qu'elle a reçues ou doit recevoir et qui n'ont pas été déduites dans le calcul de son coût en capital du bâtiment;

Y représente la durée du bail, exprimée en années;

b) l'excédent éventuel de 4,5 % du montant calculé pour l'élément C en application de la formule prévue à l'alinéa a) sur le total des sommes déjà déduites à titre de crédit d'impôt en vertu du présent paragraphe pour ce bâtiment au cours d'une année antérieure.

Crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information

7.19(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), pour l'application du paragraphe (1.1), le crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition équivaut au total des sommes dont chacune représente, sous réserve du paragraphe (6), 8 % de l'excédent éventuel du coût visé aux alinéas a) ou b) sur l'aide visée à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation du matériel de traitement de l'information qu'elle a acheté au cours de l'année, mais au plus tard le 31 décembre 2018;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année du matériel de traitement de l'information acquis au plus tard le 31 décembre 2018;

c) toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard du matériel et qui :

(i) dans le cas de matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital du matériel en question,

(ii) in the case of leased property, was not deducted in computing the corporation's tax credit under this section for that property for a previous year.

(ii) dans le cas de matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt applicable à ce matériel au titre du présent article pour une année antérieure.

Minimum investment

7.19(4.2) A corporation is not entitled to a data processing property investment tax credit for a taxation year unless the total of all amounts each of which is a cost referred to in clause (4.1)(a) or (b) for that year is at least \$10,000,000.

Investissement minimal

7.19(4.2) La corporation a droit au crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information, pour une année d'imposition, uniquement si l'ensemble des sommes dont chacune représente un coût visé à l'alinéa (4.1)a) ou b) correspond à au moins 10 000 000 \$ au cours de l'année en question.

Property acquired when available for use

7.19(5) For the purpose of this section, property acquired by a corporation is deemed not to have been purchased or acquired by the corporation before it is considered to have become available for use by the corporation, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d).

Bien prêt à être mis en service

7.19(5) Pour l'application du présent article, un bien acquis par la corporation est réputé ne pas avoir été acheté ni acquis par elle avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par elle, lequel moment est déterminé conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d).

Limitations

7.19(6) In determining a corporation's data processing centre investment tax credit or data processing property investment tax credit for a taxation year, no amount shall be included in respect of

Restrictions

7.19(6) Le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information ou du crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition ne tient pas compte des sommes d'argent engagées au titre de biens ou de bâtiments dans les cas suivants :

(a) a property or building unless and until the corporation has filed with the minister, no later than one year after the filing-due date for the taxation year in which the property or building was acquired and in a form and manner authorized by the minister, the information about the property or building stipulated by the authorized form; or

a) la corporation omet de déposer auprès du ministre, au cours de l'année suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien ou le bâtiment a été acquis, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement aux biens ou aux bâtiments en question;

(b) a property or building in respect of which an amount is or has been included in computing any other tax credit of the corporation under this Act.

b) les sommes en question ont été incluses dans le calcul d'un autre crédit d'impôt de la corporation prévu par la présente loi.

Further limitation

7.19(6.1) In determining the data processing centre investment tax credit of an eligible data processing centre corporation, no amount shall be included in respect of a building or property acquired by lease if an amount in respect of that building or property is included in computing the data processing centre investment tax credit under subsection (4.0.1) of another corporation.

Member of partnership

7.19(6.2) Where, in a particular taxation year of an eligible corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a taxable Canadian corporation, be a tax credit of the partnership under subsection (4), (4.0.1) or (4.1) for the taxation year of the partnership ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of it is deemed to be a tax credit of the corporation under that subsection for that taxation year unless the partnership consents to an election under subsection (6.4) in respect of that credit for that taxation year.

Tiered partnerships

7.19(6.3) For the purpose of subsection (6.2), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Election to allocate credit to partner

7.19(6.4) Where, in a particular taxation year of an eligible corporation that is a partner of a limited partnership,

- (a) an amount would, if the partnership were a taxable Canadian corporation, be a tax credit of the partnership under subsection (4), (4.0.1) or (4.1) for the taxation year of the partnership ending in that particular taxation year; and

Restriction supplémentaire

7.19(6.1) Le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation admissible ne tient pas compte des sommes d'argent engagées au titre de biens ou de bâtiments acquis par location, si ces sommes ont déjà été incluses dans le calcul du crédit d'impôt auquel une autre corporation a droit en vertu du paragraphe (4.0.1).

Crédit — corporation membre d'une société

7.19(6.2) Dans les cas où une corporation admissible est membre d'une société en nom collectif et où, relativement à une année d'imposition de cette corporation, les sommes d'argent engagées par la société lui donneraient droit, si elle était une corporation canadienne imposable, à un crédit d'impôt au titre des paragraphes (4), (4.0.1) ou (4.1) pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation admissible, cette dernière a le droit de réclamer au titre du crédit en question pour sa propre année d'imposition la part de ces sommes pouvant raisonnablement lui être attribuée. Il demeure entendu que cette règle ne s'applique pas si la société accepte un choix sous le régime du paragraphe (6.4) à l'égard d'un tel crédit pour une année d'imposition donnée.

Sociétés multiples

7.19(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), la corporation qui est membre d'une société faisant elle-même partie d'une autre société est réputée être membre de cette dernière.

Attribution du crédit — société en commandite

7.19(6.4) Dans les cas où une corporation admissible est membre d'une société en commandite et où, relativement à une année d'imposition de cette corporation, les sommes d'argent engagées par la société lui donneraient droit, si elle était une corporation canadienne imposable, à un crédit d'impôt au titre des paragraphes (4), (4.0.1) ou (4.1) pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation admissible, cette dernière a

(b) the corporation files with its return for the particular taxation year an irrevocable election, made by the corporation with the written consent of the partnership, to allocate that entire amount to the corporation;

that amount is deemed to be a tax credit of the corporation under that subsection for that taxation year.

Regulations

7.19(7) For the purpose of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining any term used but not defined in this section;

(b) prescribing a system or equipment for the purpose of the definition "data processing" in subsection (2);

(c) [repealed] S.M. 2015, c. 40, s. 18;

(d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

S.M. 2012, c. 1, s. 32; S.M. 2013, c. 55, s. 26; S.M. 2015, c. 40, s. 18.

le droit de réclamer l'ensemble du crédit en question à l'égard de sa propre année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale pour l'année en cause un choix irrévocable signé à la fois par la société et elle-même et indiquant que la totalité de ces sommes lui est attribuée.

Règlements

7.19(7) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes qui sont utilisés dans cet article mais qui n'y sont pas définis;

b) prescrire un système ou du matériel pour l'application de la définition de « traitement de l'information » figurant au paragraphe (2);

c) [abrogé] L.M. 2015, c. 40, art. 18;

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour son application.

L.M. 2012, c. 1, art. 32; L.M. 2013, c. 55, art. 26; L.M. 2015, c. 40, art. 18.

FOREIGN TAX CREDIT

Foreign tax credit for corporations

8(1) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in Manitoba at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the federal Act from sources in a country other than Canada (in this section referred to as "foreign investment income") and where the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of the following amounts:

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

Revenu de placements à l'étranger

8(1) Lorsque, pour une année d'imposition, le revenu d'une corporation qui tenait un établissement permanent au Manitoba à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend un revenu décrit au sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la loi fédérale qui provient de sources situées dans un pays autre que le Canada (appelé « revenu de placements à l'étranger » dans le présent article), et lorsque la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount determined by the following formula:

$$P \times A \times D/F$$

(b) the amount determined by the following formula:

$$(B - C) \times D/E$$

In these formulas,

- A is the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the other country,
- B is the part of any non-business-income tax (as defined in subsection 126(7) of the federal Act) paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada (other than any tax that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation),
- C is the amount deductible by the corporation under subsection 126(1) of the federal Act,
- D is the taxable income earned in the year in Manitoba of the corporation,
- E is the total of all amounts each of which is the taxable income earned in the year in a province, as determined in accordance with the federal regulations made for the purpose of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the federal Act,
- F is the corporation's taxable income earned in the year,
- P is the tax rate under subsection 7(3) for the period in which the taxation year falls or, if it falls in more than one period in that subsection, the total of the tax rates each of which is that proportion of the tax rate for a period in which a part of the taxation year falls that

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$P \times A \times D/F$$

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(B - C) \times D/E$$

Dans ces formules :

- A représente le revenu de placements à l'étranger que la corporation a tiré pour l'année de sources situées dans l'autre pays;
- B représente la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7) de la loi fédérale, que la corporation a payée pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'exception de tout impôt qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé relativement au revenu qu'elle a tiré d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée lui appartenant;
- C représente le montant déductible par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale;
- D représente le revenu imposable que la corporation a gagné dans l'année au Manitoba;
- E représente le total de tous les montants dont chacun constitue le revenu imposable gagné dans l'année dans une province et déterminé en conformité avec les règlements fédéraux pris pour l'application de la définition de « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » figurant au paragraphe 124(4) de la loi fédérale;
- F représente le revenu imposable que la corporation a gagné au cours de l'année;

(i) the number of days in the taxation year that fall in that period,

bears to

(ii) the number of days in the taxation year.

P représente le taux d'imposition mentionné au paragraphe 7(3) pour la période au cours de laquelle l'année d'imposition tombe ou, si elle tombe dans plus d'une des périodes visées à ce paragraphe, le total des taux d'imposition dont chacun correspond à la proportion du taux d'imposition s'appliquant à une période au cours de laquelle une partie de l'année d'imposition tombe que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent pendant cette période par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

Separate credit for each foreign country

8(2) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

Déductions distinctes

8(2) Lorsque le revenu d'une corporation pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) est interprété comme prévoyant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

Interpretation

8(3) For the purpose of subsection (1), the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country.

S.M. 2000, c. 39, s. 35; S.M. 2004, c. 43, s. 54; S.M. 2005, c. 40, s. 38; S.M. 2006, c. 24, s. 42; S.M. 2010, c. 29, s. 23; S.M. 2012, c. 1, s. 33.

Règles d'interprétation

8(3) Pour l'application du paragraphe (1), le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays.

L.M. 2000, c. 39, art. 35; L.M. 2004, c. 43, art. 54; L.M. 2005, c. 40, art. 38; L.M. 2006, c. 24, art. 42; L.M. 2010, c. 29, art. 23.

Capital gains refund

9(1) Where an amount is to be refunded to a corporation for a taxation year under section 131 of the federal Act, the treasurer shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the corporation an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(a) the corporation's Manitoba refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$0.5 \times T \times (D + R) \times I_1/I_2$$

Remboursement au titre des gains en capital

9(1) Lorsqu'un montant doit être remboursé à une corporation pour une année d'imposition en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, le trésorier, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourse à la corporation un montant (appelé dans le présent article « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année) égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital de la corporation à la fin de l'année;

b) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$0,5 \times T \times (D + R) \times I_1/I_2$$

In this formula,

- T is the applicable tax rate for the taxation year,
- D is the total of all dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning of the taxation year and ending 60 days after the end of the taxation year that are capital gains dividends for that year for the purposes of section 131 of the federal Act,
- R is the amount of the corporation's capital gains redemptions for the year as determined for the purposes of section 131 of the federal Act,
- I₁ is the corporation's taxable income earned in the year in Manitoba or, if the corporation has no taxable income for the year, the amount that would be its taxable income earned in the year in Manitoba if its taxable income for the year were \$1,000.,
- I₂ is the corporation's taxable income for the year or, if it has no taxable income for the year, \$1,000.

Manitoba refundable capital gains tax on hand

9(2) For the purpose of subsection (1), a corporation's Manitoba refundable capital gains tax on hand at the end of a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$T - R$$

In this formula,

- T is the total of all amounts each of which is the least of the following amounts determined in relation to a particular taxation year that is the current taxation year or a previous taxation year ending after 2005 throughout which the corporation was a mutual fund corporation:

Dans la présente formule :

- T représente le taux d'imposition applicable à l'année d'imposition;
- D représente le total de l'ensemble des dividendes que la corporation a versés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année d'imposition et se terminant 60 jours après la fin de celle-ci et qui sont des dividendes sur les gains en capital pour cette année pour l'application de l'article 131 de la loi fédérale;
- R représente le montant des rachats au titre des gains en capital de la corporation pour l'année, déterminé pour l'application de l'article 131 de la loi fédérale;
- I₁ représente le revenu imposable que la corporation a gagné au Manitoba au cours de l'année ou, si elle n'a pas de revenu imposable pour cette année, le montant qui serait ce revenu imposable gagné au Manitoba si son revenu imposable pour la même année était de 1 000 \$;
- I₂ représente le revenu imposable de la corporation pour l'année ou, si elle n'a pas de revenu imposable pour cette année, 1 000 \$.

Impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital

9(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt en main du Manitoba remboursable au titre des gains en capital de la corporation à la fin d'une année d'imposition correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T - R$$

Dans la présente formule :

- T représente le total des montants dont chacun est le moins élevé des montants suivants calculés relativement à une année d'imposition donnée, à savoir l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition antérieure se terminant après 2005 et tout au long de laquelle la corporation était une corporation de placement à capital variable :

(a) the tax otherwise payable by the corporation under this Act for the particular taxation year,

(b) the corporation's taxed capital gains, as determined under subsection 130(3) of the federal Act for the particular taxation year, multiplied by the applicable tax rate for that year,

(c) the corporation's taxable income for the particular taxation year multiplied by the applicable tax rate for that year;

R is the total of all amounts refunded to the corporation under this section for a previous taxation year ending after 2005.

"Applicable tax rate" defined

9(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the applicable tax rate for a taxation year is the applicable tax rate for that year under subsection 7(3) or, if different rates under that subsection apply to different periods in the year, the applicable tax rate is the total of all rates each of which is the rate determined by the following formula for such a period:

$$\text{rate} = R \times D_p/D_y$$

In this formula,

R is the applicable tax rate under subsection 7(3) for the period;

D_p is the number of days in the taxation year that fall within the period;

D_y is the number of days in the taxation year.

a) l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour cette année;

b) les gains en capital imposés de la corporation, calculés en conformité avec le paragraphe 130(3) de la loi fédérale pour cette année et multipliés par le taux d'imposition applicable à la même année;

c) le revenu imposable de la corporation pour cette année multiplié par le taux d'imposition applicable à la même année;

R représente le total des montants remboursés à la corporation en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure se terminant après 2005.

Définition de « taux d'imposition applicable »

9(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le taux d'imposition applicable à une année d'imposition correspond à celui indiqué au paragraphe 7(3) ou, si divers taux s'appliquent à des périodes différentes de l'année, au total de l'ensemble des taux dont chacun représente le taux calculé à l'aide de la formule suivante pour une telle période :

$$\text{Taux} = R \times D_p/D_y$$

Dans la présente formule :

R représente le taux d'imposition applicable à la période et indiqué au paragraphe 7(3);

D_p représente le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période;

D_y représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Applying refund to other liability

9(4) Instead of refunding an amount to a corporation under subsection (1), the treasurer may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount to that other liability and notify the corporation of that action.

S.M. 1993, c. 46, s. 41; S.M. 2000, c. 39, s. 36; S.M. 2008, c. 3, s. 33.

10 [Repealed]

S.M. 1998, c. 5, s. 83; S.M. 2000, c. 39, s. 37; S.M. 2002, c. 19, s. 34.

Affectation du remboursement à une autre dette

9(4) Au lieu d'effectuer le remboursement prévu au paragraphe (1), le trésorier peut, si la corporation est redevable d'un montant sous le régime de la présente loi, ou est sur le point de l'être, affecter la somme à rembourser au paiement du montant dont la corporation est redevable et en aviser celle-ci.

L.M. 1993, c. 46, art. 41; L.M. 2000, c. 39, art. 36; L.M. 2008, c. 3, art. 33.

10 [Abrogé]

L.M. 1998, c. 5, art. 83; L.M. 2000, c. 39, art. 37; L.M. 2002, c. 19, art. 34.

DIVISION III

SPECIAL CASES

PAID WORK EXPERIENCE TAX CREDIT

Definitions

10.1(1) The following definitions apply in this section.

"approved co-op program" means a cooperative education program approved under subsection (29) for the purpose of the co-op student hiring incentive under this section. (« programme coopératif approuvé »)

"approved institution" means a post-secondary educational institution that offers an approved co-op program. (« établissement agréé »)

"approved youth work experience training program" means a high school course or other training program approved under subsection (30) for the purpose of the youth work experience hiring incentive under this section. (« programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail »)

SECTION III

CAS PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Définitions

10.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **apprenti admissible** » Apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("qualifying apprentice")

« **apprenti d'une région du Nord ou rurale** » Apprenti admissible qui réside habituellement à l'extérieur de Winnipeg et dont le travail, dans le cours normal de son emploi pendant une période d'emploi admissible, est accompli à l'extérieur de cette ville. ("rural or northern apprentice")

« **association reconnue** » Syndicat ou autre association dotée de la personnalité morale qui fournit des apprentis afin qu'ils accomplissent pour autrui du travail dans leur métier désigné. ("recognized association")

"cooperative education program" means a program or course of study that formally integrates students' academic studies with qualifying work placements. (« programme d'enseignement coopératif »)

"early level", in relation to an apprenticeship, means a Level 1 or Level 2 apprenticeship, as determined for a designated trade under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« niveau peu avancé »)

"employer" means

(a) in relation to a qualifying work placement, the taxpayer or partnership with whom the student is employed in the work placement; and

(b) in relation to a qualifying period of employment, a taxpayer or partnership with whom the qualifying youth, qualifying graduate, qualifying apprentice or qualifying journeyman is employed for that period. (« employeur »)

"in approved form" means in a form approved by the Minister of Finance for Manitoba for the provision of information under this section, and completed in accordance with the instructions set out in the form or any guidelines approved by the Minister of Finance for Manitoba for that form. (« formule approuvée »)

"practical experience" means practical experience as defined in *The Apprenticeship and Certification Act*. (« expérience pratique »)

"qualifying apprentice" means an apprentice under an apprenticeship agreement registered under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« apprenti admissible »)

"qualifying graduate" means a person who received a degree, diploma or other certificate of completion for completing a cooperative education program. (« diplômé admissible »)

« **compagnon admissible** » Personne qui est titulaire d'un certificat professionnel à titre de compagnon dans un métier désigné en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("qualifying journeyman")

« **diplômé admissible** » Personne qui a reçu un certificat d'achèvement, notamment un grade ou un diplôme, après avoir terminé un programme d'enseignement coopératif. ("qualifying graduate")

« **élève admissible** » Particulier qui a suivi avec succès un programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail. ("qualifying youth")

« **employeur** »

a) Le contribuable ou la société en nom collectif auprès duquel l'élève est employé dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible;

b) le contribuable ou la société en nom collectif auprès duquel l'élève admissible, le diplômé admissible, l'apprenti admissible ou le compagnon admissible est employé pendant une période d'emploi admissible. ("employer")

« **établissement agréé** » Établissement d'enseignement postsecondaire qui offre un programme coopératif approuvé. ("approved institution")

« **expérience pratique** » Expérience pratique au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("practical experience")

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre des Finances du Manitoba pour la communication de renseignements sous le régime du présent article, laquelle formule est remplie en conformité avec les directives qui y figurent ou les lignes directrices approuvées par ce ministre à son égard. ("in approved form")

"qualifying journeyperson" means a person who holds a certificate of qualification as a journeyperson in a designated trade under *The Apprenticeship and Certification Act*. (« compagnon admissible »)

"qualifying period of employment" in a taxation year means, subject to subsection (1.1),

(a) in relation to the employment of a qualifying apprentice at any level, a period of employment in that year — or two or more periods of employment in that year considered collectively — throughout which

(i) the apprenticeship is governed by an apprenticeship agreement that is in effect and is registered under *The Apprenticeship and Certification Act*,

(ii) the apprentice is employed at that level and performing work to fulfill the minimum practical experience requirements for that level,

(iii) the work is performed primarily in Manitoba,

(iv) the apprentice is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba, and

(v) the apprentice is being paid no less than the applicable minimum wage for that employment,

and, for this purpose, a period of employment at any level is deemed to include a period of technical training at that level if the apprentice is employed by the same employer immediately before and after the training period;

(b) in relation to the employment of a qualifying graduate, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:

« **mise à pied saisonnière** » Mise à pied temporaire d'une personne, pendant une période maximale de trois mois, qui se produit en raison d'une réduction typique de la quantité de travail disponible dans l'industrie ou le métier dans lequel la personne est employée, une réduction étant typique lorsqu'elle survient au même moment chaque année pour des motifs d'ordre technique, saisonnier ou liés au marché. ("seasonal lay-off")

« **niveau peu avancé** » Apprentissage de niveau 1 ou 2, déterminé à l'égard d'un métier désigné sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. ("early level")

« **période d'emploi admissible** » Au cours d'une année d'imposition, s'entend, sous réserve du paragraphe (1.1) :

a) dans le cas de l'emploi d'un apprenti admissible à quelque niveau que ce soit, d'une période d'emploi au cours de cette année, ou de plusieurs périodes d'emploi considérées ensemble au cours de celle-ci, à l'égard desquelles, pendant la totalité de la ou des périodes, les exigences suivantes sont remplies :

(i) l'apprentissage est régi par un contrat d'apprentissage qui est en vigueur et enregistré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,

(ii) l'apprenti est employé à ce niveau et accomplit du travail afin de satisfaire aux exigences du même niveau en matière d'expérience pratique,

(iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,

(iv) l'apprenti réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,

(v) l'apprenti reçoit une rémunération égale ou supérieure au salaire minimum applicable à cet emploi,

- (i) throughout the period, the graduate is employed in a permanent position, and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,
- (ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),
- (iii) the work is being performed primarily in Manitoba,
- (iv) the work is closely related to the subject matter of the cooperative education program completed by the graduate, or requires skills and knowledge acquired in that program,
- (v) throughout the period, the graduate is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,
- (vi) the employer's first qualifying period of employment of the graduate began within 18 months after the graduate completed the cooperative education program;
- (c) in relation to the employment of a qualifying journeyman, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:
- (i) throughout the period, the journeyman is employed in a permanent position and not in a position for a specified term or completion of a specified task or project,
- (ii) the employment is full-time (at least 35 hours per week),
- (iii) the work is being performed primarily in Manitoba,
- (iv) the work is in, or closely related to, the trade in which the journeyman is certified,
- (v) throughout the period, the journeyman is resident in Manitoba and the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,
- dans le cadre de cet emploi, la période d'emploi à un niveau donné est réputée comprendre toute période de formation professionnelle à ce niveau, si l'apprenti est employé par le même employeur immédiatement avant et après la période de formation;
- b) dans le cas de l'emploi d'un diplômé admissible, d'une période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :
- (i) il s'agit d'une période d'emploi tout au cours de laquelle le diplômé occupe un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,
- (ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),
- (iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,
- (iv) le travail est lié de près à l'objet du programme d'enseignement coopératif terminé par le diplômé ou exige l'utilisation des compétences et des connaissances acquises dans le cadre de ce programme,
- (v) pendant la période, le diplômé réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,
- (vi) la première période d'emploi du diplômé commence dans les 18 mois après qu'il a terminé le programme d'enseignement coopératif;
- c) dans le cas de l'emploi d'un compagnon admissible, d'une période d'emploi à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :
- (i) le compagnon occupe pendant toute la période un poste permanent et non un poste d'une durée déterminée ou un poste qui disparaîtra après l'achèvement d'une tâche ou d'un projet précis,

(vi) the employer's first qualifying period of employment of the journeyperson began within 18 months after the journeyperson became a qualifying journeyperson; and

(d) in relation to the employment of a qualifying youth, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:

(i) the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba and has been approved under subsection (30) for providing paid work experiences to qualifying youths,

(ii) the period of employment is within the employer's taxation year,

(iii) the period of employment begins after the youth last completed an approved youth work experience training program and ends no later than December 31 of the first year after the year in which the academic year in which the youth completed the program ends,

(iv) the youth is required to engage in productive work and not just observe the work of others,

(v) the youth's work is to be performed primarily in Manitoba. (« période d'emploi admissible »)

"qualifying work placement" means, subject to subsection (1.2),

(a) a work placement under a cooperative education program accredited with the Canadian Association for Co-operative Education and under which the student's work is to be performed primarily in Manitoba; or

(b) a work placement in relation to which the following requirements are satisfied:

(i) it has been developed or approved for an approved co-op program,

(ii) l'emploi est à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

(iii) le travail est accompli principalement au Manitoba,

(iv) le travail relève du métier à l'égard duquel le compagnon est titulaire d'un certificat professionnel ou y est lié de près,

(v) pendant la période, le compagnon réside au Manitoba et l'employeur y réside également ou y a un établissement permanent,

(vi) la première période d'emploi commence dans les 18 mois après que le compagnon devient compagnon admissible;

d) dans le cas de l'emploi d'un élève admissible, d'une période d'emploi au cours de cette année à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :

(i) l'employeur est résident du Manitoba ou y possède un établissement permanent et a été agréé en vertu du paragraphe (30) à titre de fournisseur de travail rémunéré à des élèves admissibles,

(ii) la période d'emploi est à l'intérieur de l'année d'imposition de l'employeur,

(iii) la période d'emploi commence une fois que l'élève a terminé un programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail et elle se termine au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle prend fin l'année scolaire pendant laquelle se termine sa participation au programme,

(iv) l'élève participe véritablement au travail et ne se contente pas d'observer celui des autres,

(v) le travail de l'élève est accompli principalement au Manitoba. ("qualifying period of employment")

(ii) it is for a term of at least 10 consecutive weeks,

(iii) at the beginning of its term, the cooperative education program is an approved co-op program,

(iv) the student is employed by the employer on a full-time basis (at least 35 hours per week) throughout the term of the work placement,

(v) the student is entitled to salary or wages for work performed under the work placement,

(vi) the student is required to engage in productive work, and not just observe the work of others,

(vii) the student's work is to be performed primarily in Manitoba for an employer who is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba,

(viii) the institution delivering the co-op program is satisfied that most of the student's work will provide training or work experience that is directly related to and reinforces the goals of the cooperative education program,

(ix) satisfactory completion of the work placement will earn the student a credit toward his or her degree or other certification in the cooperative education program,

(x) the time spent in periods of work experience is at least 20% of the time spent in academic study. (« stage en milieu de travail admissible »)

"qualifying youth" means an individual who has completed an approved youth work experience training program. (« élève admissible »)

« programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail » Programme d'enseignement de niveau secondaire ou programme de formation approuvé en vertu du paragraphe (30) pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'acquisition d'expérience du travail sous le régime du présent article. ("approved youth work experience training program")

« programme coopératif approuvé » Programme d'enseignement coopératif approuvé en vertu du paragraphe (29) pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif sous le régime du présent article. ("approved co-op program")

« programme d'enseignement coopératif » Programme d'études où les stages en milieu de travail admissibles font partie intégrante de la formation scolaire. ("cooperative education program")

« stage en milieu de travail admissible » Sous réserve du paragraphe (1.2), stage en milieu de travail, selon le cas :

a) qui est offert dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif agréé par l'Association canadienne de l'enseignement coopératif et qui se déroule essentiellement au Manitoba;

b) à l'égard duquel les exigences indiquées ci-après sont remplies :

(i) il a été conçu ou approuvé pour un programme coopératif approuvé,

(ii) il est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives,

(iii) au moment où il débute, le programme d'enseignement coopératif est un programme coopératif approuvé,

(iv) pendant toute sa durée, l'élève travaille pour l'employeur à temps plein (au moins 35 heures par semaine),

"recognized association" means a union or other incorporated association that provides apprentices to do work within their designated trades for others. (« association reconnue »)

"rural or northern apprentice" means a qualifying apprentice who ordinarily resides outside Winnipeg and whose work, in the normal course of employment during a qualifying period of employment, is performed outside Winnipeg. (« apprenti d'une région du Nord ou rurale »)

"seasonal lay-off" of a person means a temporary lay-off of the person — for no more than three months — that occurs because of a typical reduction in the amount of available work. For this purpose, a reduction is typical if it occurs at the same time each year for technical, seasonal or market reasons, for employers in the industry or trade in which the person is employed. (« mise à pied saisonnière »)

Limitation — employment of graduate or journeyman

10.1(1.1) If an individual has been employed as a qualifying graduate or a qualifying journeyman for one or more qualifying periods of employment totalling 24 months, any further period of employment of the graduate or journeyman is not a qualifying period of employment unless the Minister of Finance for Manitoba, on application by the employer, has approved that period of employment for the hiring incentive.

(v) il donne droit à un traitement ou à un salaire,

(vi) l'élève est tenu de faire du travail productif et non pas seulement d'observer le travail accompli par d'autres,

(vii) le travail de l'élève est accompli essentiellement au Manitoba pour un employeur qui réside dans la province ou y a un établissement permanent,

(viii) l'établissement qui offre le programme est convaincu que, grâce à la majeure partie du travail accompli, l'élève pourra acquérir une formation ou une expérience professionnelle qui se rapporte directement aux objectifs du programme d'enseignement coopératif et contribue à leur réalisation,

(ix) après avoir terminé avec succès le stage en milieu de travail, l'élève aura droit à une unité en vue de l'obtention d'un grade ou d'une autre attestation dans le cadre du programme d'enseignement coopératif,

(x) les périodes consacrées au stage représentent au moins 20 % de celles consacrées à la formation théorique. ("qualifying work placement")

Restriction — embauche d'un diplômé admissible ou d'un compagnon

10.1(1.1) Si un particulier a été employé à titre de diplômé admissible ou de compagnon admissible pendant une ou plusieurs périodes d'emploi admissibles d'une durée totale de 24 mois, toute autre période d'emploi n'est pas admissible sauf si le ministre des Finances du Manitoba, à la demande de l'employeur, autorise la prise en compte de cette période pour une mesure incitative en faveur du recrutement.

Limitation — qualifying work placements

10.1(1.2) If a student has completed five qualifying work placements, any further work placement is not a qualifying work placement unless the Minister of Finance for Manitoba, on application by the employer, has approved the hiring incentive for that placement.

Hiring Incentives

Refundable tax credit

10.1(2) A taxpayer is deemed to have paid on his or her balance-due day for a taxation year, on account of his or her tax payable under this Act for the year, an amount equal to his or her paid work experience tax credit under subsection (3) for the taxation year.

Amount of tax credit

10.1(3) Subject to the restrictions in subsections (9) and (10), a taxpayer's paid work experience tax credit for a taxation year is the total of the following amounts:

- (a) the taxpayer's youth work experience hiring incentive for the year, as determined under subsection (3.1);
- (a.1) the taxpayer's co-op student hiring incentive for the year, as determined under subsection (4);
- (b) the taxpayer's co-op graduate hiring incentive for the year, as determined under subsection (5);
- (c) the taxpayer's apprentice hiring incentive for the year, as determined under subsection (6);
- (d) [repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 40;
- (e) the taxpayer's journeyman hiring incentive for the year, as determined under subsection (8);

Restriction — stage en milieu de travail admissible

10.1(1.2) Si un étudiant a terminé cinq stages en milieu de travail admissibles, tout autre stage en milieu de travail n'est pas admissible, sauf si le ministre des Finances du Manitoba, à la demande de l'employeur, autorise la prise en compte de ce stage pour une mesure incitative en faveur du recrutement.

Mesures incitatives en faveur du recrutement

Crédit remboursable

10.1(2) Le contribuable est réputé avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt pour expérience de travail rémunéré pour cette année.

Montant du crédit d'impôt

10.1(3) Sous réserve des restrictions mentionnées aux paragraphes (9) et (10), le crédit d'impôt pour expérience de travail rémunéré du contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur d'une expérience de travail rémunéré, calculé conformément au paragraphe (3.1);
- a.1) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif, calculé conformément au paragraphe (4);
- b) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif, calculé conformément au paragraphe (5);
- c) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti, calculé conformément au paragraphe (6);
- d) [abrogé] L.M. 2014, c. 35, art. 40;

(f) for the 2015 taxation year, the taxpayer's additional hiring incentive determined in accordance with subsection (8.1).

e) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon, calculé conformément au paragraphe (8);

f) pour l'année d'imposition 2015, les mesures incitatives en faveur du recrutement additionnelles du contribuable déterminées selon le paragraphe (8.1).

Youth work experience hiring incentive

10.1(3.1) A taxpayer's youth work experience hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts in respect of a qualifying period of employment of a qualifying youth:

(a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection for any taxpayer in respect of a previous period of employment of that youth;

(b) 25% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the youth for that period of employment,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages referred to in subclause (i).

For the purpose of clause (b), if the salary and wages were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer is deemed to have paid that proportion of the salary and wages, and to have received that proportion of any government assistance received by the partnership, that corresponds to the taxpayer's share of the interests in the partnership.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail

10.1(3.1) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes qui suivent relativement à l'emploi d'un élève admissible dans le cadre d'une période d'emploi admissible :

a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe à l'égard de périodes d'emploi antérieures de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

b) 25 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'élève pour cette période d'emploi sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement ou du salaire en question.

Pour l'application de l'alinéa b), si le traitement et le salaire ont été versés par une société dont le contribuable est un commandité, ce dernier est réputé avoir versé la partie du traitement et du salaire qui correspond à sa participation dans la société et d'avoir bénéficié de l'aide gouvernementale dans la même proportion.

Co-op student hiring incentive

10.1(4) A taxpayer's co-op student hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts in respect of the employment of a co-op student under a qualifying work placement:

(a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection

(i) for that taxpayer in respect of salary and wages paid to that student in a previous taxation year, or

(ii) for any taxpayer for a previous work placement of that student;

(b) 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid by the taxpayer to the employee under that work placement for that year for work performed primarily in Manitoba,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages referred to in subclause (i).

For the purpose of clause (b), if the salary and wages were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer is deemed to have paid that proportion of the salary and wages, and to have received that proportion of any government assistance received by the partnership, that corresponds to the taxpayer's share of the interests in the partnership.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

10.1(4) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes qui suivent relativement à l'emploi d'un tel élève dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible :

a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe, en ce qui concerne :

(i) le traitement et le salaire que le contribuable a versés à l'élève au cours d'une année d'imposition antérieure,

(ii) tout stage en milieu de travail antérieur de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'employé pour cette année dans le cadre du stage pour du travail accompli principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du salaire ou du traitement en question.

Pour l'application de l'alinéa b), si le traitement et le salaire ont été versés par une société dont le contribuable est un commandité, ce dernier est réputé avoir versé la partie du traitement et du salaire qui correspond à sa participation dans la société et d'avoir bénéficié de l'aide gouvernementale dans la même proportion.

Co-op graduate hiring incentive

10.1(5) A taxpayer's co-op graduate hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment in that year of a qualifying graduate:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) that proportion of \$2,500 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365, and

(b) 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the graduate for that period,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the graduate for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the graduate for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid for the qualifying period of employment.

Apprentice hiring incentive

10.1(6) A taxpayer's apprentice hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts determined under clause (a) and clause (b) in respect of a qualifying period of employment of a qualifying apprentice in that year:

(a) the proportion of \$5,000 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365;

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif

10.1(5) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme coopératif correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à une période d'emploi admissible d'un diplômé admissible au cours de cette année :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) la somme de 2 500 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au diplômé pour cette période sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés au diplômé pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés au diplômé à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'égard de la période d'emploi admissible.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

10.1(6) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes calculées selon les alinéas a) et b) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti admissible au cours de cette année :

(b) the amount determined by the following formula in respect of the qualifying period of employment:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the apprentice for that period,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable in respect of the salary and wages paid to the apprentice for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the apprentice for that period or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

B is the total salary and wages paid to the apprentice for that period.

Increased incentive for rural or northern early level apprentice

10.1(6.1) Subject to subsection (6.2), in determining the hiring incentive under subsection (6) in respect of a qualifying period of employment of a rural or northern apprentice at an early level of apprenticeship, the reference in the description of W in the formula in clause (6)(b) to "15%" is to be read as "20%".

a) la somme de 5 000 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

b) la somme calculée à l'aide de la formule qui suit à l'égard de la période d'emploi admissible :

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'apprenti à l'égard de la période ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'apprenti à l'égard de cette période.

Augmentation de la somme accordée au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale

10.1(6.1) Sous réserve du paragraphe (6.2), en vue du calcul de la somme accordée au titre de la mesure incitative prévue au paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage, la mention de « 15 % » dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b) vaut mention de « 20 % ».

Increased incentive for high school apprentice

10.1(6.2) In determining the hiring incentive under subsection (6) in respect of a qualifying period of employment of a high school student at an early level of apprenticeship, the reference in the description of W in the formula in clause (6)(b) to "15%" is to be read as "25%".

10.1(7) [Repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 40.

Journeyman hiring incentive

10.1(8) A taxpayer's journeyman hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the amount determined by the following formula in respect of a qualifying period of employment in that year of a qualifying journeyman:

$$W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

(a) that proportion of \$5,000 that the number of days in the qualifying period of employment is of 365, and

(b) 15% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the journeyman for that period,

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the journeyman for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the journeyman for the qualifying period of employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

Augmentation des mesures incitatives en faveur du recrutement d'un apprenti d'une école secondaire

10.1(6.2) En vue du calcul de la somme accordée au titre de la mesure incitative prévue au paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti d'une école secondaire à un niveau peu avancé d'apprentissage, la mention de « 15 % » dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b vaut mention de « 25 % ».

10.1(7) [Abrogé] L.M. 2014, c. 35, art. 40.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon

10.1(8) Le montant auquel le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon correspond au total des montants représentant chacun le montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après relativement à une période d'emploi admissible d'un compagnon admissible pour cette année:

$$W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

a) la somme de 5 000 \$ multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période d'emploi admissible divisé par 365;

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés au compagnon pour cette période sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés au compagnon pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés au compagnon à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B is the total salary and wages paid to the journeyperson for the qualifying period of employment.

Transitional — additional 2015 hiring incentive

10.1(8.1) For the 2015 taxation year, a taxpayer may claim, in addition to the taxpayer's hiring incentives, if any, determined under subsections (4) to (8), an additional hiring incentive equal to the total of all amounts each of which is

(a) in respect of the employment of a co-op student under a qualifying work placement that ended in the taxation year, the amount that would have been determined for that work placement for the 2014 taxation year under subsection (4) (as it read on December 31, 2014) if

(i) the work placement had ended at the end of the 2014 taxation year, and

(ii) no amount were included in respect of salary or wages paid for work performed in the 2015 taxation year under that work placement; or

(b) in respect of the employment of a qualifying graduate, a qualifying apprentice or a qualifying journeyperson for a qualifying period of employment that did not end in the 2014 taxation year, the amount that would have been determined under subsection (5), (6), (7) or (8) (as it read on December 31, 2014) in relation to that period of employment if

(i) the qualifying period of employment had ended in the employer's 2014 taxation year,

(ii) no amount were included in respect of salary or wages paid for work performed in the 2015 taxation year under that qualifying period of employment, and

B représente le total du traitement et du salaire versés au compagnon à l'égard de la période d'emploi admissible.

Disposition transitoire — mesure incitative additionnelle pour 2015

10.1(8.1) Pour l'année d'imposition 2015, tout contribuable a droit à une déduction pour mesure incitative additionnelle, en sus de toute déduction au titre des mesures incitatives calculée selon les paragraphes (4) à (8). Le montant de la déduction pour mesure incitative additionnelle correspond au total des sommes dont chacune représente ce qui suit :

a) à l'égard du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif qui s'est terminé au cours de l'année, la somme qui aurait été déterminée pour ce recrutement pour l'année d'imposition 2014 selon le paragraphe (4) (dans sa version du 31 décembre 2014) si, à la fois :

(i) le recrutement s'était terminé à la fin de l'année d'imposition 2014,

(ii) aucune somme n'avait été incluse à l'égard du salaire ou du traitement payé pour du travail effectué au cours de l'année d'imposition 2015 au titre de ce recrutement;

b) à l'égard du recrutement d'un diplômé admissible, d'un apprenti admissible ou d'un compagnon admissible pour une période d'emploi admissible qui ne s'est pas terminée durant l'année d'imposition 2014, la somme qui aurait été déterminée selon les paragraphes (5), (6), (7) ou (8) (dans leur version du 31 décembre 2014) à l'égard de cette période d'emploi si, à la fois :

(i) la période d'emploi admissible s'était terminée au cours de l'année d'imposition 2014 de l'employeur,

(ii) aucune somme n'avait été incluse à l'égard du salaire ou du traitement payé pour du travail effectué au cours de l'année d'imposition 2015 pour cette période d'emploi admissible,

(iii) the maximum hiring incentive for that qualifying period of employment were that proportion of the maximum hiring incentive otherwise determined (\$2,500 for a qualifying graduate, \$3,000 for an early level of apprenticeship, \$4,000 for a rural or northern apprentice at an early level of apprenticeship, \$5,000 for an advanced level of apprenticeship or a journeyperson) that

(A) the number of days in the 2014 taxation year that fall within that qualifying period of employment,

is of

(B) 365.

Transitional — proof-of-credit certificate

10.1(8.2) Subsections (9) to (19) (as they read on December 31, 2014) continue to apply, with necessary changes, for the purpose of the additional hiring incentive provided for in subsection (8.1). But the proof-of-credit certificate issued for a qualifying work placement or a qualifying period of employment (as those terms were defined on December 31, 2014) that ended in the 2015 taxation year must specify the amount of the additional hiring incentive provided in respect of salary and wages paid for work performed under that work placement or period of employment in the 2014 taxation year.

Restrictions

Restriction — qualifying period of employment

10.1(9) If a period of employment is claimed as, or as part of, a qualifying period of employment under subsection (3.1), (5), (6) or (8), no part of it may be claimed as, or as part of, a qualifying period of employment under any other of those subsections.

10.1(9.1) [Repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 40.

(iii) la somme maximale au titre de cette mesure incitative à l'embauche pour cette période d'emploi admissible était égale à la somme maximale normalement déterminée (2 500 \$ pour un diplômé admissible, 3 000 \$ pour un apprenti d'un niveau peu avancé, 4 000 \$ pour un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé et 5 000 \$ pour un apprenti d'un niveau avancé ou d'un compagnon) multipliée par le pourcentage correspondant au nombre de jours de la période de travail admissible au cours de l'année d'imposition 2014 divisé par 365.

Disposition transitoire — certificat de preuve de crédit

10.1(8.2) Les paragraphes (9) à (19) (dans leur version du 31 décembre 2014) continuent de s'appliquer, avec les modifications nécessaires, pour le calcul du montant de la mesure incitative additionnelle visée au paragraphe (8.1). Toutefois, le certificat de preuve de crédit délivré pour le stage en milieu de travail admissible ou la période de travail admissible (au sens des définitions de ces termes le 31 décembre 2014) qui se sont terminés pendant l'année d'imposition 2015 doit préciser le montant de la mesure incitative additionnelle applicable au traitement et au salaire versés pour du travail effectué au titre de ce stage ou de cette période au cours de l'année d'imposition 2014.

Restrictions

Restrictions concernant les périodes d'emploi admissibles

10.1(9) Une période d'emploi ne peut être incluse en tout ou en partie que dans une seule des périodes d'emploi admissibles visées aux paragraphes (3.1), (5), (6) ou (8).

10.1(9.1) [Abrogé] L.M. 2014, c. 35, art. 40.

Hiring incentive reduced by federal hiring incentive

10.1(10) The apprentice hiring incentive that a taxpayer may claim under subsection (6) in respect of a period of employment is reduced by the amount, if any, that the taxpayer may claim under subsection 127(9) of the federal Act as an investment tax credit for an apprenticeship expenditure in respect of the apprentice.

10.1(11) to (16) [Repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 40.

Restriction — employer of journeyman to participate in apprenticeship program

10.1(17) Despite subsection (8), an employer's hiring incentive in respect of the employment of a journeyman is nil unless the employer is or has been participating in one or more of the following ways in an apprenticeship program administered by the Manitoba government:

- (a) by employing, in the taxation year in which the qualifying period of employment ends, at least one apprentice who has completed his or her first year of apprenticeship with the employer;
- (b) by having employed, within the preceding five taxation years, at least one apprentice who completed at least two years of apprenticeship with the employer during those years;
- (c) by being an active member, in that taxation year, of an association
 - (i) that is recognized under the regulations under *The Apprenticeship and Certification Act* as an employer under the apprenticeship program, and
 - (ii) any member of which satisfies the requirement in clause (a) or (b).

10.1(18) and (19) [Repealed] S.M. 2014, c. 35, s. 40.

Réduction du montant de la mesure incitative

10.1(10) Le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti qu'un contribuable peut demander en vertu du paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi est réduit du montant que le contribuable peut, le cas échéant, demander en vertu du paragraphe 127(9) de la loi fédérale à titre de crédit d'impôt à l'investissement pour une dépense d'apprentissage relative à l'apprenti.

10.1(11) à (16) [Abrogés] L.M. 2014, c. 35, art. 40.

Restriction — participation de l'employeur au programme d'apprentissage

10.1(17) Malgré le paragraphe (8), l'employeur peut bénéficier de la mesure incitative en faveur du recrutement à l'égard de l'emploi d'un compagnon seulement s'il participe ou a participé de l'une ou plusieurs des façons indiquées ci-après à un programme d'apprentissage administré par le gouvernement du Manitoba :

- a) en employant, au cours de l'année d'imposition pendant laquelle se termine la période d'emploi admissible, au moins un apprenti qui a terminé sa première année d'apprentissage auprès de lui;
- b) en ayant employé, au cours des cinq années d'imposition précédentes, au moins un apprenti qui a terminé au moins deux années d'apprentissage auprès de lui pendant ces années;
- c) en étant un membre actif, au cours de cette année d'imposition, d'une association qui est agréée en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* à titre d'employeur visé par le programme d'apprentissage et dont les membres satisfont aux exigences de l'alinéa a) ou b).

10.1(18) et (19) [Abrogés] L.M. 2014, c. 35, art. 40.

Other Administrative Provisions

Autres dispositions administratives

10.1(20) and (21) [Repealed] S.M. 2015, c. 40, s. 19.

10.1(20) et (21) [Abrogés] L.M. 2015, c. 40, art. 19.

Employers may share apprentice hiring incentive

Partage entre des employeurs du montant de la mesure incitative en faveur du recrutement

10.1(22) If, during the course of an apprenticeship,

10.1(22) Si, au cours de la durée de l'apprentissage, selon le cas :

(a) the apprenticeship agreement is assigned or transferred in accordance with *The Apprenticeship and Certification Act* from one employer to another employer; or

a) un employeur cède ou transfère à un autre employeur le contrat d'apprentissage en conformité avec la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*;

(b) the apprentice is employed by two or more employers under an agreement with a recognized association;

b) l'apprenti est employé par au moins deux employeurs en vertu d'un contrat conclu avec une association reconnue,

upon receipt of a joint application by the employers, in approved form, the Minister of Finance for Manitoba or a person designated by that minister may

et, sur réception d'une demande présentée conjointement par les employeurs au moyen de la formule approuvée, le ministre des Finances du Manitoba ou la personne qu'il désigne peut :

(c) in determining whether the periods of employment of the apprentice by those employers are a qualifying period of employment, treat the employers as one employer and consecutive periods of employment of the apprentice as a single period of continuous employment; and

c) assimiler les employeurs à un seul et même employeur et les périodes consécutives d'emploi de l'apprenti auprès d'eux à une seule période d'emploi continu lorsqu'elle détermine l'admissibilité de la période d'emploi;

(d) allocate the hiring incentive for the qualifying period of employment among the employers such that each employer's share of the incentive is the proportion of the incentive otherwise determined for the period that

d) répartir le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement pour la période d'emploi admissible entre les employeurs de telle sorte que la partie de ce montant qui est attribuée à chaque employeur corresponde au pourcentage du montant déterminé par ailleurs à l'égard de la période que représentent le traitement et le salaire versés à l'apprenti par cet employeur pour cette période, déduction faite du montant de toute aide gouvernementale qu'il a reçue ou doit recevoir relativement à cet emploi, par rapport au total du traitement et du salaire versés à l'apprenti par l'ensemble des employeurs pour cette période, déduction faite de la totalité de l'aide gouvernementale qu'ils ont reçue ou doivent recevoir relativement à cet emploi.

(i) the salary and wages paid to the apprentice by that employer for that period, less the amount of any government assistance received or receivable by that employer in relation to that employment,

is of

(ii) the total salary and wages paid to the apprentice by all the employers for that period, less the total of all government assistance received or receivable by them in relation to that employment.

Regulations

10.1(23) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the form and content of certificates referred to in this section, and applications for certificates referred to in this section;

(a.1) respecting youth work experience training programs and qualifying periods of employment for qualifying youth;

(b) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a tax credit under this section;

(c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

Unused credit

10.1(24) A taxpayer who, on the day this subsection comes into force, has an unused tax credit under this section (as it read on March 6, 2006) for a previous taxation year may deduct the unused portion of that credit from its tax otherwise payable for any of the 10 taxation years following the taxation year in relation to which the tax credit arose.

Amalgamation

10.1(25) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies

(a) may deduct under subsection (24); or

(b) is deemed by subsection (2) to have paid on account of its tax payable;

the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Règlements

10.1(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des certificats visés au présent article et des demandes s'y rapportant;

a.1) prendre des mesures concernant les programmes de formation par acquisition d'expérience du travail et les périodes d'emploi admissibles à l'intention des élèves admissibles;

b) prendre des mesures concernant la tenue de livres et de documents ainsi que la communication de renseignements ou l'accès à ceux-ci afin que soit vérifiée la validité d'une demande de crédit d'impôt présentée en vertu du présent article;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Crédit inutilisé

10.1(24) Le contribuable qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait un crédit d'impôt inutilisé sous le régime du présent article (tel qu'il était libellé le 6 mars 2006) pour une année d'imposition antérieure peut déduire la partie inutilisée de ce crédit de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'une quelconque des 10 années d'imposition qui suivent l'année d'imposition ayant donné lieu au crédit.

Fusion

10.1(25) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation issue d'une fusion visée par le paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (24) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (2), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer, la corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Winding-up

10.1(26) For the purpose of determining the amount that a corporation

- (a) may deduct under subsection (24); or
- (b) is deemed by subsection (2) to have paid on account of its tax payable;

for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

10.1(27) and (28) [Repealed] S.M. 2011, c. 41, s. 24.

Approval of cooperative education programs

10.1(29) The minister responsible for the administration of *The Advanced Education Administration Act* may approve, or authorize a person employed under that minister to approve, one or more cooperative education programs for the purpose of the co-op student hiring incentive under this section.

Approval of courses and employers for youth work experience programs

10.1(30) The minister responsible for the administration of *The Education Administration Act* may approve, or authorize a person employed under that minister to approve,

- (a) one or more high school courses or other training programs for the purpose of the youth work experience hiring incentive under this section; and
- (b) one or more employers for providing paid work experiences to qualifying youths.

S.M. 2003, c. 4, s. 48; S.M. 2004, c. 43, s. 55; S.M. 2005, c. 40, s. 39; S.M. 2006, c. 24, s. 43; S.M. 2008, c. 3, s. 35; S.M. 2009, c. 26, s. 26; S.M. 2009, c. 33, s. 52; S.M. 2010, c. 29, s. 24; S.M. 2011, c. 41, s. 24; S.M. 2012, c. 1, s. 34; S.M. 2014, c. 35, s. 40; S.M. 2015, c. 40, s. 19; S.M. 2016, c. 10, s. 14.

Liquidation

10.1(26) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (24) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (2), avoir payé au titre de l'impôt qu'elle est tenue de payer pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la corporation est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

10.1(27) et (28) [Abrogés] L.M. 2011, c. 41, art. 24.

Agrément de programmes d'enseignement coopératif

10.1(29) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* peut agréer un ou plusieurs programmes d'enseignement coopératif pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif sous le régime du présent article ou autoriser un employé relevant de lui à le faire.

Approbation de cours et d'employeurs — programmes d'acquisition d'expérience

10.1(30) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration scolaire* peut approuver, ou autoriser un employé relevant de lui à le faire :

- a) un ou plusieurs programmes d'enseignement de niveau secondaire ou de formation pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail sous le régime du présent article;
- b) un ou plusieurs employeurs à titre de fournisseur de travail rémunéré à des élèves admissibles.

L.M. 2003, c. 4, art. 48; L.M. 2004, c. 43, art. 55; L.M. 2005, c. 40, art. 39; L.M. 2006, c. 24, art. 43; L.M. 2007, c. 6, art. 41; L.M. 2008, c. 3, art. 35; L.M. 2009, c. 26, art. 26; L.M. 2009, c. 33, art. 52; L.M. 2010, c. 29, art. 24; L.M. 2011, c. 41, art. 24; L.M. 2012, c. 1, art. 34; L.M. 2014, c. 35, art. 40; L.M. 2015, c. 40, art. 19; L.M. 2016, c. 10, art. 14.

ODOUR-CONTROL TAX CREDIT

Odour-control tax credit

10.2(1) An eligible taxpayer may deduct from his or her tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

- (a) the amount by which the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (9) in respect of the year; and
- (b) the tax otherwise payable by the taxpayer under this Act for the year.

Credit refundable if it relates to farming

10.2(1.1) An eligible taxpayer who is carrying on the business of farming is deemed to have paid on his or her balance-due day, on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year, the amount, if any, by which the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year exceeds the total of

- (a) the tax otherwise payable by the taxpayer under this Act for the year; and
- (b) the amount renounced under subsection (9) in respect of the year.

Definitions

10.2(2) In this section,

"business entity" means a farmer or a corporation, partnership or trust; (« entreprise »)

"capital cost", in relation to a business entity's depreciable capital property, means the amount that would be the business entity's capital cost of the property if the amount of any government assistance received or receivable in respect of the property by the entity, or by a taxpayer claiming an amount under subsection (4), were deducted from the capital cost otherwise determined; (« coût en capital »)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA LUTTE CONTRE L'ÉMISSION D'ODEURS

Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs

10.2(1) Le contribuable admissible peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) l'écart positif entre son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année et le crédit auquel il a renoncé au titre du paragraphe (9) à l'égard de la même année;
- b) l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente loi pour l'année.

Crédit remboursable — agriculture

10.2(1.1) Le contribuable admissible qui exerce l'agriculture est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, l'écart positif, le cas échéant, entre son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année et le total des éléments suivants :

- a) l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer au titre de la présente loi pour l'année en question;
- b) le crédit auquel il a renoncé au titre du paragraphe (9) à l'égard de cette même année.

Définitions

10.2(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agriculteur** » Particulier qui exerce l'agriculture à titre de propriétaire unique ou de commandité d'une société en nom collectif qui exerce cette activité. ("farmer")

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à

"eligible equipment" means any of the following types of equipment, if it is used by the taxpayer for the purpose of preventing, eliminating or significantly reducing odour that arises — or without the use of the equipment would arise — from organic waste used or created in the course of the taxpayer's business in Manitoba:

- (a) a straw cannon;
- (b) a sewage lagoon cover or seal;
- (c) biofiltering equipment;
- (d) a storage tank or container for organic waste;
- (e) spraying equipment for aerobic or anaerobic treatment of organic waste;
- (f) a soil injector for a manure spreader.
(« matériel admissible »)

"eligible expenditure" of a business entity for a taxation year means its capital cost of a depreciable capital property that

- (a) is an item of eligible equipment, or is declared under subsection (3) to be a qualifying property,
- (b) was acquired by it after April 19, 2004, and before 2018 for the purpose of preventing, eliminating or significantly reducing odour that arises — or without the use of the property would arise — from organic waste used or created in the course of its business in Manitoba,
- (c) became available for use by it in the taxation year and before 2018, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d), and
- (d) was not used or acquired for any use by anyone before the property was acquired by the business entity;

l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **contribuable admissible** » Corporation ou agriculteur. ("eligible taxpayer")

« **coût en capital** » À l'égard d'un bien en immobilisation amortissable d'une entreprise, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du bien soit par l'entreprise, soit par le contribuable qui les demande en vertu du paragraphe (4) étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

« **crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs** » Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs d'un contribuable admissible à la fin d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total des montants visés aux alinéas b) à d) :

- a) 10 % de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible du contribuable pour l'année ou pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes;
- b) le total de tous les montants déduits en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition précédente à l'égard d'une dépense admissible du contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition subséquentes;
- c) le total de tous les montants réputés, par application du paragraphe (1.1), avoir été payés par le contribuable au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition précédente à l'égard d'une de ses dépenses admissibles pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 2 années d'imposition subséquentes;
- d) le total de tous les montants ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe (9) à l'égard d'une dépense admissible du contribuable pour chacune des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes. ("odour-control tax credit")

(e) [repealed] S.M. 2005, c. 40, s. 39. (« dépenses admissibles »)

"eligible taxpayer" means a corporation or a farmer.
(« contribuable admissible »)

"farmer" means an individual who is carrying on the business of farming as a sole proprietor or as a general partner in a partnership that is carrying on the business of farming. (« agriculteur »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section; (« aide gouvernementale »)

"minister" means the Minister of Finance for Manitoba or a person designated by him or her to perform certain duties assigned to the minister under this section or the regulations; (« ministre »)

"odour-control tax credit" of an eligible taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) 10% of all amounts each of which is an eligible expenditure of the taxpayer for the year or for any of the 10 immediately preceding taxation years or the three immediately following taxation years,

exceeds the total of

(b) the total of all amounts deducted under subsection (1) for a preceding taxation year in respect of an eligible expenditure of the taxpayer for any of the 10 immediately preceding taxation years or the two immediately following taxation years,

(c) the total of all amounts deemed by subsection (1.1) to have been paid by the taxpayer on account of tax payable for a preceding taxation year in respect of an eligible expenditure of the taxpayer for any of the 10 immediately preceding taxation years or the two immediately following taxation years, and

« **déchets organiques** » Produit dérivé de déchets, telles les ordures ménagères et les eaux usées, qui consiste en composés du carbone provenant d'organismes vivants. ("organic waste")

« **dépenses admissibles** » S'entend, relativement à une entreprise pour une année d'imposition, du coût en capital d'un bien en immobilisation amortissable :

a) qui constitue du matériel admissible ou est déclaré bien admissible en vertu du paragraphe (3);

b) qui a été acquis par elle après le 19 avril 2004 mais avant 2018 afin que soient prévenues, éliminées ou grandement réduites les odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exploitation de son entreprise au Manitoba ou qui en proviendraient si le bien n'était pas utilisé;

c) qui est devenu prêt à être mis en service par elle au cours de l'année d'imposition mais avant 2018, conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale sans égard à l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi sans égard à l'alinéa d);

d) qui n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant son acquisition par l'entreprise;

e) [abrogé] L.M. 2005, c. 40, art. 39. ("eligible expenditure")

« **entreprise** » Agriculteur, corporation, société en nom collectif ou fiducie. ("business entity")

« **matériel admissible** » Les types indiqués ci-après de matériel, si le contribuable s'en sert afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire grandement les odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exploitation de son entreprise au Manitoba ou qui en proviendraient s'il ne s'en servait pas :

a) canon à paille;

(d) the total of all amounts renounced under subsection (9) in respect of an eligible expenditure of the taxpayer for any of the 10 immediately preceding taxation years or the three immediately following taxation years. (« crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs »)

"organic waste" means a waste by-product, such as refuse or sewage, that consists of carbon compounds derived from living organisms. (« déchets organiques »)

Limitations

10.2(2.1) Despite subsection (2), in determining a taxpayer's odour-control tax credit,

(a) no amount shall be included in respect of an acquisition of property unless and until the taxpayer has filed with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired, a prescribed form containing the information about the property stipulated by the form;

(b) no amount shall be included in respect of an acquisition of property if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act;

(b.1) no amount shall be included in respect of

(i) equipment used for monitoring or testing for odours,

(ii) equipment, other than a soil injection manure spreader, used for transmitting or transporting organic waste or odours, or

(iii) equipment used primarily to prevent, reduce or eliminate air pollution or water pollution;

b) couvercle ou matériel de scellement d'un bassin de stabilisation des eaux usées;

c) matériel de biofiltration;

d) réservoir ou conteneur de stockage destiné aux déchets organiques;

e) matériel de pulvérisation pour le traitement aérobie ou anaérobie des déchets organiques;

f) pal injecteur pour épandeur de déjections. ("eligible equipment")

« **ministre** » Le ministre des Finances du Manitoba ou la personne qu'il désigne pour l'exercice de certaines des fonctions que lui assignent le présent article ou les règlements. ("minister")

Restrictions

10.2(2.1) Par dérogation au paragraphe (2), aux fins de la détermination du crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs d'un contribuable :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, une formule prescrite contenant les renseignements que celle-ci exige relativement au bien;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi;

b.1) aucun montant n'est inclus à l'égard :

(i) du matériel utilisé aux fins de la surveillance des odeurs ou de l'exécution d'analyses permettant de déterminer leur présence,

(ii) du matériel, à l'exception d'un épandeur de déjections par injection dans le sol, utilisé aux fins de la transmission ou du transport des déchets organiques ou des odeurs,

(c) no amount shall be included in respect of an acquisition of property by a farmer unless the property is acquired for use in his or her farming business; and

(d) for the purpose of subsection (1.1), no amount shall be included in respect of an acquisition of property that was not acquired for use in the taxpayer's farming business.

Minister may issue certificate

10.2(3) The minister may issue a certificate to a business entity declaring a property to be a qualifying property for the purpose of this section if the entity satisfies the minister that the property

(a) is capable of being used, and is being or will be used, by it for the purpose of preventing, eliminating or significantly reducing odour that arises — or without the use of the property would arise — from organic waste used or created in the course of its business in Manitoba; and

(b) is being or will be used by it in a process that involves

- (i) aerobic or anaerobic treatment,
- (ii) composting,
- (iii) drying or dehydration, or
- (iv) fermentation,

of organic waste.

(iii) du matériel utilisé principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau;

c) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien par un agriculteur, à moins que le bien ne doive être utilisé dans son entreprise agricole;

d) pour l'application du paragraphe (1.1), aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien qui ne devait pas être utilisé dans l'entreprise agricole du contribuable.

Délivrance d'un certificat par le ministre

10.2(3) Le ministre peut délivrer à une entreprise un certificat dans lequel il est déclaré qu'un bien est admissible pour l'application du présent article si celle-ci le convainc que le bien :

a) peut être utilisé par elle-même — et l'est ou le sera — afin que soient prévenues, éliminées ou grandement réduites les odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exploitation de son entreprise au Manitoba ou qui en proviendraient si le bien n'était pas utilisé;

b) est ou sera utilisé par elle dans le cadre de l'application, à l'égard de déchets organiques, d'un procédé comportant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) traitement aérobie ou anaérobie,
- (ii) compostage,
- (iii) séchage ou déshydratation,
- (iv) fermentation.

Trust or partnership

10.2(4) For the purpose of this section, an eligible taxpayer who was a beneficiary or partner of a business entity at the end of a taxation year of the entity that ended in the taxation year of the taxpayer may include, as an eligible expenditure of the taxpayer for the taxpayer's taxation year, the taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of the entity for its taxation year.

Proportionate share

10.2(5) For the purpose of subsection (4), an eligible taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of a business entity for a taxation year of the entity is the proportion of the expenditure that the fair market value of the taxpayer's interest in the entity at the end of that taxation year is of the total fair market value at that time of all the interests in the entity, determined without regard to any premium or discount that applies to a majority or minority interest.

Tiered partnerships

10.2(5.1) For the purpose of subsection (4), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Amalgamation

10.2(6) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies may deduct under subsection (1) or is deemed by subsection (1.1) to have paid on account of tax, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Fiducie ou société en nom collectif

10.2(4) Pour l'application du présent article, le contribuable admissible qui était bénéficiaire ou associé d'une entreprise à la fin d'une année d'imposition de l'entreprise qui s'est terminée au cours de son année d'imposition peut inclure dans ses dépenses admissibles pour son année d'imposition sa part proportionnelle d'une dépense admissible de l'entreprise pour l'année d'imposition de celle-ci.

Part proportionnelle

10.2(5) Pour l'application du paragraphe (4), la part proportionnelle du contribuable admissible relativement à une dépense admissible d'une entreprise pour une année d'imposition de celle-ci correspond à la proportion de la dépense que représente la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans l'entreprise à la fin de cette année d'imposition par rapport à la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans l'entreprise à ce moment, la juste valeur marchande de la participation étant calculée sans qu'il soit tenu compte des primes ou des escomptes qui s'appliquent à une participation majoritaire ou minoritaire.

Sociétés en nom collectif multiples

10.2(5.1) Pour l'application du paragraphe (4), une personne qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

Fusion

10.2(6) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation formée dans le cadre d'une fusion visée par le paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (1) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1.1), avoir payé au titre de l'impôt, la corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Winding-up

10.2(7) For the purpose of determining the amount that a corporation may deduct under subsection (1) or is deemed by subsection (1.1) to have paid on account of tax for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Regulations

10.2(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (b) [repealed] S.M. 2011, c. 41, s. 25;
- (c) respecting the declaration of property as qualifying property for the purpose of this section, and the application for such a declaration;
- (d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the intent and purpose of this section.

Corporation may renounce tax credit

10.2(9) A corporation may renounce its entitlement to all or any part of the portion of its odour-control tax credit that is attributable to eligible expenditures incurred in a taxation year, but only if it does so no later than one year after the filing-due date for that taxation year.

Effect of renunciation by filing-due date

10.2(10) A corporation that renounces an amount under subsection (9) in respect of a taxation year by the filing-due date for that year is deemed for all purposes never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

Liquidation

10.2(7) Aux fins du calcul du montant qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (1) ou qu'elle est réputée, par application du paragraphe (1.1), avoir payé au titre de l'impôt pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, la corporation est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Règlements

10.2(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir des termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;
- b) [abrogé] L.M. 2011, c. 41, art. 25;
- c) prendre des mesures concernant les déclarations selon lesquelles des biens sont admissibles pour l'application du présent article ainsi que la demande devant être présentée en vue de l'obtention d'une telle déclaration;
- d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application du présent article.

Renonciation au crédit d'impôt

10.2(9) La corporation peut renoncer à son droit à la totalité ou à une partie de la fraction de son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs qui est attribuable à des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours d'une année d'imposition, pour autant qu'elle le fasse au plus tard un an après la date d'échéance de production pour cette année d'imposition.

Effet de la renonciation au plus tard à la date d'échéance de production

10.2(10) La corporation qui, à l'égard d'une année d'imposition, renonce au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour cette année à un montant en vertu du paragraphe (9) est réputée n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

Effect of renunciation within following year

10.2(11) A corporation that renounces an amount under subsection (9) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

- (a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and
- (b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

S.M. 2004, c. 43, s. 56; S.M. 2005, c. 40, s. 39; S.M. 2006, c. 24, s. 44; S.M. 2009, c. 26, s. 27; S.M. 2011, c. 41, s. 25; S.M. 2012, c. 1, s. 35; S.M. 2013, c. 55, s. 27; S.M. 2014, c. 35, s. 41.

NUTRIENT MANAGEMENT TAX CREDIT

Nutrient management tax credit

10.2.1(1) An eligible taxpayer is deemed to have paid on his or her balance-due day, on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year, an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure of the taxpayer for the year.

Definitions

10.2.1(2) The following definitions apply in this section.

"**business entity**" means a farmer or a corporation, partnership or trust. (« entreprise »)

Effet de la renonciation l'année suivante

10.2(11) La corporation qui effectue la renonciation visée au paragraphe (9) dans les 365 jours suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition en question est réputée, à l'égard de cette année, sauf pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous, n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir :

- a) l'alinéa 37(1)d) de la loi fédérale;
- b) les paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

L.M. 2004, c. 43, art. 56; L.M. 2005, c. 40, art. 39; L.M. 2006, c. 24, art. 44; L.M. 2009, c. 26, art. 27; L.M. 2011, c. 41, art. 25; L.M. 2012, c. 1, art. 35; L.M. 2013, c. 55, art. 27; L.M. 2014, c. 35, art. 41.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GESTION DES NUTRIANTS

Crédit d'impôt pour la gestion des nutriments

10.2.1(1) Le contribuable admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, un montant correspondant à 10 % du total des montants représentant chacun une de ses dépenses admissibles pour l'année.

Définitions

10.2.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agriculteur** » Particulier qui exerce l'agriculture au Manitoba à titre de propriétaire unique ou de membre d'une société en nom collectif qui exerce cette activité dans la province. ("farmer")

"capital cost", in relation to a business entity's depreciable capital property, means the amount that would be the business entity's capital cost of the property if the amount of any government assistance received or receivable in respect of the property by the entity, or by a taxpayer claiming an amount under subsection (4), were deducted from the capital cost otherwise determined. (« coût en capital »)

"eligible equipment" means any of the following types of equipment, if it is used by the taxpayer for the purpose of eliminating or significantly reducing the risk that nutrients or pathogens in the organic waste used or created in the course of its business in Manitoba will be transported to a waterway:

- (a) a solid-liquid separation system;
- (b) an anaerobic digester;
- (c) a gravity settling tank;
- (d) a manure treatment system;
- (e) a manure composting facility;
- (f) a storage tank used for winter manure storage in an agricultural operation with fewer than 300 animal units as defined in the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*, Manitoba Regulation 42/98. (« matériel admissible »)

"eligible expenditure" of a business entity for a taxation year means its capital cost of a depreciable capital property

- (a) that is an item of eligible equipment;
- (b) that was acquired by the entity after April 17, 2012, and before 2019;
- (c) that became available for use by the entity in the taxation year and before 2019, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d); and

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **contribuable admissible** » Agriculteur qui réside au Manitoba ou corporation qui a un établissement permanent dans la province et qui y exerce l'agriculture. ("eligible taxpayer")

« **coût en capital** » À l'égard d'un bien en immobilisation amortissable d'une entreprise, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du bien soit par l'entreprise, soit par le contribuable qui les demande en vertu du paragraphe (4) étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

« **déchets organiques** » Produits qui sont dérivés de déchets, telles les ordures ménagères et les eaux usées, et qui sont constitués de composés du carbone provenant d'organismes vivants. ("organic waste")

« **dépense admissible** » Le coût en capital pour une entreprise à l'égard d'une année d'imposition d'un bien en immobilisation amortissable :

- a) qui constitue du matériel admissible;
- b) qui a été acquis par l'entreprise après le 17 avril 2012 mais avant 2019;
- c) qui est devenu prêt à être mis en service par l'entreprise au cours de l'année d'imposition mais avant 2019, conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d);
- d) qui n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant son acquisition par l'entreprise. ("eligible expenditure")

(d) that was not used or acquired for any use by anyone before the property was acquired by the entity. (« dépense admissible »)

"eligible taxpayer" means a farmer who is resident in Manitoba or a corporation with a permanent establishment in Manitoba that is carrying on the business of farming in Manitoba. (« contribuable admissible »)

"farmer" means an individual who is carrying on the business of farming in Manitoba as a sole proprietor or as a member of a partnership that is carrying on the business of farming in Manitoba. (« agriculteur »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section. (« aide gouvernementale »)

"organic waste" means a waste by-product, such as refuse or sewage, that consists of carbon compounds derived from living organisms. (« déchets organiques »)

Limitations

10.2.1(3) Despite subsections (1) and (2), in determining a taxpayer's nutrient management tax credit

(a) no amount shall be included in respect of an acquisition of property unless and until the taxpayer has filed with the minister, no later than one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired, a prescribed form containing the information about the property stipulated by the form;

(b) no amount shall be included in respect of an acquisition of property if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act; and

« **entreprise** » Agriculteur, corporation, société en nom collectif ou fiducie. ("business entity")

« **matériel admissible** » Les types de matériel indiqués ci-après si le contribuable s'en sert pour éliminer ou réduire grandement le risque d'acheminement vers une voie d'eau des nutriments ou des agents pathogènes se trouvant dans les déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exercice de ses activités au Manitoba :

- a) système de séparation solide-liquide;
- b) digesteur anaérobie;
- c) réservoir de sédimentation par gravité;
- d) système de traitement des déjections;
- e) installation de compostage des déjections;
- f) réservoir de stockage servant au stockage hivernal des déjections dans une exploitation agricole comptant moins de 300 unités animales au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, R.M. 42/98. ("eligible equipment")

Restrictions

10.2.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), en vue de la détermination du crédit d'impôt pour la gestion des nutriments d'un contribuable :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, au plus tard un an après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, une formule prescrite contenant les renseignements qui doivent être indiqués relativement au bien;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi;

(c) no amount shall be included in respect of an acquisition of property that was not acquired for use in the taxpayer's farming business.

c) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien qui ne devait pas être utilisé dans l'entreprise agricole du contribuable.

Trust or partnership

10.2.1(4) For the purpose of this section, an eligible taxpayer who was a beneficiary or partner of a business entity at the end of a taxation year of the entity that ended in the taxation year of the taxpayer may include, as an eligible expenditure of the taxpayer for the taxpayer's taxation year, the taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of the entity for its taxation year.

Fiducie ou société en nom collectif

10.2.1(4) Pour l'application du présent article, le contribuable admissible qui était bénéficiaire ou associé d'une entreprise à la fin d'une année d'imposition de l'entreprise qui s'est terminée au cours de son année d'imposition peut inclure dans ses dépenses admissibles pour son année d'imposition sa part proportionnelle d'une dépense admissible de l'entreprise pour l'année d'imposition de celle-ci.

Proportionate share

10.2.1(5) For the purpose of subsection (4), an eligible taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of a business entity for a taxation year of the entity is the proportion of the expenditure that the fair market value of the taxpayer's interest in the entity at the end of that taxation year is of the total fair market value at that time of all the interests in the entity, determined without regard to any premium or discount that applies to a majority or minority interest.

Part proportionnelle

10.2.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la part proportionnelle du contribuable admissible relativement à une dépense admissible d'une entreprise pour une année d'imposition de celle-ci correspond à la proportion de la dépense que représente la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans l'entreprise à la fin de cette année d'imposition par rapport à la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans l'entreprise à ce moment. La juste valeur marchande de la participation est calculée sans qu'il soit tenu compte des primes ou des escomptes qui s'appliquent à une participation majoritaire ou minoritaire.

Tiered partnerships

10.2.1(6) For the purpose of subsection (4), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Sociétés en nom collectif multiples

10.2.1(6) Pour l'application du paragraphe (4), une personne qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

Regulations

10.2.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Règlements

10.2.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) defining any term used in this section but not defined in this Act;

a) définir les termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;

(b) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

S.M. 2012, c. 1, s. 36; S.M. 2014, c. 35, s. 42; S.M. 2015, c. 40, s. 20.

L.M. 2012, c. 1, art. 36; L.M. 2014, c. 35, art. 42; L.M. 2015, c. 40, art. 20.

GREEN ENERGY EQUIPMENT TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉQUIPEMENT D'ÉNERGIE VERTE

Definitions

10.3(1) The following definitions apply in this section.

"clean air emission equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is designated in the regulations as clean air emission equipment. (« matériel de rejet d'air pur »)

"eligible manufacturer", in relation to a taxation year, means a manufacturer who is an eligible taxpayer for that year and whose primary business in Manitoba in that year is manufacturing geothermal energy equipment or green energy transmission equipment. (« fabricant admissible »)

"eligible taxpayer", in relation to a taxation year, means

(a) a corporation with a permanent establishment in Manitoba in the year; or

(b) an individual who is resident in Manitoba at the end of the year. (« contribuable admissible »)

"energy co-generation equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is designated in the regulations as energy co-generation equipment. (« matériel de cogénération d'énergie »)

"gasification equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is designated in the regulations as gasification equipment. (« matériel de gazéification »)

"geothermal energy equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is designated in the regulations as geothermal energy equipment. (« matériel d'énergie géothermique »)

Définitions

10.3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **aide gouvernementale** » À l'égard de toute forme de matériel, l'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide qui a été déduite en vertu des paragraphes 13(7.1) ou (7.4) de la loi fédérale dans le calcul du coût en capital du matériel pour le contribuable. ("government assistance")

« **contribuable admissible** »

a) Corporation ayant un établissement permanent au Manitoba au cours d'une année d'imposition;

b) particulier qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition. ("eligible taxpayer")

« **fabricant admissible** » Fabricant qui est contribuable admissible à l'égard d'une année d'imposition et dont l'activité principale au Manitoba au cours de cette année consiste à fabriquer du matériel d'énergie géothermique ou du matériel de transport d'énergie verte. ("eligible manufacturer")

« **matériel de cogénération d'énergie** » Bien désigné à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("energy co-generation equipment")

« **matériel de gazéification** » Bien désigné à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("gasification equipment")

« **matériel d'énergie géothermique** » Bien désigné à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("geothermal energy equipment")

"government assistance", in relation to any equipment, means assistance from a government, municipality or other public authority — whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance — that has been deducted under subsection 13(7.1) or (7.4) of the federal Act in determining the taxpayer's capital cost of the equipment. (« aide gouvernementale »)

"green energy transmission equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is related to the transmission of energy from a renewable resource, is designed to minimize the loss of energy through transmission and is designated in the regulations as green energy transmission equipment. (« matériel de transport d'énergie verte »)

"solar thermal energy equipment" means property, other than a reconditioned or remanufactured property, that is designated in the regulations as solar thermal energy equipment. (« matériel d'énergie héliothermique »)

Manufacturer's geothermal energy equipment tax credit

10.3(2) For a taxation year beginning before July 1, 2023, an eligible manufacturer is deemed to have paid on account of its tax payable under this Act for that year the total of all amounts each of which is an amount determined by the following formula in respect of a geothermal heat pump that meets the requirements of subsection (3):

$$\text{tax credit} = \text{adjusted cost} \times 7.5\%$$

In this formula, **"adjusted cost"** means an amount equal to 125% of the manufacturer's cost of manufacturing the heat pump.

Manufacturer's green energy transmission equipment tax credit

10.3(2.1) For a taxation year beginning before July 1, 2023, an eligible manufacturer of green energy transmission equipment is deemed to have paid on account of its tax payable under this Act for that year the total of all amounts each of which is an amount

« **matériel d'énergie héliothermique** » Bien désigné à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("solar thermal energy equipment")

« **matériel de rejet d'air pur** » Bien désigné à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("clean air emission equipment")

« **matériel de transport d'énergie verte** » Bien désigné à ce titre par règlement qui est lié au transport d'énergie provenant d'une ressource renouvelable et qui est conçu pour minimiser l'énergie perdue au cours du transport. La présente définition exclut toutefois tout bien remis à neuf ou remanufacturé. ("green energy transmission equipment")

Crédit d'impôt du fabricant — matériel d'énergie géothermique

10.3(2) Pour toute année d'imposition commençant avant le 1^{er} juillet 2023, le fabricant admissible est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour cette année le total des montants représentant chacun un montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique répondant aux exigences du paragraphe (3) :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{coût rajusté} \times 7,5 \%$$

Dans la présente formule, « **coût rajusté** » s'entend d'une somme égale à 125 % du coût pour le fabricant de la fabrication de la pompe à chaleur.

Crédit d'impôt du fabricant — matériel de transport d'énergie verte

10.3(2.1) Pour toute année d'imposition commençant avant le 1^{er} juillet 2023, le fabricant admissible de matériel de transport d'énergie verte est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour cette année le total des montants

determined by the following formula in respect of an item of green energy transmission equipment manufactured by it primarily in Manitoba and sold by it in the taxation year and before July 1, 2023 to a purchaser for use in Manitoba:

$$\text{tax credit} = \text{adjusted cost} \times 8\%$$

In this formula, "**adjusted cost**" means an amount equal to 125% of the manufacturer's cost of manufacturing the item.

Qualifications for geothermal heat pump

10.3(3) An eligible manufacturer is entitled to a tax credit under subsection (2) in respect of a geothermal heat pump only if the heat pump

- (a) is designated in the regulations as geothermal energy equipment;
- (b) is manufactured by the eligible manufacturer after April 4, 2007, primarily in Manitoba; and
- (c) is sold by the manufacturer in the taxation year and before July 1, 2023
 - (i) to a consumer for use by the consumer in heating and cooling with geothermal energy in Manitoba,
 - (ii) to a contractor for installation of the heat pump for heating or cooling with geothermal energy in Manitoba, or
 - (iii) to a retailer with a permanent establishment in Manitoba for the purpose of resale to a contractor or consumer for use of the heat pump in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba.

représentant chacun un montant calculé à l'aide de la formule figurant ci-après à l'égard du matériel de transport d'énergie verte qu'il a fabriqué principalement au Manitoba et qu'il a vendu, au cours de l'année d'imposition et avant le 1^{er} juillet 2023, à un acheteur en vue de son utilisation au Manitoba :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{coût rajusté} \times 8 \%$$

Dans la présente formule, « **coût rajusté** » s'entend du montant égal à 125 % du coût de la fabrication du matériel pour le fabricant.

Exigences relatives à la pompe à chaleur géothermique

10.3(3) Le fabricant admissible n'a droit au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique que si cette pompe répond aux exigences suivantes :

- a) elle est désignée par règlement à titre de matériel d'énergie géothermique;
- b) elle est fabriquée principalement au Manitoba par le fabricant admissible après le 4 avril 2007;
- c) elle est vendue par le fabricant au cours de l'année d'imposition mais avant le 1^{er} juillet 2023 :
 - (i) à un consommateur à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba,
 - (ii) à un entrepreneur en vue de son installation à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba,
 - (iii) à un détaillant ayant un établissement permanent au Manitoba en vue de sa revente à un entrepreneur ou à un consommateur à des fins de chauffage ou de réfrigération à l'aide d'énergie géothermique dans la province.

Purchaser's statement

10.3(4) The manufacturer's claim for a tax credit in respect of a geothermal heat pump may be denied if it is not supported by a statement, signed by the consumer, contractor or retailer who purchased the heat pump from the manufacturer, setting out the purchaser's name and address and confirming that the pump is being purchased for the use or purpose described in clause (3)(c) in relation to that purchaser.

Purchaser's green energy equipment tax credit

10.3(5) An eligible taxpayer is deemed to have paid on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount determined by one of the following formulas in respect of equipment purchased by the taxpayer and first used or made available for use by the taxpayer in the taxation year and before July 1, 2023:

1. The following formula applies to geothermal energy equipment (other than a geothermal heat pump), solar thermal energy equipment, energy co-generation equipment, gasification equipment and clean air emission equipment:

$$\text{tax credit} = C \times P$$

In this formula,

C is the amount that would be the taxpayer's capital cost of the equipment if

(a) the equipment were depreciable property of the taxpayer,

(b) in determining its capital cost to the taxpayer, no amount were deducted in respect of any government assistance received or receivable by the taxpayer, and

(c) no amount were included in respect of the taxpayer's borrowing costs;

Déclaration de l'acheteur

10.3(4) La demande que présente le fabricant en vue d'obtenir un crédit d'impôt à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique peut être rejetée si elle n'est pas appuyée par une déclaration du consommateur, de l'entrepreneur ou du détaillant qui l'a achetée auprès de lui indiquant son nom et son adresse et confirmant que la pompe sera utilisée conformément à l'alinéa (3)c).

Crédit d'impôt de l'acheteur

10.3(5) Le contribuable admissible est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition le total des sommes correspondant chacune à la valeur calculée à l'aide d'une des formules figurant ci-dessous à l'égard du matériel qu'il a acheté et qu'il a utilisé ou eu à sa disposition pour mise en service, pour la première fois au cours de l'année et avant le 1^{er} juillet 2023 :

1. La formule qui suit s'applique au matériel d'énergie géothermique — à l'exclusion d'une pompe à chaleur —, au matériel d'énergie héliothermique, au matériel de cogénération d'énergie, au matériel de gazéification et au matériel de rejet d'air pur :

$$\text{crédit d'impôt} = C \times P$$

Dans la présente formule :

C représente la somme qui correspondrait au coût en capital du matériel pour le contribuable si :

a) le matériel était un de ses biens amortissables;

b) aucune somme n'était déduite au titre de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir;

c) aucune somme n'était incluse à l'égard de ses coûts d'emprunt;

P is

(a) 10% in the case of solar thermal energy equipment, or

(b) 15% in the case of any other equipment to which this formula applies.

2. The following formula applies to a geothermal heat pump for which a manufacturer is eligible for a tax credit under subsection (2):

$$\text{tax credit} = \text{purchase price} \times 7.5\%$$

In this formula, "**purchase price**" means the purchase price paid or payable by the eligible taxpayer for the equipment.

Claim to be supported by manufacturer's statement

10.3(6) A taxpayer's claim for a tax credit calculated under subsection (5) in respect of a geothermal heat pump may be denied if it is not supported by a statement from the manufacturer of the pump setting out the manufacturer's name and address and confirming that the pump, if purchased for use in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba, qualifies for the manufacturer's tax credit under subsection (2).

Tax credit for member of partnership

10.3(7) An eligible taxpayer who is a member of a partnership

(a) whose primary business in Manitoba is manufacturing geothermal heat pumps or green energy transmission equipment;

(b) that has purchased geothermal energy equipment for use by the partnership in heating or cooling with geothermal energy in Manitoba; or

(c) that has purchased energy co-generation equipment for use by the partnership in heating or cooling with energy generated with that equipment in Manitoba;

P représente :

a) 10 %, dans le cas du matériel d'énergie héliothermique;

b) 15 %, dans les autres cas.

2. La formule qui suit s'applique à une pompe à chaleur géothermique pour laquelle un fabricant est admissible au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{prix d'achat} \times 7,5 \%$$

Dans la présente formule, « **prix d'achat** » s'entend du prix d'achat que le contribuable admissible a payé ou doit payer pour le matériel.

Déclaration du fabricant

10.3(6) La demande que présente le contribuable en vue d'obtenir un crédit d'impôt calculé en conformité avec le paragraphe (5) à l'égard d'une pompe à chaleur géothermique peut être rejetée si elle n'est pas appuyée par une déclaration du fabricant de la pompe indiquant son nom et son adresse et confirmant que cette pompe donne droit au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) si elle est achetée afin d'être utilisée pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba.

Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif

10.3(7) Le contribuable admissible qui est membre d'une société en nom collectif répondant à l'un des critères indiqués ci-dessous peut demander la part du crédit d'impôt qui lui revient selon toute vraisemblance relativement au crédit d'impôt auquel la société aurait droit si elle était contribuable admissible :

a) la société exerce comme activité principale au Manitoba la fabrication de pompes à chaleur géothermiques ou de matériel de transport d'énergie verte;

b) elle a acheté du matériel d'énergie géothermique afin de l'utiliser pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba;

may claim the proportion that may reasonably be considered the member's share of the tax credit to which the partnership would be entitled if it were an eligible taxpayer.

No assignment of tax credit

10.3(8) Despite subsection 220(6) of the federal Act, a tax credit under this section may not be assigned.

Regulations

10.3(9) The Minister of Finance for Manitoba may make regulations

(a) designating property as a type of equipment defined in subsection (1);

(b) respecting the provision of information to the government by

(i) a manufacturer of geothermal energy equipment or green energy transmission equipment, or

(ii) a purchaser of equipment for which the purchaser claims a tax credit under subsection (5);

(c) respecting the provision of information by a manufacturer or other seller of a geothermal heat pump to a purchaser to enable the purchaser to claim a tax credit under subsection (5);

(d) respecting any other matter that the Minister of Finance for Manitoba considers necessary or advisable for the administration and enforcement of this section or for measuring the effectiveness of the tax credits under this section.

S.M. 2007, c. 6, s. 42; S.M. 2010, c. 29, s. 25; S.M. 2011, c. 41, s. 26; S.M. 2015, c. 40, s. 21; S.M. 2016, c. 10, s. 15.

c) elle a acheté de l'équipement de cogénération d'énergie afin de l'utiliser pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie produite avec cet équipement au Manitoba.

Interdiction de céder le crédit d'impôt

10.3(8) Par dérogation au paragraphe 220(6) de la loi fédérale, le crédit d'impôt visé au présent article ne peut être cédé.

Règlements

10.3(9) Le ministre des Finances du Manitoba peut, par règlement :

a) désigner des biens à titre de matériel pour l'application du paragraphe (1);

b) prendre des mesures concernant les renseignements que doivent communiquer au gouvernement les fabricants de matériel d'énergie géothermique ou de matériel de transport d'énergie verte et les acheteurs de matériel à l'égard duquel ces derniers demandent le crédit d'impôt visé au paragraphe (5);

c) prendre des mesures concernant les renseignements que les fabricants et les autres vendeurs de pompes à chaleur géothermique doivent communiquer aux acheteurs afin que ceux-ci puissent demander le crédit d'impôt visé au paragraphe (5);

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application et l'exécution du présent article ou pour l'évaluation de l'efficacité des crédits d'impôt qu'il prévoit.

L.M. 2007, c. 6, art. 42; L.M. 2010, c. 29, art. 25; L.M. 2011, c. 41, art. 26; L.M. 2015, c. 40, art. 21; L.M. 2016, c. 10, art. 15.

MANITOBA BOOK PUBLISHING TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉDITION AU MANITOBA

Book publishing tax credit

10.4(1) Subject to subsection (2), an eligible publisher is deemed to have paid on the publisher's balance-due day for a taxation year, on account of the publisher's tax payable under this Act for that year, such amount as is claimed by the publisher, but not exceeding the total of

(a) the lesser of

(i) \$100,000., and

(ii) the amount determined by the following formula:

$$40\% \times [A + (L \times P_1/P_2)]$$

In this formula,

A is, subject to any limit prescribed by regulation, the total of the non-refundable monetary advances made in the taxation year by the publisher to authors of eligible books published or to be published by the publisher,

L is the publisher's book publishing labour costs for the taxation year,

P₁ is the total number of pages that make up the eligible books published by the publisher in the taxation year,

P₂ is the total number of pages that make up the books published by the publisher in the taxation year,

and, for the purpose of this formula, the number of pages that make up an electronic book is to be determined in accordance with the regulations; and

Crédit d'impôt pour l'édition

10.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), un éditeur admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour cette année, le montant qu'il demande mais qui n'excède pas le total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants indiqués ci-après :

(i) 100 000 \$,

(ii) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$40\% \times [A + (L \times P_1/P_2)]$$

Dans la présente formule :

A représente, sous réserve du plafond prescrit par règlement, le total des avances monétaires non remboursables que l'éditeur a versées au cours de l'année d'imposition aux auteurs de livres admissibles qu'il a publiés ou va publier,

L représente les coûts en main-d'œuvre d'édition de l'éditeur pour l'année d'imposition,

P₁ représente le nombre total de pages des livres admissibles que l'éditeur a publiés au cours de l'année d'imposition,

P₂ représente le nombre total de pages des livres que l'éditeur a publiés au cours de l'année d'imposition;

pour l'application de la présente formule, le nombre de pages des livres électroniques est déterminé en conformité avec les règlements;

(b) the total of

- (i) 10% of the publisher's eligible printing costs for the taxation year, and
- (ii) 5% of the publisher's eligible printing costs for the taxation year that were incurred and paid after April 12, 2011.

Claim for credit

10.4(2) No amount may be claimed under subsection (1) for a taxation year except by filing with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year and in a form and manner authorized by the minister, the information to be provided on that form.

Definitions

10.4(3) The following definitions apply in this section.

"book publishing labour costs" of a publisher for a taxation year ending after April 12, 2011, means the total of

- (a) the amounts paid by the publisher in that taxation year and before 2018 as salary or wages to its employees who were resident in Manitoba on December 31 of that taxation year; and
- (b) 65% of the amounts paid by the publisher in that taxation year and before 2018 as fees to an individual who is resident in Manitoba and not an employee of the publisher, or to a corporation with a permanent establishment in Manitoba;

to the extent that the amounts are reasonable in the circumstances and

- (c) are related to the publication of hardcover or paperback books; or
- (d) were incurred after April 12, 2011, and are related to the publication of electronic books;

but are not related to the marketing or promotion of books. (« coûts en main-d'œuvre d'édition »)

b) le total des coûts suivants :

- (i) 10 % des coûts d'impression admissibles de l'éditeur pour l'année d'imposition,
- (ii) 5 % des coûts d'impression admissibles de l'éditeur pour l'année d'imposition qui ont été engagés et payés après le 12 avril 2011.

Demande de crédit

10.4(2) Pour demander le crédit visé au paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition, il faut déposer auprès du ministre, dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition, au moyen de la formule et selon la manière qu'il autorise, les renseignements qui doivent être fournis sur cette formule.

Définitions

10.4(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **coûts d'impression admissibles** » Coûts que représentent pour un éditeur l'impression, l'assemblage et la reliure de livres admissibles au cours d'une année d'imposition dans la mesure où :

- a) ils sont raisonnables dans les circonstances;
- b) ils sont engagés après le 9 avril 2008 mais avant 2019;
- c) ils sont engagés relativement à un livre admissible au cours de l'année de sa publication ou de l'année subséquente;
- d) ils sont payés par l'éditeur pendant l'année d'imposition;
- e) ils ont trait à la publication de livres admissibles imprimés sur du papier contenant au moins 30 % de papier recyclé postconsommation;
- f) ils sont conformes aux autres exigences prescrites par règlement. ("eligible printing costs")

"eligible book" means a first edition, non-periodical publication that meets all of the following requirements:

- (a) in the case of a book published before April 13, 2011, it is published in hardcover or paperback book format;
- (b) it is published after April 9, 2008, and before 2018;
- (c) in the case of a hardcover or paperback book, a prescribed number of copies of the book — or 300 copies, if no number of copies is prescribed — have been printed;
- (d) the book is assigned an International Standard Book Number (ISBN), and is classified as fiction, non-fiction, poetry, drama, biography or a children's book;
- (e) if it is not a children's book, it is at least 48 pages long or, in the case of an electronic book, it is the equivalent of at least 48 pages long as determined in accordance with the regulations;
- (f) the entire book, or substantially all of it, has been written, adapted or translated by an author who is a Canadian citizen or permanent resident and is paid a fee or royalty on sales of the book;
- (g) if it is an illustrated children's book, the illustrations or substantially all of them have been created by an illustrator who is a Canadian citizen or permanent resident and is paid a fee or royalty on sales of the book;
- (h) if it is a book comprising written works by different authors, all or substantially all of the written works within the book meet the requirements of clause (f) and, if applicable, clause (g);
- (i) its publisher deals at arm's length with the author referred to in clause (f) and, if applicable, with the illustrator referred to in clause (g);

« **coûts en main-d'œuvre d'édition** » Dans le cas d'une année d'imposition se terminant après le 12 avril 2011, le total des montants suivants :

- a) les montants qu'un éditeur a versés au cours de l'année d'imposition mais avant 2018 à titre de traitements ou de salaires à ses employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de cette année d'imposition;
- b) 65 % des montants que l'éditeur a versés au cours de l'année d'imposition mais avant 2018 à titre d'honoraires à un particulier qui réside au Manitoba et qui n'est pas un de ses employés ou à une corporation ayant un établissement permanent dans la province.

Ces montants doivent être raisonnables dans les circonstances et doivent :

- c) soit avoir trait à la publication de livres reliés ou de livres de poche;
- d) soit avoir été versés après le 12 avril 2011 et avoir trait à la publication de livres électroniques.

Ils ne peuvent cependant pas avoir trait à la mise en marché ni à la promotion de livres. ("book publishing labour costs")

« **crédit d'impôt** » Le crédit d'impôt pour l'édition visé au paragraphe (1). ("tax credit")

« **livre admissible** » Première édition d'une publication non périodique qui répond aux exigences suivantes :

- a) elle paraît, dans le cas d'un livre publié avant le 13 avril 2011, sous forme de livre relié ou de livre de poche;
- b) elle paraît après le 9 avril 2008 mais avant 2018;
- c) dans le cas d'un livre relié ou d'un livre de poche, un nombre prescrit d'exemplaires de livre — ou 300 exemplaires si aucun nombre n'est prescrit — ont été imprimés;

(j) its publisher's costs of publishing the book are recoverable only from sales of the book, and are not directly or indirectly funded or guaranteed to be paid, in whole or in part, by the author, the illustrator or a person who is the subject of the book, or by any person who is related to any of them;

(k) it is not a directory, agenda, catalogue, calendar, map or collection of maps, loose-leaf publication, colouring book, sticker book or other activity book or book of games, or a similar product;

(l) it does not contain any advertising other than the publisher's own promotional material;

(m) it does not contain material that is hate propaganda or child pornography as defined in the *Criminal Code* (Canada) or is deemed to be obscene under that Act, or any other material the publication, sale or possession of which is an offence under that Act;

(n) [repealed] S.M. 2010, c. 29, s. 26;

(o) any additional requirement prescribed by regulation. (« livre admissible »)

"eligible printing costs" of a publisher for a taxation year means the publisher's costs for the year of printing, assembling and binding eligible books, to the extent that those costs

(a) are reasonable in the circumstances;

(b) are incurred after April 9, 2008 and before 2019;

(c) are incurred in relation to an eligible book in the year it is published or in the immediately following year;

(d) are paid by the publisher in the taxation year;

(e) relate to the publication of eligible books that are printed on paper having at least 30% recycled content comprised of post-consumer waste paper; and

d) le livre porte un numéro international normalisé du livre (ISBN) et est classé dans la catégorie des ouvrages de fiction, des ouvrages généraux, des ouvrages de poésie, des ouvrages d'art dramatique, des biographies ou des livres pour enfants;

e) s'il ne s'agit pas d'un livre pour enfants, il a au moins 48 pages ou, dans le cas d'un livre électronique, l'équivalent d'au moins 48 pages déterminé en conformité avec les règlements;

f) la totalité ou la quasi-totalité du livre a été écrite, adaptée ou traduite par un auteur qui est citoyen canadien ou résident permanent et reçoit une rétribution ou une redevance sur les ventes du livre;

g) s'il s'agit d'un livre illustré pour enfants, la totalité ou la quasi-totalité des illustrations ont été créées par un illustrateur qui est citoyen canadien ou résident permanent et reçoit une rétribution ou une redevance sur les ventes du livre;

h) s'il s'agit d'un recueil comprenant les ouvrages de divers auteurs, la totalité ou la quasi-totalité des ouvrages qui en font partie répond aux exigences de l'alinéa f) et, s'il y a lieu, de l'alinéa g);

i) son éditeur traite sans lien de dépendance avec l'auteur visé à l'alinéa f) et, s'il y a lieu, avec l'illustrateur visé à l'alinéa g);

j) les coûts de publication de son éditeur ne peuvent être recouverts que sur ses ventes et son auteur, son illustrateur ou une personne qui en est l'objet ou une personne qui leur est liée ne les finance pas ni n'en garantit le paiement, en tout ou en partie, directement ou indirectement;

k) il ne s'agit pas d'un annuaire, d'un répertoire, d'un agenda, d'un catalogue, d'un calendrier, d'une carte ou d'un ensemble de cartes, d'une publication à feuillets mobiles, d'un livre à colorier, d'un livre de collages ou d'un autre livre d'activités, d'un livre de jeux ni d'un produit semblable;

(f) satisfy any other requirements prescribed by regulation. (« coûts d'impression admissibles »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this section. (« ministre »)

"tax credit" means the book publishing tax credit under subsection (1). (« crédit d'impôt »)

l) il ne contient aucune autre publicité que le matériel promotionnel de l'éditeur;

m) il ne contient pas de matériel constituant de la propagande haineuse ou de la pornographie juvénile, au sens que le *Code criminel* (Canada) attribue à ces termes, ou réputé obscène en vertu de ce code, ni aucun autre matériel dont la publication, la vente ou la possession constitue une infraction au même code;

n) [abrogé] L.M. 2010, c. 29, art. 26;

o) les autres exigences prescrites par règlement. ("eligible book")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application du présent article. ("minister")

Interpretation of "book publishing labour costs"

10.4(4) For the purpose of the definition "book publishing labour costs" in subsection (3),

(a) an amount is related to the publication of a book if it is incurred as a cost of

(i) editing, design, research or project management in relation to the book,

(ii) creating artwork for the book, or

(iii) developing a prototype of the book;

(b) legal and accounting costs are deemed not to be related to the publication of books, even if they are incurred in connection with the publication of books; and

(c) any part of a salary, wage or fee that is determined by reference to profits or revenues is deemed not to be related to the publication of books.

Sens de « coûts en main-d'œuvre d'édition »

10.4(4) Pour l'application de la définition de « coûts en main-d'œuvre d'édition » figurant au paragraphe (3) :

a) un montant a trait à la publication d'un livre s'il est engagé à titre de coût :

(i) d'édition, de conception, de recherche ou de gestion de projet relativement au livre,

(ii) de création d'illustrations pour le livre,

(iii) de développement de prototypes pour le livre;

b) les frais d'avocat et de comptable sont réputés ne pas avoir trait à la publication de livres, même s'ils sont engagés dans le cadre de cette activité;

c) toute partie d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération qui est établie en fonction des profits ou des revenus est réputée ne pas avoir trait à la publication de livres.

Eligible publisher

10.4(5) For the purpose of subsection (1), a person is an eligible publisher for a taxation year if

- (a) the person is
 - (i) an individual, other than a trust, who is resident in Manitoba at the end of the taxation year, or
 - (ii) a corporation that has a permanent establishment in Manitoba in the taxation year;
- (b) the person is
 - (i) carrying on the book publishing business as a university press, or
 - (ii) primarily engaged in the operation of the book publishing business;
- (c) where the business is operated as a university press, at least 25% of the total salaries and wages paid in the taxation year by the person to employees employed in that business was paid to employees who were resident in Manitoba on December 31 of the taxation year;
- (d) where the business is not operated as a university press, at least 25% of the total salaries and wages paid in the taxation year by the person to the person's employees was paid to employees who were resident in Manitoba on December 31 of the taxation year; and
- (e) the person has published at least two eligible books within the two-year period ending at the end of the taxation year.

Book publishing business

10.4(6) For the purpose of subsection (5), a business is a book publishing business only if, in the course of that business,

- (a) books are selected, edited, published and offered for sale to retailers, or directly or indirectly to consumers;

Éditeur admissible

10.4(5) Pour l'application du paragraphe (1), est un éditeur admissible pour une année d'imposition toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est :
 - (i) un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside au Manitoba à la fin de l'année d'imposition,
 - (ii) une corporation qui a un établissement permanent dans la province au cours de l'année d'imposition;
- b) elle exploite l'entreprise d'édition comme presse universitaire ou s'occupe principalement de l'exploitation de l'entreprise d'édition;
- c) si l'entreprise est exploitée comme presse universitaire, au moins 25 % de l'ensemble des traitements et des salaires qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition à des employés qui y travaillent l'ont été à des employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de cette année;
- d) si l'entreprise n'est pas exploitée comme presse universitaire, au moins 25 % de l'ensemble des traitements et des salaires qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition à ses employés l'ont été à des employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de cette année;
- e) la personne a publié au moins deux livres admissibles au cours de la période de deux ans se terminant à la fin de l'année d'imposition.

Entreprise d'édition

10.4(6) Pour l'application du paragraphe (5), une entreprise est une entreprise d'édition seulement si, au cours de son exploitation :

- a) des livres sont choisis, édités, publiés et offerts en vente à des détaillants ou, directement ou indirectement, à des consommateurs;

(b) the owner of the business enters into agreements with authors and copyright holders for the production of books in print form; and

(c) the owner maintains an inventory of books that it publishes, or has agreements to repurchase or allow the return of unsold books.

Duplicate claims

10.4(7) If more than one publisher claims to be the publisher of an eligible book, the book must be excluded in determining the tax credit of each of them, unless they file with the minister an agreement signed by all of them that allocates among them the number of pages of the book that are to be included in determining their tax credits.

Recovery of overpayment of tax credit

10.4(8) If the minister determines that all or any part of an amount paid or applied under subsection (1) did not qualify as a tax credit of the person to whom it was paid or for whose benefit it was applied, that amount or part of the amount is recoverable from the person and is a debt due by the person to Her Majesty in right of Manitoba.

Regulations

10.4(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining any term used in this section but not defined in this Act;

(b) prescribing a limit to non-refundable advances to authors that may be included in determining the amount of a tax credit;

(c) prescribing additional requirements for the purpose of

(i) the definition "eligible book", or

(ii) the definition "eligible printing costs";

(d) prescribing additional categories of expenses that may be included as book publishing labour costs;

b) le propriétaire de l'entreprise conclut des accords avec les auteurs et les titulaires de droits d'auteur en vue de la production de livres imprimés;

c) le propriétaire tient un inventaire des livres qu'il publie ou a des accords en vue du rachat ou du retour des livres invendus.

Demandes portant sur le même montant

10.4(7) Si plus d'un éditeur prétend être l'éditeur d'un livre admissible, il ne faut pas tenir compte du livre au moment du calcul du crédit d'impôt de chacun des éditeurs, à moins qu'ils ne déposent auprès du ministre un accord qu'ils ont tous signé et qui prévoit la répartition parmi eux du nombre de pages du livre devant être incluses aux fins du calcul de leur crédit d'impôt.

Recouvrement du crédit d'impôt payé en trop

10.4(8) Si le ministre détermine que la totalité ou une partie d'un montant payé ou utilisé en vertu du paragraphe (1) n'aurait pas droit à un crédit d'impôt pour la personne à laquelle il a été payé ou au profit de laquelle il a été utilisé, ce montant ou la partie en cause est alors recouvrable de la personne et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Manitoba à son égard.

Règlements

10.4(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;

b) prescrire un plafond à l'égard des avances non remboursables qui sont versées aux auteurs et qui peuvent être incluses au moment du calcul du montant d'un crédit d'impôt;

c) prescrire d'autres exigences pour l'application de :

(i) la définition de « livre admissible »,

(ii) la définition de « coûts d'impression admissibles »;

d) prescrire d'autres catégories de dépenses pouvant faire partie des coûts en main-d'œuvre d'édition;

(e) respecting information to be provided by a person claiming a tax credit under this section;

(f) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a tax credit under this section;

(f.1) prescribing how the number of pages of an electronic book is to be determined for the purpose of this section;

(g) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Delegation

10.4(10) The minister may delegate to an employee of the government any power, duty or function of the minister under this section.

S.M. 2008, c. 3, s. 37; S.M. 2009, c. 26, s. 28; S.M. 2010, c. 29, s. 26; S.M. 2011, c. 41, s. 27; S.M. 2012, c. 1, s. 37; S.M. 2014, c. 35, s. 43.

e) prendre des mesures concernant les renseignements que doivent fournir les personnes qui demandent le crédit d'impôt visé au présent article;

f) prendre des mesures concernant la tenue de livres comptables et la communication ou l'obtention de renseignements afin que soit vérifiée la validité d'une demande de crédit d'impôt présentée en vertu du présent article;

f.1) prescrire le mode de détermination du nombre de pages d'un livre électronique pour l'application du présent article;

g) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application du présent article.

Délégation

10.4(10) Le ministre peut déléguer à un employé du gouvernement les attributions que lui confère le présent article.

L.M. 2008, c. 3, art. 37; L.M. 2009, c. 26, art. 28; L.M. 2010, c. 29, art. 26; L.M. 2011, c. 41, art. 27; L.M. 2014, c. 35, art. 43.

CULTURAL INDUSTRIES PRINTING TAX CREDIT

Printing tax credit

10.4.1(1) Subject to subsection (2), an eligible printer is deemed to have paid on the printer's balance-due day for a taxation year, on account of the printer's tax payable under this Act for that year, such amount as is claimed by the printer but not exceeding the amount determined by the following formula:

$$\text{tax credit} = 35\% \times L \times (R_1/R_2)$$

In this formula,

L is the total of the amounts paid by the printer in that taxation year and before 2019 as salary or wages to its employees who were resident in Manitoba on December 31 of that taxation year in respect of their employment in the printer's book printing division;

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'IMPRESSION D'ŒUVRES DES INDUSTRIES CULTURELLES

Crédit d'impôt pour l'impression

10.4.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'imprimeur admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme maximale calculée selon la formule suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = 35\% \times L \times (R_1/R_2)$$

Dans la présente formule :

L représente le total des sommes versées par l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019 à titre de salaire ou autre rémunération à ses employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de l'année en question pour le travail effectué dans sa division d'impression des livres;

R_1 is the printer's eligible printing revenue for the taxation year;

R_2 is the total book printing revenue, other than revenue from the printing of yearbooks, earned by the printer in that taxation year and before 2019.

Claim for credit

10.4.1(2) No amount may be claimed under subsection (1) for a taxation year except by filing with the minister, within one year after the filing-due date for the taxation year and in a form and manner authorized by the Minister of Finance for Manitoba, the information to be provided on that form.

Definitions

10.4.1(3) The following definitions apply in this section.

"eligible book" means an eligible book as defined in subsection 10.4(3) that meets the following requirements:

- (a) at least 90% of its content is new material that has not previously been published otherwise than as an earlier printing of the same publication;
- (b) if it contains pictures and it is not a children's book, the ratio of text to pictures is at least 65%;
- (c) the printer satisfies the minister that the book is for sale through an established distributor. (« livre admissible »)

"eligible printer" mean a person who

- (a) in the case of a corporation, has a permanent establishment in Manitoba in the taxation year;
- (b) in the case of an individual, is resident in Manitoba at the end of the taxation year; and
- (c) prints books in the course of the person's business in Manitoba. (« imprimeur admissible »)

R_1 représente les revenus d'impression admissibles de l'imprimeur pour l'année d'imposition;

R_2 représente les revenus totaux d'impression de livres de l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019, l'impression des annuaires étant exclue.

Demande de crédit

10.4.1(2) Pour demander le crédit visé au paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition, il faut déposer auprès du ministre, dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition, au moyen de la formule et selon la manière qu'autorise le ministre des Finances du Manitoba, les renseignements qui doivent être fournis sur cette formule.

Définitions

10.4.1(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **imprimeur admissible** » Personne qui :

- a) dans le cas d'une corporation, a un établissement permanent au Manitoba au cours de l'année d'imposition;
- b) dans le cas d'un particulier, réside au Manitoba à la fin de l'année d'imposition;
- c) imprime des livres dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans la province. ("eligible printer")

« **livre admissible** » Livre admissible au sens du paragraphe 10.4(3) qui répond aux exigences suivantes :

- a) au moins 90 % de son contenu est nouveau et n'a jamais été publié autrement que dans le cadre d'une impression antérieure du même livre;
- b) s'il contient des images et s'il ne s'agit pas d'un livre pour enfants, le rapport texte/images est d'au moins 65 %;
- c) l'imprimeur convainc le ministre que le livre est mis en vente par l'entremise d'un distributeur établi. ("eligible book")

"eligible printing revenue" of an eligible printer for a taxation year in relation to the printed copies of an eligible book means the lesser of

- (a) \$200,000 less the amount, if any, included in the printer's eligible printing revenue for a previous taxation year in relation to that book; and
- (b) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year and before 2019
 - (i) to the printer by a publisher who is not related to the printer and is resident in Canada, and
 - (ii) for the service, provided before 2019, of printing, assembling or binding copies of that eligible book in Manitoba. (« revenus d'impression admissibles »)

S.M. 2011, c. 41, s. 28; S.M. 2012, c. 1, s. 38; S.M. 2014, c. 35, s. 44; S.M. 2015, c. 40, s. 22.

« revenus d'impression admissibles » Dans le cas d'un imprimeur admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un livre admissible, s'entend de la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) 200 000 \$ moins la somme éventuelle incluse dans les revenus d'impression admissibles pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ce livre;
- b) le total des sommes dont chacune est payée à l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019, à la fois :
 - (i) par un éditeur qui ne lui est pas lié et réside au Canada,
 - (ii) pour des services, fournis avant 2019, d'impression, d'assemblage et de reliure de ce livre admissible au Manitoba. ("eligible printing revenue")

L.M. 2011, c. 41, art. 28; L.M. 2012, c. 1, art. 38; L.M. 2014, c. 35, art. 44; L.M. 2015, c. 40, art. 22.

INTERACTIVE DIGITAL MEDIA TAX CREDIT

Interactive digital media tax credit

10.5(1) Subject to subsections (2) to (2.3), a corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for that year, the total of all amounts each of which is an amount claimed by it under subsection (1.1) in relation to

- (a) expenses incurred by it in that year; or
- (b) expenses incurred by it in one of the immediately preceding two taxation years that were not included in determining an amount claimed by the corporation for any of those preceding taxation years.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES MÉDIAS NUMÉRIQUES INTERACTIFS

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs

10.5(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.3), la corporation est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour cette année, le total des montants représentant chacun un montant qu'elle demande en vertu du paragraphe (1.1) relativement aux dépenses :

- a) qu'elle a engagées au cours de l'année en cause;
- b) qu'elle a engagées au cours d'une des deux années d'imposition précédentes et qui étaient exclues du calcul des montants qu'elle a demandés au cours de ces années.

Claimable amount

10.5(1.1) For the purpose of subsection (1), a corporation that is an eligible corporation for a taxation year may claim, for each eligible project in relation to which it incurred expenses in that year, an amount not exceeding

(a) if at least 25% of the salary and wages paid by it to its employees for that year was paid to its employees who are Manitoba residents for that year, 40% of its eligible project costs for that project for that year; or

(b) if clause (a) does not apply to the corporation in that year, 35% of its eligible labour costs for that project for that year.

Eligible project costs for the year

10.5(1.2) For the purpose of clause (1.1)(a), a corporation's eligible project costs in relation to an eligible project for a taxation year is the total of

(a) the corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project for the year; and

(b) the lesser of

(i) the corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for the year, and

(ii) the amount by which \$100,000 exceeds the total of all amounts each of which is the corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for a previous taxation year in which an amount was claimed under this section.

Montant pouvant faire l'objet d'une demande

10.5(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la corporation qui est une corporation admissible pour une année d'imposition peut demander, pour chaque projet admissible à l'égard duquel elle a engagé des dépenses au cours de cette même année, un montant n'excédant pas, selon le cas :

a) si au moins 25 % des traitements et des salaires qu'elle a versés à ses employés pour cette année l'a été à ses employés qui sont résidents du Manitoba pour cette même année, 40 % des coûts admissibles qu'elle a assumés relativement à ce projet pour cette année;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas à la corporation au cours de cette année, 35 % de ses coûts de main-d'œuvre admissibles à l'égard de ce projet pour cette année.

Coûts admissibles se rapportant à un projet pour l'année d'imposition

10.5(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a), les coûts admissibles assumés par la corporation à l'égard d'un projet admissible relativement à une année d'imposition correspondent au total des éléments suivants :

a) ses coûts de main-d'œuvre admissibles à l'égard du projet admissible pour l'année en cause;

b) la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) ses coûts de commercialisation et de distribution admissibles à l'égard du projet admissible pour l'année en cause,

(ii) l'écart positif entre 100 000 \$ et le total des sommes dont chacune représente ses coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés à l'égard du projet admissible relativement à une année d'imposition précédente pour laquelle elle a demandé un crédit au titre du présent article.

Eligible labour costs for the year

10.5(1.3) For the purpose of clause (1.1)(a) or (b), whichever applies, a corporation's eligible labour costs in relation to an eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of the corporation's labour expenses in relation to the eligible project that were incurred

(i) while it was an eligible corporation to which that clause applied, and

(ii) in that year or in any of the two immediately preceding taxation years;

exceeds the aggregate of

(b) all government assistance that is reasonably attributable to those expenses; and

(c) the portion of those expenses that was included in determining an amount claimed by the corporation under this section for any of those preceding taxation years.

Eligible marketing and distribution costs for the year

10.5(1.4) For the purpose of clause (1.2)(b), a corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to an eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) 50% of the total of the corporation's marketing and distribution expenses for meals or entertainment in relation to the eligible project that were incurred

(i) while it was an eligible corporation to which clause (1.1)(a) applied, and

(ii) in that year or in any of the two immediately preceding taxation years; and

Coûts de main-d'œuvre admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1.1)a) ou b), selon le cas, les coûts de main-d'œuvre admissibles assumés par la corporation à l'égard d'un projet admissible relativement à une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total indiqué à l'alinéa a) sur l'ensemble des totaux visés aux alinéas b) et c) :

a) le total de ses frais de main-d'œuvre engagés relativement au projet admissible :

(i) pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible et qu'elle était visée à l'alinéa en question,

(ii) au cours de l'année visée ou d'une des deux années d'imposition précédentes;

b) le total de l'aide gouvernementale pouvant raisonnablement être imputée à ces frais;

c) la partie de ces frais incluse aux fins du calcul du montant que la corporation demande en vertu du présent article pour une des années d'imposition précédentes.

Coûts de commercialisation et de distribution admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.4) Pour l'application de l'alinéa (1.2)b), les coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés par la corporation à l'égard d'un projet admissible pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel de l'ensemble des sommes visées aux alinéas a) et b) sur l'ensemble de celles visées aux alinéas c) et d) :

a) 50 % du total de ses frais de commercialisation et de distribution ayant trait aux repas et aux divertissements qui ont été engagés à l'égard du projet admissible :

(i) pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible et qu'elle était visée à l'alinéa (1.1)a),

(b) the total of all other marketing and distribution expenses of the corporation in relation to the eligible project that were incurred

(i) while it was an eligible corporation to which clause (1.1)(a) applied, and

(ii) in that year or in any of the two immediately preceding taxation years;

exceeds the aggregate of

(c) all government assistance that is reasonably attributable to those expenses; and

(d) the portion of those expenses that was included in determining an amount claimed by the corporation under this section for any of those preceding taxation years.

Claim for credit

10.5(2) No amount may be claimed under this section in respect of an eligible project after the filing-due date for the taxation year following the taxation year that includes the project's completion date.

Proof of credit

10.5(2.1) A corporation is not entitled to a credit under this section for a taxation year unless the corporation has been issued a tax credit certificate under subsection (8) for that credit and the certificate is

(a) filed with the corporation's return for that year; or

(b) if the return is filed electronically, held by the corporation and filed with the Minister of National Revenue upon request.

(ii) au cours de l'année visée ou d'une des deux années d'imposition précédentes;

b) le total de ses autres frais de commercialisation et de distribution qui ont été engagés à l'égard du projet admissible :

(i) pendant qu'elle avait la qualité de corporation admissible et qu'elle était visée à l'alinéa (1.1)a),

(ii) au cours de l'année visée ou d'une des deux années d'imposition précédentes;

c) le total de l'aide gouvernementale pouvant raisonnablement être imputée à ces frais;

d) la partie de ces frais incluse aux fins du calcul du montant que la corporation demande en vertu du présent article pour une des années d'imposition précédentes.

Demande de crédit

10.5(2) Le crédit d'impôt visé au présent article ne peut être demandé à l'égard d'un projet admissible après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui suit celle où tombe la date d'achèvement du projet.

Preuve du crédit

10.5(2.1) La corporation n'a droit à un crédit en vertu du présent article pour une année d'imposition que si, d'une part, un certificat de crédit d'impôt lui a été délivré en application du paragraphe (8) à l'égard de ce crédit et, d'autre part, le certificat :

a) accompagne sa déclaration pour cette année;

b) est conservé par elle et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

Limitation for projects for government

10.5(2.2) Despite subsection (1.1), if an eligible project consists of an interactive digital media product being developed primarily for sale or licence to the government or an agency of the government, a Manitoba municipality or an agency of a Manitoba municipality, or a corporation controlled by the government or by such a municipality or agency,

(a) any credit that may be claimed under this section in relation to that project may be claimed only after its completion date;

(b) the amount of the credit cannot exceed the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's total cost of the project,

exceeds

(ii) the taxpayer's proceeds from the sale or licence of the product.

Credit may be reduced by government contribution

10.5(2.3) Despite subsection (1.1), the total of a corporation's credits under this section in relation to an eligible project, including credits claimed in relation to the project for previous taxation years, must not exceed the amount by which

(a) the total of

(i) the corporation's costs of product development in Manitoba in relation to the project, and

(ii) if the corporation is claiming or has claimed an amount for marketing and distribution expenses in relation to the project, its marketing and distribution expenses in relation to the project;

exceeds

(b) the total of all assistance that

Restriction — projets du gouvernement

10.5(2.2) Par dérogation au paragraphe (1.1), si le projet admissible consiste en un produit utilisant des médias numériques interactifs développé principalement en vue de sa vente au gouvernement ou à un organisme gouvernemental, à une municipalité du Manitoba ou à un de ses organismes ou à une corporation contrôlée par le gouvernement, la municipalité ou l'organisme ou en vue de la concession d'une licence à l'une de ces entités à son égard :

a) la corporation ne peut demander le crédit en vertu du présent article relativement à ce projet qu'après l'achèvement du projet;

b) le montant du crédit ne peut dépasser l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le produit visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût total du projet pour le contribuable,

(ii) le produit de la vente du produit ou de la concession d'une licence à son égard qu'a reçu le contribuable.

Réduction du crédit en cas d'aide gouvernementale

10.5(2.3) Par dérogation au paragraphe (1.1), le total des crédits que la corporation peut obtenir au titre du présent article à l'égard du projet admissible, y compris ceux qu'elle a demandés à son égard pour des années d'imposition précédentes, ne peut excéder l'écart positif entre le coût visé à l'alinéa a) et l'aide gouvernementale visée à l'alinéa b) :

a) le total des montants qui suivent :

(i) les coûts de développement de produits que la corporation a engagés au Manitoba relativement au projet,

(ii) les frais de commercialisation et de distribution de la corporation relativement au projet si elle demande ou a demandé un montant à ce titre;

b) le total de l'aide :

(i) the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of the eligible project, other than a tax credit under this section,

(ii) is not repaid by the corporation before the day that is three years after the project's completion date, and

(iii) can reasonably be attributed to the costs referred to in clause (a).

(i) que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique à l'égard du projet, tout crédit d'impôt que vise le présent article étant exclu,

(ii) qu'elle n'a pas remboursée avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'achèvement du projet,

(iii) qui peut raisonnablement être imputée aux montants visés à l'alinéa a).

"Eligible corporation" defined

10.5(3) For the purpose of this section, a corporation is an eligible corporation for a taxation year if

(a) it is a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba throughout the year or that part of the year in which it incurred expenses that are included for that year in computing a credit under this section;

(b) it satisfies the additional requirements prescribed by regulation, if any; and

(c) either

(i) at least 25% of the salaries and wages paid by the corporation to its employees for that year was paid to employees who are Manitoba residents for that year, or

(ii) the total labour expenses that the corporation incurred in the year in relation to eligible projects is at least \$1,000,000 more than the corporation's government assistance in relation to those expenses.

Définition de « corporation admissible »

10.5(3) Pour l'application du présent article, est une corporation admissible pour une année d'imposition la corporation qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba pendant toute l'année ou la partie d'année où elle a engagé des dépenses incluses aux fins du calcul du crédit visé au présent article à l'égard de cette année;

b) elle répond à toute exigence réglementaire;

c) selon le cas :

(i) au moins 25 % des salaires et des traitements versés à ses employés à l'égard de cette année l'a été à des employés qui sont des résidents du Manitoba pendant l'année,

(ii) le total des frais de main-d'œuvre qu'elle a engagés au cours de l'année relativement à des projets admissibles est supérieur d'au moins 1 000 000 \$ à l'aide gouvernementale qu'elle a reçue relativement à ces frais.

Other definitions

10.5(4) The following definitions apply in this section.

"**commencement date**", in relation to an eligible project of a corporation, means the date on which the corporation first incurs an expense to be included in the corporation's labour expenses for the project. (« date de début »)

Autres définitions

10.5(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **achèvement** » ou « **date d'achèvement** » La date à laquelle une corporation engage les dépenses finales devant être incluses dans ses frais de main-d'œuvre à l'égard d'un projet admissible. ("completion date")

"completion date", in relation to an eligible project of a corporation, means the day on which the corporation incurs the final expense to be included in the corporation's labour expenses for the project. (« achèvement » ou « date d'achèvement »)

"eligible product", in relation to an eligible project, means the interactive digital media product to be developed in the course of the eligible project. (« produit admissible »)

"eligible project" means a project of a corporation, certified by the minister to be an eligible project of the corporation, to develop an interactive digital media product primarily for sale to

(a) one or more purchasers who deal with the corporation at arm's length; or

(b) a purchaser who does not deal with the corporation at arm's length for resale or licensing by the purchaser to one or more other persons, most of whom deal at arm's length with the purchaser and the corporation. (« projet admissible »)

"government assistance" means assistance that the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than

(a) assistance — including an amount paid or payable to the corporation by The Canada Media Fund — that is recoupable or repaid; and

(b) the tax credit under this section, section 7.3 (research and development tax credit) or section 10.1 (paid work experience tax credit), received or receivable by the corporation. (« aide gouvernementale »)

« **aide gouvernementale** » Aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

a) de l'aide qui peut être récupérée ou remboursée, y compris une somme que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada;

b) du crédit d'impôt, au titre du présent article, de l'article 7.3 ou de l'article 10.1, qu'elle a reçu ou a le droit de recevoir. ("government assistance")

« **date de début** » La date à laquelle une corporation engage pour la première fois relativement à un projet admissible une dépense devant être incluse dans ses frais de main-d'œuvre à l'égard du projet. ("commencement date")

« **frais de commercialisation et de distribution** » Frais qu'une corporation engage à l'égard d'un projet admissible et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont raisonnables dans les circonstances et sont directement imputables à des activités publicitaires ou de promotion ou de distribution de produits admissibles s'adressant aux clients ou aux clients éventuels;

b) la corporation les engage et les règle :

(i) avant 2020, après la date de début du projet et dans les 12 mois suivant l'achèvement du projet,

(ii) relativement à un projet admissible dont la date de début est postérieure au 31 décembre 2012;

c) ils ne se rapportent pas directement à l'exécution d'une commande de produits admissibles passée par un consommateur qui les a achetés directement auprès d'elle ni à leur envoi à ce dernier;

"interactive digital media product" means a product that

(a) consists of a combination of software and data files, in digital format, that are designed to be operated together, interactively by the user, to present information using sound, text and images, or any two of them;

(b) is designed primarily to educate, inform or entertain the user;

(c) in the case of a video game, is classified by the Entertainment Software Rating Board as anything other than "AO" (adults only); and

(d) is not

(i) operating system software,

(ii) a product to be used primarily for interpersonal communication,

(iii) a product to be used primarily for marketing or promoting of an entity, a product or an idea,

(iv) a product that contains hate propaganda or child pornography as defined in the *Criminal Code* (Canada) or is deemed to be obscene under that Act, or any other material the publication, sale or possession of which is an offence under that Act, or

(v) a product that, in the opinion of the minister, it would be contrary to public policy to support with public funds. (« produit utilisant des médias numériques interactifs »)

"labour expense" of a corporation for a taxation year in relation to an eligible project means any of the following amounts to the extent that the amount is reasonable in the circumstances, directly attributable to the project, incurred within the taxation year and before 2020 and paid before the corporation applies for a tax credit in relation to that amount:

d) ils ne se rapportent pas à des produits admissibles qui sont mis au point :

(i) selon les modalités d'un accord conclu entre elle et un acheteur qui ne lui est pas lié,

(ii) afin que l'acheteur les vende ou concède une licence à leur égard à une ou plusieurs autres personnes qui ne lui sont pas liées;

e) ils ne sont pas visés à l'alinéa (5)a) ni aux sous-alinéas (5)b)(ii) ou (iii);

f) ils sont exclus du calcul :

(i) de ses coûts de main-d'œuvre admissibles se rapportant au projet en question,

(ii) de ses coûts de projet admissibles se rapportant à un autre projet,

(iii) des coûts de projet ou de main-d'œuvre admissibles d'une autre corporation. ("marketing and distribution expense")

« **frais de main-d'œuvre** » Les frais indiqués ci-après qui, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, sont directement imputables à un projet admissible d'une corporation au cours d'une année d'imposition avant 2020, ont été engagés au cours de cette année et ont été payés avant que la corporation demande le crédit d'impôt à leur égard :

a) les sommes affectées aux traitements et aux salaires que la corporation verse à ses employés qui résident au Manitoba pendant cette année d'imposition;

b) 65 % de la rémunération qu'elle verse :

(i) à un particulier qui réside au Manitoba pendant cette année d'imposition et qui n'est pas un de ses employés, pour les services fournis par celui-ci ou un ou plusieurs de ses employés qui résident au Manitoba pendant la même année d'imposition,

(a) an amount on account of salaries and wages paid by the corporation to its employees who are Manitoba residents for that taxation year;

(b) 65% of the fee paid by the corporation to

(i) an individual who is a Manitoba resident for that taxation year and is not an employee of the corporation for services performed by the individual or by one or more employees of the individual who are Manitoba residents for that taxation year,

(ii) a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba for services performed on its behalf by one or more employees who are Manitoba residents for that taxation year, or

(iii) a partnership carrying on business in Canada for services performed on its behalf by one or more individuals who are employees or members of the partnership and are Manitoba residents for that taxation year;

(c) 20% of an amount that would be included under clause (a) or (b) in respect of services performed in Manitoba for the project by an individual who is not a Manitoba resident for that taxation year if

(i) the individual were a Manitoba resident for that taxation year, and

(ii) no amount were included in respect of the benefits or allowances that are included (or would be included if the individual were an employee resident in Canada) in the income of the individual under section 6 of the federal Act. (« frais de main-d'œuvre »)

"Manitoba resident", in relation to a corporation's taxation year, means resident in Manitoba on December 31 of that taxation year. (« résident du Manitoba »)

(ii) à une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent dans la province, pour les services fournis en son nom par un ou plusieurs employés qui résident au Manitoba pendant cette année d'imposition,

(iii) à une société en nom collectif exerçant ses activités au Canada, pour les services fournis en son nom par un ou plusieurs particuliers qu'elle emploie ou qui sont ses associés et résident au Manitoba pendant cette année d'imposition;

c) 20 % des sommes qui, si les conditions suivantes étaient réunies, seraient incluses au titre des alinéas a) ou b) à l'égard des services relatifs au projet que fournit au Manitoba un particulier n'y résidant pas pendant l'année d'imposition :

(i) le particulier était résident de la province pendant l'année d'imposition en question,

(ii) aucune somme n'était incluse à l'égard des avantages ou des allocations qui sont compris — ou le seraient si le particulier était un employé résidant au Canada — dans le revenu du particulier en vertu de l'article 6 de la loi fédérale. ("labour expense")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application du présent article. ("minister")

« **produit admissible** » Tout produit utilisant des médias numériques interactifs qui sera mis au point dans le cadre d'un projet admissible. ("eligible product")

« **produit utilisant des médias numériques interactifs** » Produit qui :

a) comporte un groupe de logiciels et de fichiers de données, sous forme numérique, conçus pour être utilisés ensemble et de façon interactive par l'utilisateur afin de présenter de l'information à l'aide de sons, de textes et d'images, ou de toute combinaison formée de deux de ces éléments;

"marketing and distribution expense" of a corporation in relation to an eligible project means an expense that

(a) is reasonable in the circumstances and directly attributable to advertising or promoting the eligible product or distributing the eligible product to customers or potential customers;

(b) is incurred and paid by the corporation

(i) before 2020, after the project's commencement date, and not later than 12 months after the project's completion date, and

(ii) in relation to an eligible project with a commencement date that is after December 31, 2012;

(c) does not relate directly to processing an order by, or shipping an eligible product to, a consumer who purchased the eligible product directly from the corporation;

(d) does not relate to an eligible product that is developed

(i) under the terms of an agreement between the corporation and a purchaser that deals at arm's length with the corporation, and

(ii) for the purpose of sale or license by the purchaser to one or more persons any of whom deals at arm's length with the purchaser;

(e) is not an amount referred to in clause (5)(a) or subclause (5)(b)(ii) or (iii); and

(f) is not included in computing

(i) the corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project,

(ii) the corporation's eligible project costs in relation to any other project, or

b) est conçu principalement pour éduquer, informer ou divertir l'utilisateur;

c) dans le cas d'un jeu vidéo, est classé dans toute autre catégorie que la catégorie « AO » (Adultes seulement) par l'Entertainment Software Rating Board;

d) n'est pas :

(i) un logiciel de système d'exploitation,

(ii) un produit destiné principalement aux communications interpersonnelles,

(iii) un produit destiné principalement à la commercialisation ou à la promotion d'une entité, d'un produit ou d'une idée,

(iv) un produit contenant de la propagande haineuse ou de la pornographie juvénile, au sens que le *Code criminel* (Canada) attribue à ces termes, ou réputé obscène en vertu de ce code, ou tout autre matériel dont la publication, la vente ou la possession constitue une infraction au même code,

(v) un produit qu'il serait contraire à l'ordre public de soutenir à l'aide de fonds publics, selon le ministre. ("interactive digital media product")

« **projet admissible** » Projet d'une corporation qui, selon le certificat du ministre, est un projet admissible visant le développement d'un produit utilisant des médias numériques interactifs principalement en vue de sa vente :

a) à un ou des acheteurs qui traitent avec la corporation sans lien de dépendance;

b) à un acheteur qui lui est lié afin que celui-ci le revende à une ou des personnes traitant, pour la plupart d'entre elles, sans lien de dépendance avec lui et avec la corporation ou leur concède une licence à son égard. ("eligible project")

(iii) the eligible labour costs or eligible project costs of any other corporation.
(« frais de commercialisation et de distribution »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this section. (« ministre »)

Interpretation of "labour expense"

10.5(5) For the purpose of the definition "labour expense" in subsection (4),

(a) no amount may be included in respect of the following:

(i) salary, wages or fees determined by reference to profits or revenues,

(ii) stock options, signing bonuses, or other employment incentives,

(iii) ancillary employment benefits that are not required by law to be provided,

(iv) any benefits or remuneration prescribed by regulation,

(v) an amount that is included in computing the corporation's eligible labour costs in relation to any other project or the eligible labour costs of any other corporation,

(vi) an amount that is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act other than section 10.1 (paid work experience tax credit), or under any Act of another province or territory of Canada; and

(b) an amount is not considered to be directly attributable to an eligible project if it is paid for

(i) services related to distribution, marketing or promotion,

« **résident du Manitoba** » Personne qui réside au Manitoba le 31 décembre de l'année d'imposition d'une corporation. ("Manitoba resident")

Sens de « frais de main-d'œuvre »

10.5(5) Pour l'application de la définition de « frais de main-d'œuvre » figurant au paragraphe (4) :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard :

(i) des traitements, des salaires ou des frais déterminés en fonction des profits ou des revenus,

(ii) des options d'achat d'actions, des primes à la signature ou d'autres gratifications liées à l'emploi,

(iii) des avantages accessoires en matière d'emploi dont l'attribution n'est pas exigée par la loi,

(iv) des avantages ou de la rémunération prescrits par règlement,

(v) d'un montant inclus au moment du calcul des coûts de main-d'œuvre admissibles de la corporation relativement à tout autre projet ou des coûts de main-d'œuvre admissibles de toute autre corporation,

(vi) d'un montant inclus au moment du calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi, à l'exclusion de l'article 10.1, ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) un montant n'est pas directement attribuable à un projet admissible s'il est payé à l'égard :

(i) de services ayant trait à la distribution, à la commercialisation ou à la promotion,

(ii) administrative, payroll or management services, other than management services consisting of managing the project, or

(iii) any other service prescribed by regulation.

(ii) de services administratifs ou de services de paie ou de gestion, à l'exclusion des services de gestion du projet,

(iii) des autres services prescrits par règlement.

Certificate of eligibility

10.5(6) Upon application by a corporation proposing to develop an interactive digital media product, the minister may issue to the corporation a document that

(a) identifies the project and certifies it to be an eligible project based on the information provided in, or in support of, the application;

(b) sets out the corporation's proposed commencement date and estimated completion date for the project;

(c) provides an estimate of the tax credit; and

(d) includes any other information that the minister considers appropriate or necessary.

Application for certificate of eligibility

10.5(7) A corporation's application for a certificate of eligibility under subsection (6) must be made in a form approved by the minister and before the commencement date of the project, and must include the following:

(a) the name, address and business number of the corporation;

(b) a description of the interactive digital media product to be developed;

(c) if the product is to be developed for sale to a purchaser for resale or licensing to others, the name and address of the purchaser and, if requested by the minister, a copy of the agreement between the corporation and the purchaser;

(d) if clause (c) does not apply or the purchaser referred to in that clause has not been identified, a copy of the corporation's plan for marketing the product;

Certificat d'admissibilité

10.5(6) Le ministre peut délivrer à la corporation qui se propose de développer un produit utilisant des médias numériques interactifs et qui lui en fait la demande un document qui :

a) désigne le projet et atteste qu'il est admissible, la décision du ministre étant fondée sur les documents qu'elle fournit dans le cadre de sa demande;

b) indique les dates de début et d'achèvement prévues du projet;

c) fournit une estimation du crédit d'impôt;

d) comporte les autres renseignements qu'il estime utiles ou nécessaires.

Demande de certificat d'admissibilité

10.5(7) La demande visée au paragraphe (6) est faite au moyen de la formule qu'approuve le ministre, est présentée avant la date de début du projet et comprend :

a) la dénomination, l'adresse et le numéro d'entreprise de la corporation;

b) une description du produit utilisant des médias numériques interactifs devant être développé;

c) si le produit doit être développé en vue de sa vente à un acheteur afin que celui-ci le revende à d'autres personnes ou leur concède une licence à son égard, le nom ainsi que l'adresse de l'acheteur et, si le ministre en fait la demande, une copie de l'accord qu'il a conclu avec la corporation;

d) si l'alinéa c) ne s'applique pas ou si l'acheteur visé à cet alinéa n'a pas été identifié, une copie du plan de la corporation en vue de la commercialisation du produit;

(e) an estimate of the corporation's eligible labour costs and, if the corporation intends to claim a credit under subsection (1.1), eligible marketing and distribution costs for the project;

(f) the proposed commencement date and an estimated completion date for the project;

(g) any other information requested by the minister.

Tax credit certificate

10.5(8) The minister, upon application by a corporation in accordance with subsection (9), and upon being satisfied that the corporation qualifies for a tax credit under this section for an eligible project, must issue a tax credit certificate that sets out

(a) the name, address and business number of the corporation and the identifier of the project;

(b) the amount of the tax credit;

(c) the taxation year to which the tax credit applies; and

(d) any other information that the minister considers appropriate or necessary.

Application for tax credit certificate

10.5(9) A corporation's application for a tax credit certificate for an eligible project must be made in a form approved by the minister and must set out or include the following:

(a) the name, address and business number of the corporation;

(b) a copy of the certificate of eligibility for the project;

(c) the project's commencement date and its completion date or estimated completion date;

(d) a statement of

(i) the corporation's labour expenses, and

e) une estimation des coûts de main-d'œuvre admissibles et, si la corporation entend demander un crédit en vertu du paragraphe (1.1), des frais de commercialisation et de distribution admissibles de la corporation à l'égard du projet;

f) les dates de début et d'achèvement prévues du projet;

g) les autres renseignements qu'il demande.

Certificat de crédit d'impôt

10.5(8) Si une corporation lui présente une demande conforme aux exigences du paragraphe (9), le ministre lui délivre, s'il est convaincu qu'elle est admissible à un crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard d'un projet admissible, un certificat de crédit d'impôt qui :

a) indique son nom, son adresse et son numéro d'entreprise ainsi que l'identificateur du projet;

b) précise le montant du crédit d'impôt;

c) mentionne l'année d'imposition à laquelle le crédit d'impôt s'applique;

d) contient les autres renseignements qu'il estime utiles ou nécessaires.

Demande de certificat de crédit d'impôt

10.5(9) La demande de certificat de crédit d'impôt est faite au moyen de la formule qu'approuve le ministre et :

a) indique la dénomination, l'adresse et le numéro d'entreprise de la corporation;

b) comporte une copie du certificat d'admissibilité à l'égard du projet;

c) précise la date de début et la date d'achèvement, actuelle ou anticipée, du projet;

(ii) if the corporation wishes to claim an amount under subsection (1.1), its marketing and distribution expenses,
for that taxation year and for each preceding taxation year for which the corporation wishes to claim a credit under this section;

(e) information the minister requires in order to verify or be satisfied

(i) that the corporation is an eligible corporation for the taxation year and for each preceding taxation year for which the corporation wishes to claim an amount under subsection (1.1),

(ii) that the project has been completed and satisfies all the requirements for an eligible project,

(iii) that the amounts claimed as labour expenses qualify as labour expenses, and

(iv) that the amounts claimed as marketing and distribution expenses qualify as marketing and distribution expenses;

(f) any other information relating to the project or the corporation that the minister considers appropriate or necessary for the administration of the tax credit.

Revocation of certificate

10.5(10) The minister may

(a) revoke a certificate of eligibility or a tax credit certificate issued to a corporation for a project if any information provided by the corporation to obtain the certificate is false or misleading or fails to disclose a material fact; or

(b) revoke a certificate of eligibility for a project if it is not carried out as proposed and ceases to be an eligible project.

d) comprend, pour l'année d'imposition et chaque année d'imposition précédente à l'égard de laquelle elle entend demander un crédit en vertu du présent article, un relevé des frais de main-d'œuvre de la corporation et, si elle entend demander un montant en vertu du paragraphe (1.1), de ses frais de commercialisation et de distribution;

e) contient les renseignements qu'il exige afin de vérifier ou d'être convaincu que :

(i) la corporation est admissible pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition précédente à l'égard de laquelle elle entend demander un montant en vertu du paragraphe (1.1),

(ii) le projet a été achevé et répond à toutes les exigences s'appliquant aux projets admissibles,

(iii) les montants demandés à titre de frais de main-d'œuvre sont admissibles,

(iv) les montants demandés à titre de frais de commercialisation et de distribution sont admissibles;

f) contient les autres renseignements ayant trait au projet ou à la corporation qu'il estime utiles ou nécessaires à l'administration du crédit d'impôt.

Révocation du certificat

10.5(10) Le ministre peut :

a) révoquer un certificat d'admissibilité ou un certificat de crédit d'impôt délivré à une corporation à l'égard d'un projet si les renseignements qu'elle a fournis afin de l'obtenir sont faux, trompeurs ou ne font pas état d'un fait important;

b) révoquer un certificat d'admissibilité concernant un projet lorsque celui-ci n'est pas exécuté comme prévu et cesse d'être admissible.

Effect of revocation

10.5(11) If a certificate is revoked under clause (10)(a), it is deemed never to have been issued. If a certificate is revoked under clause (10)(b), it is no longer valid and the minister may redetermine any tax credit based on the certificate as if the certificate had never been issued or as if it had become invalid before the day it was revoked.

Recovery of overpayment of tax credit

10.5(12) If the Minister of Finance for Manitoba determines that all or any part of an amount paid or applied under subsection (1) did not qualify as a tax credit of the person to whom it was paid or for whose benefit it was applied, that amount or part of the amount is recoverable from the person and is a debt due by the person to Her Majesty in right of Manitoba.

Regulations

10.5(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (a.1) prescribing one or more requirements for the purpose of clause (3)(b);
- (b) prescribing benefits or remuneration expenses to be excluded from the definitions "labour expenses" and "marketing and distribution expense" in subsection (4);
- (c) prescribing services the costs of which are not to be considered directly attributable to an eligible project;
- (d) respecting information to be provided by a person claiming a tax credit under this section;
- (e) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a tax credit under this section;

Effet de la révocation

10.5(11) S'il est révoqué en vertu de l'alinéa (10)a), le certificat est réputé n'avoir jamais été délivré. S'il est révoqué en vertu de l'alinéa (10)b), il cesse d'être valide et le ministre peut déterminer à nouveau tout crédit d'impôt calculé en fonction du certificat comme si ce dernier n'avait jamais été délivré ou s'il avait cessé d'être valide avant le jour de sa révocation.

Recouvrement du crédit d'impôt payé en trop

10.5(12) Si le ministre des Finances du Manitoba détermine que la totalité ou une partie d'un montant payé ou utilisé en vertu du paragraphe (1) n'ouvrait pas droit à un crédit d'impôt pour la personne à laquelle il a été payé ou au profit de laquelle il a été utilisé, ce montant ou la partie en cause est alors recouvrable de la personne et constitue une créance de Sa Majesté du chef du Manitoba à son égard.

Règlements

10.5(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;
- a.1) prescrire une ou plusieurs exigences pour l'application de l'alinéa (3)b);
- b) prescrire les avantages ou la rémunération devant être soustraits à l'application des définitions de « frais de main-d'œuvre » et de « frais de commercialisation et de distribution »;
- c) prescrire les services dont les coûts ne sont pas considérés comme directement attribuables à un projet admissible;
- d) prendre des mesures concernant les renseignements que doivent fournir les personnes qui demandent le crédit d'impôt visé au présent article;
- e) prendre des mesures concernant la tenue de livres comptables et la communication ou l'obtention de renseignements afin que soit vérifiée la validité d'une demande de crédit d'impôt présentée en vertu du présent article;

(f) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out effectively the intent and purpose of this section.

f) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application du présent article.

Delegation

10.5(14) The minister may delegate any power, duty or function of the minister under this section to

(a) an employee of the government; or

(b) an officer of New Media Manitoba Inc.

S.M. 2008, c. 3, s. 37; S.M. 2010, c. 29, s. 27; S.M. 2013, c. 55, s. 28; S.M. 2015, c. 40, s. 23; S.M. 2016, c. 10, s. 16.

Délégation

10.5(14) Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère le présent article :

a) à un employé du gouvernement;

b) à un dirigeant de New Media Manitoba Inc.

L.M. 2008, c. 3, art. 37; L.M. 2010, c. 29, art. 27; L.M. 2013, c. 55, art. 28; L.M. 2015, c. 40, art. 23; L.M. 2016, c. 10, art. 16.

RENTAL HOUSING CONSTRUCTION TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

Definitions

10.6(1) The following definitions apply in this section.

"affordable residential unit" means a residential unit for which the monthly rent does not exceed the limit for that type of unit determined in accordance with the regulations. (« unité résidentielle à prix abordable »)

"approved tenant" means a person certified by the minister to be an approved tenant. (« locataire approuvé »)

"capital cost", in relation to an eligible rental housing project of a qualifying corporation or qualifying entity, means the amount that would be its capital cost if the amount of any government assistance received or receivable by the corporation or entity in respect of the project were deducted from the capital cost otherwise determined. (« coût en capital »)

Définitions

10.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **aide gouvernementale** » L'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique — notamment sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt ou de déduction pour placements — à l'exception du crédit d'impôt que vise le présent article. ("government assistance")

« **corporation admissible** » Corporation canadienne imposable qui a un établissement permanent au Manitoba mais n'est pas une entité admissible. ("qualifying corporation")

« **coût en capital** » À l'égard d'un projet admissible de logements locatifs d'une corporation admissible ou d'une entité admissible, s'entend de ce qui serait son coût en capital si les aides gouvernementales reçues ou à recevoir à l'égard du projet soit par la corporation, soit par l'entreprise étaient déduites du coût en capital normalement calculé. ("capital cost")

"eligible rental housing project" for a taxation year means

(a) in the case of a qualifying entity's project, a rental housing project certified under subsection (5) to be an eligible rental housing project for that year; and

(b) in the case of a qualifying corporation's project, a rental housing project certified under subsection (6) to be an eligible rental housing project for a specified number of months in that year. (« projet admissible de logements locatifs »)

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than a tax credit under this section. (« aide gouvernementale »)

"minister" means the Minister of Housing and Community Development or a person designated by him or her to perform certain duties assigned to the minister under this section or the regulations. (« ministre »)

"program income limit", in relation to a household, means the annual income limit for that household determined in accordance with the regulations. (« plafond de revenu pour le programme »)

"qualifying corporation" means a taxable Canadian corporation that has a permanent establishment in Manitoba and is not a qualifying entity. (« corporation admissible »)

"qualifying entity" means

(a) a housing corporation described in paragraph 149(1)(i) of the federal Act;

(b) a non-profit organization described in paragraph 149(1)(l) of the federal Act;

(c) a limited dividend housing company described in paragraph 149(1)(n) of the federal Act; or

« **entité admissible** » Selon le cas :

a) société d'habitation visée à l'alinéa 149(1)i) de la loi fédérale;

b) organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l) de la loi fédérale;

c) société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)n) de la loi fédérale;

d) coopérative d'habitation sans but lucratif visée au paragraphe 275(2) de la *Loi sur les coopératives*. ("qualifying entity")

« **locataire approuvé** » Personne que le ministre atteste comme locataire approuvé. ("approved tenant")

« **ministre** » Le ministre du Logement et du Développement communautaire ou la personne qu'il désigne pour l'exercice de certaines des attributions que lui confèrent le présent article ou les règlements. ("minister")

« **plafond de revenu pour le programme** » Dans le cas d'un ménage, s'entend du plafond du revenu annuel de ce ménage déterminé en conformité avec les règlements. ("program income limit")

« **projet admissible de logements locatifs** » Pour une année d'imposition :

a) dans le cas du projet d'une entité admissible, projet de logements locatifs bénéficiant de l'attestation d'admissibilité pour cette année, en vertu du paragraphe (5);

b) dans le cas du projet d'une corporation admissible, projet de logements locatifs bénéficiant de l'attestation d'admissibilité pour un nombre déterminé de mois de cette année en vertu du paragraphe (6). ("eligible rental housing project").

« **projet de logements locatifs** » Immeuble, groupe d'immeubles ou partie d'un immeuble qui remplissent les conditions suivantes :

(d) a not for profit housing cooperative as described in subsection 275(2) of *The Cooperatives Act*. (« entité admissible »)

"rental housing project" means a building, group of buildings or portion of a building that

- (a) is in Manitoba;
- (b) is constructed, or converted from a non-residential use, by or for the taxpayer in accordance with a building permit obtained after April 16, 2013;
- (c) becomes available for use before 2020;
- (d) is Class 1 property of the taxpayer for the purpose of Schedule II to the federal regulations;
- (e) is situated on land owned or leased by the taxpayer;
- (f) contains at least five residential units; and
- (g) is not a hotel, hostel or prescribed ineligible facility. (« projet de logements locatifs »)

"residential unit" means a residential dwelling unit that has its own keyed entry door, contains a bathroom and a kitchen or kitchenette and is usually rented or leased for a period of not less than one month. (« unité résidentielle »)

Rental housing construction tax credit — qualifying entity

10.6(2) A qualifying entity is deemed to have paid on its filing-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, the total of all amounts each of which is the lesser of

- (a) 8% of the entity's capital cost of an eligible rental housing project that became available for use during the year determined
- (i) without any tax credit under this section being treated as government assistance, and

a) ils sont situés au Manitoba;

b) ils ont été construits ou ont faits l'objet d'une reconversion par le contribuable ou pour son compte en vue de leur utilisation à des fins résidentielles, au titre d'un permis de construire délivré après le 16 avril 2013;

c) ils deviennent habitables avant 2020;

d) ils constituent des biens du contribuable compris dans la catégorie 1 de l'annexe II des règlements fédéraux;

e) ils sont situés sur des terrains dont le contribuable est propriétaire ou locataire;

f) ils comptent au moins cinq unités résidentielles;

g) il ne s'agit pas d'un hôtel, d'une auberge de jeunesse ni d'un établissement inadmissible prescrit par règlement. ("rental housing project")

« **unité résidentielle** » Logement possédant sa propre entrée verrouillée et comportant une salle de bains ainsi qu'une cuisine ou une cuisinette, qui est habituellement loué au moins mensuellement. ("residential unit")

« **unité résidentielle à prix abordable** » Unité résidentielle dont le loyer mensuel n'est pas supérieur au plafond fixé pour ce type d'unité en conformité avec les règlements. ("affordable residential unit")

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs — entités admissibles

10.6(2) Les entités admissibles sont réputées avoir payé, à la date d'exigibilité de leur solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elles doivent payer en vertu de la présente loi pour cette année, le total des sommes représentant chacune la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) 8 % du coût en capital qu'elles assument dans le cadre d'un projet admissible de logements locatifs qui est devenu habitable au cours de l'année, sous réserve des règles suivantes :

(ii) without including any amount that is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act; and

(b) \$12,000 multiplied by the number of residential units in the rental housing project.

Rental housing construction tax credit — qualifying corporation

10.6(3) A qualifying corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Act for a taxation year, for each project that is an eligible rental housing project of the corporation in that year, the amount determined by the following formula:

$$\text{credit} = M \times C/60$$

In this formula,

M is the number of months in the taxation year that the project is an eligible rental housing project;

C is the lesser of

(a) 8% of the corporation's capital cost of the project, and

(b) \$12,000 multiplied by the number of residential units in the project.

Carry-over of unused credit

10.6(4) A taxable Canadian corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is its tax credit determined under subsection (3) for any of the immediately preceding 10 taxation years;

exceeds

(i) le crédit d'impôt accordé au titre du présent article n'est pas considéré comme une aide gouvernementale au moment du calcul,

(ii) il n'est pas tenu compte des sommes incluses dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé au titre d'un autre article de la présente loi;

b) la somme de 12 000 \$ multipliée par le nombre d'unités résidentielles que comporte le projet.

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs — corporations admissibles

10.6(3) Une corporation admissible peut déduire de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer à l'égard d'une année d'imposition en conformité avec la présente loi pour chacun de ses projets qui est un projet admissible de logements locatifs pour cette année, une somme calculée selon la formule suivante :

$$\text{crédit} = M \times C/60$$

Dans la présente formule :

M représente le nombre de mois dans l'année d'imposition pendant lesquels le projet est un projet admissible de logements locatifs;

C représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) 8 % du coût en capital du projet de la corporation;

b) 12 000 \$ multipliés par le nombre d'unités résidentielles du projet.

Report du crédit inutilisé

10.6(4) Les corporations canadiennes imposables peuvent déduire de l'impôt qu'elles sont par ailleurs tenues de payer pour une année d'imposition l'écart positif éventuel entre le total visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune leur crédit d'impôt annuel sur la période précédente de 10 ans calculé conformément au paragraphe (3);

(b) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation under subsection (3) or this subsection in respect of the tax credits described in clause (a).

b) le total des sommes représentant chacune une somme déduite par elles en vertu du paragraphe (3) ou du présent paragraphe au titre du crédit d'impôt visé à l'alinéa a).

Certification — project of qualifying entity

10.6(5) Upon application by a qualifying entity, the minister must certify a rental housing project of the entity as an eligible rental housing project for a taxation year if the minister is satisfied that

(a) the project first became available for use in that year;

(b) from the day the project became available for use to the day the application was made, at least 10% of the residential units in the project were

(i) designated as, and rented or available for rent as, affordable residential units, and

(ii) either rented to an approved tenant or vacant; and

(c) the entity has undertaken to make at least 10% of the residential units in the rental housing project available for rent as affordable residential units for at least five years after the rental housing project became available for use.

Attestation du ministre — entité admissible

10.6(5) Sur demande présentée par une entité admissible, le ministre atteste l'admissibilité d'un projet de logements locatifs à l'égard d'une année d'imposition s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le projet est devenu habitable au cours de cette année;

b) entre le moment où le projet est devenu habitable et la date de la demande, au moins 10 % des unités résidentielles du projet étaient, à la fois :

(i) classifiées comme étant à prix abordable et disponibles pour la location ou louées à un tel prix,

(ii) louées à un locataire approuvé ou libres;

c) l'entité s'est engagée à offrir au moins 10 % des unités résidentielles du projet à prix abordable pendant au moins cinq ans après le moment où celui-ci est devenu habitable.

Certification — project of qualifying corporation

10.6(6) Upon application by a qualifying corporation within two months after the end of its taxation year, the minister must certify a rental housing project of the corporation as an eligible rental housing project for the months in the taxation year that are not more than 60 months after the project became available for use if the minister is satisfied that, throughout those months in that taxation year, at least 10% of the residential units in the project were

(a) designated as, and rented or available for rent as, affordable residential units; and

(b) either rented to an approved tenant or vacant.

Attestation du ministre — corporation admissible

10.6(6) Sur demande présentée par une corporation admissible dans les deux mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, le ministre atteste l'admissibilité d'un projet de logements locatifs à l'égard des mois de l'année d'imposition qui ne sont pas éloignés de plus de 60 mois du moment où le projet est devenu habitable s'il est convaincu que pendant ces mois de l'année d'imposition au moins 10 % des unités résidentielles du projet étaient, à la fois :

a) classifiées comme étant à prix abordable et disponibles pour la location ou louées à un tel prix;

b) louées à un locataire approuvé ou libres.

Certification — approved tenant

10.6(6.1) The minister must certify a person who rents or applies to rent an affordable residential unit as an approved tenant if the minister is satisfied that

- (a) as of the date on which the person first rents or applies to rent an affordable residential unit, the person's household income does not exceed the program income limit applicable to the person's household; and
- (b) the person is not related to the owner of the rental housing project.

Meaning of "household income"

10.6(6.2) For the purpose of subsection (6.1), a person's household income is the total of all amounts each of which is the taxable income, for the immediately preceding taxation year, of the person or any other person that resides in or intends to reside in the affordable residential unit.

Meaning of "related person"

10.6(6.3) For the purpose of subsection (6.1), a person is related to a taxpayer if the taxpayer and the person are "related persons", or persons related to each other, as defined in subsection 251(2) of the *Income Tax Act* (Canada), unless deemed by regulation not to be.

Annual filing

10.6(7) A qualifying entity that claims an amount under subsection (2) in respect of an eligible rental housing project must — on or before the filing-due date for the taxation year in which the project becomes available for use and on or before the filing-due date for each of the next five taxation years — file with the minister a form containing the information stipulated by the form.

Attestation des locataires approuvés

10.6(6.1) Le ministre atteste qu'une personne qui loue ou désire louer une unité résidentielle à prix abordable est un locataire approuvé s'il est convaincu à la fois, de ce qui suit :

- a) à la date du début de son occupation à titre de locataire ou à celle de sa demande de bail, le revenu du ménage de cette personne ne dépassait pas le plafond de revenu pour le programme applicable à son ménage;
- b) elle n'a pas de lien de parenté avec le propriétaire du projet de logements locatifs.

Sens de « revenu du ménage »

10.6(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), le revenu du ménage d'une personne englobe l'ensemble des revenus imposables pour l'année d'imposition précédente de la personne et de toute autre personne qui réside ou à l'intention de résider dans l'unité résidentielle à prix abordable.

Sens de « lien de parenté »

10.6(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.1), une personne a un lien de parenté avec une autre si elles sont des personnes liées au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf exclusion prévue par règlement.

Obligation de dépôt annuel

10.6(7) L'entité admissible qui demande un crédit au titre du paragraphe (2) à l'égard d'un projet admissible de logements locatifs est tenue — au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le projet est devenu habitable et au plus tard à cette date pour les cinq années d'imposition subséquentes — de déposer auprès du ministre une formule contenant les renseignements qui y sont demandés.

Amalgamation

10.6(8) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies may deduct under subsection (3) or (4), the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Winding-up

10.6(9) For the purpose of determining the amount that a corporation may deduct under subsection (3) or (4) for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Regulations

10.6(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (b) prescribing ineligible facilities for the purpose of the definition "rental housing project" in subsection (1);
- (c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the purpose of this section.

Regulations by minister

10.6(11) The minister may make regulations

- (a) for the purpose of the definition "program income limit" in subsection (1), establishing annual household income limits for different types of households;
- (b) for the purpose of the definition "affordable residential unit" in subsection (1), establishing rent limits for different types of units.

S.M. 2013, c. 55, s. 29; S.M. 2014, c. 35, s. 45; S.M. 2015, c. 40, s. 24.

Fusion

10.6(8) En vue du calcul de la somme qu'une corporation issue d'une fusion visée au paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (3) ou (4), celle-ci est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Liquidation

10.6(9) En vue du calcul de la somme qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (3) ou (4) pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, celle-ci est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Règlements

10.6(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;
- b) indiquer les établissements qui sont inadmissibles pour l'application de la définition de « projet de logements locatifs » figurant au paragraphe (1);
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Règlements du ministre

10.6(11) Le ministre peut, par règlement :

- a) pour l'application de la définition de « plafond de revenu pour le programme » au paragraphe (1), fixer les plafonds de revenu annuel pour différentes catégories de ménage;
- b) pour l'application de la définition de « unité résidentielle à prix abordable » au paragraphe (1), fixer les plafonds de loyer applicables à différents types d'unités.

L.M. 2013, c. 55, art. 29; L.M. 2014, c. 35, art. 45; L.M. 2015, c. 40, art. 24.

11 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 38.

LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

Interpretation

11.1(1) In this section and sections 11.5 and 11.5.1,

"approved share" means a Class A share that was issued to an individual who was a Manitoba resident at the time of the original acquisition of the share — or to a qualifying trust for such an individual — by a corporation that, at the time of that acquisition, was registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« action approuvée »)

"approved share limit", in relation to a selling period of a labour-sponsored venture capital corporation, means the lesser of

(a) the total of the amounts designated by it under subsection (4) in respect of approved shares the original acquisition of which occurred in the period, and

(b) \$30,000,000., or any greater amount prescribed in the regulations; (« plafond »)

"Class A share" means a Class A share as defined in *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« action de catégorie A »)

"labour-sponsored funds tax credit" of an individual (other than a trust) in respect of the original acquisition after 1996 of an approved share (other than a share in respect of which an amount was deducted under this section in computing the individual's income for the 1996 taxation year) by the individual or by a qualifying trust for the individual in respect of the share means 15% of the lesser of

(a) the net cost of the share to the individual or the trust, as the case may be, and

11 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 38.

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN
FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions

11.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 11.5 et 11.5.1.

« **acquisition initiale** » Acquisition d'une action par son premier détenteur inscrit si celui-ci est la première personne à l'acquérir ou à la souscrire irrévocablement et à la payer. ("original acquisition")

« **action approuvée** » Action de catégorie A émise à un particulier qui était résident du Manitoba au moment de l'acquisition initiale de l'action — ou à une fiducie admissible pour lui — par une corporation qui, au moment de cette acquisition, était inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("approved share")

« **action de catégorie A** » Action de catégorie A au sens de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("Class A share")

« **corporation à capital de risque de travailleurs** » Corporation qui est ou a été inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("labour-sponsored venture capital corporation")

« **coût net** » Coût, pour un particulier ou pour une fiducie admissible agissant pour lui, d'une action approuvée correspondant à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant payé par le particulier ou par la fiducie admissible en contrepartie de l'acquisition ou de la souscription de l'action;

(b) the amount designated in respect of the share in the receipt filed by the individual under subsection (3); (« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »)

"labour-sponsored venture capital corporation" means a corporation that is or has been registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« corporation à capital de risque de travailleurs »)

"net cost" to an individual of an approved share, or to a qualifying trust for the individual in respect of an approved share, means the amount, if any, by which

(a) the amount of the consideration paid by the individual or the qualifying trust to acquire or subscribe for the share

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality, or any public authority in respect of or for the acquisition of, the share. (« coût net »)

"original acquisition" of a share means the acquisition of the share by the first registered holder of the share where that holder is the first person to acquire the share or to irrevocably subscribe and pay for the share; (« acquisition initiale »)

"qualifying trust" for an individual in respect of an approved share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which

(i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or

(ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share, or

b) le montant d'une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l'action ou en vue de son acquisition. ("net cost")

« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs »

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé à un particulier qui n'est pas une fiducie relativement à l'acquisition initiale, après 1996, par le particulier ou par une fiducie admissible pour ce dernier, d'une action approuvée — à l'exception des actions à l'égard desquelles un montant a été déduit en application du présent article dans le cadre du calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1996 —, lequel crédit représente 15 % du moins élevé des montants suivants :

a) le coût net que l'action représente pour le particulier ou la fiducie, selon le cas;

b) le montant désigné pour l'action dans le reçu que le particulier dépose en application du paragraphe (3). ("labour-sponsored funds tax credit")

« fiducie admissible » Quant à un particulier relativement à une action approuvée :

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

(i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,

(ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

(b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA; (« fiducie admissible »)

"selling period" means a period beginning on the 61st day of a calendar year and ending on the 60th day of the following calendar year; (« période de vente »)

Interpretation

11.1(1.1) For the purposes of this section and section 11.5,

(a) a broker or dealer in securities who in that capacity acquires, subscribes for or becomes a registered holder of a share is deemed not to have acquired, subscribed for or become a registered holder of the share; and

(b) where the person who became the first registered holder of a Class A share irrevocably subscribed and paid for the share before it was first acquired by the person, the original acquisition of the share is deemed to have occurred when the share was irrevocably subscribed and paid for by the person;

(c) and (d) [repealed] S.M. 2006, c. 23, s. 2.

11.1(1.2) and (1.3) [Repealed] S.M. 2006, c. 23, s. 2.

11.1(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 39.

Labour-sponsored funds tax credit

11.1(2.1) Subject to subsection (3), there may be deducted from the tax otherwise payable under this Act by an individual (other than a trust) for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

« **période de vente** » Période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile suivante. ("selling period")

« **plafond** » Relativement à une période de vente d'une corporation à capital de risque de travailleurs, s'entend du moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants qu'elle désigne en vertu du paragraphe (4) pour les actions approuvées dont l'acquisition initiale a été effectuée au cours de la période;

b) 30 000 000 \$ ou tout montant plus élevé que prévoient les règlements. ("approved share limit")

Interprétation

11.1(1.1) Pour l'application du présent article et de l'article 11.5 :

a) les courtiers en valeur qui, à ce titre, acquièrent une action, la souscrivent ou en deviennent le détenteur inscrit ne sont pas réputés l'avoir acquise ou souscrite ou en être devenu le détenteur inscrit;

b) l'acquisition initiale d'une action de catégorie A est réputée avoir été faite au moment où le détenteur initial la souscrit irrévocablement et la paie, même si celui-ci l'acquiert après la souscription et le paiement;

c) et d) [abrogés] L.M. 2006, c. 23, art. 2.

11.1(1.2) et (1.3) [Abrogés] L.M. 2006, c. 23, art. 2.

11.1(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 39.

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

11.1(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui n'est pas une fiducie peut déduire de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour une année d'imposition en application de la présente loi un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

(a) \$1,800.; and

a) 1 800 \$;

(b) the amount determined by the following formula:

b) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

A - B

A - B

In this formula,

Dans la présente formule :

A is the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition in the taxation year or in the first 60 days of the following year of an approved share,

A représente le total des montants dont chacun correspond au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, laquelle acquisition est effectuée au cours de l'année d'imposition ou au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente;

B is the portion of the amount determined for A that was deducted under this subsection for the preceding taxation year.

B représente la partie du montant déterminé à l'égard de l'élément A qui a été déduite en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente.

Proof of credit

11.1(3) An individual is not entitled to a credit under this section unless the amount designated in respect of each approved share for which a credit is claimed is proven by filing with the minister a receipt in prescribed form setting out the amount designated in respect of the share under this section.

Preuve du crédit

11.1(3) Le particulier n'a droit au crédit visé au présent article que si le montant désigné à l'égard de chaque action approuvée faisant l'objet d'une demande de crédit est établi au moyen du dépôt auprès du ministre, de la manière prescrite, d'un reçu, en la forme prescrite, pour la contrepartie versée en vue de l'acquisition ou de la souscription de l'action, lequel reçu indique le montant désigné à l'égard de celle-ci en vertu du présent article.

Designation of credit

11.1(4) A corporation that issues an approved share shall designate for the purposes of this section, in the prescribed form and manner, an amount in respect of the share, not exceeding the consideration for which the share was issued.

Désignation du crédit

11.1(4) La corporation qui émet une action approuvée désigne à l'égard de l'action, selon la formule et de la manière prescrites, un montant n'excédant pas la contrepartie pour laquelle cette action a été émise.

11.1(4.1) and (4.2) [Repealed] S.M. 2001, c. 24, s. 2.

11.1(4.1) et (4.2) [Abrogés] L.M. 2001, c. 24, art. 2.

Limitation on amount designated

11.1(5) The total of the amounts designated under subsection (4) by a corporation for a taxation year in respect of approved shares purchased or subscribed for by an individual and a qualifying trust for the individual must not exceed \$12,000.

Excess designation

11.1(6) A corporation that designates under subsection (4) amounts for a selling period that in total exceed its approved share limit for the period shall pay a tax equal to 15% of the excess.

11.1(7) and (8) [Repealed] S.M. 1997, c. 49, s. 20.

S.M. 1991-92, c. 48, s. 24; S.M. 1993, c. 46, s. 42; S.M. 1994, c. 27, s. 6; S.M. 1996, c. 66, s. 11; S.M. 1997, c. 49, s. 20; S.M. 1999, c. 3, s. 9; S.M. 2000, c. 39, s. 39; S.M. 2001, c. 24, s. 2; S.M. 2002, c. 19, s. 35; S.M. 2005, c. 43, s. 11; S.M. 2006, c. 23, s. 2; S.M. 2006, c. 24, s. 45; S.M. 2008, c. 3, s. 38; S.M. 2009, c. 26, s. 29.

11.2 to 11.4 [Repealed]

S.M. 1997, c. 49, s. 21; S.M. 2006, c. 23, s. 3.

Recovery of credit: redemption of share

11.5(1) Where an approved share of a labour-sponsored venture capital corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the original acquisition of the share, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation (referred to in this section as the "vendor") shall pay a tax equal to the lesser of

- (a) the labour-sponsored funds tax credit of an individual in respect of the original acquisition; and
- (b) the amount that would, but for subsection (3), be payable to the vendor because of the disposition.

Restriction s'appliquant au montant désigné

11.1(5) Le total des montants qu'une corporation désigne en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition à l'égard d'actions approuvées qu'ont achetées ou souscrites un particulier et une fiducie admissible pour le particulier ne peut excéder 12 000 \$.

Désignation excédentaire

11.1(6) La corporation qui désigne en vertu du paragraphe (4) des montants pour une période de vente dont le total excède son plafond pour la période est tenue de payer un impôt correspondant à 15 % de l'excédent.

11.1(7) et (8) [Abrogés] L.M. 1997, c. 49, art. 20.

L.M. 1991-92, c. 48, art. 24; L.M. 1993, c. 46, art. 42; L.M. 1994, c. 27, art. 6; L.M. 1996, c. 66, art. 11; L.M. 1997, c. 49, art. 20; L.M. 1999, c. 3, art. 9; L.M. 2000, c. 39, art. 39; L.M. 2001, c. 24, art. 2; L.M. 2002, c. 19, art. 35; L.M. 2005, c. 43, art. 11; L.M. 2006, c. 23, art. 2; L.M. 2006, c. 24, art. 45; L.M. 2008, c. 3, art. 38; L.M. 2009, c. 26, art. 29.

11.2 à 11.4 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 49, art. 21; L.M. 2006, c. 23, art. 3.

Rachat des actions

11.5(1) Si une corporation à capital de risque de travailleurs rachète, acquiert ou annule une action approuvée avant la huitième année suivant son acquisition initiale, la personne qui détenait l'action au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (pour l'application du présent article, le « vendeur ») paie l'impôt équivalant au moins élevé des montants suivants :

- a) le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé à un particulier à l'égard de l'acquisition initiale;
- b) le montant auquel aurait droit le vendeur, en l'absence du paragraphe (3), en raison de la disposition.

Exchange of Class A shares

11.5(1.1) Subject to subsection (1.2), if a corporation issues an approved share (the "new share") to the holder of another approved share of the corporation (the "old share") in exchange for the old share within eight years after the original acquisition of the old share,

- (a) the holder is not entitled to a tax credit under section 11.1 in respect of the new share;
- (b) subsection (1) does not apply to the reacquisition or cancellation of the old share on the exchange; and
- (c) for the purposes of this section, the original acquisition of the new share is deemed to have occurred at the time of the original acquisition of the old share.

No non-share consideration

11.5(1.2) Subsection (1.1) does not apply if

- (a) the corporation receives any consideration for the new share other than the old share; or
- (b) the holder to whom the new share is issued receives any consideration for the old share other than the new share.

Non-application of subsection (1)

11.5(2) Subsection (1) does not apply to the redemption, acquisition or cancellation of an approved share by a labour-sponsored venture capital corporation

- (a) [repealed] S.M. 2009, c. 26, s. 30;
- (b) where no tax credit has been claimed in respect of the original acquisition of the share and the receipt referred to in subsection 11.1(3) in respect of the original acquisition has been returned to the corporation;

Échange d'actions de catégorie A

11.5(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), si une corporation émet une action approuvée (la « nouvelle action ») au détenteur d'une autre de ses actions approuvées (l'« ancienne action ») en échange de l'ancienne action dans les huit ans suivant l'acquisition initiale de celle-ci :

- a) le détenteur n'a pas droit au crédit d'impôt visé à l'article 11.1 à l'égard de la nouvelle action;
- b) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la réacquisition ou à l'annulation de l'ancienne action à l'occasion de l'échange;
- c) pour l'application du présent article, l'acquisition initiale de la nouvelle action est réputée avoir eu lieu au moment de l'acquisition initiale de l'ancienne action.

Contrepartie autre qu'une action

11.5(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si :

- a) la corporation reçoit pour la nouvelle action une autre contrepartie que l'ancienne action;
- b) le détenteur à qui la nouvelle action est émise reçoit pour l'ancienne action une autre contrepartie que la nouvelle action.

Non-application du paragraphe (1)

11.5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rachat, à l'acquisition ni à l'annulation d'une action approuvée par une corporation à capital de risque de travailleurs :

- a) [abrogé] L.M. 2009, c. 26, art. 30;
- b) si aucun crédit d'impôt n'a été demandé à l'égard de l'acquisition initiale de l'action et si le reçu mentionné au paragraphe 11.1(3) à l'égard de l'acquisition initiale a été retourné à la corporation;

(c) where

(i) it occurs at the written request of the vendor and the vendor is the individual entitled to a deduction under subsection 11.1(2.1) in respect of the original acquisition of the share or

(A) the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

(B) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual, spouse or common-law partner is an annuitant, or

(C) a trust governed by a TFSA of the individual, spouse or common-law partner, and

(ii) the corporation is notified in writing that the individual became disabled and permanently unfit for work, or terminally ill, after the original acquisition;

(d) where it occurs at the request of the vendor, and the vendor is a person on whom the share devolved as a consequence of the death of an individual who held the share, whose TFSA held the share, or who was the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that held the share;

(e) where, if the share is redeemed, acquired or cancelled on a day in February or on March 1, subsection (1) would not have applied if the redemption, acquisition or cancellation had occurred 30 days later; or

(f) where the corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* has been cancelled.

c) si :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation a lieu à la demande écrite du vendeur et si celui-ci est le particulier ayant droit à la déduction prévue au paragraphe 11.1(2.1) à l'égard de l'acquisition initiale de l'action ou :

(A) est le conjoint ou conjoint de fait du particulier ou son ex-conjoint ou conjoint de fait,

(B) est un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier,

(C) est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt du particulier, de son conjoint ou de son conjoint de fait,

(ii) la corporation est avisée par écrit que le particulier est devenu, après l'acquisition initiale, invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale;

d) si le rachat, l'acquisition ou l'annulation a lieu à la demande du vendeur et si celui-ci est la personne à laquelle l'action a été dévolue par suite du décès du particulier qui détenait l'action, dans le compte d'épargne libre d'impôt duquel l'action était détenue ou qui était le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite qui était détenteur de l'action;

e) dans le cas où ce paragraphe ne se serait pas appliqué, advenant le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action en février ou le 1^{er} mars, si l'opération en question avait eu lieu 30 jours plus tard;

f) si l'inscription de la corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* a été annulée.

Recovery of credit: return of capital

11.5(2.1) When a labour-sponsored venture capital corporation pays an amount to the holder of an approved share as a return of capital on the share less than eight years after the original acquisition of the share, the holder must pay a tax equal to the lesser of

- (a) the labour-sponsored funds tax credit of an individual in respect of the original acquisition; and
- (b) the amount that would, but for subsection (3), be payable to the holder as a return of capital on the share;

unless

- (c) no tax credit has been claimed in respect of the original acquisition of the share and the receipt referred to in subsection 11.1(3) in respect of the original acquisition has been returned to the corporation; or
- (d) the corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* has been cancelled.

Withholding and remittance of tax

11.5(3) Where tax is payable under subsection (1) or (2.1) by the vendor or holder of a share, the corporation must

- (a) withhold from the amount otherwise payable to the vendor or holder an amount equal to the tax payable by him or her;
- (b) within 30 days after making the payment to the vendor or holder, remit the amount withheld to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the vendor or holder; and
- (c) submit, with the remitted amount, a statement containing prescribed information.

Recouvrement du crédit — remise du capital

11.5(2.1) Si une corporation à capital de risque de travailleurs verse un montant au détenteur d'une action approuvée à titre de remise de capital à l'égard de l'action avant la huitième année suivant son acquisition initiale, le détenteur paie l'impôt équivalant au moins élevé des montants suivants :

- a) le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé à un particulier à l'égard de l'acquisition initiale;
- b) le montant auquel aurait droit le détenteur, en l'absence du paragraphe (3), à titre de remise du capital à l'égard de l'action.

Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas si aucun crédit d'impôt n'a été demandé à l'égard de l'acquisition initiale de l'action et si le reçu mentionné au paragraphe 11.1(3) à l'égard de cette acquisition a été retourné à la corporation ou lorsque l'inscription de celle-ci sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* a été annulée.

Retenue et versement de l'impôt

11.5(3) Si un impôt est payable par le vendeur ou le détenteur d'une action en application du paragraphe (1) ou (2.1), la corporation :

- a) retient sur le montant payable par ailleurs au vendeur ou au détenteur un montant correspondant à l'impôt qu'il doit payer;
- b) dans les 30 jours suivant le paiement au vendeur ou au détenteur, verse en son nom le montant retenu au ministre des Finances du Manitoba;
- c) joint au versement un état comprenant les renseignements prescrits.

Liability for tax

11.5(4) A corporation that fails to withhold an amount to be withheld and remitted under subsection (3) is liable to pay the amount to the Minister of Finance for Manitoba at the time that it was to have been remitted, and may recover the amount so paid from the vendor or holder from whom it was to have been withheld.

Refund of tax

11.5(5) The Minister of Finance for Manitoba may pay to an individual an amount not exceeding the lesser of

(a) the tax paid under this section in respect of the redemption, acquisition or cancellation of an approved share; and

(b) the amount, if any, by which the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition of the share exceeds the amount deducted by the individual under subsection 11.1(2.1) in respect of the share;

if the individual files a written application for the refund with the Minister of Finance for Manitoba no later than two years after the end of the calendar year in which the disposition occurred.

S.M. 1997, c. 49, s. 21; S.M. 2001, c. 24, s. 3; S.M. 2006, c. 23, s. 4; S.M. 2009, c. 26, s. 30.

Tax where venture capital business discontinued

11.5.1(1) If a labour-sponsored venture capital corporation's registration under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* is cancelled, the corporation must pay to the Minister of Finance for Manitoba, within 90 days after the cancellation, a one-time tax equal to the total of the amounts each of which is an amount determined by the following formula in respect of an approved share of the corporation immediately before the cancellation:

$$\text{amount per share} = 1.875\% (8 - Y) \times C$$

Assujettissement à l'impôt

11.5(4) La corporation qui omet de retenir un montant devant être retenu et versé en application du paragraphe (3) est tenue de verser le montant en question au ministre des Finances du Manitoba au moment où il aurait dû être versé et peut le recouvrer auprès du vendeur ou du détenteur auprès de qui il aurait dû être retenu.

Remboursement

11.5(5) Le ministre des Finances du Manitoba peut verser aux particuliers qui lui présentent une demande écrite de remboursement au plus tard deux ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la disposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt versé en application du présent article à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action approuvée;

b) la partie du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé aux particuliers à l'égard de l'acquisition initiale de l'action qui est en sus, le cas échéant, du montant que les particuliers ont déduit en vertu du paragraphe 11.1(2.1) pour l'action.

L.M. 1997, c. 49, art. 21; L.M. 2001, c. 24, art. 3; L.M. 2006, c. 23, art. 4; L.M. 2009, c. 26, art. 30; L.M. 2010, c. 33, art. 26.

Impôt en cas d'abandon des activités d'une corporation à capital de risque de travailleurs

11.5.1(1) La corporation à capital de risque de travailleurs dont l'inscription sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est annulée verse au ministre des Finances du Manitoba, dans les 90 jours suivant cette annulation, un impôt unique correspondant au total des montants dont chacun représente un montant calculé à l'aide de la formule suivante à l'égard d'une action approuvée immédiatement avant l'annulation :

$$\text{montant par action} = 1,875 \% (8 - Y) \times C$$

In this formula,

Y is the number of whole years throughout which the share has been outstanding;

C is the amount of the consideration received by the corporation for the issue of the share.

Tax may be waived

11.5.1(2) The Minister of Finance for Manitoba may waive the tax imposed by subsection (1).

S.M. 2006, c. 23, s. 5; S.M. 2009, c. 26, s. 31.

Dans la présente formule :

Y représente le nombre d'années complètes pendant lesquelles l'action a été en circulation;

C représente le montant de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de l'action.

Renonciation à l'impôt

11.5.1(2) Le ministre des Finances du Manitoba peut renoncer au versement de l'impôt visé au paragraphe (1).

L.M. 2006, c. 23, art. 4; L.M. 2009, c. 26, art. 31.

MANITOBA EQUITY TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA À L'ACHAT D'ACTION

Definitions

11.6(1) In this section,

"**affiliate**" in relation to a particular corporation means, subject to the regulations, a corporation or partnership that is affiliated with the particular corporation for the purposes of the federal Act; (« affiliée »)

"**creditable amount**" of a share at any time means

(a) in the case of an eligible share, the amount determined in accordance with the regulations in respect of the subscription price of the share, less the total of all amounts paid before that time as a return of capital on the share, and

(b) in any other case, nil; (« montant donnant droit à un crédit »)

"**eligible corporation**" at any time means a taxable Canadian corporation where

(a) the total carrying value at that time of all the property of the corporation and of all affiliates of the corporation (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated and combined basis, where applicable) does not exceed \$50,000,000.,

Définitions

11.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **action admissible** » S'agissant d'une action admissible à un moment donné, action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle action les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur de l'action était une corporation admissible au moment où l'action a été émise;

b) la corporation est une corporation admissible au moment donné ou le serait, si la définition de « corporation admissible » ne comportait pas les alinéas a) et e);

c) la catégorie d'actions n'est inscrite et offerte en vente qu'à la Bourse de Winnipeg ou à une entreprise boursière qui, selon la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, est en exploitation au Manitoba;

d) chaque action de la catégorie a été émise après le 29 avril 1999, mais avant le mois de juillet 2008 et au plus trois ans avant le moment donné;

e) l'ensemble des actions de la catégorie ont été émises lors du même premier placement auprès du public, au sens de la *Loi sur les valeurs*

(b) neither the corporation nor any affiliate of the corporation carries on a business prescribed by regulation,

(c) not more than 10% of the total carrying value of the property of the corporation, and not more than 10% of the total carrying value of the property referred to in clause (a), is attributable to property prescribed by regulation,

(d) the corporation meets any active business or other requirements prescribed by regulation,

(e) the total number of employees each of whom is employed at that time by the corporation or an affiliate of the corporation does not exceed 500,

(f) at least 25% of the total number of employees each of whom is employed at that time by the corporation or an affiliate of the corporation are employed in Manitoba,

(g) at least 25% of the total number of employees employed at that time by the corporation are employed in Manitoba, and

(h) at least 25% of the total of all amounts each of which is comprised of the wages and salaries paid or payable by the corporation or an affiliate of the corporation to its employees for the calendar year that includes that time is reasonably attributable to services rendered in Manitoba by those employees; (« corporation admissible »)

"**eligible investor**" in relation to a share in the capital stock of a corporation means an individual, other than a trust and an investment dealer, where

(a) the individual or a qualifying trust for the individual owns the share, and

(b) the individual is not an insider of the corporation for the purposes of Part XI of *The Securities Act*; (« investisseur admissible »)

mobilières, que celui d'actions non émises antérieurement à un moment ou immédiatement après un moment où la catégorie des actions en question était inscrite et offerte à une entreprise boursière qui, selon la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, était en exploitation au Manitoba;

f) la catégorie était inscrite et offerte en vente avant le mois de juillet 2008 à la Bourse de Winnipeg ou à une autre entreprise boursière qui, selon la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, était en exploitation au Manitoba au moment de l'inscription de la catégorie;

g) chaque action de la catégorie a été émise moyennant une contrepartie en espèces uniquement;

h) l'émetteur de l'action a reçu une confirmation écrite du ministre selon laquelle l'émission de l'action à titre d'action admissible ne porterait pas le total des montants donnant droit à un crédit pour les actions émises au cours de l'année à plus de 20 000 000 \$;

i) l'émission de l'action à titre d'action admissible ne porterait pas le total des montants des actions admissibles de la corporation et de toutes ses affiliées à plus de 5 000 000 \$;

j) l'action est une action ordinaire au sens des règlements.

La présente définition vise notamment les actions remplaçantes au sens des règlements. ("eligible share")

« **affiliée** » Relativement à une corporation donnée, s'entend, sous réserve des règlements, de toute corporation ou société en nom collectif qui est affiliée à la corporation donnée pour l'application de la loi fédérale. ("affiliate")

« **corporation admissible** » S'agissant d'une corporation admissible à un moment donné, corporation canadienne imposable à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

"eligible share" at any time means a share of a class of the capital stock of a corporation where

(a) the issuer of the share was an eligible corporation at the time it was issued,

(b) the corporation is or would, if the definition "eligible corporation" were read without clauses (a) and (e), be an eligible corporation at the particular time,

(c) the class of shares is listed and posted for trading on a stock exchange that, as determined by The Manitoba Securities Commission, is operating in Manitoba and is not listed on any other stock exchange,

(d) every share of the class was issued after April 29, 1999, before July 2008 and not more than three years before the particular time,

(e) all of the shares of the class were issued on the same primary distribution to the public, as defined in *The Securities Act*, of previously unissued shares at a time when, or immediately following which, the class of shares was listed and posted for trading on The Winnipeg Stock Exchange or another stock exchange that, as determined by The Manitoba Securities Commission, was then operating in Manitoba,

(f) the class was listed and posted for trading before July 2008 on The Winnipeg Stock Exchange or another stock exchange that, as determined by The Manitoba Securities Commission, was operating in Manitoba at the time of the listing,

(g) every share of the class was issued for consideration that consisted only of money,

(h) the issuer of the share received written confirmation from the minister that the issuance of the share as an eligible share would not cause the total of the creditable amounts for shares issued in the year to exceed \$20,000,000.,

a) la valeur comptable totale, au moment donné, de tous les biens de la corporation et de toutes ses affiliées — déterminée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus présentés sur une base consolidée et combinée, le cas échéant — ne dépasse pas 50 000 000 \$;

b) ni la corporation ni ses affiliées n'exploitent une entreprise réglementaire;

c) au plus 10 % de la valeur comptable totale des biens de la corporation et au plus 10 % de la valeur comptable totale des biens que vise l'alinéa a) est imputable à des biens réglementaires;

d) la corporation remplit les exigences réglementaires, notamment celles qui s'appliquent aux entreprises actives;

e) le nombre total des employés qu'emploie la corporation ou une de ses affiliées au moment donné ne dépasse pas 500;

f) au moins 25 % du nombre total d'employés qu'emploie la corporation ou une de ses affiliées au moment donné travaillent au Manitoba;

g) au moins 25 % du nombre total d'employés qu'emploie la corporation au moment donné travaillent au Manitoba;

h) au moins 25 % du total de tous les montants dont chacun est constitué des salaires et des traitements payés ou payables par la corporation ou une de ses affiliées à ses employés pour l'année civile qui inclut le moment donné peut raisonnablement être imputé aux services que ces employés assurent au Manitoba. ("eligible corporation")

« **courtier en valeurs mobilières** » Personne inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("investment dealer")

« **fiducie admissible** » Relativement à un particulier, fiducie régie :

(i) the issuance of the share as an eligible share would not cause the total of the eligible shares amounts for the corporation and all affiliates of the corporation to exceed \$5,000,000., and

(j) the share is a common share as defined in the regulations,

and includes a successor share as defined in the regulations; (« action admissible »)

"eligible shares amount" of a corporation at any time means the total of all amounts each of which is the creditable amount at that time in respect of a share issued before that time by the corporation or a predecessor of the corporation; (« montant des actions admissibles »)

"investment dealer" means a person registered as an investment dealer under *The Securities Act*; (« courtier en valeurs mobilières »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; (« ministre »)

"qualifying trust" in relation to an individual means a trust governed by

(a) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund of the individual, unless it is a spousal plan, or

(b) a spousal plan in relation to the individual. (« fiducie admissible »)

a) soit par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite du particulier, à moins qu'il ne s'agisse d'un régime au profit du conjoint;

b) soit par un régime au profit du conjoint quant au particulier. ("qualifying trust")

« **investisseur admissible** » Relativement à une action du capital-actions d'une corporation, particulier, à l'exclusion d'une fiducie et d'un courtier en valeurs mobilières :

a) qui détient l'action ou dont la fiducie admissible la détient;

b) qui n'est pas un initié de la corporation pour l'application de la partie XI de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("eligible investor")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*. ("minister")

« **montant des actions admissibles** » S'agissant du montant des actions admissibles d'une corporation à un moment donné, le total de tous les montants dont chacun est le montant donnant droit à un crédit au moment donné à l'égard d'une action émise avant ce moment par la corporation ou une corporation que la corporation a remplacée. ("eligible shares amount")

« **montant donnant droit à un crédit** » S'agissant du montant donnant droit à un crédit à l'égard d'une action à un moment donné, s'entend :

a) dans le cas d'une action admissible, du montant déterminé en conformité avec les règlements relativement au prix de souscription de l'action, moins le total de tous les montants payés avant le moment donné à titre de remboursement de capital;

b) dans les autres cas, d'un montant égal à zéro. ("creditable amount")

Delegation by minister

11.6(2) The minister may delegate to one or more persons the authority to exercise any power or the requirement to perform any duty or function assigned to the minister by this section or the regulations made under this section.

Manitoba equity tax credit

11.6(3) Subject to subsection (7), a taxpayer's equity tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount determined for a day in the year as the lesser of

(a) \$1,500, divided by the number of days in the year; and

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the following formula in respect of a share that is owned at the end of the day by the taxpayer or a qualifying trust for the taxpayer:

$$.05 \times A/B$$

In this formula,

A is

(i) if at the end of the day the taxpayer is an eligible investor in relation to the share, the creditable amount in respect of the share at that time, and

(ii) in any other case, nil; and

B is the number of days in the year.

Report by issuer

11.6(4) Every corporation shall, for each calendar year in which any of its issued shares are eligible shares, submit to the minister, in accordance with the regulations, a report respecting the corporation and each class of shares of its capital stock that were eligible shares at any time in that year.

Délégation par le ministre

11.6(2) Le ministre peut déléguer à une ou des personnes les attributions que lui confèrent le présent article ou les règlements pris pour l'application de celui-ci.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions

11.6(3) Sous réserve du paragraphe (7), le crédit d'impôt du contribuable à l'achat d'actions correspond au total des montants dont chacun est calculé pour un jour de l'année et représente le moins élevé des montants suivants :

a) 1 500 \$ divisé par le nombre de jours dans l'année;

b) le total de tous les montants dont chacun est calculé, à l'égard d'une action détenue à la fin du jour par le contribuable ou par une fiducie admissible pour le compte du contribuable, selon la formule suivante :

$$0,05 \times A / B$$

Dans la présente formule :

A représente :

(i) dans le cas où à la fin du jour le contribuable est un investisseur admissible relativement à l'action, le montant donnant droit à un crédit à l'égard de l'action à ce moment,

(ii) dans les autres cas, un montant égal à zéro;

B représente le nombre de jours dans l'année.

Rapport de l'émetteur

11.6(4) Pour chaque année civile au cours de laquelle certaines de ses actions émises sont des actions admissibles, la corporation présente au ministre, en conformité avec les règlements, un rapport concernant la corporation elle-même et chacune des catégories d'actions de son capital-actions qui étaient des actions admissibles à un moment donné au cours de cette année.

Information for investment dealers

11.6(5) For each year in respect of which information is provided under subsection (4) to the minister, the minister shall, in accordance with any applicable regulations,

- (a) prepare a report listing all classes of shares that the minister is satisfied were eligible shares in the year and, if they were eligible shares for only part of the year, specifying the period or periods in the year that they were eligible shares; and
- (b) send a copy of the report to each investment dealer.

Return of information

11.6(6) A person who at any time in a calendar year holds, as investment dealer, an eligible share for an eligible investor or for a qualifying trust in relation to an eligible investor shall complete and send to the eligible investor and file with the minister and with the Minister of National Revenue, in accordance with the regulations, a return of information setting out

- (a) the name of the issuer of the share and the class of shares to which it belongs;
- (b) the eligible investor's total tax credit determined under clause (3)(b) in respect of the shares of that class for the period or periods in the year during which they were owned by the eligible investor or qualifying trust through the investment dealer; and
- (c) any additional prescribed information.

Proof of credit

11.6(7) A taxpayer is not entitled to a credit under this section unless the amount claimed is proven by the taxpayer filing with the Minister of National Revenue a return of information issued under subsection (6).

Renseignements destinés aux courtiers en valeurs mobilières

11.6(5) Pour chaque année à l'égard de laquelle des renseignements lui sont fournis en application du paragraphe (4), le ministre, en conformité avec les règlements qui s'appliquent :

- a) établit un rapport indiquant toutes les catégories d'actions qui, selon lui, étaient des actions admissibles pendant l'année et, si elles n'étaient des actions admissibles que pendant une partie de l'année, précisant la ou les périodes de l'année au cours desquelles elles l'étaient;
- b) envoie un exemplaire du rapport à chaque courtier en valeurs mobilières.

Déclaration de renseignements

11.6(6) La personne qui, à un moment donné de l'année civile, détient en qualité de courtier en valeurs mobilières une action admissible pour un investisseur admissible ou pour une fiducie admissible relativement à un tel investisseur remplit et envoie à l'investisseur admissible et dépose auprès du ministre ainsi que du ministre du Revenu national, en conformité avec les règlements, une déclaration de renseignements faisant état :

- a) du nom de l'émetteur de l'action et de la catégorie d'actions à laquelle celle-ci appartient;
- b) du crédit d'impôt total de l'investisseur admissible, déterminé en vertu de l'alinéa (3)b), à l'égard des actions de cette catégorie pour la ou les périodes de l'année au cours desquelles elles étaient détenues par l'investisseur ou la fiducie admissible par l'intermédiaire du courtier en valeurs mobilières;
- c) des autres renseignements réglementaires.

Preuve du crédit

11.6(7) Le contribuable n'a droit au crédit que vise le présent article que s'il établit le montant demandé en déposant auprès du ministre du Revenu national la déclaration de renseignements que vise le paragraphe (6).

Regulations

11.6(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (b) restricting or enlarging, for the purpose of this section, the meaning of any term used in this section;
- (c) prescribing any matter required or authorized by this section to be prescribed by regulation;
- (d) respecting the determination of the creditable amount in respect of a share;
- (e) respecting reports referred to in subsections (4) and (5);
- (f) respecting returns of information to be issued under subsection (6), including information to be included in those returns of information;
- (g) respecting the maintenance of books and records, and the provision of or access to information, for the purpose of verifying the validity of any claim for a tax credit under this section;
- (h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

Stock savings plan

11.6(9) The program of providing tax credits under this section in respect of the acquisition and ownership of eligible shares is deemed, for the purposes of the federal Act and the federal regulations, to be a stock savings plan, and an eligible share, while it is held by a person who by holding the share is entitled to a tax credit, is deemed to be held in the stock savings plan.

S.M. 1999, c. 3, s. 10; S.M. 2000, c. 5, s. 4; S.M. 2001, c. 41, s. 29; S.M. 2002, c. 19, s. 36; S.M. 2005, c. 40, s. 40.

Règlements

11.6(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes qui sont utilisés au présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;
- b) restreindre ou élargir, pour l'application du présent article, le sens des termes qui y sont utilisés;
- c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par le présent article;
- d) régir la détermination du montant donnant droit à un crédit à l'égard d'une action;
- e) régir les rapports que visent les paragraphes (4) et (5);
- f) régir les déclarations de renseignements que vise le paragraphe (6), y compris les renseignements qui doivent y figurer;
- g) régir la tenue de livres et de registres ainsi que la fourniture de renseignements ou l'accès à ceux-ci afin que soit vérifiée la validité de toute demande en vue de l'obtention du crédit d'impôt que vise le présent article;
- h) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du présent article.

Régime d'épargne-actions

11.6(9) Le programme de crédit d'impôt que vise le présent article à l'égard de l'acquisition et de la possession d'actions admissibles est réputé, pour l'application de la loi fédérale et des règlements fédéraux, un régime d'épargne-actions. Les actions admissibles sont réputées faire partie du régime tant qu'elles sont détenues par une personne qui a droit à un crédit d'impôt parce qu'elle en est détentrice.

L.M. 1999, c. 3, art. 10; L.M. 2000, c. 5, art. 4; L.M. 2001, c. 41, art. 29; L.M. 2002, c. 19, art. 36; L.M. 2005, c. 40, art. 40.

MINERAL EXPLORATION TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À L'EXPLORATION MINIÈRE

"Flow-through mining expenditure" defined

11.7(1) In this section, "**flow-through mining expenditure**" of an individual for a taxation year means an amount that

- (a) is directly attributable to expenditures that
 - (i) were incurred after March of that year and before April of the following year for exploration in Manitoba for a mineral resource in Manitoba,
 - (ii) are for goods or services, or both goods and services, most of which, if they were available in Manitoba, were provided in Manitoba,
 - (iii) have been approved by the minister responsible for *The Mines and Minerals Act*, or a person authorized by the minister for the purpose, as expenditures that qualify for a mineral exploration tax credit, and
 - (iv) are not expenditures in relation to which a tax credit under this section may be claimed by another person; and

(b) is included in the individual's flow-through mining expenditure for the year under subsection 127(9) of the federal Act, or would be so included if paragraphs (a), (c) and (d) of the definition "flow-through mining expenditure" in that subsection were read as follows:

"(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March of that year and before the end of the following year (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before the end of that following year) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),"

Dépense minière déterminée

11.7(1) Dans le présent article, « **dépense minière déterminée** » d'un particulier pour une année d'imposition s'entend de tout montant qui :

- a) est directement attribuable aux dépenses répondant aux conditions suivantes :
 - (i) elles ont été engagées après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante pour l'exploration dans la province de ressources minières du Manitoba,
 - (ii) elles se rapportent à des produits ou à des services, ou à la fois à des produits et à des services, principalement fournis au Manitoba, dans le cas où ils y étaient offerts,
 - (iii) elles ont été approuvées par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines et les minéraux*, ou par toute personne qu'il autorise, comme dépenses donnant droit au crédit d'impôt relatif à l'exploration minière,
 - (iv) elles ne sont pas des dépenses à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé par une autre personne en vertu du présent article;

b) est inclus dans la dépense minière déterminée du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, ou le serait si les alinéas a), c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée » figurant à ce paragraphe étaient remplacés par ce qui suit :

« a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une corporation après le mois de mars de cette année mais avant la fin de l'année suivante (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant la fin de l'année suivante) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux

"(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March of that year and before April of the following year, and"

"(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March of that year and before April of the following year."

Mineral exploration tax credit

11.7(2) An individual's mineral exploration tax credit for a taxation year after 2001 and before 2018 is the lesser of the following amounts:

(a) the amount that would be determined under Rule 7 of subsection 4(1) if the rule were read without reference to clauses (e) and (f); and

(b) the following percentage of the individual's flow-through mining expenditure for the year:

(i) 10%, for a year before 2009,

(ii) 20%, for 2009,

(iii) 30%, for a year after 2009.

Unused credit from other years

11.7(3) Subject to subsection (3.1), an individual's unused mineral exploration tax credit from any of the three immediately following taxation years or any of the 10 immediately preceding taxation years after 2001 is such amount as the individual claims, not exceeding the amount determined by the following formula:

alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1); »

« c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la corporation en faveur du contribuable (ou d'une société en nom collectif dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante; »

« d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la corporation (ou d'une société en nom collectif dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante. ».

Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière

11.7(2) Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2001 mais antérieure à 2018 représente le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait calculé en vertu de la règle 7 du paragraphe 4(1), si les alinéas e) et f) étaient supprimés;

b) le pourcentage indiqué ci-dessous de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année :

(i) 10 %, pour une année antérieure à 2009,

(ii) 20 %, pour 2009,

(iii) 30 %, pour une année postérieure à 2009.

Crédit inutilisé à l'égard des autres années

11.7(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière inutilisé d'un particulier provenant d'une des 3 années d'imposition subséquentes ou d'une des 10 années d'imposition précédentes, après 2001, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A - B - C

In this formula,

- A is the amount determined under clause (2)(b) for that following or preceding year;
- B is the amount determined under clause (2)(a) for that following or preceding year; and
- C is the total of all amounts claimed under this subsection in respect of that following or preceding year in computing the individual's tax payable under this Act for other years.

No carryback of unused credit from increased percentage

11.7(3.1) The amount of unused mineral exploration tax credit that may be carried back to a taxation year before 2010 from a following taxation year must not exceed

- (a) 10% of the individual's flow-through mining expenditure for that following year, if the unused credit is being carried back to a taxation year before 2009; and
- (b) 20% of the individual's flow-through mining expenditure for that following year, if the unused credit is being carried back to the 2009 taxation year.

Taxpayer's information return

11.7(4) An individual is not entitled to a mineral exploration tax credit for a taxation year unless the amount claimed is proven by filing with the minister

- (a) an information return issued by the corporation that renounced the flow-through mining expenditures to which the credit is attributable; and

A - B - C

Dans la présente formule :

- A représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa (2)b) pour l'année suivante ou précédente en question;
- B représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa (2)a) pour l'année suivante ou précédente en question;
- C représente le total des montants demandés en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'année suivante ou précédente en question aux fins du calcul de l'impôt que doit payer le particulier en vertu de la présente loi pour les autres années.

Report rétrospectif interdit

11.7(3.1) Le montant du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière inutilisé qui peut être reporté rétrospectivement d'une année d'imposition subséquente à une année d'imposition antérieure à 2010 ne peut excéder :

- a) 10 % de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année d'imposition subséquente, si le crédit inutilisé fait l'objet d'un report rétrospectif à une année d'imposition antérieure à 2009;
- b) 20 % de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année d'imposition subséquente, si le crédit inutilisé fait l'objet d'un report rétrospectif à l'année d'imposition 2009.

Déclaration de renseignements

11.7(4) Le particulier n'a droit au crédit d'impôt relatif à l'exploration minière pour une année d'imposition que s'il établit le montant demandé en déposant auprès du ministre :

- a) une déclaration de renseignements émanant de la corporation qui a renoncé aux dépenses minières déterminées auxquelles se rapporte le crédit d'impôt;

(b) if the expenditures were renounced to a partnership of which the individual is a member, an information return issued by the partnership.

The information returns must include prescribed information and be in a form approved by the minister.

Information summary

11.7(5) A corporation or partnership that issues an information return under subsection (4) for a taxation year must provide to the minister responsible for *The Mines and Minerals Act*, within 90 days after the end of the year and in a form approved by that minister, a summary of the information provided in those returns, together with any other information that minister requires

(a) to determine whether the expenditures renounced by the corporation are flow-through mining expenditures; or

(b) to administer mineral exploration tax credits and evaluate their effectiveness.

Regulations

11.7(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the acceptance of expenditures for the purposes of the mineral exploration tax credit;

(b) respecting returns of information under this section and the information to be included in those returns;

(c) respecting the maintenance of books and records, and the provision of information or access to information, for the purpose of verifying the validity of a claim for a mineral exploration tax credit;

b) si les dépenses ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une société en nom collectif dont le particulier est un associé, une déclaration de renseignements émanant de cette société.

Les déclarations de renseignements doivent comporter les renseignements prescrits et être en la forme qu'a approuvée le ministre.

Sommaire de renseignements

11.7(5) La corporation ou la société en nom collectif qui dépose une déclaration de renseignements en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition fournit au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines et les minéraux*, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, en la forme qu'a approuvée le ministre, un sommaire des renseignements indiqués dans la déclaration de même que tout autre renseignement que le ministre exige en vue :

a) de déterminer si les dépenses visées par la renonciation constituent des dépenses minières déterminées;

b) de gérer les crédits d'impôt relatifs à l'exploration minière et d'évaluer leur efficacité.

Règlements

11.7(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'admissibilité des dépenses à l'égard du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière;

b) prendre des mesures concernant les déclarations de renseignements que vise le présent article et les renseignements devant y figurer;

c) prendre des mesures concernant la tenue des livres comptables, la communication de renseignements ou l'accès aux renseignements afin de vérifier la validité d'une demande de crédit d'impôt relatif à l'exploration minière;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

S.M. 2002, c. 19, s. 37; S.M. 2009, c. 26, s. 32; S.M. 2011, c. 41, s. 29; S.M. 2012, c. 1, s. 39; S.M. 2014, c. 35, s. 46.

d) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il estime nécessaire ou utile à l'application du présent article.

L.M. 2002, c. 19, art. 37; L.M. 2009, c. 26, art. 32; L.M. 2011, c. 41, art. 29; L.M. 2012, c. 1, art. 39; L.M. 2014, c. 35, art. 46.

COMMUNITY ENTERPRISE DEVELOPMENT TAX CREDIT

Definitions

11.8(1) In this section and sections 11.9 to 11.12,

"**CED tax credit**" for a taxation year means

(a) in relation to an eligible investment acquired by an individual or a qualifying trust for an individual, the amount of the individual's community enterprise development tax credit determined under subsection (2),

(b) in relation to an eligible investment acquired by an eligible corporation, the amount of the corporation's community enterprise development tax credit determined under subsection (2.1); (« crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités »)

"**CED tax credit receipt**" means a receipt, in a form authorized by the responsible minister, that contains prescribed information concerning an eligible investment issued to an eligible corporation, an individual or a qualifying trust for an individual; (« reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités »)

"**eligible investment**" means an eligible investment as defined in the regulations; (« placement admissible »)

"**individual**" does not include

(a) a trust, or

(b) an individual acting in his or her capacity as an investment dealer under *The Securities Act*; (« particulier »)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPANSION DES ENTREPRISES DANS LES COLLECTIVITÉS

Définitions

11.8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 11.9 à 11.12.

« **crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités** » Pour une année d'imposition :

a) à l'égard des placements admissibles acquis par un particulier ou sa fiducie admissible, le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé en vertu du paragraphe (2);

b) à l'égard des placements admissibles acquis par une corporation admissible, le crédit d'impôt de la corporation pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé en vertu du paragraphe (2.1). ("CED tax credit")

« **émetteur** » Personne, société en nom collectif ou fiducie qui émet un placement admissible en faveur d'une corporation admissible, d'un particulier ou de sa fiducie admissible. ("issuer")

« **fiducie admissible** » En ce qui concerne un particulier :

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

(i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,

(ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

"issuer" means a person, partnership or trust that issues an eligible investment to an eligible corporation, an individual or to a qualifying trust for an individual; (« émetteur »)

"qualifying trust", in relation to an individual, means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which

(i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or

(ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share, and

(b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA; (« fiducie admissible »)

"responsible minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer sections 11.8 to 11.12. (« ministre responsable »)

Eligible corporation

11.8(1.1) For the purpose of this section and sections 11.9 to 11.12, a corporation is an eligible corporation in relation to an investment if

(a) at the end of the taxation year in which it acquired the investment and at the time of acquiring the investment, the corporation has a permanent establishment in Manitoba; and

(b) at least 25% of the salary and wages paid by the corporation for the taxation year in which it acquired the investment are paid to individuals who are resident in Manitoba.

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

« **ministre responsable** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application des articles 11.8 à 11.12. ("responsible minister")

« **particulier** » Ne sont pas des particuliers :

a) les fiducies;

b) les particuliers qui agissent à titre de courtiers en valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("individual")

« **placement admissible** » Placement admissible au sens des règlements. ("eligible investment")

« **reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités** » Reçu établi au moyen de la formule qu'autorise le ministre responsable et contenant les renseignements prescrits au sujet d'un placement admissible émis en faveur d'une corporation admissible, d'un particulier ou de sa fiducie admissible. ("CED tax credit receipt")

Corporation admissible

11.8(1.1) Pour l'application du présent article et des articles 11.9 à 11.12, une corporation est admissible à l'égard d'un placement dans le cas suivant :

a) elle a un établissement permanent au Manitoba à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le placement est acquis et au moment de l'acquisition;

b) une proportion d'au moins 25 % des salaires qu'elle a versés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le placement a été acquis l'a été à des particuliers qui résident au Manitoba.

Tax credit — individual

11.8(2) An individual's community enterprise development tax credit for a taxation year ending after 2013 is the lesser of \$27,000 and the total of the following amounts:

(a) the lesser of \$9,000 and 30% of the total of all amounts each of which is the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of an eligible investment acquired in the year and before June 12, 2014, by the individual or the qualifying trust;

(b) 45% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of an eligible investment acquired by the individual or the qualifying trust

(A) after June 11, 2014, and before 2021, and

(B) in the year or within the first 60 days after the end of the year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible investment referred to in subclause (i) that was included in computing the individual's tax credit under this section for the immediately preceding year;

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under clause (a) for one of those preceding years,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under Rule 7 of subsection 4(1) for one of those preceding years if the individual's CED tax credit for that preceding year were nil.

Crédit d'impôt — particulier

11.8(2) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités accordé à un particulier à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 2013 correspond à 27 000 \$ ou, s'il est inférieur, au total des sommes suivantes :

a) 9 000 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 30 % de l'ensemble des sommes dont chacune représente le coût à la charge du particulier ou de sa fiducie admissible attribuable à l'acquisition pendant l'année, et avant le 12 juin 2014, d'un placement admissible par l'un d'eux;

b) 45 % de l'excédent :

(i) du total des sommes dont chacune représente le coût à la charge du particulier ou de sa fiducie admissible attribuable à l'acquisition d'un placement admissible par l'un d'eux après le 11 juin 2014 et avant 2021, pendant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

sur

(ii) le total des sommes dont chacune représente le coût d'un placement admissible visé au sous-alinéa (i) qui a été pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt au titre du présent article pour l'année précédente;

c) à l'excédent éventuel :

(i) du total des sommes dont chacune s'applique en vertu de l'alinéa a) à l'égard d'une année d'imposition antérieure,

sur

(ii) le total des sommes dont chacune s'appliquerait en vertu de la règle 7 figurant au paragraphe 4(1) à l'égard d'une année d'imposition antérieure si le crédit pour cette année était nul.

Tax credit — eligible corporation

11.8(2.1) An eligible corporation's community enterprise development tax credit for a taxation year is the lesser of \$27,000 and 45% of the total of all amounts each of which is the cost to the corporation of an eligible investment acquired by it in the year and before 2021.

Refundable tax credit

11.8(2.2) A taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for a taxation year, on account of the tax payable by the taxpayer for that taxation year, such amount as is claimed by the taxpayer not exceeding

- (a) in the case of an individual, the amount determined under clause (2)(b) for the year; and
- (b) in the case of an eligible corporation, its CED tax credit determined under subsection (2.1) for the year.

Non-refundable tax credit

11.8(2.3) An individual's non-refundable CED tax credit for a taxation year ending after 2013 is the amount, if any, by which individual's CED tax credit for the year exceeds the individual's refundable tax credit determined under subsection (2.2) for the year.

Interpretation

11.8(3) For the purpose of subsections (2) and (2.1), if a person irrevocably subscribes and pays for an eligible investment before acquiring it, the person is deemed to have acquired it when it was irrevocably subscribed and paid for.

Crédit d'impôt — corporation admissible

11.8(2.1) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités accordé à une corporation admissible à l'égard d'une année d'imposition correspond à 27 000 \$ ou, s'il est inférieur, à 45 % de l'ensemble des sommes dont chacune représente le coût à la charge de la corporation attribuable à l'acquisition pendant l'année et avant 2021 d'un placement admissible.

Crédit remboursable

11.8(2.2) Le contribuable est réputé avoir payé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme qu'il déduit jusqu'à concurrence des plafonds suivants :

- a) dans le cas d'un particulier, la somme déterminée selon l'alinéa (2)b) pour l'année;
- b) dans le cas d'une corporation admissible, le montant de son crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités déterminé selon le paragraphe (2.1) pour l'année.

Crédit d'impôt non remboursable

11.8(2.3) Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités non remboursable auquel un particulier a droit pour une année d'imposition se terminant après 2013 correspond à l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises pour l'année sur son crédit d'impôt remboursable, déterminé selon le paragraphe (2.2) pour l'année.

Interprétation

11.8(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1) si une personne a irrévocablement souscrit et payé un placement admissible avant de l'acquérir, l'acquisition est réputée avoir eu lieu au moment de la souscription et du paiement.

Issuer must provide receipt to individual

11.8(4) The issuer of an eligible investment to an individual or to a qualifying trust for an individual must provide a CED tax credit receipt to the individual no later than March 15 of the year following the year to which the tax credit relates.

Issuer must provide receipt to eligible corporation

11.8(4.1) The issuer of an eligible investment issued after 2014 to an eligible corporation must provide a CED tax credit receipt to the corporation within 60 days after the day the investment was acquired by the corporation.

Proof of credit

11.8(5) A taxpayer is not entitled to a credit under this section unless the amount for which the credit is claimed is proven by filing a CED tax credit receipt with the Minister of National Revenue.

S.M. 2003, c. 4, s. 52; S.M. 2004, c. 43, s. 57; S.M. 2005, c. 40, s. 41; S.M. 2008, c. 3, s. 39; S.M. 2009, c. 26, s. 33; S.M. 2011, c. 41, s. 30; S.M. 2014, c. 35, s. 47; S.M. 2015, c. 40, s. 25.

Use of eligible investment proceeds

11.9(1) The issuer of an eligible investment must use or invest the proceeds of the issuance in accordance with the regulations.

Minister may assess penalty

11.9(2) If satisfied that the issuer has not used or invested the proceeds in accordance with the regulations, the responsible minister may, by written order, require the issuer to pay to the Minister of Finance for Manitoba a penalty not exceeding

(a) if the investment was issued before June 12, 2014, 30% of the proceeds that were not used or invested as required; and

Obligation de délivrer un reçu au particulier

11.8(4) L'émetteur d'un placement admissible dont un particulier ou sa fiducie admissible est titulaire est tenu de délivrer au particulier, au plus tard le 15 mars de l'année suivant celle visée par le crédit d'impôt, un reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités.

Obligation de délivrer un reçu à la corporation admissible

11.8(4.1) L'émetteur d'un placement admissible émis après 2014 dont une corporation admissible est titulaire est tenu de lui délivrer, dans les 60 jours suivant l'acquisition, un reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités.

Preuve du crédit

11.8(5) Le contribuable n'a droit à un crédit en vertu du présent article que s'il atteste le montant demandé en déposant auprès du ministre du Revenu national un reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités.

L.M. 2003, c. 4, art. 52; L.M. 2004, c. 43, art. 57; L.M. 2005, c. 40, art. 41; L.M. 2008, c. 3, art. 39; L.M. 2009, c. 26, art. 33; L.M. 2011, c. 41, art. 30; L.M. 2014, c. 35, art. 47; L.M. 2015, c. 40, art. 25.

Produit de l'émission

11.9(1) L'émetteur d'un placement admissible utilise ou place le produit de l'émission conformément aux règlements.

Imposition d'une pénalité

11.9(2) S'il est convaincu que l'émetteur n'a pas utilisé ni placé le produit conformément aux règlements, le ministre responsable peut, par arrêté, obliger celui-ci à payer au ministre des Finances du Manitoba une pénalité n'excédant pas :

a) dans le cas d'un placement émis avant le 12 juin 2014, 30 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement;

(b) if the investment was issued after June 11, 2014, 45% of the proceeds that were not used or invested as required.

S.M. 2003, c. 4, s. 52; S.M. 2014, c. 35, s. 48.

Restriction on transfers

11.10 An eligible investment may not be transferred except as permitted by the regulations.

S.M. 2003, c. 4, s. 52.

Recovery of credit on early redemption

11.11(1) If an eligible investment is redeemed in circumstances described in subsection (2), the person who was the shareholder immediately before the redemption (referred to in this section as the "vendor") must pay a tax equal to the lesser of

(a) the CED tax credit of an individual or an eligible corporation in respect of the acquisition of the investment; and

(b) the amount that would, but for subsection (4), be payable to the vendor on the redemption.

Application of subsection (1)

11.11(2) Subsection (1) applies when an eligible investment in respect of which a CED tax credit receipt was issued is redeemed less than three years after it was acquired, unless

(a) no CED tax credit has been claimed in respect of the eligible investment, and the CED tax credit receipt for the investment has been returned to the issuer; or

(b) the redemption occurs at the written request of the vendor and

(i) the investment devolved on the vendor as a consequence of the death of the individual who held the investment, whose TFSA held the share, or who was the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that held the investment, or

b) dans le cas d'un placement émis après le 11 juin 2014, 45 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement.

L.M. 2003, c. 4, art. 52; L.M. 2014, c. 35, art. 48.

Restrictions applicables aux transferts

11.10 Les transferts de placements admissibles sont subordonnés aux règlements.

L.M. 2003, c. 4, art. 52.

Recouvrement du crédit en cas de rachat anticipé

11.11(1) Si un placement admissible est racheté tel qu'il est prévu au paragraphe (2), la personne qui était actionnaire immédiatement avant le rachat, appelée vendeur dans le présent article, paie un impôt correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités d'un particulier ou d'une corporation admissible accordé à l'égard de l'acquisition du placement;

b) le montant qui, sans le paragraphe (4), aurait été payable au vendeur au moment du rachat.

Application du paragraphe (1)

11.11(2) Le paragraphe (1) s'applique si un placement admissible à l'égard duquel un reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités a été délivré est racheté moins de trois ans après son acquisition. Ce paragraphe ne s'applique toutefois pas, selon le cas :

a) si aucun crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités n'a été demandé à l'égard du placement et si le reçu relatif à ce crédit a été remis à l'émetteur;

b) si le rachat a lieu à la suite d'une demande écrite du vendeur et si :

(ii) the corporation is notified in writing that the individual to whom the CED tax credit receipt was issued in respect of the investment became disabled and permanently unfit for work, or terminally ill, after the investment was acquired, and the vendor is

(A) that individual, or his or her current or former spouse or common-law partner,

(B) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual, spouse or common-law partner is the annuitant, or

(C) a trust governed by a TFSA of the individual, spouse or common-law partner.

(i) le placement a été dévolu au vendeur en raison du décès du particulier qui en était le titulaire, dans le compte d'épargne libre d'impôt duquel l'action était détenue ou qui était le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui en était le titulaire,

(ii) la corporation est avisée par écrit que le particulier à qui a été délivré, à l'égard du placement, le reçu relatif au crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités est devenu, après l'acquisition, invalide et définitivement incapable de travailler ou un malade en phase terminale et le vendeur est, selon le cas :

(A) le particulier en question ou son conjoint ou conjoint de fait ou son ex-conjoint ou conjoint de fait,

(B) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier, son conjoint ou conjoint de fait est le rentier,

(C) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt du particulier, de son conjoint ou de son conjoint de fait.

Withholding and remittance of tax

11.11(3) Where tax is payable under subsection (1) in respect of the redemption, acquisition or cancellation of an eligible investment by the issuer within three years after it was issued, the issuer must

(a) withhold the amount of the tax from the amount otherwise payable to the vendor;

(b) issue to the vendor a receipt showing the amount of tax withheld;

(c) within 30 days after the transaction, remit the withheld amount to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the vendor; and

Retenue et versement

11.11(3) L'émetteur qui rachète, acquiert ou annule un placement admissible dans les trois ans suivant son émission, rendant ainsi exigible le versement d'impôt prévu au paragraphe (1) :

a) retient l'impôt sur le montant payable par ailleurs au vendeur;

b) délivre au vendeur un reçu indiquant le montant de l'impôt retenu;

c) dans les 30 jours suivant l'opération, verse le montant retenu au ministre des Finances du Manitoba pour le compte du vendeur;

(d) submit with the remitted amount a statement, in a form authorized by the responsible minister, containing prescribed information.

Liability for tax

11.11(4) An issuer who fails to withhold and remit an amount as required by subsection (3) is liable to pay the amount to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the vendor, and is entitled to recover the amount so paid from the vendor.

Interpretation of "redeemed"

11.11(5) For the purpose of this section, an eligible investment is redeemed when it is redeemed, acquired or cancelled by the issuer of the investment or is acquired by a person who does not deal with the issuer at arm's length.

S.M. 2003, c. 4, s. 52; S.M. 2009, c. 26, s. 34; S.M. 2014, c. 35, s. 48.

Regulations

11.12(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining "eligible investment" and any other term used but not defined in sections 11.8 to 11.11;
- (b) respecting the use or investment of the proceeds of issuing eligible investments;
- (c) establishing recordkeeping and reporting requirements for issuers;
- (d) prescribing information to be included on receipts to be issued to investors;
- (e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the proper administration of the CED tax credit.

d) joint au versement un état établi au moyen de la formule qu'autorise le ministre responsable et contenant les renseignements prescrits.

Assujettissement à l'impôt

11.11(4) L'émetteur qui omet d'effectuer la retenue ou le versement prévu au paragraphe (3) est tenu de payer le montant en question au ministre des Finances du Manitoba pour le compte du vendeur et a le droit de le recouvrer auprès de ce dernier.

Interprétation de « rachat »

11.11(5) Pour l'application du présent article, un placement admissible est racheté s'il est acquis, annulé ou racheté par l'émetteur ou s'il est acquis par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance.

L.M. 2003, c. 4, art. 52; L.M. 2009, c. 26, art. 34; L.M. 2014, c. 35, art. 48.

Règlements

11.12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « placement admissible » et tout autre terme qui est utilisé dans les articles 11.8 à 11.11 mais qui n'y est pas défini;
- b) prendre des mesures concernant l'utilisation ou le placement du produit de l'émission de placements admissibles;
- c) établir des exigences concernant la tenue de livres comptables par les émetteurs et leurs obligations d'information;
- d) déterminer les renseignements qui doivent figurer sur les reçus délivrés aux investisseurs;
- e) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités.

Administration and enforcement

11.12(2) For the purpose of administering and enforcing sections 11.8 to 11.11, the responsible minister and any person authorized for the purpose by him or her has all the powers conferred by this Act on the Minister of Finance for Manitoba or the Minister of National Revenue in relation to the administration or enforcement of any other provision of this Act.

Delegation

11.12(3) The responsible minister may delegate to one or more persons employed in the government any power conferred or duty imposed on the responsible minister under this section or sections 11.8 to 11.11, or under the regulations made under this section.

S.M. 2003, c. 4, s. 52.

Application

11.12(2) Pour l'application des articles 11.8 à 11.11, le ministre responsable et toute personne qu'il autorise à cette fin possède les pouvoirs que la présente loi confère au ministre des Finances du Manitoba ou au ministre du Revenu national en ce qui a trait à l'application de toute autre disposition de la présente loi.

Délégation

11.12(3) Le ministre responsable peut déléguer à une ou à plusieurs personnes qui travaillent pour le gouvernement les attributions que lui confèrent le présent article, les articles 11.8 à 11.11 ou les règlements pris en application du présent article.

L.M. 2003, c. 4, art. 52; L.M. 2007, c. 6, art. 43.

SMALL BUSINESS VENTURE CAPITAL TAX CREDIT

Definitions

11.13(1) The following definitions apply in this section and sections 11.14 to 11.17.

"**administrator**" means the person appointed as the administrator under subsection (1.1). (« administrateur »)

"**eligible investment**" means an eligible investment as defined in the regulations. (« placement admissible »)

"**eligible investor**" means a taxpayer (other than a trust) who meets the requirements prescribed by regulation and is not

(a) a prescribed venture capital corporation or prescribed labour-sponsored venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations; or

(b) acting in his or her capacity as a dealer under *The Securities Act*. (« investisseur admissible »)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR CAPITAL DE RISQUE DE PETITES ENTREPRISES

Définitions

11.13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 11.14 à 11.17.

« **administrateur** » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe (1.1). ("administrator")

« **crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises** » Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises d'un investisseur admissible pour une année d'imposition calculé en vertu du paragraphe (3) à l'égard de cette année. ("SBVC tax credit")

« **investisseur admissible** » Contribuable (à l'exclusion d'une fiducie) qui remplit les exigences prescrites par règlement et qui, selon le cas :

a) n'est pas une société à capital de risque prescrite ni une société à capital de risque de travailleurs prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux;

b) n'agit pas à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("eligible investor")

"SBVC tax credit" of an eligible investor for a taxation year means the investor's small business venture capital tax credit determined under subsection (3) for the year. (« crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises »)

"SBVC tax credit receipt" means a receipt, in a form authorized by the Minister of Finance for Manitoba, that contains prescribed information concerning an eligible investment issued to an eligible investor or to a flow-through entity in which an eligible investor has an interest. (« reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises »)

Appointment of administrator

11.13(1.1) The Minister of Finance for Manitoba may appoint

(a) the administrator appointed under section 10.1 of *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*; or

(b) an individual employed under the Minister of Finance for Manitoba;

as the administrator.

Responsibility of administrator

11.13(1.2) Except as otherwise provided in the terms of his or her appointment, the administrator is responsible for administering and enforcing the provisions of this Act and the regulations that relate to the SBVC tax credit.

Powers of administration and enforcement

11.13(1.3) For the purpose of carrying out his or her duties, the administrator has all the powers conferred by this Act on the Minister of Finance for Manitoba or the Minister of National Revenue in relation to the administration or enforcement of any other provision of this Act.

« **placement admissible** » Placement admissible au sens des règlements. ("eligible investment")

« **reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises** » Reçu établi au moyen de la formule qu'autorise le ministre des Finances du Manitoba et contenant les renseignements prescrits au sujet d'un placement admissible émis en faveur d'un investisseur admissible ou d'une entité intermédiaire dans laquelle ce dernier a une participation. ("SBVC tax credit receipt")

Désignation de l'administrateur

11.13(1.1) Le ministre des Finances du Manitoba peut désigner l'administrateur nommé en application de l'article 10.1 de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* ou un employé relevant de lui à titre d'administrateur.

Attributions de l'administrateur

11.13(1.2) Sauf disposition contraire de son acte de nomination, l'administrateur est chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi et des règlements qui ont trait au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

Application

11.13(1.3) Aux fins de l'exercice de ses attributions, l'administrateur possède les pouvoirs que la présente loi confère au ministre des Finances du Manitoba ou au ministre du Revenu national en ce qui a trait à l'application de toute autre disposition de la présente loi.

Deduction from tax otherwise payable

11.13(2) An eligible investor may deduct (under Rule 7 of subsection 4(1), in the case of an individual) from the tax otherwise payable by the investor for a taxation year the amount of the investor's SBVC tax credit for the year.

SBVC tax credit

11.13(3) An eligible investor's small business venture capital tax credit for a taxation year ending after June 11, 2014, is the lesser of \$67,500 and the total of the following amounts:

(a) the lesser of \$135,000 and 30% of the total of all amounts each of which is

(i) the cost to the investor of an eligible investment issued to the investor in the taxation year and before June 12, 2014, or

(ii) the investor's share, as determined under the regulations, of the cost to a flow-through investment vehicle of an eligible investment issued to it in the investor's taxation year and before June 12, 2014;

(b) the lesser of \$202,500 and 45% of the total of all amounts each of which is

(i) the cost to the investor of an eligible investment issued to the investor in the taxation year, after June 11, 2014, and before 2020, or

(ii) the investor's share, as determined under the regulations, of the cost to a flow-through investment vehicle of an eligible investment issued to it in the investor's taxation year, after June 11, 2014, and before 2020;

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under clause (a) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the amount determined under clause (b) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the 3 immediately following taxation years,

Déduction de l'impôt par ailleurs payable

11.13(2) L'investisseur admissible peut déduire — en vertu de la règle 7 du paragraphe 4(1) dans le cas d'un particulier — de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour une année d'imposition le montant de son crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises pour l'année.

Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises

11.13(3) Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises accordé à un investisseur admissible à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 11 juin 2014 correspond à 67 500 \$ ou, s'il est inférieur, au total des sommes suivantes :

a) 135 000 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 30 % de l'ensemble des sommes représentant chacune :

(i) soit le coût pour l'investisseur d'un placement admissible émis en sa faveur pendant l'année d'imposition mais avant le 12 juin 2014,

(ii) soit la part de l'investisseur, déterminée conformément aux règlements, du coût pour un moyen de placement intermédiaire d'un placement admissible émis en sa faveur pendant son année d'imposition mais avant le 12 juin 2014;

b) 202 500 \$ ou, s'il s'agit d'une valeur inférieure, 45 % de l'ensemble des sommes représentant chacune :

(i) soit le coût pour l'investisseur d'un placement admissible émis en sa faveur pendant l'année d'imposition mais après le 11 juin 2014 et avant 2020,

(ii) soit la part de l'investisseur, déterminée conformément aux règlements, du coût pour un moyen de placement intermédiaire d'un placement admissible émis en sa faveur pendant son année d'imposition mais après le 11 juin 2014 et avant 2020;

c) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is,

(A) if the investor is an individual, the amount that would be determined under Rule 7 of subsection 4(1) for any of those preceding or following taxation years if the individual's tax credit under this section for that year were nil, or \$67,500, whichever is less, or

(B) if the investor is a corporation, the total of all amounts each of which is the amount that would be the corporation's tax payable for any of those preceding or following taxation years if the corporation's tax credit under this section for that year were nil, or \$67,500, whichever is less.

The references in paragraphs (c)(ii)(A) and (B) to "\$67,500" are to be read as "\$45,000" in relation to each preceding taxation year that ended before June 12, 2014.

Interpretation

11.13(4) For the purpose of subsection (3),

(a) if the eligible investor irrevocably subscribed and paid for an eligible investment before acquiring it, the acquisition of it is deemed to have occurred when it was irrevocably subscribed and paid for; and

(b) the cost to an individual of an eligible investment that also qualifies as an eligible investment of the individual under section 11.8 is the amount, if any, by which the cost otherwise determined exceeds

(i) \$30,000 if the investment was acquired before June 12, 2014, or

(i) le total des sommes dont chacune s'applique soit en vertu de l'alinéa a) à l'égard d'une des 10 années d'imposition antérieures, soit en vertu de l'alinéa b) à l'égard d'une des 10 années d'imposition antérieures ou d'une des 3 années d'imposition postérieures,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) si l'investisseur est un particulier, la somme qui s'appliquerait en vertu de la règle 7 figurant au paragraphe 4(1) à l'égard d'une de ces années d'imposition si le crédit visé au présent article pour cette année était nul ou la somme de 67 500 \$, selon la moins élevée de ces deux sommes,

(B) si l'investisseur est une corporation, le total des sommes dont chacune constituerait l'impôt payable par la corporation à l'égard d'une de ces années d'imposition si le crédit visé au présent article pour cette année était nul ou la somme de 67 500 \$, selon la moins élevée de ces deux valeurs.

Les mentions dans les divisions c)(ii)(A) et (B) de « 67 500 \$ » sont remplacées par des mentions de « 45 000 \$ » à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 12 juin 2014.

Interprétation

11.13(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

a) si l'investisseur admissible a irrévocablement souscrit et payé un placement admissible avant de l'acquérir, l'acquisition est réputée avoir eu lieu au moment de la souscription et du paiement;

b) le coût pour un particulier d'un placement admissible qui est par ailleurs également admissible au titre de l'article 11.8 correspond à l'excédent éventuel du coût déterminé sur :

(i) 30 000 \$, si le placement a été acquis avant le 12 juin 2014,

(ii) \$60,000 if the investment was acquired after June 11, 2014.

(ii) 60 000 \$, si le placement a été acquis après le 11 juin 2014.

11.13(5) [Repealed] S.M. 2010, c. 29, s. 29.

11.13(5) [Abrogé] L.M. 2010, c. 29, art. 29.

Proof of credit

11.13(6) An eligible investor is not entitled to a credit under subsection (3) for a taxation year unless the SBVC tax credit receipt issued to the investor for that credit is

Preuve du crédit

11.13(6) L'investisseur admissible n'a droit à un crédit en vertu du paragraphe (3) pour une année d'imposition que si le reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises qui lui a été délivré à l'égard de ce crédit est :

(a) filed with the investor's return for that year; or

a) déposé avec sa déclaration pour cette année;

(b) if the return is filed electronically, held by the investor and filed with the Minister of National Revenue upon request.

b) conservé par lui et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

S.M. 2007, c. 6, s. 44; S.M. 2008, c. 3, s. 40; S.M. 2009, c. 26, s. 35; S.M. 2010, c. 29, s. 29; S.M. 2013, c. 55, s. 30; S.M. 2014, c. 35, s. 49; S.M. 2016, c. 10, s. 17.

L.M. 2007, c. 6, art. 44; L.M. 2008, c. 3, art. 40; L.M. 2009, c. 26, art. 35; L.M. 2010, c. 29, art. 29; L.M. 2013, c. 55, art. 30; L.M. 2014, c. 35, art. 49; L.M. 2016, c. 10, art. 17.

Use of eligible investment proceeds

11.14(1) The issuer of an eligible investment must use or invest the proceeds of the issuance in accordance with the regulations.

Produit de l'émission

11.14(1) L'émetteur d'un placement admissible utilise ou place le produit de l'émission conformément aux règlements.

Administrator may assess penalty

11.14(2) If satisfied that the issuer has not used or invested the proceeds in accordance with the regulations, the administrator may, by written order, require the issuer to pay to the Minister of Finance for Manitoba a penalty not exceeding

Imposition d'une pénalité

11.14(2) S'il est convaincu que l'émetteur n'a pas utilisé ni placé le produit conformément aux règlements, l'administrateur peut, par ordre, obliger celui-ci à payer au ministre des Finances du Manitoba une pénalité n'excédant pas :

(a) if the investment was issued before June 12, 2014, 30% of the proceeds that were not used or invested as required; and

a) dans le cas du produit d'un placement émis avant le 12 juin 2014, 30 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement;

(b) if the investment was issued after June 11, 2014, 45% of the proceeds that were not used or invested as required.

b) dans le cas du produit d'un placement émis après le 11 juin 2014, 45 % du produit qui n'a pas été utilisé ni placé correctement.

S.M. 2007, c. 6, s. 44; S.M. 2010, c. 29, s. 30; S.M. 2014, c. 35, s. 50.

L.M. 2007, c. 6, art. 44; L.M. 2010, c. 29, art. 30; L.M. 2014, c. 35, art. 50.

Restriction on transfers

11.15 An eligible investment must not be transferred except as permitted by the regulations.

S.M. 2007, c. 6, s. 44.

Recovery of credit on early redemption or return of capital

11.16(1) Subject to subsection (2) and the regulations, if, within three years after the day that an eligible investment is issued, the investment is redeemed or an amount is paid to its holder as a return of capital, the person who held the investment immediately before the redemption or payment (referred to in this section as the "holder") must pay a tax equal to the lesser of

- (a) 45% (or 30%, if the investment was issued before June 12, 2014) of the amount of the consideration for which the investment was issued; and
- (b) the amount that would, but for subsection (3), be payable to the holder on the redemption or as a return of capital.

Exceptions

11.16(2) Subsection (1) does not apply

- (a) in respect of an investment if no tax credit has been claimed for it under this section and the SBVC tax credit receipt issued for the investment has been returned to the issuer of the investment; or
- (b) to a redemption of an investment if it occurs at the written request of the holder and the investment devolved on the holder as a consequence of the death of an individual who held the investment.

Withholding and remittance of tax

11.16(3) If tax is payable under subsection (1) in respect of an eligible investment, the issuer of the investment must

- (a) withhold the amount of the tax from the amount otherwise payable to the holder;

Restrictions applicables aux transferts

11.15 Les transferts de placements admissibles sont subordonnés aux règlements.

L.M. 2007, c. 6, art. 44.

Recouvrement du crédit en cas de rachat anticipé ou de remise du capital

11.16(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, si, dans les trois ans suivant la date d'émission d'un placement admissible, celui-ci est racheté ou un montant est versé à son titulaire à titre de remise de capital, la personne qui était titulaire du placement immédiatement avant le rachat ou le versement (appelée « titulaire » dans le présent article) paie un impôt correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) 45 % (ou 30 % dans le cas d'un placement émis avant le 12 juin 2014) du montant de la contrepartie pour laquelle le placement a été émis;
- b) le montant qui, sans le paragraphe (3), lui aurait été payable au moment du rachat ou à titre de remise de capital.

Exceptions

11.16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au placement n'ayant fait l'objet d'aucune demande de crédit d'impôt sous le régime du présent article, pour autant que le reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises délivré à l'égard du placement ait été remis à l'émetteur du placement;
- b) au rachat d'un placement ayant lieu à la suite d'une demande écrite du titulaire, pour autant que le placement ait été dévolu à celui-ci en raison du décès du particulier qui en était le titulaire.

Retenue et versement

11.16(3) Si un impôt est payable en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un placement admissible, l'émetteur :

- a) retient l'impôt sur le montant payable par ailleurs au titulaire;

(b) issue to the holder a receipt showing the amount of tax withheld;

(c) within 30 days after the transaction, remit the withheld amount to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the holder; and

(d) submit with the remitted amount a statement containing prescribed information.

b) délivre au titulaire un reçu indiquant le montant de l'impôt retenu;

c) dans les 30 jours suivant l'opération, verse le montant retenu au ministre des Finances du Manitoba pour le compte du titulaire;

d) joint au versement un état contenant les renseignements prescrits.

Liability for tax

11.16(4) If the issuer fails to withhold and remit an amount as required by subsection (3), the issuer is liable to pay the amount to the Minister of Finance for Manitoba on behalf of the holder, and is entitled to recover the amount so paid from the holder.

Assujettissement à l'impôt

11.16(4) L'émetteur qui omet d'effectuer la retenue et le versement prévus au paragraphe (3) est tenu de payer le montant en question au ministre des Finances du Manitoba pour le compte du titulaire et a le droit de le recouvrer auprès de ce dernier.

Interpretation

11.16(5) For the purpose of this section,

(a) a share in the capital stock of a corporation is redeemed when it is redeemed, acquired or cancelled by the corporation or is acquired by a person who does not deal with the corporation at arm's length; and

(b) if a share in the capital stock of a corporation is converted into another share in the capital stock of the corporation, the other share is deemed to be the same share as, and to have been issued at the same time as, the original share.

Interprétation de « rachat »

11.16(5) Pour l'application du présent article :

a) une action du capital-actions d'une corporation est rachetée lorsque cette dernière l'acquiert, l'annule ou la rachète ou si une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance l'acquiert;

b) si une action du capital-actions d'une corporation est convertie en une autre action de son capital-actions, celle-ci est assimilée à l'action originale et est réputée avoir été émise en même temps qu'elle.

S.M. 2007, c. 6, s. 44; S.M. 2010, c. 29, s. 31; S.M. 2014, c. 35, s. 51.

L.M. 2007, c. 6, art. 44; L.M. 2010, c. 29, art. 31; L.M. 2014, c. 35, art. 51.

Regulations

11.17(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining "eligible investment" and any other term used in sections 11.13 to 11.16 but not defined;

(a.1) prescribing requirements respecting eligible investors;

(b) respecting the use of the proceeds of issuing eligible investments;

Règlements

11.17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir « placement admissible » et tout autre terme qui est utilisé dans les articles 11.13 à 11.16 mais qui n'y est pas défini;

a.1) prescrire des exigences concernant les investisseurs admissibles;

b) prendre des mesures concernant l'utilisation du produit de l'émission de placements admissibles;

(c) establishing recordkeeping and reporting requirements for issuers of eligible investments;

(d) respecting the issuance and filing of SBVC tax credit receipts and information to be included on those receipts;

(e) prescribing circumstances in which eligible investments may be transferred;

(f) imposing a tax or penalty on the issuer of an eligible investment in circumstances where

(i) the issuer fails to comply with any requirement prescribed under this section,

(ii) the issuer allows the investment to be transferred contrary to section 11.15, or

(iii) the investment ceases to be an eligible investment within three years after the day it was issued;

(g) respecting subsection 11.16(1) (recovery of credit), including regulations that

(i) exempt transactions from that subsection, or

(ii) reduce the amount otherwise payable under that subsection;

(h) enabling eligible investors to earn SBVC tax credits in respect of an eligible investment acquired by a flow-through investment vehicle, such as a partnership or trust, to which they have contributed the capital required for the investment, including regulations that

(i) establish recordkeeping and reporting requirements for such investment vehicles,

(ii) extend the application of sections 11.15 and 11.16, with necessary changes, to investments in such investment vehicles, and

c) établir des exigences concernant la tenue de livres comptables par les émetteurs de placements admissibles et leurs obligations d'information;

d) prendre des mesures concernant la délivrance et le dépôt de reçus relatifs au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises ainsi que les renseignements que ces reçus doivent contenir;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles les placements admissibles peuvent être transférés;

f) exiger que l'émetteur d'un placement admissible paie un impôt ou une pénalité dans les cas suivants :

(i) il omet d'observer les exigences énoncées au présent article,

(ii) il permet le transfert du placement contrairement à l'article 11.15,

(iii) le placement cesse d'être admissible dans les trois ans suivant son émission;

g) prendre des mesures concernant le paragraphe 11.16(1) et, notamment :

(i) soustraire des opérations à son application,

(ii) réduire le montant normalement payable sous son régime;

h) permettre aux investisseurs admissibles d'obtenir des crédits d'impôt pour capital de risque de petites entreprises à l'égard d'un placement admissible acquis par un moyen de placement intermédiaire, y compris une société en nom collectif ou une fiducie, auquel ils ont versé le capital nécessaire au placement et, notamment :

(i) établir des exigences concernant la tenue de livres comptables par ces moyens de placement et leurs obligations d'information,

(ii) étendre l'application des articles 11.15 et 11.16, avec les adaptations nécessaires, aux placements effectués dans ces moyens de placement,

(iii) impose a tax or penalty on a flow-through investment vehicle or its investors for any failure to comply with section 11.15 or 11.16 or any regulation made under this section;

(i) modifying, extending or limiting the application of sections 11.13 to 11.16 to a corporation and its shareholders in the event of a reorganization, merger or amalgamation or a plan of arrangement under *The Corporations Act*;

(j) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the proper administration of the SBVC tax credit.

11.17(2) and (3) [Repealed] S.M. 2010, c. 29, s. 32.

S.M. 2007, c. 6, s. 44; S.M. 2010, c. 29, s. 32.

EMPLOYEE SHARE PURCHASE TAX CREDIT

Purposes of employee share purchase tax credit

11.18 The purposes of the employee share purchase tax credit provided for in section 11.20 are

- (a) to assist and facilitate succession planning for family businesses in Manitoba;
- (b) to assist and facilitate employee buyouts and takeovers designed to create or maintain employment in Manitoba;
- (c) to foster the growth of worker cooperatives in Manitoba; and
- (d) to facilitate and promote employee participation in business successes in Manitoba.

S.M. 2014, c. 35, s. 52.

(iii) exiger que les moyens de placement ou leurs investisseurs paient un impôt ou une pénalité s'ils font défaut d'observer l'article 11.15 ou 11.16 ou les règlements d'application du présent article;

i) modifier, étendre ou restreindre l'application des articles 11.13 à 11.16 à une corporation et à ses actionnaires si une réorganisation, une fusion ou un arrangement a lieu sous le régime de la *Loi sur les corporations*;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application du crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

11.17(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2010, c. 29, art. 32.

L.M. 2007, c. 6, art. 44; L.M. 2010, c. 29, art. 32.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'ACHAT D'ACTIONS DESTINÉ AUX EMPLOYÉS

Objectifs du crédit d'impôt pour actionariat des employés

11.18 Les objectifs du crédit d'impôt pour actionariat des employés prévu à l'article 11.20 sont les suivants :

- a) aider et faciliter la planification successorale dans les entreprises familiales au Manitoba;
- b) aider et faciliter la prise de contrôle par les employés afin de créer ou de conserver des emplois au Manitoba;
- c) promouvoir la croissance des coopératives de travailleurs au Manitoba;
- d) faciliter et promouvoir la participation des employés au succès des entreprises manitobaines.

L.M. 2014, c. 35, art. 52.

Definitions

11.19(1) The following definitions apply in this section and sections 11.20 and 11.21.

"administrator" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer section 11.21 or a person designated by that minister as the administrator. (« administrateur »)

"affiliate" of a corporation means a person or partnership that is related to or affiliated with the corporation under section 251 or 251.1 of the federal Act, but does not include a person or partnership that, upon application by the corporation, is declared by the administrator not to be an affiliate of the corporation. (« affiliée »)

"eligible corporation" means

(a) a corporation authorized to issue shares that qualify for a CED tax credit under section 11.8 or the SBVC tax credit under section 11.13;

(b) a corporation that meets the requirements set out in subsection (2); and

(c) an ESOP holding corporation. (« corporation admissible »)

"eligible individual", in relation to a share issued under a registered ESOP, means an individual, other than a trust, who

(a) is resident in Manitoba at the end of the taxation year in which the share was issued; and

(b) did not acquire the share in his or her capacity as a dealer under *The Securities Act*. (« particulier admissible »)

"eligible share" means a share issued under a registered ESOP by an eligible corporation to

(a) an individual who, at the time of acquiring the share, is resident in Manitoba and is an employee in relation to the issuer; or

(b) a qualifying trust for such an individual. (« action admissible »)

Définitions

11.19(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 11.20 et 11.21.

« **action admissible** » Action émise dans le cadre d'un RADE enregistré par une corporation admissible à :

a) soit un particulier qui, au moment de l'acquisition, réside au Manitoba et est un employé de l'émetteur;

b) soit une fiducie admissible de ce particulier. ("eligible share")

« **administrateur** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge d'agir à ce titre pour l'application de l'article 11.21 ou la personne que le ministre désigne à ce titre. ("administrator")

« **affiliée** » S'entend, relativement à une corporation, d'une personne ou d'une société en nom collectif qui lui est liée ou affiliée au sens des articles 251 ou 251.1 de la loi fédérale. La présente définition exclut toutefois les personnes et les sociétés en nom collectif que l'administrateur déclare, sur demande de la corporation, ne pas être affiliées à cette dernière. ("affiliate")

« **corporation admissible** »

a) Corporation autorisée à émettre des actions admissibles à un crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités sous le régime de l'article 11.8 ou à un crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises sous celui de l'article 11.13;

b) corporation qui satisfait aux exigences du paragraphe (2);

c) corporation de portefeuille RADE. ("eligible corporation")

« **corporation de portefeuille RADE** » Corporation constituée et exploitée principalement pour émettre des actions sous le régime d'un RADE enregistré à des employés d'une corporation visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « corporation admissible »

"employee", in relation to an issuer, means an individual who is an employee, director or officer of

- (a) the issuer;
- (b) an affiliate of the issuer; or
- (c) an employer in relation to whom the issuer is a corporation described in clause (c) of the definition "eligible corporation". (« employé »)

"ESOP holding corporation" means a corporation organized and operated primarily for the purposes of issuing shares under a registered ESOP to employees of

- (a) a corporation described in clause (a) or (b) of the definition "eligible corporation"; or
- (b) one or more affiliates of such a corporation;

and, in accordance with that ESOP, acquiring, holding and otherwise dealing with shares of those employers. (« corporation de portefeuille RADE »)

"issuer" means a corporation that issues shares under a registered ESOP. (« émetteur »)

"qualifying trust", in relation to an eligible individual, means

- (a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which
 - (i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or
 - (ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share; and
- (b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA. (« fiducie admissible »)

ou de l'une de ses affiliées et pour, en conformité avec ce RADE, acquérir et détenir des actions de ces employeurs ou effectuer d'autres opérations à leur égard. ("ESOP holding corporation")

« **émetteur** » Corporation qui émet des actions dans le cadre d'un RADE enregistré. ("issuer")

« **employé** » À l'égard d'un émetteur, particulier qui est employé, administrateur ou dirigeant de l'une des corporations suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) une affiliée de l'émetteur;
- c) un employeur à l'égard duquel l'émetteur est une corporation visée à l'alinéa c) de la définition de « corporation admissible ». ("employee")

« **fiducie admissible** » À l'égard d'un particulier admissible :

- a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :
 - (i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,
 - (ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

« **particulier admissible** » Par rapport à une action émise dans le cadre d'un RADE enregistré, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, à la fois :

- a) est résident du Manitoba à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle l'action a été émise;

"registered ESOP" means an employee share ownership plan that is registered under section 11.21. (« RADE enregistré »)

b) ne l'a pas acquise à titre de courtier sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*. ("eligible individual")

« **RADE enregistré** » Régime d'actionariat des employés, enregistré en conformité avec l'article 11.21. ("registered ESOP")

Requirements for "eligible corporation"

11.19(2) For the purpose of clause (b) of the definition "eligible corporation" in subsection (1), a corporation is an eligible corporation in relation to an employee share ownership plan if all of the following requirements are satisfied at the time that an application is made for the registration of the plan:

CCPC with permanent establishment in Manitoba

1. The corporation is a Canadian-controlled private corporation other than

(a) a financial institution as defined in subsection (3); and

(b) a prescribed venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations;

and has a permanent establishment in Manitoba.

Assets used in active business

2. All or substantially all of the carrying value of the assets of the corporation is attributable to one or more of the following:

(a) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by one or more affiliates of the corporation;

(b) shares or indebtedness of, or partnership or beneficial interests in, one or more affiliates of the corporation all or substantially all of the carrying value of the assets of each of which is attributable to assets described in clause (a) or this clause.

Exigences applicables aux corporations admissibles

11.19(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « corporation admissible », toute corporation est admissible à l'égard d'un régime d'actionariat des employés si elle satisfait aux conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'enregistrement du régime :

Société privée sous contrôle canadien ayant un établissement permanent au Manitoba

1. La corporation est une société privée sous contrôle canadien — autre qu'un établissement financier au sens du paragraphe (3) et une société à capital de risque prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux — ayant un établissement permanent au Manitoba.

Biens utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement

2. La totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des biens de la corporation sont attribuables à un ou à plusieurs :

a) des biens utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou une de ses affiliées;

b) des biens prenant la forme d'actions ou de titres de créance d'une ou de plusieurs de ses affiliées ou d'intérêts bénéficiaires ou de participations dans celles-ci, la totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des biens de chacune d'elles étant attribuable à des biens visés à l'alinéa a) ou au présent alinéa.

Revenue from active business

3. The revenue of the corporation and its affiliates (determined on a combined and consolidated basis where applicable) for the immediately preceding fiscal period was derived principally from one or more active businesses and not principally from property, prescribed activities or any combination of them.

Small business

4. The total carrying value of the assets of the corporation and its affiliates, determined as at the beginning of the fiscal period on a combined and consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles,

- (a) is not more than \$25,000,000; and
- (b) does not exceed the total indebtedness of the corporation and its affiliates (determined in a similar manner) by more than \$10,000,000.

Manitoba employees

5. At least 25% of the total wages and salaries paid or payable by the corporation

- (a) for its immediately preceding fiscal period; or
- (b) before the day the application is made, if the corporation's first fiscal period has not ended before that day;

was paid to employees who are resident in Manitoba.

Financial institution

11.19(3) For the purpose of subsection (2), "**financial institution**" means

- (a) a corporation
 - (i) that carries on business as a bank, credit union or caisse populaire,
 - (ii) that provides services as a trustee to the public,

Revenus provenant d'une entreprise exploitée activement

3. Les revenus de la corporation et de ses affiliées (déterminés au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) réalisés pendant le dernier exercice écoulé proviennent principalement d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement et non de biens ou d'activités désignées par règlement.

Petite entreprise

4. La valeur comptable totale des biens de l'entreprise et de ses affiliées — déterminée au début de l'exercice en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et présentée sur une base cumulée et consolidée — remplit les conditions suivantes :

- a) elle ne dépasse pas 25 000 000 \$;
- b) elle n'excède pas de plus de 10 000 000 \$ le total de sa dette, déterminée de manière comparable, et celle de ses affiliées.

Employés manitobains

5. Une proportion d'au moins 25 % des salaires qu'elle a versés ou était tenue de verser pendant son dernier exercice ou avant la date de la demande, si son premier exercice n'est pas terminé à cette date, était destinée à des employés qui résident au Manitoba.

Sens d'« établissement financier »

11.19(3) Pour l'application du paragraphe (2), « **établissement financier** » s'entend :

- a) soit d'une corporation qui répond à un des critères suivants :
 - (i) elle exerce des activités à titre de banque, de caisse populaire ou de credit union,

- (iii) that carries on the business of insurance,
- (iv) that carries on business as a trader or dealer in securities,
- (v) whose principal business is the business of lending money, cashing cheques, purchasing and collecting or selling debt obligations, discounting tax refunds or rebates, or any combination of these activities, or
- (vi) that derives more than 50% of its revenue from any combination of the businesses referred to in subclauses (i) to (v); and

(b) an affiliate of a corporation described in clause (a).

S.M. 2014, c. 35, s. 52.

Employee share purchase tax credit

11.20(1) Subject to subsections (6) and (7), an eligible individual's employee share purchase tax credit for a taxation year is the total of the following amounts:

- (a) the lesser of \$202,500 and 45% of the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of the eligible shares issued in the year to the individual or trust under a registered ESOP established and registered for one or more of the following purposes:
 - (i) to facilitate succession planning for a family business in Manitoba,
 - (ii) to facilitate an employee buyout or takeover designed to create or maintain employment in Manitoba;
- (b) the lesser of \$27,000 and 45% of the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of the eligible shares issued in the year to the individual or trust under any other registered ESOP.

- (ii) elle offre au public des services à titre de fiduciaire,
- (iii) elle fait le commerce de l'assurance,
- (iv) elle agit à titre de négociateur ou de courtier en valeurs mobilières,
- (v) son activité principale consiste à prêter de l'argent, à encaisser des chèques, à acheter, à percevoir ou à vendre des titres de créance ou à escompter des remboursements de taxe ou d'impôt ou à exercer plusieurs de ces activités,
- (vi) elle tire plus de 50 % de ses revenus de certaines des activités visées aux sous-alinéas (i) à (v);

b) soit d'une affiliée d'une telle corporation.

LM. 2014, c. 35, art. 52.

Crédit d'impôt — RADE

11.20(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), le crédit d'impôt d'un particulier admissible au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour une année d'imposition est égal au total des sommes suivantes :

- a) 202 500 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 45 % du coût pour le particulier ou pour sa fiducie admissible des actions admissibles qui ont été émises à son nom ou au nom de sa fiducie au cours de l'année en conformité avec un RADE créé et enregistré à l'une des fins suivantes :
 - (i) la facilitation de la planification successorale dans une entreprise familiale au Manitoba,
 - (ii) la facilitation de la prise de contrôle par les employés afin de créer ou de conserver des emplois au Manitoba;
- b) 27 000 \$ ou, si elle est inférieure, la somme correspondant à 45 % du coût pour le particulier ou sa fiducie admissible des actions admissibles qui ont été émises à son nom ou au nom de sa fiducie en conformité avec tout autre RADE enregistré.

Interpretation — time of issuance

11.20(2) For the purpose of subsection (1), a share that is issued to an individual or a qualifying trust for an individual is deemed to have been issued when it was irrevocably subscribed and paid for by the individual or the trust.

Refundable tax credit

11.20(3) An eligible individual's refundable employee share purchase tax credit for a taxation year is equal to the lesser of \$27,000 and the amount determined under subsection (1) for the year.

Non-refundable tax credit

11.20(4) An eligible individual's non-refundable employee share purchase tax credit for a taxation year is such amount as the individual claims, but not exceeding the least of the following amounts:

- (a) the amount by which \$67,500 exceeds the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year under subsection (3);
- (b) the total of
 - (i) the amount, if any, by which
 - (A) the individual's employee share purchase tax credit for the year under subsection (1),
exceeds
 - (B) the individual's refundable employee share purchase tax credit for the year under subsection (3), and
 - (ii) the individual's unused employee share purchase tax credit for that year as determined under subsection (5);
- (c) the amount, if any, that would be determined by Rule 7 of subsection 4(1) if it were read without reference to subclause (g)(iii).

Moment de l'acquisition

11.20(2) Pour l'application du paragraphe (1), une action émise à un particulier ou à sa fiducie admissible est réputée l'être au moment où ils la souscrivent irrévocablement et la payent.

Crédit d'impôt remboursable

11.20(3) Le crédit d'impôt remboursable d'un particulier admissible pour une année d'imposition au titre d'un régime d'actionariat des employés est égal à 27 000 \$ ou, si elle est inférieure, à la somme calculée selon le paragraphe (1) pour l'année.

Crédit d'impôt non remboursable

11.20(4) Le crédit d'impôt non remboursable d'un particulier admissible pour une année d'imposition au titre d'un régime d'actionariat des employés correspond à la somme qu'il demande, jusqu'à concurrence d'un plafond égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) l'excédent éventuel de 67 500 \$ sur le crédit d'impôt remboursable du particulier pour l'année calculé selon le paragraphe (3);
- b) le total de :
 - (i) l'excédent éventuel de
 - (A) son crédit d'impôt au titre d'un régime d'actionariat des employés calculé selon le paragraphe (1),
sur
 - (B) son crédit d'impôt remboursable au titre d'un régime d'actionariat des employés calculé selon le paragraphe (3),
 - (ii) son crédit d'impôt non utilisé au titre d'un régime d'actionariat des employés pour l'année calculé selon le paragraphe (5);
- c) la somme, le cas échéant, qui serait calculée selon la règle 7 du paragraphe 4(1), compte non tenu du sous-alinéa g)(iii).

Unused credit from other years

11.20(5) An eligible individual's unused employee share purchase tax credit for a taxation year beginning after 2013 is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the individual's employee share purchase tax credit under subsection (1) for any of the 10 immediately preceding taxation years or the 3 immediately following taxation years;

exceeds the total of

(b) the total of all amounts each of which is the individual's refundable tax credit under subsection (3) for any of those preceding or following taxation years; and

(c) the total of all amounts each of which is the individual's non-refundable tax credit under subsection (4) for any of those preceding or following taxation years.

Reduction in current year's tax credit

11.20(6) An eligible individual's tax credit otherwise determined under subsection (1) for a taxation year (the "current year") is to be reduced by an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the tax credit determined under subsection (1) for the current year without reference to this subsection; and

(b) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) 45% of the greater of the following amounts in respect of an eligible share that was issued under that registered ESOP to the individual or a qualifying trust for the individual and, at the end of the current year, is owned by neither the individual nor a qualifying trust for the individual:

(A) the cost included in computing the individual's tax credit under this section for the current year or any previous taxation year, and

Crédit non utilisé à l'égard des autres années

11.20(5) Le crédit d'impôt non utilisé d'un particulier admissible au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour une année d'imposition qui commence après 2013 correspond à l'excédent éventuel :

a) du total de tous les crédits d'impôt au titre d'un régime d'actionnariat des employés calculé selon le paragraphe (1) pour chacune des 10 années d'imposition antérieures et des 3 années d'imposition postérieures

sur la somme des éléments suivants :

b) le total de ses crédits d'impôt remboursables calculés selon le paragraphe (3) pour chacune des années antérieures et postérieures en question;

c) le total de ses crédits d'impôts non remboursables calculés selon le paragraphe (4) pour chacune des années antérieures et postérieures en question.

Réduction du crédit d'impôt relatif à une année donnée

11.20(6) Le crédit d'impôt auquel un particulier a droit en vertu du paragraphe (1) au titre d'un RADE enregistré, relativement à une année d'imposition donnée (l'« année visée »), est réduit de la moins élevée des deux valeurs suivantes :

a) d'une part, le montant du crédit d'impôt pour l'année visée calculé selon le paragraphe (1) mais sans égard aux règles énoncées dans le présent paragraphe;

b) d'autre part, l'excédent éventuel de la somme calculée selon le sous-alinéa (i) sur celle calculée selon le sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune représente 45 % de la plus élevée des valeurs indiquées ci-dessous, par rapport à toute action admissible émise au particulier ou à sa fiducie admissible dans le RADE en question, mais ne lui appartenant plus à la fin de l'année visée :

(B) all amounts that the individual or a qualifying trust for the individual received before the end of the current year, or became entitled before the end of the current year to receive, as a return of capital on the share, on a redemption or purchase for cancellation of the share by the issuer or as proceeds of a disposition of the share directly or indirectly to the issuer or an affiliate of the issuer,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's employee share purchase tax credit for a previous taxation year in respect of shares issued under that registered ESOP was reduced by this subsection.

Restriction re shares issued to RRSP

11.20(7) For the purpose of subsection (1), an amount may be included in respect of eligible shares issued to a registered retirement savings plan only to the extent permitted by the regulations.

Issuer to issue tax credit receipt

11.20(8) Within the first 60 days after the end of a calendar year in which an eligible share is issued to an individual or a qualifying trust for an individual, the issuer must issue a tax credit receipt to the individual setting out the following information in a form approved by the administrator:

- (a) the name, address and Social Insurance Number of the individual;
- (b) the tax certificate number assigned by the administrator;
- (c) the name of the issuer;

(A) le coût utilisé dans le calcul du crédit d'impôt du particulier en conformité avec le présent article pour l'année visée ou pour toute année d'imposition antérieure,

(B) les sommes que le particulier ou sa fiducie admissible a touchées avant la fin de l'année visée ou a obtenu avant la fin de l'année visée le droit de toucher, au titre du rendement du capital relatif à l'action, du rachat de l'action — notamment en vue de son annulation par l'émetteur — ou du produit de la cession directe ou indirecte de l'action à l'émetteur ou à une de ses affiliées,

(ii) le total des sommes dont chacune équivaut à la réduction, effectuée selon le présent paragraphe, du crédit d'impôt du particulier au titre d'un régime d'actionnariat des employés pour des années d'imposition antérieures à l'égard d'actions émises dans le RADE en question.

Plafond réglementaire applicable aux REER

11.20(7) Pour l'application du paragraphe (1), le plafond applicable aux sommes pouvant être incluses à l'égard des actions admissibles pouvant être émises au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite est fixé par règlement.

Reçu relatif au crédit d'impôt

11.20(8) Dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile pendant laquelle un particulier ou sa fiducie admissible se voit émettre une action admissible, l'émetteur doit délivrer au particulier un reçu relatif au crédit d'impôt qui revêt une forme approuvée par l'administrateur et énonce les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du particulier;
- b) le numéro de certificat fiscal attribué par l'administrateur;
- c) le nom de l'émetteur;

(d) the total number of eligible shares issued to the individual or qualifying trust in that calendar year and the total cost to the individual or qualifying trust of those shares;

(e) the amount, if any, of the individual's tax credit under subsection (1), taking into account any reduction made under subsection (6);

(f) any other information required by the administrator.

d) le nombre total d'actions admissibles que le particulier ou sa fiducie admissible s'est vu émettre pendant l'année en question et le coût total qu'il ou elle a assumé pour les acquérir;

e) le montant du crédit d'impôt auquel le particulier a droit en vertu du paragraphe (1), le cas échéant, déduction faite de toute réduction effectuée au titre du paragraphe (6);

f) tout autre renseignement demandé par l'administrateur.

Proof of credit

11.20(9) An individual is entitled to a tax credit under this section for a taxation year only if the tax credit receipt issued by the issuer for the eligible shares acquired by the individual or a qualifying trust for the individual in the taxation year is

(a) filed with the individual's return for that year; or

(b) if the return is filed electronically, held by the individual and filed with the Minister of National Revenue upon request.

S.M. 2014, c. 35, s. 52.

Preuve du crédit

11.20(9) Le particulier n'a droit à un crédit d'impôt en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le reçu relatif au crédit d'impôt pour achat d'actions admissibles qui lui a été délivré par l'émetteur à l'égard des actions que lui-même ou sa fiducie admissible a acquises est :

a) soit déposé avec sa déclaration pour cette année;

b) soit conservé par lui et déposé auprès du ministre du Revenu national sur demande, si sa déclaration est déposée électroniquement.

L.M. 2014, c. 35, art. 52.

Application for registration of ESOP

11.21(1) A corporation that wishes to issue eligible shares must apply to the administrator, in a form approved by the administrator, for the registration of the corporation's employee share ownership plan. The corporation's application must include the following:

(a) a copy of its most recent annual financial statements;

(b) a copy of its most recent income tax return and the notice of assessment issued by the Canada Revenue Agency for the taxation year for which that return was filed;

(c) a copy of the terms and conditions that will apply to the shares to be issued, including any ownership restrictions affecting those shares;

Demande d'enregistrement d'un RADE

11.21(1) La corporation qui a l'intention d'émettre des actions admissibles doit demander à l'administrateur, au moyen du formulaire qu'il a approuvé, l'enregistrement de son régime d'actionnariat des employés. La demande comporte les renseignements suivants :

a) une copie de ses derniers états financiers annuels;

b) une copie de sa dernière déclaration d'impôt sur le revenu et de l'avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition visée par la déclaration;

c) une copie des modalités applicables aux actions à émettre, notamment les restrictions applicables au droit de propriété des actions;

d) une copie du contrat applicable au régime;

- (d) a copy of the plan;
- (e) a statement specifying the period for which the plan is to be registered;
- (f) a statement certifying that the corporation is an eligible corporation;
- (g) a statement setting out the amount of equity capital to be raised under the plan;
- (h) any other information, undertakings and documents stipulated by the application form;
- (i) a statement, signed by an officer of the corporation, attesting to the completeness and accuracy of the information provided in the application and the accompanying documents.

Administrator may require additional information

11.21(2) When reviewing an application for registration, the administrator may require the applicant to provide any additional information or documents that the administrator considers necessary

- (a) to determine or verify the applicant's status as an eligible corporation; and
- (b) to satisfy himself or herself that the purposes of the employee share ownership plan are consistent with the purposes of the employee share purchase tax credit.

Conditions for registration

11.21(3) The administrator may register an employee share ownership plan only if

- (a) the plan
 - (i) sets out the minimum and maximum numbers of employees who will be eligible to acquire shares under the plan, or confirms that there is no such minimum or maximum number,

- e) une indication de la période pour laquelle le régime doit être enregistré;
- f) une déclaration de l'admissibilité de la corporation;
- g) une indication du montant du capital-actions qui proviendra du régime;
- h) les autres renseignements, engagements et documents que prévoit le formulaire;
- i) la déclaration, signée par un dirigeant de la corporation, portant que les renseignements fournis à l'appui de la demande et les documents d'accompagnement sont exacts et complets.

Pouvoir de demander des renseignements additionnels

11.21(2) Lors de l'examen d'une demande d'enregistrement, l'administrateur peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements ou documents additionnels qu'il juge nécessaires :

- a) pour déterminer ou vérifier le caractère admissible de la corporation;
- b) pour contrôler si les objectifs du régime proposé sont compatibles avec les objectifs du crédit d'impôt pour achat d'actions par des employés.

Conditions de l'enregistrement

11.21(3) L'administrateur est autorisé à enregistrer un régime d'actionnariat des employés seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat applicable au régime :
 - (i) énonce les nombres minimal et maximal d'employés qui seront admissibles ou confirme qu'il n'y a ni minimum ni maximum,

- (ii) requires the issuer to issue to a participating employee, within 30 days after issuing shares to the employee, an investment confirmation that sets out
- (A) the number of shares issued to the employee,
 - (B) the price per share,
 - (C) the total amount paid for those shares, and
 - (D) any additional information required by the administrator or by regulation,
- (iii) sets out how and when, or how frequently, the value of the shares will be established,
- (iv) sets out the proposed use of the share proceeds,
- (v) does not allow for shares to be issued until they have been fully subscribed and paid for,
- (vi) gives all eligible employees under the plan equal rights and opportunities to acquire shares under the plan, and
- (vii) includes any other provisions required by the administrator or by regulation;
- (b) the administrator is satisfied that the shares to be issued under the plan
- (i) are shares of only one class, no shares of which will have been issued before the plan is registered,
 - (ii) may be issued only to
 - (A) individuals who are employees in relation to the issuer and are resident in Manitoba, or
 - (B) to qualifying trusts for such individuals,
 - (iii) do not have any rights, privileges or restrictions prohibited by the administrator or by regulation,
- (ii) prévoit que l'émetteur est tenu de remettre à l'employé qui participe au régime, dans les 30 jours suivant l'émission d'actions à cet employé, une confirmation d'investissement qui indique :
- (A) le nombre d'actions émises à l'employé,
 - (B) le prix par action,
 - (C) la somme totale payée pour ces actions,
 - (D) les autres renseignements exigés par l'administrateur ou par les règlements,
- (iii) indique la façon dont la valeur des actions sera déterminée et la périodicité de la détermination,
- (iv) indique l'affectation envisagée du produit de l'émission des actions,
- (v) ne comporte aucune modalité autorisant l'émission des actions avant qu'elles n'aient été complètement souscrites et payées,
- (vi) énonce des modalités donnant à tous les employés admissibles au titre du régime des droits et possibilités égaux d'acquérir des actions du régime,
- (vii) comporte les autres dispositions exigées par l'administrateur ou les règlements;
- b) l'administrateur est convaincu que les actions qui seront émises dans le cadre du régime :
- (i) sont toutes de la même catégorie et qu'aucune n'aura été émise avant l'enregistrement du régime,
 - (ii) ne peuvent être émises qu'aux particuliers qui sont des employés de l'émetteur et résident au Manitoba ou aux fiducies admissibles de ces particuliers,
 - (iii) ne sont pas assorties de droits, de privilèges ou de restrictions que l'administrateur ou les règlements ont interdits,

(iv) are common shares if the corporation is a worker cooperative or the purpose of the plan is to facilitate and promote employee participation in the corporation's business successes, and

(v) immediately after they are issued to an employee or a qualifying trust for an employee, will be registered in the name of the employee or the trustee of that trust; and

(c) the administrator is satisfied that

(i) the issuer is an eligible corporation,

(ii) the purposes of the plan are consistent with the purposes of employee share purchase tax credit as described in section 11.18,

(iii) the issuer is required under the plan to ensure, within 60 days after the end of each year during the term for which the plan is registered, a report setting out the matters described in clause (a), including a report of the number of shares issued in that year, the amount of equity raised in that year, and how the share proceeds have been or are being used, is given to each participating employee and to the administrator, and

(iv) the plan meets any other prescribed requirements.

Maximum equity capital to be raised

11.21(4) The administrator may

(a) refuse to register a plan under which more than \$10,000,000 of equity capital, or any greater amount allowed by the administrator, may be raised; or

(b) de-register a plan under which more than \$10,000,000 of equity capital, or any greater amount allowed by the administrator, has been raised.

(iv) sont des actions ordinaires si la corporation est une coopérative de travailleurs ou si le but du régime est de faciliter et de promouvoir la participation des employés aux succès commerciaux de la corporation,

(v) seront enregistrées au nom de l'employé ou de sa fiducie admissible immédiatement après leur émission;

c) l'administrateur est convaincu que :

(i) l'émetteur est une corporation admissible,

(ii) les objectifs du régime sont compatibles avec ceux du crédit d'impôt pour actionnariat des employés, mentionnés à l'article 11.18,

(iii) l'émetteur est tenu, au titre du régime, de veiller, dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année pour laquelle le régime est enregistré, à ce qu'un rapport soit remis à l'administrateur et à chaque employé participant; outre les questions visées à l'alinéa a), le rapport comporte les renseignements suivants : le nombre d'actions émises au cours de l'année, le montant du capital-actions obtenu dans l'année et l'affectation du produit de l'émission,

(iv) le régime est conforme aux autres normes réglementaires.

Plafond du capital-actions

11.21(4) L'administrateur peut :

a) refuser d'enregistrer un régime qui permettrait d'obtenir plus de 10 000 000 \$ de capital-actions, ou la somme supérieure qu'il autorise;

b) annuler l'enregistrement d'un régime au titre duquel plus de 10 000 000 \$ de capital-actions, ou la somme supérieure qu'il autorise, ont été obtenus.

Amendment of ESOP requires employee approval

11.21(5) A registered ESOP may not be amended without the approval of a majority of the participating employees.

Amendment to be registered

11.21(6) If an amendment to a registered ESOP takes effect before the amendment is registered by the administrator, the registration of the registered ESOP is suspended from the moment the amendment takes effect until the amendment is registered. The administrator may refuse to register an amendment if, in the administrator's opinion, the plan as amended would not have qualified for registration.

Regulations

11.21(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing activities for the purpose of subsection 11.19(2);
- (b) establishing the extent to which the cost of shares issued to a registered retirement savings plan may be included in computing an individual's tax credit under subsection 11.20(1);
- (c) respecting the reduction of a tax credit under subsection 11.20(6);
- (d) for the purpose of subsection (3),
 - (i) specifying rights, privileges, restrictions or conditions that may be attached to a class of eligible shares or that are not to be attached to a class of eligible shares, and
 - (ii) prescribing additional conditions for the registration of an employee share ownership plan;
- (e) prescribing duties and requirements for issuers and plan administrators in relation to employee share ownership plans that are or have been registered, including recordkeeping and reporting requirements;

Modification du RADE

11.21(5) Un RADE enregistré ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des employés participants.

Enregistrement de la modification

11.21(6) Une modification apportée à un RADE enregistré ne peut prendre effet avant son enregistrement par l'administrateur. Celui-ci peut refuser de l'enregistrer si, à son avis, le régime ne pourrait, une fois modifié, être enregistré.

Règlements

11.21(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des activités pour l'application du paragraphe 11.19(2);
- b) fixer le plafond applicable au coût des actions pouvant être émises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue du calcul du crédit d'impôt d'un particulier visé au paragraphe 11.20(1);
- c) régir la réduction d'un crédit d'impôt sous le régime du paragraphe 11.20(6);
- d) pour l'application du paragraphe (3) :
 - (i) préciser les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions qui peuvent ou ne peuvent pas se rattacher à une catégorie d'actions admissibles,
 - (ii) prévoir les conditions additionnelles applicables à l'enregistrement d'un régime d'actionnariat des employés;
- e) prévoir les obligations et autres exigences applicables aux émetteurs et aux administrateurs du régime par rapport aux régimes d'actionnariat des employés qui sont ou ont été enregistrés, notamment en ce qui concerne les registres à tenir et les rapports à produire;

(f) respecting the deregistration of a registered ESOP;

(g) prescribing what is to be included in, or excluded from, the cost of a share for the purpose of calculating an individual's tax credit under this section;

(h) respecting the recovery of an employee share purchase tax credit in the event that a share in relation to which it was obtained is redeemed, transferred or otherwise disposed of contrary to the regulations or the terms and conditions of the registered ESOP under which it was issued;

(i) respecting the recovery of an employee share purchase tax credit obtained on the issuance of an eligible share, by imposing a tax or penalty on the issuer or any other entity that benefited from the share proceeds, in the event that

(i) the share proceeds are not used for the purposes set out in the registered ESOP, or

(ii) the issuer or plan administrator fails to comply with the regulations or the terms and conditions of the ESOP;

(j) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the proper administration of the employee share purchase tax credit.

S.M. 2011, c. 41, s. 31; S.M. 2014, c. 35, s. 52.

12 [Repealed]

S.M. 2000, c. 39, s. 40.

f) régir la révocation d'enregistrement d'un RADE enregistré;

g) déterminer ce qui doit être inclus et être exclu du coût d'une action pour le calcul du crédit d'impôt d'un particulier en vertu du présent article;

h) régir le recouvrement du crédit d'impôt relatif à l'achat d'une action par un employé lorsque l'action qui a donné droit au crédit a été rachetée, transférée ou aliénée en contravention avec les règlements ou les modalités du RADE enregistré au titre duquel elle avait été émise;

i) régir le recouvrement du crédit d'impôt relatif à l'achat d'une action par un employé obtenu lors de l'émission d'une action admissible, par l'imposition d'une taxe ou d'une pénalité à l'émetteur ou à toute autre entité qui a bénéficié du produit de l'émission de l'action lorsque, selon le cas :

(i) le produit de l'émission n'est pas affecté aux objectifs du RADE enregistré,

(ii) l'émetteur ou l'administrateur du plan contrevient aux règlements ou aux modalités du RADE;

j) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'administration du crédit d'impôt pour achat d'action par des employés.

L.M. 2011, c. 41, art. 31; L.M. 2014, c. 35, art. 52.

12 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 39, art. 40.

FARMER'S AVERAGING PROVISION

ÉTABLISSEMENT DE LA MOYENNE POUR LES AGRICULTEURS

Tax payable on averaging

13(1) Where an individual whose chief source of income has been farming or fishing during a taxation year (in this section referred to as the "year of averaging") has filed an election in accordance with subsection 119(1) of the federal Act for the year of averaging, the tax payable under this Part for the year of averaging is an amount determined by the following rules:

(a) Determine the amount (in this section referred to as the "average tax") for each year in the averaging period (which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the federal Act) equal to the tax that would be payable under the federal Act, within the meaning of section 4 of this Act, if the taxable income for the year were the average net income for the year within the meaning of paragraph 119(1)(c) of the federal Act.

(b) Determine the amount (in this section referred to as the "provincial tax") for each year in the averaging period equal to the tax that would be payable under this Part for the year if the tax that would be payable under the federal Act for the year, within the meaning of section 4 of this Act, were the average tax for the year.

(c) Deduct from the aggregate of the provincial taxes as determined under clause (b) for the years in the averaging period the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years (which, in this section, has the meaning given to that expression under section 119 of the federal Act).

(d) The remainder obtained under clause (c) is the tax payable under this Part for the year of averaging.

Année d'établissement de la moyenne

13(1) Lorsqu'un particulier, dont la principale source de revenu a été l'agriculture ou la pêche, dans une année d'imposition (désignée dans le présent article comme « année d'établissement de la moyenne ») fait part de son choix conformément au paragraphe 119(1) de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, l'impôt payable en application de cette partie pour l'année d'établissement de la moyenne est un montant déterminé selon les règles qui suivent :

a) Déterminer le montant (désigné dans le présent article comme « impôt moyen ») pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne (expression qui, dans le présent article, a le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale) équivalant à l'impôt qui serait payable en vertu de la loi fédérale, au sens de l'article 4 de la présente loi, si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année au sens de l'alinéa 119(1)c) de la loi fédérale.

b) Déterminer le montant (désigné dans le présent article comme « impôt provincial ») pour chaque année dans la période d'établissement de la moyenne, équivalant à l'impôt qui serait payable sous le régime de la présente partie pour l'année si l'impôt qui serait payable en vertu de la loi fédérale pour l'année, au sens de l'article 4 de la présente loi, était l'impôt moyen pour l'année.

c) Déduire du total des impôts provinciaux établis conformément à l'alinéa b), pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, le total des impôts payables en application de la présente partie pour les années précédentes (expression qui a, dans le présent article, le sens que lui donne l'article 119 de la loi fédérale).

d) Le reste obtenu en application de l'alinéa c) est l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne.

Application of subsection (1)

13(2) Subsection (1) applies only in the case of an individual whose chief source of income throughout the averaging period was from farming or fishing.

Farmer averaging under federal Act

13(3) For the purposes of this Act, where the tax payable by an individual under this Part for the year of averaging would, except for subsection (2), be an amount determined under subsection (1), the tax that would have been payable by the individual under the federal Act for the year of averaging, within the meaning of section 4 of this Act, had no election been made by him under section 119 of the federal Act for that year, shall be deemed to be the tax payable under the federal Act by the individual for the year of averaging.

Overpayment on averaging

13(4) Where this section, except subsection (3) thereof, is applicable to the computation of a taxpayer's tax for a taxation year and the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years exceeds the aggregate of the provincial taxes as determined under clause (1)(b) for the years in the averaging period, the excess shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed.

Application of Part I in case of averaging

13(5) The provisions of this Part relating to the assessment of tax, interest, and penalties apply with such modifications as the circumstances require to an assessment whereby, for the purposes of this section, it is determined by the treasurer that no tax is payable under this Part for the year of averaging or that an overpayment has been made as described in subsection (4).

Application du paragraphe (1)

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans le cas d'un particulier qui, pendant toute la période d'établissement de la moyenne, tirait la principale source de son revenu de l'agriculture ou de la pêche.

Droit à l'établissement de la moyenne

13(3) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'impôt payable par un particulier, dans le cadre de la présente partie, pour l'année d'établissement de la moyenne serait, sans le paragraphe (2), un montant déterminé conformément au paragraphe (1), l'impôt qui aurait été payable par le particulier en vertu de la loi fédérale pour l'année d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 4 de la présente loi, si ce particulier n'avait exercé aucun choix sous le régime de l'article 119 de la loi fédérale pour cette année-là, est présumé être l'impôt payable en vertu de la loi fédérale par le particulier pour l'année d'établissement de la moyenne.

Paiement en trop

13(4) Lorsque le présent article, à l'exception de son paragraphe (3), s'applique au calcul de l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition et que le total des impôts payables, dans le cadre de la présente partie, pour les années précédentes, dépasse le total des impôts provinciaux établis conformément à l'alinéa (1)b) pour les années situées dans la période d'établissement de la moyenne, l'excédent est réputé être un paiement en trop fait lorsque l'avis de cotisation pour l'année d'établissement de la moyenne a été envoyé par la poste.

Application de la partie I

13(5) Les dispositions de la présente partie ayant trait à la cotisation établie pour l'impôt, l'intérêt et les pénalités, s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une cotisation selon laquelle, aux fins du présent article, le trésorier décide qu'aucun impôt n'est payable dans le cadre de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le décrit le paragraphe (4).

Revoking election to average

13(6) Where an election for a year of averaging filed under subsection 119(1) of the federal Act has been revoked by the taxpayer in accordance with subsection 119(5) of the federal Act, subsection (1) of this section is not applicable in determining the tax payable under this Part for the year of averaging.

Révocation du choix

13(6) Lorsqu'un choix relatif à une année d'établissement de la moyenne, communiqué conformément au paragraphe 119(1) de la loi fédérale, a été révoqué par le contribuable conformément au paragraphe 119(5) de la loi fédérale, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas pour la détermination de l'impôt payable en vertu des dispositions de la présente partie pour l'année d'établissement de la moyenne.

DIVISION IV

RETURNS, ASSESSMENTS AND OBJECTIONS, PAYMENTS AND REFUNDS

RETURNS

Application of federal provisions (returns, estimate of tax, assessment and withholding)

14(1) Subsection 70(7) (other than paragraph (b) of that subsection), sections 150, 150.1 and 151 and subsections 152(1), (1.11), (1.12), (2), (3), (3.1) and (4) to (8) and 156.1(4) of the federal Act and, subject to any regulations made under subsection(2), subsections 153(1) to (3) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

Regulations re withholding

14(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the determination of amounts to be withheld or deducted under subsection 153(1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 18; S.M. 1993, c. 46, s. 43; S.M. 2000, c. 39, s. 41.

SECTION IV

DÉCLARATIONS, COTISATIONS ET OPPOSITIONS, PAIEMENTS ET REMBOURSEMENTS

DÉCLARATIONS

Application de dispositions fédérales (déclarations, estimation de l'impôt, cotisation et retenue)

14(1) Le paragraphe 70(7), à l'exclusion de l'alinéa b), les articles 150, 150.1 et 151, les paragraphes 152(1), (1.11), (1.12), (2), (3), (3.1) et (4) à (8) et 156.1(4) de la loi fédérale ainsi que, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (2), les paragraphes 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

Règlements concernant la retenue

14(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant la fixation des montants devant être retenus ou déduits en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 18; L.M. 1993, c. 46, art. 43; L.M. 2000, c. 39, art. 41.

Reassessment

15(1) Where a collection agreement is in effect, notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the federal Act by the taxpayer for the year is re-assessed, the treasurer shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

15(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 42.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 18; S.M. 1993, c. 46, s. 44; S.M. 2000, c. 39, s. 42.

16 and 17 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 19.

Nouvelle cotisation

15(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, malgré le fait que la période normale de nouvelle cotisation d'un contribuable pour une année d'imposition s'est écoulée, si l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I de la loi fédérale fait l'objet d'une nouvelle cotisation, le trésorier établit, selon les circonstances, des nouvelles cotisations, des cotisations supplémentaires ou des cotisations d'impôt, d'intérêts ou de pénalités.

15(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 42.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 18; L.M. 1993, c. 46, art. 44; L.M. 2000, c. 39, art. 42.

16 et 17 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 19.

PAYMENT OF TAX

Instalment payable by farmer or fisher

18(1) Subject to section 20, an individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the treasurer, in respect of each taxation year and on or before December 31 of the year, 2/3 of

(a) the amount estimated by the individual under section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be his or her tax payable under this Act for the year; or

(b) the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year.

Provincial instalment linked to federal instalment

18(2) If there is a collection agreement in effect, an individual's payment under subsection (1) for a taxation year must be made on the basis of

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Versement d'acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs

18(1) Sous réserve de l'article 20, le particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer au trésorier, à l'égard de chaque année d'imposition, au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'un des montants suivants :

a) le montant qu'il estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel que cet article s'applique aux fins que prévoit la présente loi, être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi;

b) l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année précédente.

Lien entre les versements d'acomptes provisionnels

18(2) Si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paiement que fait le particulier en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est effectué en fonction :

(a) clause (1)(a), if the individual's payment for the year under subsection 155(1) of the federal Act is made on the basis of paragraph (a) of that subsection; or

(b) clause (1)(b), if the individual's payment for the year under subsection 155(1) of the federal Act is made on the basis of paragraph (b) of that subsection.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 20; S.M. 1993, c. 46, s. 45; S.M. 2000, c. 39, s. 43.

Instalments payable by others

19(1) Subject to section 20, an individual to whom section 18 does not apply shall pay to the treasurer, in respect of each taxation year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual under section 151 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be his or her tax payable under this Act for the year, or

(ii) the individual's tax payable under this Act for the immediately preceding year; or

(b) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, 1/4 of the individual's tax payable under this Act for the second preceding year, and

(ii) September 15 and December 15 in the year, 1/2 of the amount, if any, by which the individual's tax payable for the immediately preceding year exceeds 1/2 of his or her tax payable under this Act for the second preceding year.

Provincial instalments linked to federal instalments

19(2) If there is a collection agreement in effect, an individual's payments under subsection (1) for a taxation year must be made on the basis of

a) de l'alinéa (1)a), si le paiement que fait le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 155(1) de la loi fédérale est effectué en fonction de l'alinéa a) de ce paragraphe;

b) de l'alinéa (1)b), si le paiement que fait le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 155(1) de la loi fédérale est effectué en fonction de l'alinéa b) de ce paragraphe.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 20; L.M. 1993, c. 46, art. 45; L.M. 2000, c. 39, art. 43.

Versement d'acomptes provisionnels par d'autres particuliers

19(1) Sous réserve de l'article 20, le particulier auquel l'article 18 ne s'applique pas doit payer au trésorier, à l'égard de chaque année d'imposition, selon le cas :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, le quart de l'un des montants suivants :

(i) le montant qu'il estime en vertu de l'article 151 de la loi fédérale, tel que cet article s'applique aux fins que prévoit la présente loi, être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente loi,

(ii) l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'avant-dernière année,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel de l'impôt qu'il doit payer pour l'année précédente sur la moitié de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'avant-dernière année.

Lien entre les versements d'acomptes provisionnels

19(2) Si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, les paiements que fait le particulier en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition sont effectués en fonction :

(a) subclause (1)(a)(i), if the individual's payments for the year under subsection 156(1) of the federal Act are made on the basis of subparagraph (a)(i) of that subsection; or

(b) subclause (1)(a)(ii), if the individual's payments for the year under subsection 156(1) of the federal Act are made on the basis of subparagraph (a)(ii) of that subsection; or

(c) clause (1)(b), if the individual's payments for the year under subsection 156(1) of the federal Act are made on the basis of paragraph (b) of that subsection.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 21; S.M. 1993, c. 46, s. 46; S.M. 2000, c. 39, s. 43.

Where instalments not required

20 No amount is payable by an individual under section 18 or 19 for a taxation year if he or she is not required to pay an instalment under section 155 or 156 of the federal Act for the year because of subsection 156.1(2) or (3) of that Act.

S.M. 1993, c. 46, s. 47; S.M. 2000, c. 39, s. 43.

Application of federal provision (payments by corporations)

21(1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

Payments where collection agreement in effect

21(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

a) du sous-alinéa (1)a)(i), si les paiements que fait le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 156(1) de la loi fédérale sont effectués en fonction du sous-alinéa a)(i) de ce paragraphe;

b) du sous-alinéa (1)a)(ii), si les paiements que fait le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 156(1) de la loi fédérale sont effectués en fonction du sous-alinéa a)(ii) de ce paragraphe;

c) de l'alinéa (1)b), si les paiements que fait le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 156(1) de la loi fédérale sont effectués en fonction de l'alinéa b) de ce paragraphe.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 21; L.M. 1993, c. 46, art. 46; L.M. 2000, c. 39, art. 43.

Aucun acompte provisionnel exigé

20 Le particulier ne doit payer aucun montant pour une année d'imposition en vertu de l'article 18 ou 19 s'il n'est pas tenu de verser un acompte provisionnel pour l'année en vertu de l'article 155 ou 156 de la loi fédérale en raison de l'application du paragraphe 156.1(2) ou (3) de cette loi.

L.M. 1993, c. 46, art. 47; L.M. 2000, c. 39, art. 43.

Application des dispositions fédérales

21(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Païement en cas d'arrangement

21(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, la corporation qui verse des sommes à l'égard d'une année d'imposition calculées en conformité avec le sous-alinéa 157(1)a)(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est tenue d'effectuer des paiements en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, doit verser des sommes à l'égard de l'année calculées en conformité avec le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

21(3) to (6) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 15, s. 22.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 22.

Application of federal provisions (returns, payments and interest)

22 Subsections 70(2) and 104(2), paragraph 104(23)(e), sections 158 to 160, subsections 160.1(1), (1.1), (3) and (4), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1) to (2.2), (4) to (6), (7), (9) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 23; S.M. 1993, c. 46, s. 48; S.M. 2000, c. 39, s. 44.

Interest on instalments

23 Despite subsections 161(4) and (4.01) of the federal Act, in calculating the interest payable by a taxpayer under subsection 161(2) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, the amount of the part or instalment on which interest is payable must be computed with reference to the paragraph of subsection 161(4) or (4.01) of the federal Act that applies in computing the amount of the part or instalment on which interest is payable under that Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 23; S.M. 2000, c. 39, s. 44.

24 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 23.

21(3) à (6) [Abrogés] L.M. 1989-90, c. 15, art. 22.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 22.

Application de dispositions fédérales (déclarations, paiements et intérêts)

22 Les paragraphes 70(2) et 104(2), l'alinéa 104(23)e), les articles 158 à 160, les paragraphes 160.1(1), (1.1), (3) et (4), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1) à (2.2), (4) à (6), (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 23; L.M. 1993, c. 46, art. 48; L.M. 2000, c. 39, art. 44.

Intérêt sur les acomptes provisionnels

23 Malgré les paragraphes 161(4) et (4.01) de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'intérêt qu'un contribuable doit payer en vertu du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel que ce paragraphe s'applique aux fins que prévoit la présente loi, le montant de la fraction d'impôt ou de l'acompte provisionnel sur lequel l'intérêt est payable est calculé par renvoi à l'alinéa du paragraphe 161(4) ou (4.01) de la loi fédérale qui s'applique au calcul du montant de la fraction d'impôt ou de l'acompte provisionnel sur lequel l'intérêt est payable en vertu de cette loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 23; L.M. 2000, c. 39, art. 44.

24 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 23.

PENALTIES

Penalty for failure to file return

25(1) Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

25(2) and (3) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 45.

PÉNALITÉS

Pénalité pour défaut de déclaration de revenu

25(1) Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

25(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2000, c. 39, art. 45.

Collection agreement

25(4) Where a collection agreement is in effect, the minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 162 of the federal Act in respect of the same failure.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 24; S.M. 1993, c. 46, s. 49; S.M. 2000, c. 39, s. 45.

"Return"

26(1) For the purposes of this section, "return" means a return under section 150 of the federal Act as it applies for the purposes of this Act and includes a form, certificate, statement, answer or other document that is filed as part of, or with respect to, a return.

Repeated failures

26(2) Subsection 163(1), the part of subsection 163(2) before paragraph (b), and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

26(3) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 46.

Collection agreement

26(4) Where a collection agreement is in effect, the minister may refrain from levying or may reduce a penalty provided for in this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 24; S.M. 1993, c. 46, s. 49; S.M. 2000, c. 39, s. 46.

Late or deficient instalments

27 Section 163.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 24; S.M. 1993, c. 46, s. 49.

Arrangement relatif à la perception

25(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre peut s'abstenir d'imposer la pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne qui en est passible est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 162 de la loi fédérale à l'égard du même défaut.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 24; L.M. 1993, c. 46, art. 49; L.M. 2000, c. 39, art. 45.

« Déclaration »

26(1) Pour l'application du présent article, « **déclaration** » s'entend au sens de l'article 150 de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi et s'entend notamment d'un formulaire, d'un certificat, d'un état, d'une réponse ou d'un autre document déposé à titre de partie d'une déclaration ou à l'égard de celle-ci.

Omissions répétées

26(2) Le paragraphe 163(1), le passage du paragraphe 163(2) qui précède l'alinéa b) ainsi que les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

26(3) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 46.

Arrangement relatif à la perception

26(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre peut s'abstenir d'imposer la pénalité prévue au présent article ou peut la réduire si la personne qui en est passible est tenue de payer une pénalité en vertu de l'article 163 de la loi fédérale à l'égard de la même omission, du même faux énoncé ou de la même fausse omission.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 24; L.M. 1993, c. 46, art. 49; L.M. 2000, c. 39, art. 46.

Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants

27 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 24; L.M. 1993, c. 46, art. 49.

Misrepresentation in tax planning arrangements

27.1(1) Section 163.2 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Limitation

27.1(2) Subsection (1) applies to a misrepresentation made before the day the Act that enacted this section received royal assent only if section 163.2 of the federal Act applies to the misrepresentation for the purposes of that Act.

S.M. 2001, c. 41, s. 30.

Information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

27.1(1) L'article 163.2 de la loi fédérale s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

Restrictions

27.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la fourniture d'information trompeuse ayant eu lieu avant la sanction de la loi édictant le présent article que si l'article 163.2 de la loi fédérale s'applique à la fourniture d'information trompeuse aux fins que prévoit cette loi.

L.M. 2001, c. 41, art. 30.

REFUND OF OVERPAYMENT

28 [Repealed]

S.M. 1988-89, c. 13, s. 17; S.M. 1989-90, c. 15, s. 25; S.M. 2000, c. 39, s. 47.

Application of federal provisions (refunds)

28.1(1) Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (2.01) and (3) to (7) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

Application of refund to provincial debt

28.1(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this Act, the minister may, if the taxpayer is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Manitoba or in right of Canada, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 26; S.M. 1993, c. 46, s. 50; S.M. 2000, c. 39, s. 48; S.M. 2013, c. 55, s. 31.

REMBOURSEMENT DES PAIEMENTS EN TROP

28 [Abrogé]

L.M. 1988-89, c. 13, art. 17; L.M. 1989-90, c. 15, art. 25; L.M. 2000, c. 39, art. 47.

Application de dispositions fédérales (remboursements)

28.1(1) Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (2.01) et (3) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

Imputation du remboursement sur la dette provinciale

28.1(2) Au lieu de faire le remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu de la présente loi, le ministre peut, si le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Manitoba ou du chef du Canada, ou est sur le point de l'être, imputer la somme à rembourser sur le montant dont le contribuable est redevable et en aviser celui-ci.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 26; L.M. 1993, c. 46, art. 50; L.M. 2000, c. 39, art. 48; L.M. 2010, c. 33, art. 26; L.M. 2013, c. 55, art. 31.

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

Application of federal provisions (objections)

29(1) Sections 165, 166.1 and 166.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

29(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 49.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 27; S.M. 1993, c. 46, s. 51; S.M. 2000, c. 39, s. 49.

OPPOSITION À LA COTISATION

Application de dispositions fédérales (oppositions)

29(1) Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

29(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 49.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 27; L.M. 1993, c. 46, art. 51; L.M. 2000, c. 39, art. 49.

DIVISION V

APPEALS TO THE COURT OF QUEEN'S BENCH

Right of appeal

30(1) Section 169 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

Matters that can be appealed

30(2) An appeal from an assessment under this Act may be taken in respect of any question relating,

(a) in the case of an individual, to the determination of

(i) his or her residence for the purposes of this Act,

(ii) his or her Manitoba income for the year, or

(iii) his or her tax payable under this Act for a taxation year;

(b) and in the case of a corporation to the determination of

(i) its taxable income earned in the year in Manitoba as defined in subsection 7(5), or

SECTION V

APPELS DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE

Droit d'appel

30(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Objet de l'appel

30(2) Un appel d'une cotisation, prévu par la présente loi, peut être interjeté pour qu'il soit statué sur toute question concernant :

a) dans le cas d'un particulier :

(i) ou bien sa résidence aux fins que prévoit la présente loi,

(ii) ou bien le revenu qu'il a gagné au Manitoba pour l'année,

(iii) ou bien l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition;

b) dans le cas d'une corporation :

(i) ou bien son revenu imposable gagné dans l'année au Manitoba, au sens du paragraphe 7(5),

(ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year;

(ii) ou bien le montant de l'impôt payable pour une année d'imposition, établi d'après le revenu imposable de la corporation pour l'année.

but no appeal from an assessment lies in respect of the computation of taxable income.

Toutefois, aucun appel ne peut être interjeté relativement au calcul du revenu imposable.

Notice of appeal

30(3) An appeal to the court must be made by

(a) filing a notice of appeal with the court in the judicial centre closest to where the taxpayer resides;

(b) serving the notice of appeal on the treasurer by sending two copies of the notice of appeal to the deputy head by registered mail; and

(c) if the Minister of Finance for Manitoba is not the treasurer, sending a copy of the notice of appeal to the Deputy Minister of Finance for Manitoba by registered mail.

Avis d'appel

30(3) Un appel au tribunal est interjeté de la façon suivante :

a) dépôt d'un avis d'appel auprès du tribunal du centre judiciaire situé le plus près de l'endroit où le contribuable réside;

b) signification de l'avis d'appel au trésorier, laquelle signification est effectuée par envoi par courrier recommandé de deux copies à l'administrateur général;

c) si le ministre des Finances du Manitoba n'est pas le trésorier, envoi par courrier recommandé d'une copie de l'avis d'appel au sous-ministre des Finances de la province.

30(4) [Repealed] S.M. 2012, c. 1, s. 40.

30(4) [Abrogé] L.M. 2012, c. 1, art. 40.

Contents of notice

30(5) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that he intends to submit in support of his appeal.

Contenu de l'avis

30(5) L'appelant doit présenter, dans l'avis d'appel, un exposé des allégations de fait, ainsi que les dispositions légales et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

Fee on appeal

30(6) The taxpayer appealing shall, upon filing the notice of appeal in the court office, pay to the Registrar or deputy registrar of the court a fee prescribed under *The Law Fees and Probate Charge Act*.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 28; S.M. 1993, c. 46, s. 52; S.M. 1999, c. 11, s. 13; S.M. 2000, c. 39, s. 50; S.M. 2012, c. 1, s. 40.

Droit à payer

30(6) L'appelant doit, au moment du dépôt de l'avis d'appel au greffe du tribunal, payer au registraire ou à un registraire adjoint du tribunal un droit prescrit en vertu de la *Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation*.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 28; L.M. 1993, c. 46, art. 52; L.M. 1999, c. 11, art. 13; L.M. 2000, c. 39, art. 50; L.M. 2012, c. 1, art. 40.

Service of reply to appeal notice

31(1) The treasurer shall, within 60 days from the day the notice of appeal is received, or within such further time as the court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and

Signification de la réponse à l'avis d'appel

31(1) Le trésorier doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période,

file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged, and containing a statement of such further allegations of fact and of the statutory provisions and reasons upon which the treasurer intends to rely.

Striking out of notice of appeal

31(2) The court may strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection 30(5) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

Reply

31(3) The court may

- (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; and
- (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Disposal of appeal where notice struck out

31(4) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 30(5) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court, the court may dispose of the appeal by dismissing it.

Disposal of appeal where reply struck out

31(5) Where a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court within the time ordered, the court may dispose of the appeal ex parte or after a hearing, on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

signifier à l'appelant et déposer devant le tribunal une réponse à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait, des dispositions légales et des motifs sur lesquels il a l'intention de s'appuyer.

Avis d'appel rayé par le tribunal

31(2) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 30(5) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Réponse rayée par le tribunal

31(3) Le tribunal ou un juge peut, à sa discrétion :

- a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;
- b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

Avis d'appel rayé

31(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 30(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé, de la manière et au moment que le tribunal ou un juge l'a permis, le tribunal ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

Réponse rayée

31(5) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige le présent article ou est rayée en application du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme le tribunal ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, le tribunal peut statuer sur l'appel ex parte ou après audition en présumant que les allégations de fait contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

Appeal deemed an action

32(1) Upon the filing of the material referred to in sections 30 and 31, the matter shall be deemed to be an action in the court and, unless the court otherwise orders, ready for hearing.

Pleading of other matters

32(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded, or reference thereto may be made in such manner, and upon such terms, as the court may direct.

32(3) to (4) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 15, s. 29.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 29.

Application of federal provisions (irregularities, extension of time and hearings in camera)

33 Sections 166, 167, 171 and 179 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 30; S.M. 1993, c. 46, s. 53.

Practice respecting appeals

34 Except as provided in the regulations, the practice and procedure of the court and of The Court of Appeal, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 32; and every judgment and order given or made in every such action may be enforced in the same manner, and by the like process, as a judgment or order given or made in an action commenced in the court.

35 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 31.

Appel réputé être une action

32(1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 30 et 31, l'affaire est réputée une action devant le tribunal et, à moins que ce dernier n'en ordonne autrement, est prête à être entendue.

Faits qui peuvent être invoqués

32(2) Les faits ou les dispositions légales non énoncés dans l'avis d'appel ou dans la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que le tribunal peut prescrire.

32(3) à (4) [Abrogés] L.M. 1989-90, c. 15, art. 29.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 29.

Application de dispositions fédérales (irrégularités, prolongation de délai et audiences à huis clos)

33 Les articles 166, 167, 171 et 179 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 30; L.M. 1993, c. 46, art. 53.

Pratique concernant les appels

34 Sous réserve des règlements, la pratique et la procédure du tribunal et de la Cour d'appel, y compris le droit d'appel et la pratique et la procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute affaire réputée être une action prévue à l'article 32, et tout jugement prononcé et ordonnance rendue au sujet d'une telle affaire peut être exécuté de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une action intentée devant le tribunal.

35 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 31.

PART II

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

ADMINISTRATION

Application of federal provisions (administration, garnishment and proceedings to collect)

36(1) Sections 220, 221.1, 224, 225.1 and 225.2 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

Application

36(2) Subsection (1) is applicable with respect to amendments and enactments assented to or promulgated after 1989 and is deemed to have come into force on January 1, 1990.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 32; S.M. 1993, c. 46, s. 54.

Remission of provincial portion of federal tax remitted

36.1 Where, under the *Financial Administration Act* (Canada), remission is granted of any tax, interest or penalty paid under the federal Act by or for an individual, and where any tax, interest or penalty was paid to that individual under this Act in respect of the same circumstances that gave rise to the remission granted under the *Financial Administration Act* (Canada), the treasurer may, if he or she considers that the circumstances are sufficiently similar and that a remission of any money paid under this Act should be granted either for the relief of extreme hardship or because the individual received incorrect advice from or inappropriate action was taken by the Canada Customs and Revenue Agency, grant remission of all or any part of any tax, interest or penalty paid under this Act in such circumstances, and may authorize the repayment to the person entitled thereto of any amount remitted by the treasurer in accordance with this section.

S.M. 1997, c. 49, s. 22; S.M. 2000, c. 39, s. 51.

PARTIE II

APPLICATION ET EXÉCUTION

APPLICATION

Application de dispositions fédérales (application, saisie-arrêt et procédures de recouvrement)

36(1) Les articles 220, 221.1, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Application

36(2) Le paragraphe (1) s'applique aux modifications et aux textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 32; L.M. 1993, c. 46, art. 54.

Partie provinciale d'une remise fédérale d'impôt

36.1 Lorsqu'est accordé, en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), une remise de taxe, d'intérêt ou de pénalité versé par un particulier ou en son nom en application de la loi fédérale et qu'une taxe, un intérêt ou un pénalité lui a été versé en application de la présente loi à l'égard des mêmes circonstances ayant entraîné la remise en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), le trésorier peut, s'il considère que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise des montants versés en application de la présente loi devrait être accordée soit pour alléger des problèmes graves, soit parce que le particulier a reçu des renseignements erronés de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, soit parce que celle-ci a agi de façon inappropriée, accorder une rémission de la totalité ou d'une partie de l'impôt, des intérêts ou des pénalités versés, le cas échéant, en application de la présente loi et peut autoriser le remboursement, à la personne qui y a droit, des montants qu'il remet en vertu du présent article.

L.M. 1997, c. 49, art. 22; L.M. 2000, c. 39, art. 51.

Regulations

37(1) For the purposes of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law and, without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) providing in any case of doubt the circumstances in which, and the extent to which, the federal regulations apply;

(c) and (d) [repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 52;

(e) defining words and expressions, not inconsistent with the provisions of this Act, for the proper administration of this Act and the regulations;

(f) prescribing forms for use under this Act;

(g) setting out the time and method of application for refunds;

(h) and (i) [repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 52.

Application of federal regulations

37(2) Except to the extent that they are inconsistent with any regulations made under subsection (1) or are expressed by any regulation made under subsection (1) to be inapplicable, the federal regulations made under subsection 221(1) of the federal Act apply, with such modifications as the circumstances require, for the purposes of this Act with respect to all matters enumerated in that section.

37(3) and (4) [Repealed] S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 63.

Règlements

37(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et décret :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prévoir, en cas de doute, les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent, et la mesure dans laquelle ils s'appliquent;

c) et d) [abrogés] L.M. 2000, c. 39, art. 52;

e) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, des termes et des expressions qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi;

f) prescrire les formules devant servir dans le cadre de la présente loi;

g) indiquer le moment où les demandes de remboursement doivent être faites ainsi que la méthode à suivre pour faire ces demandes;

h) et i) [abrogés] L.M. 2000, c. 39, art. 52.

Application des règlements fédéraux

37(2) Sauf dans les cas où ils sont incompatibles avec tous les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou quand un règlement pris en vertu de ce paragraphe le déclare inapplicables, les règlements fédéraux pris sous le régime du paragraphe 221(1) de la loi fédérale s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente loi, à toutes les affaires énumérées dans cet article.

37(3) et (4) [Abrogés] L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 63.

Regulation may be retroactive

37(5) A regulation made under this Act may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers necessary to implement or give effect to

- (a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or
- (b) an amendment to this Act.

Retroactive effect — federal regulations

37(6) If a federal regulation that applies for the purposes of this Act is effective with respect to a period before it is published in the *Canada Gazette*, it is effective for the purposes of this Act with respect to the same period.

S.M. 2000, c. 39, s. 52; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 63.

Règlements à effet rétroactif

37(5) Les règlements d'application de la présente loi peuvent comporter un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

- a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;
- b) aux modifications apportées à la présente loi.

Effet rétroactif — règlements fédéraux

37(6) Les règlements fédéraux qui prennent effet avant leur publication dans la *Gazette du Canada* entrent en vigueur en même temps sous le régime de la présente loi, s'ils sont pertinents en vue de son application.

L.M. 2000, c. 39, art. 52; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 63.

ENFORCEMENT

Recovery of amount payable

38 Section 222 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1993, c. 46, s. 55.

Certification of amount payable

39(1) Subsections 223(1) to (4) of the federal Act, other than paragraphs 223(1)(b), (c) and (d), apply for the purposes of this Act with respect to any amount payable by a person under this Act that the Minister of National Revenue may not collect pursuant to a collection agreement.

Collection agreement

39(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the minister may proceed under section 223 of the federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 33; S.M. 1993, c. 46, s. 55; S.M. 2000, c. 39, s. 53.

EXÉCUTION

Recouvrement du montant payable

38 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1993, c. 46, art. 55.

Attestation du montant payable

39(1) Les paragraphes 223(1) à (4) de la loi fédérale, à l'exclusion des alinéas 223(1)(b), (c) et (d), s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi à l'égard de tout montant qu'une personne doit payer en vertu de celle-ci et que le ministre du Revenu national ne peut percevoir au titre d'un arrangement relatif à la perception.

Arrangement relatif à la perception

39(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paragraphe (1) ne s'applique pas. Toutefois, le ministre peut agir conformément à l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable par un contribuable en vertu de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 33; L.M. 1993, c. 46, art. 55; L.M. 2000, c. 39, art. 53.

40 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 34.

Acquisition of taxpayer's interest

41 Section 224.2 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1993, c. 46, s. 56.

Payment of money seized from debtor

42 Section 224.3 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 54.

Warrant for goods

43 The treasurer may issue a warrant directed to a sheriff, for the amount of the tax, interest, and penalty, or any of them, owing under this Act by a taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses, and poundage of the sheriff, and such warrant shall have the same force and effect and be subject to the same exemption as a writ of fieri facias issued out of the court.

S.M. 2000, c. 39, s. 55.

Seizure of chattels

44 Section 225 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 35; S.M. 1993, c. 46, s. 57.

Taxpayer leaving Canada or defaulting

45(1) Section 226 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

45(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 56.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 36; S.M. 1993, c. 46, s. 57; S.M. 2000, c. 39, s. 56.

Application of federal provisions (withholding)

46(1) Subsections 227(1) to (5.2), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10) and (10.2) to (13) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

40 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 34.

Acquisition de toute participation du contribuable dans des biens

41 L'article 224.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1993, c. 46, art. 56.

Fonds saisis entre les mains d'un débiteur fiscal

42 L'article 224.3 de la loi fédérale s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 54.

Mandat décerné par le trésorier

43 Le trésorier peut décerner un mandat, adressé à un shérif, couvrant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités dus en vertu de la présente loi par un contribuable, y compris l'intérêt accumulé depuis la date d'émission du mandat ainsi que les frais, les dépens et la commission du shérif; un tel mandat a la même force et le même effet et est assujéti à la même exemption qu'un bref de fieri facias délivré par le tribunal.

L.M. 2000, c. 39, art. 55.

Saisie de chatels

44 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 35; L.M. 1993, c. 46, art. 57.

Départ du Canada ou défaut du contribuable

45(1) L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

45(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 56.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 36; L.M. 1993, c. 46, art. 57; L.M. 2000, c. 39, art. 56.

Application de dispositions fédérales (retenues)

46(1) Les paragraphes 227(1) à (5.2), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10) et (10.2) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

Assessment

46(2) The minister may assess a person

(a) for an amount that is deducted or withheld by the person under this Act or a regulation or under a provision of the federal Act or the federal regulations that applies for the purposes of this Act; and

(b) for an amount that is payable by the person under subsection 224(4) or (4.1) or section 227.1 of the federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or under section 52 of this Act;

and, where the minister sends a notice of assessment to the person, sections 14 and 22 to 34 are applicable with such modifications as the circumstances require.

Application of penalty to amounts over \$500

46(3) Despite any other provision of this Act, other than subsection (4), and despite any other Act, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before the day prescribed in the federal regulations made for the purposes of subsection 153(1) of the federal Act, as the regulations and that subsection apply for the purposes of this Act, shall apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that day exceeds \$500.

Limitation on penalty not to apply

46(4) Subsection (3) does not apply if the person required to remit an amount has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence,

(a) delayed in remitting the amount; or

(b) remitted an amount less than the amount required to be remitted.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 37; S.M. 1993, c. 46, s. 57; S.M. 2000, c. 39, s. 57.

Liability of directors of corporation

47 Section 227.1 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 38; S.M. 1993, c. 46, s. 57.

Établissement d'une cotisation

46(2) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'une personne :

a) pour tout montant qu'elle a déduit ou retenu en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements ou d'une disposition de la loi fédérale ou d'un de ses règlements qui s'applique aux fins de la présente loi;

b) pour tout montant qui est payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, ou en vertu de l'article 52 de celle-ci.

Dans ce cas, les articles 14 et 22 à 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Application de la pénalité aux montants dépassant 500 \$

46(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe (4), et malgré toute autre loi, la pénalité pour défaut de remettre un montant qui doit être remis par une personne au plus tard à la date prescrite par les règlements fédéraux pris pour l'application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tels que ces règlements et ce paragraphe s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi, est imposée uniquement à l'égard de l'excédent du total des montants qui doivent être remis au plus tard à cette date sur 500 \$.

Inapplication de la restriction s'appliquant à la pénalité

46(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne qui doit remettre un montant a sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde :

a) retardé la remise du montant;

b) remis un montant inférieur à celui qui devait être remis.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 37; L.M. 1993, c. 46, art. 57; L.M. 2000, c. 39, art. 57.

Responsabilité des administrateurs de la corporation

47 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 38; L.M. 1993, c. 46, art. 57.

GENERAL

Keeping of books

48(1) Every person carrying on business in Manitoba and every person who is required, by or under this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in the prescribed manner) at his place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the treasurer, in such form, and containing such information, as will enable the taxes payable under this Act, or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld, or collected, to be determined.

Application of federal provisions (records)

48(2) Subsections 230(2.1) to (8) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

48(3) to (7) [Repealed] S.M. 1989-90, c. 15, s. 39.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 39; S.M. 2000, c. 39, s. 58.

Application of federal provisions (inspections, privilege, information return and corporate execution)

49 Sections 231 to 231.5, 232, 233 and 236 of the federal Act apply for the purposes of this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 40.

50 to 51 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 41.

Failure to comply with regulations

52(1) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(d) or (e) of the federal Act as it applies by virtue of subsection 37(2) of this Act, is liable in respect of each failure to so comply to a penalty of \$10. a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

GÉNÉRALITÉS

Tenue de registres et de livres

48(1) Toute personne qui exploite une entreprise au Manitoba et toute personne qui est obligée, par la présente loi ou en vertu de celle-ci, de payer ou de percevoir des impôts ou d'autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, en la manière prescrite) au siège de ses affaires ou à sa résidence au Canada ou en tout autre lieu que le trésorier peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou d'autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Application de dispositions fédérales (livres de comptes et registres)

48(2) Les paragraphes 230(2.1) à (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

48(3) à (7) [Abrogés] L.M. 1989-90, c. 15, art. 39.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 39; L.M. 2000, c. 39, art. 58.

Application des dispositions fédérales

49 Les articles 231 à 231.5, 232, 233 et 236 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 40.

50 à 51 [Abrogés]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 41.

Omission de se conformer aux règlements

52(1) Est passible, dans le cas de chaque omission, d'une pénalité de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, la personne qui omet de se conformer à un règlement pris sous le régime de l'alinéa 221(1)d) ou e) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique en vertu du paragraphe 37(2) de la présente loi.

Penalty

52(2) Every person who fails to comply with a regulation made under section 37 or incorporated by reference by virtue of subsection (2) thereof is liable to a penalty of \$10. a day for each day of default but not exceeding in all \$2,500.

53 [Repealed]

S.M. 1989-90, c. 15, s. 42.

General anti-avoidance rule

53.1(1) The following definitions apply in this section.

"**avoidance transaction**" means a transaction

(a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit; or

(b) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit;

but does not include a transaction that may reasonably be considered

(c) to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than

(i) to obtain a tax benefit,

(ii) to reduce, avoid or defer a tax, or an amount payable as or in respect of tax, under any other Act of the Legislature or under any Act of Parliament or of any other legislature in Canada,

(iii) to increase a refund of tax, or of an amount in respect of tax, under any Act referred to in subclause (ii), or

(iv) any combination of the purposes mentioned in subclauses (i) to (iii); or

(d) to be a transaction that would not result, directly or indirectly, in

Omission de se conformer aux règlements

52(2) Est passible d'une pénalité de 10 \$ par jour de manquement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, toute personne qui omet de se conformer à un règlement pris sous le régime de l'article 37 ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (2) de cet article.

53 [Abrogé]

L.M. 1989-90, c. 15, art. 42.

Évitement fiscal

53.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **attribut fiscal** » S'agissant des attributs fiscaux d'une personne :

a) l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) le revenu, la perte ou le revenu imposable de la personne,

(ii) dans le cas d'un particulier, son revenu gagné au Manitoba ou son revenu pour l'année, au sens de l'article 1,

(iii) dans le cas d'une corporation, son revenu imposable gagné dans l'année au Manitoba, au sens du paragraphe 7(5),

(iv) le revenu imposable gagné au Canada de la personne,

(v) l'impôt ou tout autre montant qui est payable par la personne ou qui lui est remboursable en application de la présente loi;

b) tout montant à prendre en compte pour le calcul d'un montant visé à l'alinéa a). ("tax consequences")

« **avantage fiscal** »

a) Réduction, évitement ou report d'impôt ou de tout autre montant exigible en application de la présente loi;

(i) a misuse of the provisions of this Act or the regulations, or

(ii) an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole. (« opération d'évitement »)

"tax benefit" means

(a) a reduction, avoidance or deferral of tax or of any other amount payable under this Act; or

(b) an increase in a refund of tax or of any other amount under this Act. (« avantage fiscal »)

"tax consequences" to a person means

(a) the amount of

(i) the person's income, loss or taxable income,

(ii) in the case of an individual, the individual's Manitoba income or the individual's income for the year, as defined in section 1,

(iii) in the case of a corporation, the corporation's taxable income earned in the year in Manitoba, as defined in subsection 7(5),

(iv) the person's taxable income earned in Canada, or

(v) the tax or other amount payable by or refundable to the person under this Act; and

(b) any amount that is relevant for computing an amount referred to in clause (a). (« attribut fiscal »)

"tax notice" means a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination under section 14 or 15 that reflects the application of subsection (2) or (5) in relation to a transaction or series of transactions. (« avis d'imposition »)

b) augmentation d'un remboursement d'impôt ou de tout autre montant visé par la présente loi. ("tax benefit")

« **avis d'imposition** » Avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou concernant un montant déterminé qui est établi conformément à l'article 14 ou 15 et qui tient compte du paragraphe (2) ou (5) en ce qui a trait à une opération ou à une série d'opérations. ("tax notice")

« **opération** » Est assimilé à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. ("transaction")

« **opération d'évitement** » Opération :

a) dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal;

b) qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal.

La présente définition exclut l'opération qui, selon toute vraisemblance :

c) soit est principalement effectuée pour des objets véritables autres :

(i) que l'obtention d'un avantage fiscal,

(ii) que la réduction, l'évitement ou le report d'impôt ou d'un montant exigible au titre ou à l'égard de l'impôt en application d'une autre loi de l'Assemblée législative ou d'une loi du Parlement ou d'une autre assemblée législative du Canada,

(iii) que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un remboursement d'un montant exigible à l'égard de l'impôt en application d'une loi visée au sous-alinéa (ii),

(iv) qu'une combinaison des objets mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);

d) soit n'entraînerait pas, directement ou indirectement, selon le cas :

"transaction" includes an arrangement or event.
(« opération »)

(i) un abus dans l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements,

(ii) un abus dans l'application de ces dispositions, compte non tenu du présent article, lues dans leur ensemble. ("avoidance transaction")

Tax consequences to be determined

53.1(2) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person must be determined in a manner that is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Attributs fiscaux à déterminer

53.1(2) Si une opération d'évitement est effectuée, les attributs fiscaux d'une personne sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de l'opération ou d'une série d'opérations comprenant celle-ci.

Additional rules for determining tax consequences

53.1(3) Without limiting subsection (2), in determining the tax consequences under that subsection,

(a) any amount deducted in computing an amount referred to in clause (a) or (b) of the definition of "tax consequences" in subsection (1) may be allowed or disallowed in whole or in part;

(b) any deduction referred to in clause (a) of this subsection or any other amount used in determining an amount payable or refundable under this Act may be allocated to any person;

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and

(d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act or the regulations may be ignored.

Règles supplémentaires

53.1(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux :

a) tout montant déduit dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de « attribut fiscal » figurant au paragraphe (1) peut être admis ou refusé en totalité ou en partie;

b) toute déduction visée à l'alinéa a) du présent paragraphe ou tout autre montant servant à calculer un montant à payer ou à rembourser sous le régime de la présente loi peut être attribué à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi ou des règlements peuvent ne pas être pris en compte.

Request for determination of tax consequences

53.1(4) If a tax notice reflecting the application of subsection (2) to a transaction or series of transactions has been sent to a person, another person may, within 180 days after the date of the mailing of that notice, request in writing that the minister determine or redetermine the tax consequences to that other person that can reasonably be considered to relate to that transaction or series of transactions.

Minister's response to request

53.1(5) Upon receiving a request under subsection (4), the minister must consider the request and determine or redetermine the tax consequences to the person making the request that can reasonably be considered to relate to the transaction or series of transactions to which the request relates.

Method of determining tax consequences

53.1(6) The tax consequences to any person resulting from the application of this section may be determined only through a tax notice.

S.M. 1996, c. 66, s. 12; S.M. 2007, c. 6, s. 45.

Conferral of benefit

53.1.1 Section 246 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 2007, c. 6, s. 45.

"Untaxed income" defined

53.2(1) In this section, a person's "**untaxed income**" in relation to a disposition of property is the total of all amounts each of which is the portion of the person's income or taxable income earned in a year in a province, as determined under the federal regulations, that

- (a) is attributable to the disposition; and

Demande en vue de la détermination des attributs fiscaux

53.1(4) Si un avis d'imposition tenant compte du paragraphe (2) en ce qui a trait à une opération ou à une série d'opérations a été envoyé à une personne, une autre personne peut, dans les 180 jours suivant la mise à la poste de l'avis, demander par écrit au ministre de déterminer ou de déterminer de nouveau ceux de ses attributs fiscaux qui peuvent vraisemblablement avoir trait à l'opération ou à la série d'opérations.

Réponse du ministre

53.1(5) Sur réception d'une demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre examine la demande et détermine ou détermine de nouveau les attributs fiscaux de l'auteur de la demande qui peuvent vraisemblablement avoir trait à l'opération ou à la série d'opérations.

Façon de déterminer les attributs fiscaux

53.1(6) Les attributs fiscaux découlant de l'application du présent article ne peuvent être déterminés que par avis d'imposition.

L.M. 1996, c. 66, art. 12; L.M. 2007, c. 6, art. 45.

Avantage conféré

53.1.1 L'article 246 de la loi fédérale s'applique aux fins que prévoit la présente loi.

L.M. 2007, c. 6, art. 45.

Définition

53.2(1) Pour l'application du présent article, le « **revenu non imposé** » d'une personne à l'égard de l'aliénation d'un bien est le total de tous les montants qui constituent le revenu ou le revenu imposable que la personne a gagné au cours de l'année dans la province, déterminé conformément aux règlements fédéraux, et qui :

- a) provient de l'aliénation;

(b) because of a difference between the transferor's cost or adjusted cost base of the property for federal tax purposes and its cost or adjusted cost base to the transferor under the income tax law of the province, is not included in the person's income for the year under that law.

Provincial tax avoidance

53.2(2) Where, as part of a series of transactions or events,

(a) a person or partnership (referred to in this section as the "taxpayer") disposes of property to another person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length for proceeds of disposition under the federal Act less than the fair market value of the property at the time of the disposition; and

(b) the property or other property

(i) the fair market value of which is derived primarily from the property, or

(ii) that is acquired by any person other than the taxpayer in substitution for the property,

is subsequently disposed of for proceeds of disposition under the federal Act greater than its adjusted cost base under that Act;

despite any other provision of this Act, any untaxed income arising from the subsequent disposition referred to in clause (b) shall be included in the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the disposition referred to in clause (a) occurred.

53.2(3) [Repealed] S.M. 2010, c. 29, s. 33.

Application

53.2(4) This section applies to dispositions that occur after 1991.

b) en raison d'une différence entre le coût que le transfert représente pour le cédant ou le prix de base rajusté aux fins de l'imposition fédérale et ce coût ou ce prix fixé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu de la province, n'est pas inclus dans le revenu que la personne a gagné au cours de l'année en vertu de cette loi.

Évitement fiscal

53.2(2) Si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements :

a) une personne ou une société en nom collectif (le « contribuable ») aliène un bien au profit d'une autre personne ou d'une autre société en nom collectif avec qui le contribuable a des liens de dépendance et si le produit de la disposition, au sens de la loi fédérale, est moins élevé que la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

b) le bien ou tout autre bien :

(i) dont la juste valeur marchande découle principalement du bien,

(ii) qui est acquis en remplacement du bien par une personne qui n'est pas le contribuable,

est de nouveau aliéné et que le produit de la disposition, au sens de la loi fédérale, qui en découle soit plus élevé que son prix de base ajusté au sens de cette loi,

par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le revenu non imposé qui provient de l'aliénation subséquente visée à l'alinéa b) est ajouté au revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation visée à l'alinéa a).

53.2(3) [Abrogé] L.M. 2010, c. 29, art. 33.

Application

53.2(4) Le présent article s'applique aux aliénations qui sont faites après 1991.

53.2(5) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 59.

S.M. 1996, c. 66, s. 13; S.M. 2000, c. 39, s. 59; S.M. 2010, c. 29, s. 33.

53.2(5) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 59.

L.M. 1996, c. 66, art. 13; L.M. 2000, c. 39, art. 59; L.M. 2010, c. 29, art. 33.

OFFENCES AND PENALTIES

Offence and penalty

54(1) A person who fails

(a) to file a return as required under this Act or a regulation or under a provision of the federal Act or the federal regulations as the provision applies for the purposes of this Act; or

(b) to comply with subsection 153(1), 227(5), 230(3), 230(4) or 230(6) or any of sections 231 to 231.5 and 232 of the federal Act, as any of these provisions applies for the purposes of this Act;

is guilty of an offence and, in addition to a penalty that is otherwise provided, is liable

(c) to a fine of not less than \$1000. and not more than \$25,000.; or

(d) to both the fine described in clause (c) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

Compliance order

54(2) Subsection 238(2) of the federal Act applies for the purposes of this Act.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine

54(1) Toute personne qui omet :

a) de produire une déclaration contrairement aux exigences de la présente loi ou de ses règlements d'application ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi,

b) d'observer le paragraphe 153(1), 227(5), 230(3), 230(4) ou 230(6) ou les articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi,

commet une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, se rend passible :

c) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;

d) à la fois de l'amende visée à l'alinéa c) et d'un emprisonnement maximal de 12 mois.

Ordonnance d'exécution

54(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Saving provision

54(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the federal Act or of the federal regulations that applies for the purposes of this Act, the person is not liable to a penalty under any of subsections 162(1) to (3), (5) and (7) and subsections 227(8), (8.5), (9) and (9.5) of the federal Act as these subsections apply for the purposes of this Act or under section 52 for the same failure unless the person is assessed for the penalty or the penalty is demanded from the person before the information or complaint giving rise to the conviction is laid or made.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 43; S.M. 1993, c. 46, s. 58; S.M. 2000, c. 39, s. 60.

Penalty for evading the Act or regulations

55(1) Subsections 239(1) and (1.1) of the federal Act apply with necessary modifications for the purposes of this Act.

Offence re refund or credit

55(2) Every person who, by doing or conspiring with any person to do any of the things referred to in paragraphs 239(1.1)(a) to (d) of the federal Act, enables any other person to claim or obtain a refund or credit under this Act to which the other person is not entitled or in an amount that is greater than the amount to which the other person is entitled, is guilty of an offence and, in addition to any other penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(a) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the other person is entitled; or

(b) both the fine described in clause (a) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Exceptions

54(3) La personne qui est déclarée coupable en vertu du présent article d'avoir omis d'observer une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application ou une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi ne se rend pas passible de la pénalité prévue à l'un quelconque des paragraphes 162(1) à (3), (5) et (7) et des paragraphes 227(8), (8.5), (9) et (9.5) de la loi fédérale tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi ou à l'article 52 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui soit imposée ou que le paiement n'en soit exigé d'elle avant que ne soit déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 43; L.M. 1993, c. 46, art. 58; L.M. 2000, c. 39, art. 60.

Peine pour les personnes qui se soustraient à la Loi ou aux règlements

55(1) Les paragraphes 239(1) et (1.1) de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la présente loi.

Remboursements et crédits indus

55(2) Toute personne qui, en commettant les actes mentionnés aux alinéas 239(1.1)a) à d) de la loi fédérale ou en conspirant avec quelqu'un pour les commettre, permet à une autre personne de demander ou d'obtenir un remboursement ou un crédit prévu par la présente loi auquel l'autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel cette autre personne a droit, commet une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel l'autre personne a droit;

b) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa a) et un emprisonnement maximal de deux ans.

Offences by officers and directors

55(3) Except as otherwise provided in this Act, if a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, to any penalty to which an individual committing the offence committed by the corporation would be liable.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 44; S.M. 1993, c. 46, s. 59; S.M. 1999, c. 3, s. 11.

Discretion of minister as to proceedings

56 Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or 239 of the federal Act are taken against any person, the minister may take or refrain from any action against that person contemplated by section 54 of this Act or subsection 239(1) or (1.1) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 61.

Revealing confidential information

57(1) Where a person, while employed in the administration or enforcement of this Act,

(a) is in possession of information that is obtained by or on behalf of the minister for the purposes of this Act and knowingly communicates the information or knowingly allows the information to be communicated to another person who is not legally entitled to receive the information;

(b) is in possession of or has custody or control of a book, record, writing, return or other document that is obtained by or on behalf of the minister for the purposes of this Act and knowingly allows another person, who is not legally so entitled, to inspect or to have access to the book, record, writing, return or other document; or

(c) is in possession of information that is obtained by or on behalf of the minister for the purposes of this Act and knowingly uses the information other than in

Infractions par les dirigeants et les administrateurs

55(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, en cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine dont un particulier ayant commis l'infraction perpétrée par la corporation se rendrait passible, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 44; L.M. 1993, c. 46, art. 59; L.M. 1999, c. 3, art. 11.

Discretion du ministre quant aux procédures

56 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que des procédures prévues à l'article 238 ou 239 de la loi fédérale sont engagées contre une personne, le ministre peut tenter ou s'abstenir d'intenter contre une telle personne toute action prévue à l'article 54 de la présente loi ou au paragraphe 239(1) ou (1.1) de la loi fédérale tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, selon le cas.

L.M. 2000, c. 39, art. 61.

Communication de renseignements

57(1) Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

a) est en possession de renseignements obtenus par le ministre ou en son nom aux fins de la présente loi et qui sciemment les communique ou permet qu'ils soient communiqués à une autre personne qui n'a pas légalement le droit de les recevoir;

b) est en possession, a la garde ou le contrôle de documents, notamment de livres, de registres, d'écrits, ou de déclarations, obtenus par le ministre ou en son nom aux fins de la présente loi et qui sciemment permet à une autre personne de les examiner ou d'y avoir accès alors que cette personne n'a pas légalement le droit de les examiner ni d'y avoir accès;

the course of the duties of the person in connection with the administration or enforcement of this Act;

the person is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding \$5,000. or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Limitation

57(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

(a) the Minister of Finance for Manitoba and the Minister of National Revenue; or

(b) the Minister of Finance for Manitoba or the Minister of National Revenue, acting on behalf of Manitoba, and the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the government of

(i) an agreeing province, or

(ii) a non-agreeing province to which an adjustment payment may be made under subsection 65(2).

S.M. 1989-90, c. 15, s. 45; S.M. 2000, c. 39, s. 62.

Requirement to provide specified information

57.1(1) The Minister of Finance for Manitoba may require a department or agency of the government that keeps specified information about persons to provide a copy of any or all of that information to the minister.

Use of information

57.1(2) Information obtained under subsection (1) may be used only for the purposes of this Act and, subject to the provisions of the federal Act, for any related purpose of that Act.

"Specified information" defined

57.1(3) In this section, "specified information" about a person means

(a) the person's name and any identifying number or symbol;

c) est en possession de renseignements qui sont obtenus par le ministre ou en son nom aux fins de la présente loi et qui sciemment les utilise autrement que dans le cours de ses fonctions dans le cadre de l'application de la présente loi.

Restriction

57(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués entre :

a) le ministre des Finances du Manitoba et le ministre du Revenu national;

b) le ministre des Finances du Manitoba ou le ministre du Revenu national, agissant au nom du Manitoba, et le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances du gouvernement :

(i) d'une province participante,

(ii) d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 65(2).

L.M. 1989-90, c. 15, art. 45; L.M. 2000, c. 39, art. 62.

Obligation de fournir des renseignements

57.1(1) Le ministre des Finances du Manitoba peut exiger d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement possédant des renseignements spécifiques au sujet d'une personne qu'il lui fournisse copie de la totalité ou d'une partie de ces renseignements.

Utilisation des renseignements

57.1(2) Les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés que pour l'application de la présente loi et, sous réserve des dispositions de la loi fédérale, qu'à l'égard de toute autre question connexe visée par celle-ci.

Définition de « renseignements spécifiques »

57.1(3) Dans le présent article, les « renseignements spécifiques » au sujet d'une personne visent :

a) son nom ainsi que tout numéro d'identification ou symbole se rapportant à cette personne;

(b) the person's residential street address and postal code;

(c) the person's date of birth or death;

(d) the date of the person's registration or deregistration with a government department or agency;

(e) a date that the person used the services of a government department or agency;

(f) any information relevant to the person's eligibility for a credit under this Act; and

(g) information referred to in clauses (a) to (f) about a spouse, common-law partner or dependant of the person.

"Specified information" exclusions

57.1(4) Despite subsection (3), "specified information" about a person does not include a person's PHIN, as defined in *The Personal Health Information Act*, or any information about the health, disability or medical condition or treatment of any person.

S.M. 2002, c. 19, s. 38; S.M. 2010, c. 29, s. 34.

Liability of officers or agents of corporation

58 Section 242 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1993, c. 46, s. 60.

Minimum penalties mandatory

59 Section 243 of the federal Act applies for the purposes of this Act.

S.M. 1993, c. 46, s. 60.

b) l'adresse de son domicile, y compris son code postal;

c) sa date de naissance et, le cas échéant, de décès;

d) la date de son inscription auprès d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, ou de l'annulation de cette inscription;

e) la date à laquelle la personne a utilisé les services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement;

f) tout renseignement concernant son admissibilité à un crédit que vise la présente loi;

g) les renseignements visés aux alinéas a) à f) se rapportant à son conjoint, à son conjoint de fait ou à une personne à sa charge.

Renseignements exclus

57.1(4) Malgré le paragraphe (3), les « renseignements spécifiques » au sujet d'une personne ne comprennent pas son NIMP, au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, ni les renseignements qui ont trait à sa santé, à son incapacité, à ses problèmes de santé ou aux traitements médicaux qui lui sont prodigués.

L.M. 2002, c. 19, art. 38; L.M. 2010, c. 29, art. 34.

Responsabilité des cadres et des agents de la corporation

58 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1993, c. 46, art. 60.

Peine minimale obligatoire

59 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

L.M. 1993, c. 46, art. 60.

PROCEDURE AND EVIDENCE

Application of federal provisions (information and evidence)

60(1) Subsections 244(1) to (5), (7) to (11), (13) to (17) and (20) to (22) of the federal Act apply for the purposes of this Act.

60(2) [Repealed] S.M. 2000, c. 39, s. 63.

60(3) to (10) [Repealed] S.M. 1993, c. 46, s. 61.

Judicial notice of order and agreements

60(11) Judicial notice shall be taken of

- (a) all orders or regulations made under this Act; and
- (b) a collection agreement entered into under this Act or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of an agreeing province;

without such orders, regulations, or agreements being specially pleaded or proven.

60(12) to (15) [Repealed] S.M. 1993, c. 46, s. 61.

Proof of collection agreements

60(16) A document purporting to be a collection agreement entered into under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province that is

- (a) published in the *Canada Gazette*; or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the treasurer, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province;

PROCÉDURE ET PREUVE

Application de dispositions fédérales (dénonciation et preuve)

60(1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (17) et (20) à (22) de la loi fédérale s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi.

60(2) [Abrogé] L.M. 2000, c. 39, art. 63.

60(3) à (10) [Abrogés] L.M. 1993, c. 46, art. 61.

Connaissance d'office

60(11) Connaissance d'office doit être prise :

- a) de tous les décrets ou règlements pris sous le régime de la présente loi;
- b) d'un arrangement relatif à la perception conclu sous le régime de la présente loi, ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante,

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

60(12) à (15) [Abrogés] L.M. 1993, c. 46, art. 61.

Preuve des arrangements

60(16) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception conclu sous le régime de la présente loi, ou un accord conclu avec le Canada en matière de recouvrement de l'impôt prescrit par la loi relative à l'impôt sur le revenu d'une province participante et, selon le cas :

- a) qui est publié dans la *Gazette du Canada*;
- b) dont l'authenticité est reconnue :
 - (i) soit par le trésorier ou en son nom, ou
 - (ii) soit par le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante pertinente, ou en leur nom,

shall be received as prima facie proof of the contents thereof.

60(17) [Repealed] S.M. 1993, c. 46, s. 61.

Certificate of treasurer as proof

60(18) A certificate of the treasurer as to

- (a) the taxable income of a taxpayer for a taxation year; or
- (b) an individual's income for the year;

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the taxable income for the taxation year or the income for the year is the amount stated in the certificate.

Documents issued or signed by federal officials

60(19) Where a collection agreement is entered into any document or certificate that is executed or issued, or any affidavit that is sworn, by the minister, the deputy head or an employee of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf of or in the place of the Minister of Finance or Deputy Minister of Finance for Manitoba or an official of the Manitoba Department of Finance is deemed, for the purposes of this Act, to be executed, issued or sworn by the Minister of Finance or Deputy Minister of Finance for Manitoba or an official of the Manitoba Department of Finance.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 46; S.M. 1993, c. 46, s. 61; S.M. 2000, c. 39, s. 63.

doit être accepté comme preuve prima facie de son contenu.

60(17) [Abrogé] L.M. 1993, c. 46, art. 61.

Certificat du trésorier

60(18) Fait foi, sauf preuve contraire, de son contenu, le certificat du trésorier concernant :

- a) soit le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition;
- b) soit le revenu d'un particulier pour l'année.

Documents délivrés ou signés par des fonctionnaires fédéraux

60(19) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat signé ou délivré ou tout affidavit souscrit, par le ministre, l'administrateur général ou un employé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Finances du Manitoba, du sous-ministre des Finances du Manitoba ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances du Manitoba est réputé, aux fins que prévoit la présente loi, être signé, délivré ou souscrit par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire en question.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 46; L.M. 1993, c. 46, art. 61; L.M. 2000, c. 39, art. 63.

PART III

COLLECTION OF TAX

COLLECTION AGREEMENT

Making of collection agreement

61(1) The Minister of Finance for Manitoba, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may, on behalf of the Government of Manitoba, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of the Government of Manitoba and will make payments to the Government of Manitoba in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as are prescribed in the collection agreement.

Amendment of collection agreement

61(2) The Minister of Finance for Manitoba, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may, on behalf of the Government of Manitoba, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

Exercise of powers by minister

61(3) When a collection agreement is in effect, the minister may employ all the powers and shall perform all the duties that the Minister of Finance for Manitoba would, if no collection agreement were in effect, have under this Act, other than this Part, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in Manitoba of any document that, in the opinion of the minister, it is not in the public interest to produce.

Deputy head

61(4) Where a collection agreement is entered into, the deputy head may

- (a) employ all the powers and perform the duties of the minister and exercise any discretion that the

PARTIE III

RECouvreMENT DE L'IMPÔT

ARRANGEMENT RELATIF À LA PERCEPTION

Conclusion d'un arrangement

61(1) Le ministre des Finances du Manitoba peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement de la province du Manitoba avec le gouvernement du Canada un arrangement relatif à la perception en application duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte du gouvernement du Manitoba et fera des versements au gouvernement du Manitoba relativement aux impôts ainsi perçus, conformément aux modalités et aux conditions de l'arrangement.

Accord modifiant un arrangement

61(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances du Manitoba peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province du Manitoba, un accord modifiant les modalités et les conditions d'un arrangement relatif à la perception conclu en application du paragraphe (1).

Exercice de pouvoirs par le ministre

61(3) Si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre peut exercer tous les pouvoirs et doit s'acquitter de toutes les fonctions que le ministre des Finances du Manitoba aurait en vertu de la présente loi, à l'exclusion de la présente partie, si aucun arrangement relatif à la perception n'était en vigueur, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre la production dans des instances judiciaires ou autres intentées au Manitoba de tout document dont le dépôt est, de l'avis du ministre, contraire à l'intérêt public.

Pouvoirs de l'administrateur général

61(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, l'administrateur général peut :

- a) exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre peut

minister has, under subsection (3) or otherwise under this Act; and

(b) designate officers of the Canada Customs and Revenue Agency to carry out functions, duties and powers that are similar to those carried out by them under the federal Act on behalf of the deputy head.

Authority to collect taxes

61(5) For greater certainty, if this Act is or has been amended, whether before or after this section comes into force, such that a collection agreement is no longer consistent with this Act, then despite the inconsistency,

(a) the collection agreement remains in effect for the purpose of applying the provisions of this Act that apply when a collection agreement is in effect; and

(b) the Government of Canada has the authority to collect on behalf of the Government of Manitoba all taxes payable under this Act;

until the collection agreement is terminated in accordance with its terms.

Minister of Finance may exercise powers of minister

61(6) If while a collection agreement is in effect the minister or deputy head does not, for any reason, employ all the powers or perform all the duties that the Minister of Finance for Manitoba would have under this Act if no collection agreement were in effect, the Minister of Finance or Deputy Minister of Finance for Manitoba, or persons designated by the Minister of Finance for Manitoba for the purpose, may employ those powers or perform those duties.

S.M. 2000, c. 39, s. 64; S.M. 2001, c. 41, s. 31.

exercer sous le régime du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi;

b) charger des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'exercer des attributions semblables à celles qu'ils exercent en son nom en vertu de la loi fédérale.

Pouvoir de perception

61(5) Il est entendu que si la présente loi est ou a été modifiée, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, de façon à rendre un arrangement relatif à la perception incompatible avec les dispositions de la Loi, malgré l'incompatibilité :

a) l'arrangement demeure en vigueur aux fins que prévoient les dispositions de la présente loi qui s'appliquent lorsqu'un tel arrangement est en vigueur;

b) le gouvernement du Canada a le pouvoir de percevoir les impôts payables en vertu de la présente loi pour le compte du gouvernement du Manitoba.

Le présent article s'applique tant que l'arrangement n'est pas résilié conformément aux dispositions qui y sont prévues.

Délégation de pouvoir

61(6) Si, pendant qu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le ministre ou l'administrateur général n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, toutes les attributions qui seraient conférées au ministre des Finances du Manitoba en vertu de la présente loi si aucun arrangement du genre n'était en vigueur, le ministre des Finances du Manitoba, son sous-ministre ou les personnes que le ministre des Finances désigne à cette fin peuvent exercer ces attributions.

L.M. 2000, c. 39, art. 64; L.M. 2001, c. 41, art. 31; L.M. 2002, c. 39, art. 39.

PAYMENTS ON ACCOUNT

Application of payments by minister

62(1) A collection agreement may provide that where any payment is received by the treasurer on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year

PAIEMENTS À TITRE D'IMPÔT

Application des paiements par le ministre

62(1) Lorsque le trésorier reçoit un paiement à titre d'un impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale,

under this Act, the federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more such Acts or statutes, the payment so received may be applied by the minister towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in the agreement, notwithstanding that the taxpayer has directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

Relief of taxpayer

62(2) Any payment or part thereof applied by the minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act

(a) relieves the taxpayer of liability to pay that tax to the extent of the payment or part thereof so applied; and

(b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

S.M. 2000, c. 39, s. 65.

d'une loi relative à l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de l'une quelconque de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un arrangement relatif à la perception peut prévoir que le ministre puisse appliquer le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable en vertu de ces lois, de la manière qui peut être précisée dans l'arrangement, nonobstant le fait que le contribuable ait demandé que le paiement soit appliqué d'une autre manière ou qu'il n'ait fourni aucune directive quant à son application.

Libération du contribuable

62(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que, conformément à un arrangement relatif à la perception, le ministre retranche de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi :

a) d'une part, libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi appliqué;

b) d'autre part, est réputé avoir été appliqué conformément à une directive du contribuable.

L.M. 2000, c. 39, art. 65.

DEDUCTIONS AT SOURCE

No action for tax remitted

63 Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the minister under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

(a) no action lies for recovery of the amount by the individual; and

(b) the amount may not be applied in discharge of a liability of the individual under this Act.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 47.

RETENUES À LA SOURCE

Montant remis au ministre

63 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un montant est remis au ministre en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition :

a) aucune action en recouvrement du ce montant ne peut être intentée par ce particulier;

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation prévue par la présente loi.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 47.

Relief of tax payer

64(1) Where a collection agreement is entered into, an individual resident in Manitoba on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by him under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of his tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

Recovery of overdeductions

64(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in Manitoba on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by him under this Act for that year, the provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 28.1 apply in respect of that individual as though the excess were an overpayment under this Act.

S.M. 2000, c. 39, s. 66.

Libération du contribuable

64(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout particulier résidant au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre un montant à titre d'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt payable par ce particulier pour l'année en application d'une loi relative à l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

Recouvrement des retenues en trop

64(2) Lorsque le montant global déduit ou retenu au titre de l'impôt payable, en application de la présente loi ou d'une loi relative à l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, par un particulier résidant au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition visée par le paragraphe (1), excède le montant de l'impôt payable par lui pour cette année en application de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi par l'effet de l'article 28.1 s'appliquent à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

L.M. 2000, c. 39, art. 66.

NON-AGREEING PROVINCES

Definitions

65(1) In this section,

"adjusting payment" means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Government of Manitoba to a non-agreeing province; (« paiement de rajustement »)

"amount deducted or withheld" does not include any refund made in respect of that amount; (« montant déduit ou retenu »)

"non-agreeing province" means a province that is not an agreeing province. (« province non participante »)

PROVINCES NON PARTICIPANTES

Définitions

65(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **montant déduit ou retenu** » Exclut un remboursement effectué à l'égard d'un tel montant. ("amount deducted or withheld")

« **paiement de rajustement** » Paiement calculé conformément au présent article et versé par le gouvernement du Manitoba ou sur ses instructions à une province non participante. ("adjusting payment")

« **province non participante** » Province qui n'est pas une province participante. ("non-agreeing province")

Authority to make adjusting payment

65(2) Where, in respect of a taxation year a non-agreeing province is authorized to make a payment to The Government of Manitoba that, in the opinion of the Minister of Finance for Manitoba, corresponds to an adjusting payment, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance for Manitoba to make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

Adjusting payment to be made by Canada

65(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made pursuant to subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of The Government of Manitoba as communicated by the treasurer to the minister.

Calculation of adjusting payment

65(4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable under this Act for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the federal Act;
- (b) are taxable thereunder in respect of that year; and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

No recovery of amounts deducted

65(5) Where, for a taxation year, an adjusting payment to a non-agreeing province is made under this section in respect of an individual who

- (a) is taxable under the federal Act for the taxation year; and
- (b) is resident in the non-agreeing province on the last day of the taxation year;

Remise d'un paiement de rajustement

65(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au gouvernement du Manitoba une somme qui, de l'avis du ministre des Finances du Manitoba, correspond à un paiement de rajustement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances du Manitoba à remettre un paiement de rajustement à cette province non participante et à conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

Paiement fait par le Canada

65(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué conformément au paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsque ce dernier est d'accord pour agir selon les directives du gouvernement du Manitoba communiquées au ministre par le trésorier.

Calcul du paiement de rajustement

65(4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, à l'égard de l'impôt payable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition par les particuliers qui, à la fois :

- a) déposent des déclarations en application de la loi fédérale;
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de cette loi;
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année-là, dans la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

Recouvrement des montants déduits

65(5) Lorsque, pour une année d'imposition, un paiement de rajustement est fait à une province non participante en vertu du présent article à l'égard d'un particulier qui :

- a) d'une part, est assujetti à l'impôt en vertu de la loi fédérale pour cette année;

and an amount is deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of tax payable under this Act by the individual for the taxation year, no action lies for recovery of the amount by the individual and the amount may not be applied in discharge of a liability of the individual under this Act.

Credit

65(6) If an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual who is resident in Manitoba on the last day of the year is not required to remit any amount on account of tax payable under this Act by the individual for the year to the extent of the amount deducted or withheld on account of income tax payable, or that might have been payable, by the individual for the year under the law of that non-agreeing province.

Overpayments

65(7) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual who is resident in Manitoba on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by him under this Act for that year, the provisions of the federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 28.1 apply in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

Source of payment by Canada

65(8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of The Government of Manitoba and to make an adjusting payment on behalf of The Government of Manitoba, the adjusting payment

b) d'autre part, est résident de la province non participante le dernier jour de cette année,

et qu'un montant est déduit ou retenu en application du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt que le particulier doit payer en vertu de la présente loi pour cette année, aucune action en recouvrement du montant ne peut être intentée par ce particulier et le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation prévue par la présente loi.

Crédit

65(6) Si un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Manitoba le dernier jour de l'année en question n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant maximal correspondant au montant qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable ou qui aurait pu être payable par lui pour cette année-là en vertu de la loi de la province non participante.

Paiements en trop

65(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant global qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable, en vertu de la loi d'une province non participante, par un particulier résidant au Manitoba le dernier jour de l'année d'imposition visée par le paragraphe (6) excède le montant d'impôt payable par lui en vertu de la présente loi pour cette année-là, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins que prévoit la présente loi par l'effet de l'article 28.1 s'appliquent à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop au sens de la présente loi.

Provenance du paiement

65(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que le gouvernement du Canada est d'accord à l'égard d'une année d'imposition, pour suivre les directives du gouvernement du Manitoba et pour effectuer un paiement de rajustement pour le compte du gouvernement du Manitoba, le paiement de rajustement :

(a) shall be made out of any moneys that have been collected on account of tax under this Act for any taxation year; and

(b) shall be the amount calculated by the minister to be the amount required to be paid under subsection (4);

and the payment thereof discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to The Government of Manitoba of any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to which subsection (5) applies.

S.M. 1989-90, c. 15, s. 48; S.M. 2000, c. 39, s. 67.

a) doit être tiré des sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition;

b) est le montant que le ministre a calculé comme étant le montant qui doit être versé en application du paragraphe (4).

Le paiement de ce montant libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au gouvernement du Manitoba d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins que prévoit la présente loi, auquel le paragraphe (5) s'applique.

L.M. 1989-90, c. 15, art. 48; L.M. 2000, c. 39, art. 67.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

Enforcement in other provinces

66(1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in that superior court in a manner similar to that provided in subsection 39(2), may be enforced in the manner provided in *The Reciprocal Enforcement of Judgments Act* and, subject to subsection (2), shall be deemed to be a judgment to which that Act applies.

Registration

66(2) For the purposes of subsection (1), where a judgment of a superior court of an agreeing province is sought to be registered, under *The Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, the judgment shall be registered, notwithstanding that it is established that one or more of the provisions of subsection 3(6) of that Act apply.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Exécution dans d'autres provinces

66(1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante en application de la loi relative à l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans cette cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 39(2), peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* et, sous réserve du paragraphe (2), est réputé être un jugement auquel cette loi s'applique.

Enregistrement du jugement

66(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque des mesures sont prises pour faire enregistrer conformément à la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements* un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante, ce jugement doit être enregistré, même s'il est établi que l'une ou que plusieurs des dispositions du paragraphe 3(6) de cette loi s'appliquent.

Regulations in aid

66(3) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations to enable the enforcement in Manitoba of judgments in respect of taxes in agreeing provinces.

S.M. 2012, c. 1, s. 41.

Rèlements

66(3) Pour l'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour permettre l'exécution au Manitoba des jugements rendus quant aux impôts dans les provinces participantes.

PART IV

TAX REBATE DISCOUNTING

Definitions

67(1) In this Part,

"deputy head" means the deputy minister of the department charged with the administration of this Part; (« administrateur général »)

"discounter" means any person or any servant or agent of the person who, acting in the course of his business and for profit or gain acquires from a taxpayer, the taxpayer's right to any refund of tax; (« escompteur »)

"minimum consideration" in relation to a refund of tax, means an amount equal to

(a) where the refund of tax is equal to or less than \$300., 85% of the refund of tax, or

(b) where the refund of tax is greater than \$300., \$255. plus 95% of the amount by which the refund of tax is greater than \$300.; (« contrepartie minimum »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Part; (« ministre »)

"refund of tax" means the amount that a taxpayer is entitled to receive

(a) as an overpayment of tax paid under this Act or the federal Act or collected pursuant to an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada); or

(b) a payment to an individual by virtue of an agreement referred to in clause (a) that is other than a refund of an overpayment of tax paid or collected, or

PARTIE IV

CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

Définitions

67(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **administrateur général** » Le sous-ministre du ministère chargé de l'application de la présente partie. ("deputy head")

« **contrepartie minimum** » À l'égard d'un remboursement d'impôt, le montant égal à :

a) 85 % du remboursement d'impôt, lorsque celui-ci est de 300 \$ ou moins;

b) 255 \$ lorsque le remboursement d'impôt excède 300 \$, plus 95 % de l'excédent de 300 \$. ("minimum consideration")

« **contribuable** » Personne qui a droit à un remboursement d'impôt. ("taxpayer")

« **escompteur** » La personne ou le préposé ou le représentant de celle-ci qui, agissant dans le cadre de ses affaires et en vue d'un profit ou d'un gain, acquiert d'un contribuable le droit de ce contribuable à un remboursement d'impôt. ("discounter")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente partie. ("minister")

« **remboursement d'impôt** » Le montant qu'un contribuable a le droit de recevoir à titre :

a) d'un paiement en trop versé en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale ou perçu en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada);

(c) an overpayment of unemployment insurance premiums paid under the *Employment Insurance Act* (Canada), or

(d) an overpayment of contributions paid under the *Canada Pension Plan*,

and any interest paid on any of the overpayments or payments; (« remboursement d'impôt »)

"taxpayer" means any person who is entitled to a refund of tax. (« contribuable »)

All manners of acquiring right included

67(2) For the purposes of this Part, a discounter acquires a right to a refund of tax from a taxpayer where in any manner, including obtaining a power of attorney authorizing the discounter to receive for and on behalf of the taxpayer any refund of tax to which the taxpayer is entitled, the benefit of the refund of tax is transferred from the taxpayer to the discounter.

S.M. 2000, c. 39, s. 68.

Administration

68 The minister shall administer and enforce this Part and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Part and the deputy head may exercise all the powers and perform all the duties of the minister under this Part.

Registration required

69(1) No person shall carry on business as a discounter unless he first registers with the minister.

b) d'un paiement, autre qu'un remboursement d'un paiement en trop d'impôt versé ou perçu, versé à un particulier conformément à un accord visé à l'alinéa a);

c) d'un paiement en trop de primes d'assurance-chômage versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);

d) d'un paiement en trop de cotisations versées en vertu du *Régime de pensions du Canada*,

et les intérêts sur les paiements en trop ou sur le paiement. ("refund of tax")

Mode d'acquisition

67(2) Aux fins de la présente partie, un escompteur acquiert le droit au remboursement d'impôt d'un contribuable lorsque le montant de ce remboursement d'impôt est transféré du contribuable à l'escompteur de quelque manière que ce soit, y compris par l'obtention d'une procuration l'autorisant à recevoir, pour le compte du contribuable et en son nom, un remboursement d'impôt auquel ce contribuable a droit.

L.M. 2000, c. 39, art. 68.

Mise en application de la partie IV

68 Le ministre applique la présente partie, dirige et supervise toutes les personnes qui travaillent à la mise en application de la présente partie. L'administrateur général peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du ministre en vertu de la présente partie.

Inscription requise

69(1) Nul ne peut poursuivre une entreprise à titre d'escompteur à moins d'être inscrit en premier lieu auprès du ministre.

Application for registration

69(2) Subject to subsection 76(1.1), a person may register as a discounter by filing with the minister an application in the prescribed form together with such other information as the minister may require to ensure that the person will comply with this Part and by paying the prescribed fee.

S.M. 1988-89, c. 19, s. 22; S.M. 2014, c. 35, s. 53.

Limitation of discount

70(1) A discounter who acquires a right to a refund of tax from a taxpayer for a consideration that is less than the minimum consideration in relation to the refund of tax is guilty of an offence.

No right to refund in respect of false return

70(1.1) A discounter must not acquire a right to a refund in respect of a taxpayer's return that contains information that the discounter knows to be false.

No further fees or charges

70(2) A discounter shall not deduct from the consideration mentioned under subsection (1) any amount as a fee or charge for the services rendered by the discounter in preparing any return or determining the amount of refund of tax.

Consideration to be in cash or by cheque

70(3) No discounter shall acquire from a taxpayer a right to a refund of tax unless the discounter pays the whole of the consideration for the acquisition at the time of the acquisition, in cash or by cheque that is payable immediately.

Payment of excess to taxpayer

70(4) Where the actual refund of tax exceeds the amount estimated or determined by the discounter, calculated for the purposes of this subsection without reference to any interest on the overpayment or payment making up the refund, by \$10. or more, the discounter shall forthwith after receipt of the refund pay to the taxpayer the full amount of the excess and retain proof of payment.

Demande d'inscription

69(2) Sous réserve du paragraphe 76(1.1), une personne peut s'inscrire à titre d'escompteur en déposant une demande auprès du ministre sur la formule prescrite à laquelle est joint tout autre renseignement que celui-ci exige afin de s'assurer que cette personne se conformera à la présente partie, et en payant les droits prescrits.

L.M. 1988-89, c. 19, art. 22; L.M. 2014, c. 35, art. 53.

Contrepartie minimale

70(1) Commet une infraction l'escompteur qui acquiert un droit au remboursement d'impôt d'un contribuable pour une contrepartie inférieure à la contrepartie minimale prévue à l'égard de ce remboursement d'impôt.

Aucun droit au remboursement en cas de fausse déclaration

70(1.1) L'escompteur n'a aucun droit à un remboursement à l'égard de la déclaration d'impôt d'un contribuable qu'il sait être fausse.

Pas d'honoraires ou de frais additionnels

70(2) Nul escompteur ne peut déduire de la contrepartie mentionnée au paragraphe (1) un montant à titre d'honoraires ou de frais pour les services qu'il rend quand il remplit une déclaration ou détermine le montant du remboursement d'impôt.

Contrepartie versée en espèces

70(3) Nul escompteur ne peut acquérir d'un contribuable un droit à un remboursement d'impôt à moins que l'escompteur ne paie la totalité de la contrepartie pour l'acquisition au moment de l'acquisition, en espèces ou par chèque encaissable immédiatement.

Excédent versé au contribuable

70(4) Lorsque le montant réel du remboursement d'impôt, calculé pour l'application du présent paragraphe sans tenir compte des intérêts sur le trop-payé ou le paiement constituant le remboursement, dépasse le montant estimé ou déterminé par l'escompteur d'au moins 10 \$, l'escompteur verse, dès réception du remboursement, le plein montant de l'excédent et garde la preuve du paiement.

Payment of excess to Receiver General

70(5) Where the discounter has made every reasonable attempt to pay to the taxpayer the payment required under subsection (4) but has failed to do so within 30 days of receipt of the tax refund, the discounter shall remit the excess amount to the Receiver General to be held on account of any future tax liability of the taxpayer or to be paid to the taxpayer on application to the minister of National Revenue, and the discounter shall retain written evidence of the remittance to the Receiver General on behalf of the taxpayer.

Proof of payment

70(6) Where a discounter has paid an excess amount to a taxpayer under subsection (4), or to the Receiver General on behalf of the taxpayer under subsection (5), a dated and signed receipt or cancelled cheque in favour of the taxpayer, or a receipt from Revenue Canada setting out the taxpayer's name and the amount remitted on his behalf by the discounter is prima facie proof of payment.

S.M. 1988-89, c. 11, s. 27; S.M. 1993, c. 46, s. 62; S.M. 2014, c. 35, s. 54.

Information to taxpayer

71(1) Every discounter shall, at or before acquiring a right to a refund of tax from a taxpayer

- (a) provide the taxpayer with a statement in the form and containing the information set out in or a copy of Schedule I to the *Tax Rebate Discounting Regulations* (Canada);
- (b) obtain from the taxpayer a mailing address for the taxpayer and upon receipt of the actual amount of the refund of tax or any document indicating the actual amount of the refund, provide the taxpayer with a statement in the form and containing the information set out in or a copy of Schedule II to the *Tax Rebate Discounting Regulations* (Canada); and
- (c) provide the taxpayer with a copy of the income tax return together with copies of all relevant documents indicating the income of the taxpayer used in completing the return.

Excédent versé au receveur général

70(5) Lorsque l'escompteur a fait des efforts raisonnables pour payer au contribuable le montant requis en application du paragraphe (4) dans les 30 jours de la réception du remboursement d'impôt, sans succès, il remet ce montant au receveur général et en garde la preuve écrite, pour imputation sur toute dette fiscale ultérieure du contribuable ou pour reversement au contribuable sur demande de celui-ci au ministre du Revenu national.

Preuve du paiement

70(6) Lorsque l'escompteur a payé un excédent au contribuable en application du paragraphe (4), ou au receveur général au nom du contribuable en application du paragraphe (5), un reçu daté et signé, ou un chèque annulé en faveur du contribuable, ou un reçu de Revenu Canada mentionnant le nom du contribuable ainsi que le montant remis en son nom par l'escompteur, constitue une preuve prima facie du paiement de cet excédent.

L.M. 2014, c. 35, art. 54.

Renseignements à fournir au contribuable

71(1) Tout escompteur doit, au moment où il acquiert un droit au remboursement d'impôt d'un contribuable :

- a) fournir au contribuable une copie de l'annexe I prévue par le *Règlement concernant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (Canada) ou une déclaration en la même forme et contenant les mêmes renseignements;
- b) obtenir du contribuable son adresse postale et sur réception du montant réel du remboursement d'impôt ou de tout document indiquant le montant réel du remboursement, fournir au contribuable une copie de l'annexe II prévue par le *Règlement concernant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (Canada) ou une déclaration en la même forme et contenant les mêmes renseignements;
- c) fournir au contribuable une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu en y joignant des copies de tous les documents pertinents indiquant le revenu du contribuable et utilisés lorsque la déclaration a été remplie.

Maintenance of records

71(2) Every discounter shall keep and maintain at his place of business in Manitoba

- (a) copies of Schedules I and II to the *Tax Rebate Discounting Regulations* (Canada), furnished to taxpayers; and
- (b) copies of
 - (i) documents referred to in clause (1)(c),
 - (ii) taxpayers' income tax returns prepared by him or his employee or agent for and on behalf of those taxpayers,
 - (iii) cheques or other documentary evidence of the actual amount of refund of tax, and
 - (iv) all other documents and records relevant to the nature and character of his business;

for at least five years.

S.M. 2000, c. 39, s. 69.

Designation of investigators

72(1) The minister may, in writing, designate such persons including peace officers and officers of the minister's department as investigators for the purpose of administering and carrying out the objects and purposes of this Part.

Examination of records

72(2) A person designated as an investigator under subsection (1) may, at any time during regular business hours, enter any premises in which a discounter carries on business and inspect and examine records and documents relating to the business of the discounter and may make copies thereof or take excerpts therefrom.

Conservation des copies par l'escompteur

71(2) Tout escompteur doit conserver à son établissement au Manitoba pendant cinq ans au moins :

- a) des copies des annexes I et II prévues par le *Règlement concernant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (Canada), fournies aux contribuables;
- b) des copies :
 - (i) des documents dont il est fait mention à l'alinéa (1)c),
 - (ii) des déclarations d'impôt sur le revenu des contribuables remplies par lui-même ou par son employé ou son représentant pour le compte de ces contribuables,
 - (iii) des chèques ou autre preuve documentaire du montant réel du remboursement d'impôt,
 - (iv) de tous les autres documents et pièces se rapportant à la nature et au caractère de son entreprise.

L.M. 2000, c. 39, art. 69.

Enquêteurs

72(1) Le ministre peut, par écrit, désigner des personnes y compris des agents de la paix et des fonctionnaires de son ministère à titre d'enquêteurs pour l'application de la présente partie et la réalisation de ses objets.

Examen des registres

72(2) Une personne désignée à titre d'enquêteur en application du paragraphe (1) peut, à tout moment pendant les heures normales d'affaires, entrer dans les lieux où un escompteur poursuit son entreprise et inspecter et examiner les registres et les documents s'y rapportant. L'enquêteur peut également faire des copies de ces registres et de ces documents ou en tirer des extraits.

Discounter to produce documents

72(3) Where a person enters the business premises of a discounter under subsection (2) and requests the discounter to produce documents for inspection and examination, the discounter shall comply with the request and shall not in any manner impede or attempt to impede the person in the performance of his duties.

Powers of investigator under Evidence Act

72(4) Subject to subsection (5), for the purpose of exercising his powers and carrying out his duties under this Part, an investigator has all the like protection and powers, and is subject to like requirements as are conferred on, or required of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Non-application of section 86

72(5) Section 86 of *The Manitoba Evidence Act* does not apply to an investigator under this Part.

Returns

73 Every discounter shall submit to the minister such returns, copies of documents and information as may be required by the regulations made under this Part.

Regulations

74 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) requiring discounters to submit such returns, forms and information for the purpose of administering and enforcing the provisions of this Part;
- (b) prescribing forms for use under this Part and the information to be shown thereon;
- (c) prescribing the procedure for registration of discounters and the fee to be charged for each registration;

Obligation de produire les documents

72(3) Lorsque, conformément au paragraphe (2), une personne entre dans les lieux où un escompteur poursuit son entreprise et qu'elle lui demande de produire les documents pour qu'ils soient inspectés et examinés, l'escompteur doit obéir à la demande et ne doit en aucune façon entraver ou tenter d'entraver la personne dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs découlant de la *Loi sur la preuve*

72(4) Sous réserve du paragraphe (5), un enquêteur est investi, aux fins de l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente partie, des pouvoirs et de l'immunité accordés à un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*. L'enquêteur est également assujéti aux exigences auxquelles est soumis ce commissaire.

Disposition non applicable

72(5) L'article 86 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* ne s'applique pas à un enquêteur désigné en vertu de la présente partie.

Déclarations

73 Tout escompteur doit soumettre au ministre les déclarations, les copies de documents et les renseignements que les règlements pris sous le régime de la présente partie exigent.

Règlements

74 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement :

- a) exiger des escompteurs qu'ils soumettent des déclarations, des formules et des renseignements pour l'application et la mise à exécution des dispositions de la présente partie;
- b) prescrire les formules devant être utilisées dans le cadre de la présente partie et les renseignements qui doivent y figurer;
- c) prévoir la procédure pour l'inscription des escompteurs et les droits exigibles pour chaque inscription;

(d) prescribing the powers and duties of investigators, other than those set out in subsection 72(2); and

(e) respecting such other matters as the Lieutenant Governor in Council deems necessary and advisable to carry out the provisions of this Part.

d) indiquer les pouvoirs et les fonctions des enquêteurs, autres que ceux mentionnés au paragraphe 72(2);

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Offences and penalties

75(1) Any person who violates or fails or refuses to comply with any of the provisions or requirements of this Part or regulations thereunder is guilty of an offence and is liable for a first offence to a fine of not less than \$1,000. or more than \$10,000. and for a second or subsequent offence, he is liable to a fine of not less than \$5,000. or more than \$25,000.

Offences by officers and directors

75(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and liable to the penalties prescribed under subsection (1).

Revocation of registration

75(3) In addition to the penalties set out in subsections (1) and (2), where a discounter is guilty of an offence under this Part or under the *Tax Rebate Discounting Act* (Canada), the minister may revoke the registration of the discounter and no part of the registration fee shall be refunded or refundable to the discounter.

Payment to taxpayer

75(4) Where a discounter is convicted of an offence under this Part, the judge or justice making the conviction, in addition to any fine which the judge or justice may impose, shall order the discounter to pay to the taxpayer any amount that the judge or justice finds is owing to the taxpayer by the discounter.

Infractions et peines

75(1) Toute personne qui contrevient aux dispositions ou aux exigences de la présente partie ou aux règlements pris sous son régime ou qui omet ou refuse de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, la personne coupable est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Infraction commise par des dirigeants

75(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente partie, tout dirigeant, administrateur ou représentant de la corporation qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible des peines prévues au paragraphe (1).

Révocation de l'inscription

75(3) En plus des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) le ministre peut révoquer l'inscription de l'escompteur lorsque celui-ci est coupable d'une infraction à la présente partie ou à la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* (Canada). En outre, aucune partie du droit d'inscription de cet escompteur ne peut être remboursée à celui-ci.

Paiement au contribuable

75(4) Lorsqu'un escompteur est déclaré coupable d'une infraction à la présente partie, le juge ou le juge de paix qui le déclare coupable doit, en plus de l'amende qu'il peut imposer, ordonner à l'escompteur de payer au contribuable tout montant qu'il constate être dû au contribuable par l'escompteur.

Suspension

76(1) Where the minister has reasonable and probable grounds to believe that a discounter has failed to comply with any of the provisions of this Part, the minister may cancel or suspend the registration of the discounter.

Minister may refuse registration

76(1.1) If the minister has reasonable and probable grounds to believe, based on the past conduct of the person applying for registration or the person's relationship to a discounter whose registration was or could have been cancelled or suspended under subsection (1), that the person will likely not comply with any provision of this Part, the minister may refuse to register the person as a discounter.

Appeal

76(2) A person whose registration as a discounter has been suspended or cancelled under subsection (1) or refused under subsection (1.1) may, within 30 days after receiving notice of the suspension, cancellation or refusal, appeal the minister's action or decision to the court.

S.M. 1988-89, c. 19, s. 23; S.M. 2014, c. 35, s. 55.

Suspension

76(1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un escompteur ne s'est pas conformé à une disposition de la présente partie, il peut annuler ou suspendre l'inscription de celui-ci.

Refus de l'inscription

76(1.1) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire, en se fondant sur la conduite antérieure du demandeur ou sur ses rapports avec un escompteur dont l'inscription a — ou aurait pu être — annulée ou suspendue en vertu du paragraphe (1), que cette personne ne se conformera vraisemblablement pas à une disposition de la présente partie, le ministre peut refuser de l'inscrire comme escompteur.

Appel

76(2) L'escompteur dont l'inscription a été annulée ou suspendue en vertu du paragraphe (1) ou la personne dont la demande d'inscription a été refusée en vertu du paragraphe (1.1) peut interjeter appel de l'annulation, de la suspension ou du refus au tribunal dans les 30 jours de la réception d'un avis de la décision du ministre.

L.M. 1988-89, c. 19, art. 23; L.M. 2014, c. 35, art. 55.